

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES EXTERNES
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE



**Accaparement de terres
et droits de l'homme:
rôle des sociétés et
des entités financières
européennes dans
l'accaparement
de terres en dehors de
l'Union européenne**

DROI



ÉTUDE

Accaparement de terres et droits de l'homme: rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

RÉSUMÉ

Dans les travaux de recherche antérieurs sur l'accaparement de terres, les auteurs se sont initialement intéressés aux sociétés étrangères investissant dans d'autres pays et ont mis notamment l'accent sur les sociétés implantées dans des pays tels que la Chine, les États du Golfe, la Corée du Sud et l'Inde. Ces dernières années, il est devenu évident que la palette des pays d'origine des investisseurs fonciers est bien plus large et comprend des acteurs implantés en Atlantique Nord et dans l'Union européenne. Dans la présente étude, nous fournissons des données qualitatives et quantitatives pour illustrer le rôle des entités financières et des sociétés établies dans l'Union européenne dans les transactions foncières opérées en dehors de l'Union. Cette étude analyse également le phénomène international de "ruée vers la terre" avec les droits de l'homme en arrière-plan, en examinant les répercussions de certaines transactions foncières auxquelles des investisseurs basés dans l'Union européenne participent, ainsi que leurs effets sur les populations qui vivent dans les secteurs visés par les investissements. Ces recherches s'appuient en partie sur l'étude réalisée en 2014 par Cotula sur les facteurs favorisant l'accaparement de terres et les répercussions de ce phénomène sur les droits de l'homme, mais s'en écartent également par la façon dont l'accent est mis expressément sur certains cas d'abus et de violations, potentielles ou effectives des droits de l'homme dans le cadre d'activités dans lesquelles des sociétés et des entités financières européennes sont impliquées. Dans nos conclusions, nous proposons une série de recommandations sur la façon dont l'Union européenne peut s'attaquer de façon efficace à ces problèmes.

Ce document a été commandé par la sous-commission "Droits de l'homme" du Parlement européen.

Manuscrit en anglais achevé le 10 mai 2016.

Imprimé en Belgique

Auteurs: Saturnino M. BORRAS Jr., Professeur, International Institute of Social Studies, Pays-Bas;

Philip SEUFERT, Coordinateur de programme, FIAN International, Allemagne;

Stephan BACKES, Responsable du plaidoyer, FIAN International, Belgique;

Daniel FYFE, Assistant de recherche et de plaidoyer, FIAN International, Suisse;

Roman HERRE, Conseiller principal en politiques, FIAN Germany, Allemagne;

Laura MICHELE, Coordinatrice de programme, FIAN International, Allemagne;

Elyse MILLS, Chercheur, International Institute of Social Studies, Pays-Bas

Les auteurs voudraient remercier le Transnational Institute (TNI) pour le soutien apporté aux travaux de recherche de l'équipe. Nous souhaitons également remercier Ana María Suárez Franco et Ashfaq Khalfan pour leur révision méticuleuse et précieuse de la version provisoire de cette étude.

Responsable de la publication: Anete BANDONE

Assistante de rédaction: Liina BAHBOUT

Les commentaires de tout type sont les bienvenus. Prière de s'adresser à: anete.bandone@europarl.europa.eu

Pour obtenir des copies de ce rapport, envoyez une demande à: poldep-expo@europarl.europa.eu

Le présent document sera publié sur la base des données en ligne du Parlement européen, "[Think tank](#)".

Le contenu de ce document engage la seule responsabilité de l'auteur(e) ou des auteur(e)s, et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est destiné aux députés au Parlement européen et à leurs équipes, dans le cadre de leur travail parlementaire. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable du Parlement européen, et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

ISBN: 978-92-823-9531-8 (pdf)

ISBN: 978-92-823-9532-5 (papier)

doi:10.2861/90512 (pdf)

doi:10.2861/108188 (papier)

N° de catalogue: QA-01-16-502-FR-N (pdf)

N° de catalogue: QA-01-16-502-FR-C (papier)

Table des matières

1	Les messages essentiels	7
2	Introduction: Encadrer les droits de l'homme face au phénomène contemporain international de "ruée vers la terre"	8
3	Entités sociales et financières européennes impliquées dans l'accaparement de terres en-dehors de l'Union européenne	13
3.1	Données et méthodes de recherche	13
3.2	Un aperçu partiel et à indicatif des données concernant l'accaparement de terres	16
3.3	Comprendre les maillages d'investissement	22
3.4	Les acteurs européens et les cinq mécanismes principaux de l'accaparement de terres	25
4	L'accaparement de terres et les obligations en matière de droits de l'homme de l'UE et des États membres de l'UE	40
4.1	Les effets de l'accaparement de terres sur les populations concernées	40
4.2	Obligations extraterritoriales de l'UE et des États membres de l'UE en matière de droits de l'homme	45
4.3	Politique de l'UE en matière de droits de l'homme	50
4.4	Violences exercées contre les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent des questions de droit foncier	52
5	La réponse de l'Union européenne à l'accaparement de terres	57
5.1	Politique de l'Union européenne en matière de biocarburants et directive sur les énergies renouvelables	59

5.2	Rôle de l'Union européenne dans l'adoption et la mise en œuvre des lignes directrices sur les régimes fonciers du Comité pour la sécurité alimentaire mondiale	60
5.3	L'Initiative pour la transparence foncière du G8	62
5.4	La réponse de l'Union européenne à l'accaparement de terres en relation avec l'initiative "Tout sauf les armes" au Cambodge	63
5.5	La confiance de l'Union européenne dans l'autorégulation des entreprises	64
6	Conclusions et recommandations	68

Abréviations

CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
OSC	Organisation de la société civile
TSA	Initiative commerciale de l'Union européenne "Tout sauf les armes"
CE	Commission européenne
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
IEFD	Institutions européennes de financement du développement
CFE	Concession foncière économique
ETO	Obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme
ETOP	Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels
FPIC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
GC	Observation générale
SPG	Système de préférences généralisées
HRD	Défenseur des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
OIT	Organisation internationale du travail
EM	États membres
NHRC	Commission nationale des droits de l'homme de la Thaïlande
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies
DNUDPA	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
UNGPS	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Figures

Graphique 1: Nombre des transactions foncières hors d'Europe dans lesquelles des sociétés basées dans l'Union européenne sont impliquées	17
Graphique 2: Superficie des terres situées hors d'Europe contrôlées par des sociétés établies dans l'Union européenne	18
Diagramme 3: Transactions foncières européennes par régions et par sous-régions	19
Diagramme 4: Le maillage d'investissement de Feronia	24

Encadrés

Encadré 1: cas de la Neumann Kaffee Gruppe, établie en Allemagne	20
Encadré 2: Le cas de la suédoise EcoEnergy	20
Encadré 3: Feronia Inc.	23
Encadré 4: Le cas de la SOCFIN, société basée au Luxembourg	26
Encadré 5: Le cas du fonds de pension privé néerlandais ABP	27
Encadré 6: Le Fonds pour le commerce et l'investissement agricoles en Afrique (AATIF) à capitaux luxembourgeois	30
Encadré 7: Le cas de la succursale de droit privé de la banque de développement allemande (DEG)	32
Encadré 8: La politique de l'Union européenne "Tout sauf les armes" et l'accaparement de terres au Cambodge	37
Encadré 9: L'assassinat de Berta Cáceres et de Nelson García dans l'affaire du projet de construction du barrage d'Agua Zarca (Honduras), un projet soutenu par plusieurs acteurs européens	52

1 Les messages essentiels

i) De grandes entreprises et des entités financières établies dans l'Union européenne jouent un rôle important dans certaines transactions foncières opérées dans un certain nombre de pays extérieurs à l'Union, où elles contribuent à des violations des droits de l'homme ou en sont responsables. Les données disponibles montrent que la participation d'acteurs de l'Union européenne à l'accaparement de terres est significatif de par son ampleur et son étendue, même s'il est difficile de quantifier de manière précise ce degré de participation. La réalité est plus mouvante et plus complexe que ce que les bases de données disponibles nous permettent de comprendre, notamment parce que: a) l'accaparement de terres ne peut être analysé de manière statique, technique et restrictive; b) l'accaparement de terres est un processus complexe qui s'opère à plusieurs niveaux dans le cadre duquel de nombreux acteurs participent à des transactions foncières par l'intermédiaire de réseaux d'investissement associant divers types d'acteurs publics et privés (qui ne peuvent être clairement dissociés), et, il n'est en outre jamais simple de déterminer la "nationalité" des transactions foncières; et c) certains acteurs de l'Union européenne participent à des opérations d'accaparement de terres et à des violations des droits de l'homme dérivant de ces pratiques en différents points des réseaux d'investissement. Dans ce processus, les résultats immédiats, les répercussions plus larges de certaines transactions foncières, et les violations de droits de l'homme générées par l'accaparement de terres peuvent s'observer dans divers environnements politiques et économiques, outre les situations particulièrement flagrantes d'expulsion violente de villageois de leurs terres à la suite d'une transaction foncière.

ii) Cinq mécanismes principaux de plates-formes institutionnelles jouent un rôle dans l'accaparement de terres, et dans le cadre de leurs activités, elle se livrent à des violations des droits de l'homme ou à des menaces de violation. Il s'agit: a) de sociétés privées établies dans l'Union européenne ⁽¹⁾ impliquées dans l'accaparement de terres par différentes formes de transactions financières, b) de sociétés de capitaux financiers de l'Union européenne, y compris des caisses de retraite privées et publiques, qui sont elles aussi impliquées dans l'accaparement de terres, c) de partenariats public-privé (PPP) eux aussi impliqués dans l'accaparement de terres, d) de certaines institutions européennes de financement du développement, également impliquées, et e) de grandes compagnies de l'Union européenne, elles aussi impliquées dans l'accaparement de terres, qui profitent des politiques de l'Union pour prendre le contrôle de ressources en divers endroits de la chaîne d'approvisionnement. Il est nécessaire de comprendre pleinement ces mécanismes pour résoudre les problèmes de droits de l'homme générés par le phénomène contemporain d'accaparement de terres.

iii) Les abus et les violations des droits de l'homme, et les effets délétères causés par l'accaparement de terres par certains acteurs de l'Union européenne ressortissent directement aux obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme qui incombent à l'Union européenne ainsi qu'à chacun de ses États membres. Chacun de ces différents mécanismes doit veiller au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme: a) en respectant les droits de l'homme et en ne causant aucun préjudice par son intervention directe ou indirecte, b) en protégeant les droits de l'homme, notamment par les mécanismes de réglementation et de transparence prévus pour les acteurs financiers et commerciaux, et c) en assurant le respect des droits de l'homme, par la création d'un environnement favorable à leur respect. L'Union européenne et ses États membres doivent également garantir des mécanismes de

¹ Compagnie qui possède son siège, est immatriculée ou domiciliée ou exerce des activités commerciales substantielles dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

transparence et de réparation, au titre de leurs obligations de protection et de garantie des droits de l'homme.

iv) L'Union européenne a réagi systématiquement à ce problème de droits de l'homme observé dans le cadre des opérations foncières, en mettant en œuvre un certain nombre de politiques et d'initiatives. Cependant, sa réaction face à l'accaparement de terres – son action ou absence d'action – n'a pas toujours concordé avec ses obligations et celles de ses États membres en matière de droits de l'homme. L'Union a échoué dans chacun des trois aspects de ces obligations, à savoir faire respecter, protéger, et réaliser les droits de l'homme. Elle traîne les pieds pour reconnaître ses obligations extraterritoriales à cet égard et a même parfois tendance à entraver les efforts internationaux visant à imposer des réglementations contraignantes aux grandes compagnies et à les rendre redevables de leurs actes.

v) Beaucoup d'éléments probants démontrent que les programmes d'autorégulation et de responsabilité sociale des entreprises sont insuffisants et inadaptés pour résoudre les problèmes de droits de l'homme générés par l'accaparement de terres. Ils ne réussissent pas à protéger les populations des atteintes aux droits de l'homme, ne garantissent pas que les États en répondent, non plus que la responsabilité juridique des acteurs commerciaux impliqués, et ils ne constituent pas non plus pour les personnes et les communautés touchées une garantie d'accès à des recours efficaces. Dans certains cas, les grandes compagnies utilisent même ces programmes pour éviter de rendre des comptes.

vi) L'Union européenne et ses États membres ont un rôle important à jouer pour mettre un terme à l'accaparement de terres et pour lutter contre les violations et les abus des droits de l'homme, conformément à leurs obligations internationales existantes en matière de droits de l'homme. L'accaparement de terres est un processus stratifié qui implique en outre divers acteurs, et ses différents mécanismes requièrent des mesures de réglementation à prendre par les différents organes responsables de l'UE et des États membres.

2 Introduction: Encadrer les droits de l'homme face au phénomène contemporain international de "ruée vers la terre"

La récente convergence de crises multiples: alimentation, combustibles, énergie, environnement, et crise financière, parallèlement à l'essor de nouveaux pôles dynamiques de production économique, d'investissement, de commerce et de consommation (à savoir les pays BRICS et d'autres pays puissants à revenu intermédiaire) a ramené le problème de la terre sur le devant de la scène des politiques de développement. L'hypothèse implicite et explicite est qu'il existe une solution pour résoudre toutes ces crises et répondre aux nouvelles demandes croissantes de marchandises et de services produits à partir des ressources naturelles. La solution préconisée par certains acteurs puissants est de s'emparer des terres jugées inoccupées, sous-exploitées, à la marge, délaissées ou considérées comme disponibles, pour en faire un usage productif et efficace, pour autant qu'il y ait des institutions appropriées de régulation en place (voir Banque mondiale, 2010; Deininger, 2011). Cette proposition est considérée comme une option gagnant-gagnant qui à la fois générera des profits pour les grandes entreprises et répondra aux préoccupations des gouvernements nationaux, dont l'ambition est de générer des moyens de subsistance rémunérateurs et de l'emploi pour leurs citoyens, ainsi que des recettes fiscales pour eux-mêmes. Ces hypothèses et ces objectifs ont été – en partie – le moteur et aussi la légitimation d'un

processus contemporain déjà bien entamé, celui de la ruée sur les terres et "d'accaparement général" de celles-ci ⁽²⁾, comme ce phénomène est couramment nommé dans les médias.

Les terres visées sont celles qui sont situées dans la zone floue des régimes de propriété et qui sont donc facilement revendiquées par les États. Tandis qu'ils se livrent à leurs opérations foncières, les États centraux et les grandes compagnies semblent vouloir construire un argumentaire dont l'objet est de justifier l'acquisition de ce type de terres, un argumentaire qui entend accréditer la thèse que l'utilisation actuelle des ressources et les systèmes de propriété courants sont destructeurs ou inefficaces, ou même les deux à la fois. Ce discours s'inscrit dans une période marquée par les problèmes de changement climatique et renvoie à diverses initiatives d'atténuation et d'adaptation, ainsi qu'à la nécessité d'augmenter la production de denrées alimentaires pour nourrir des populations en expansion ⁽³⁾. Les terres habituellement visées sont celles utilisées par les exploitants agricoles pratiquant la culture itinérante, les gardiens de troupeau, les pêcheurs artisanaux et les habitants des forêts dont les moyens de subsistance proviennent de la collecte de produits non forestiers.

Au sein de ces communautés, les régimes de propriété sont généralement des régimes coutumiers. Une grande partie des populations qui vivent sur ce type de terres sont des peuples indigènes ou appartenant à des groupes minoritaires ou ethniques. Ce sont des territoires où l'État n'a généralement pas de présence affirmée depuis longtemps. Dans le scénario dominant, ce sont donc les grandes entreprises et les gouvernements nationaux qui définissent ce qui est destructeur ou inefficace. Par exemple, la culture itinérante contribue au changement climatique à cause de sa pratique régulière du brûlis, qui consiste à incendier des parcelles de forêt et des champs. Celle-ci est considérée comme une utilisation inefficace de ressources rares, parce qu'elle fait une consommation extensive des terres, et en raison du caractère exclusivement orienté sur la subsistance qui caractérise ce type de système de production. Ce discours s'applique également aux communautés pastorales. Les convertir à l'agriculture sédentaire, c'est ce qu'on laisse entendre, serait une solution gagnant-gagnant: les populations démunies obtiennent des terres, parfois même avec des titres de propriété officiels, tandis que le reste des zones de culture itinérante ou pastorale est alors récupéré par l'État. Ou alors, des communautés entières sont tout simplement déplacées vers d'autres terres, puisque les champs consacrés à la culture itinérante et pastorale ont souvent le statut de terres "inoccupées" revendiquées par les États.

L'État joue un rôle clé dans le processus de transaction foncière en produisant un discours dominant expliquant pourquoi il est nécessaire et souhaitable de conclure ces transactions sur une grande échelle, en définissant les critères qui font des terres des terres "à la marge" et disponibles, en changeant la catégorie de ces terres ou la zone dans laquelle elles se situent, en les arpentant, en expropriant les terres dites marginales et disponibles, et en utilisant des processus d'affectation ou de réaffectation, ou encore en recourant à l'expropriation. Dans de nombreux pays où des investissements fonciers sont réalisés à grande échelle, seul l'État central possède habituellement l'autorité absolue pour prendre les mesures administratives et juridiques nécessaires pour les transactions foncières. Dans certaines sociétés, ces mesures sont prises en collaboration avec un partenaire local, par exemple le chef traditionnel de village, qui a tendance à se plier aisément aux souhaits du gouvernement central. Pour gouverner, celui-ci simplifie des relations sociales complexes en quelque chose de concret et de déchiffrable, par exemple

² Dans cette étude, nous allons employer indifféremment les expressions "accaparement foncier", "investissements fonciers (à grande échelle)" et "transactions foncières", même si nous utilisons l'expression "accaparement de terres" en référence à une définition précise citée plus haut.

³ Borras et al. (2016a) font part d'informations concordantes dans le cas du Myanmar.

l'accès aux ressources et les revendications exprimées par les populations dans les cadastres officiels, définis, exécutés et maintenus par les États centraux (voir Scott, 1998). L'État déploie son appareil répressif pour atteindre ses objectifs et imposer sa volonté dans ce contexte, en faisant intervenir la police, l'armée, la justice et, dans certains cas, des forces paramilitaires ou des milices⁽⁴⁾.

De plus, les communautés de la plupart des sociétés rurales sont hétérogènes en termes de classes sociales, d'ethnicité, de genre et de générations. Leurs relations sociales dynamiques sont caractérisées par une diversité de fractures sociales. Lorsqu'elles se concrétisent sur le terrain, les transactions foncières touchent divers groupes sociaux des communautés concernées, non de façon uniforme, mais de façon très différenciée, si bien que certains groupes en ressortent gagnants, alors que d'autres font les frais des transactions (voir Borrás et Franco, 2013). C'est pourquoi, dans de nombreux cas, certaines parties de la communauté se rangent du côté des partisans, tandis que d'autres rejoignent les opposants dès le départ. Il est rare de voir une communauté aux liens solides dont les membres sont soit totalement opposés, soit totalement favorables à un investissement foncier. Enfin, les divers groupes sociaux peuvent attribuer à la terre des significations différentes et souvent contradictoires: une ressource économique, un patrimoine commun et un territoire, etc. Monétariser la "valeur" de la terre n'est qu'un angle d'approche qui peut être adopté pour définir le sens (et la valeur) de celle-ci et l'utilisation insistante d'une définition unique de la terre qui vaudrait pour des populations socialement hétérogènes constitue une ligne de fracture qui divise généralement les principaux acteurs des communautés touchées par les transactions foncières.

Ce sont les structures sociales et les conditions institutionnelles préexistantes, dans lesquelles s'inscrivent les terres convoitées et les populations concernées, qui définissent en grande partie la dimension politique des transactions foncières (qui devient le propriétaire de quelles terres, selon quelles modalités, pour quel montant, pourquoi et à quelles fins) et qui déterminent si les processus et les résultats d'une transaction quelconque risquent de déboucher sur une forme ou une autre de violation des droits de l'homme (de certains segments) des communautés touchées. Ce qui signifie que les droits de l'homme ne peuvent être considérés d'un point de vue purement technique, qui serait neutre sur le plan politique, puisque ces droits sont profondément ancrés dans le contexte plus large des jeux politiques préexistants pour le contrôle des ressources et des relations sociales dynamiques au sein des communautés directement touchées et au-delà.

Il est important de disposer de définitions claires, aussi imparfaites soient-elles, de l'"accaparement de terres" ou des "transactions foncières" dans cette étude, pour que nous puissions mettre en place le cadre institutionnel à l'intérieur duquel nous examinerons la question des droits de l'homme. Dans la présente étude, l'"accaparement de terres" désigne une "prise de contrôle", d'après Borrás et al. (2012: 851):

Le phénomène contemporain d'accaparement de terres correspond aux prises de contrôle d'étendues de terres relativement vastes et de leurs ressources naturelles par divers mécanismes et sous diverses formes, prises de contrôle qui vont de pair avec des investissements massifs de capitaux qui souvent orientent l'exploitation des ressources vers l'extraction des richesses minérales, à des fins nationales ou internationales, ce qui correspond à une réponse du capital à la convergence des crises financières,

⁴ Voir Moreda (2015) pour consulter un cas flagrant d'intervention à grande échelle qui démontre de quelle manière l'État et les grandes sociétés opèrent pour mettre la main sur les terres marginales et disponibles et pour justifier la prise de contrôle des terres des villageois dans la région de Gambella en Éthiopie.

énergétiques et alimentaires, aux impératifs d'atténuation du changement climatique, et à la demande de ressources provenant des nouveaux pôles d'accumulation globale de capitaux.

Lorsque des transactions foncières possédant les caractéristiques d'un accaparement de terres (selon la définition ci-dessus) se produisent dans des environnements dans lesquels le processus, les résultats immédiats et les répercussions plus larges à long terme sont tels qu'ils privent les populations dépendant des terres ou des ressources naturelles de la jouissance effective de la terre ou de l'accès à celle-ci, à l'eau et aux forêts, aux fins de leur subsistance, ou à des espaces habitat, des problèmes de droits de l'homme peuvent se poser. Lorsque c'est le cas, il faut les prendre au sérieux. Il est important de situer notre débat sur les droits de l'homme à l'intérieur de cette définition plus nuancée, parce qu'elle rejette également une définition communément acceptée selon laquelle les investissements fonciers ne seraient considérés comme des accaparements de terre que lorsqu'ils entraînent l'expulsion de personnes. Comme nous allons l'expliquer plus bas, même s'il est courant que l'accaparement de terres entraîne l'expulsion de personnes des terres concernées, ce n'est pas nécessairement la seule voie dans laquelle les États centraux et les grandes compagnies s'engagent pour la "prise le contrôle" de ressources qui peut entraîner des violations et autres abus des droits de l'homme.

Il est important de comprendre pourquoi et comment les violations et autres abus connexes des droits de l'homme se produisent, afin d'y mettre un terme et d'empêcher qu'ils ne se produisent à nouveau, ou pour obtenir réparation quand ils ont été perpétrés (partout où cela est possible sous la forme de restitutions ou d'indemnités et de compensations honnêtes). Il est important de revenir aux conditions institutionnelles et structurelles évoquées ci-dessus car les transactions foncières se produisent dans une grande variété de situations. Il en résulte que les contextes dans lesquels les violations des droits de l'homme sont commises sont extrêmement différents, ce qui nécessite des traitements différents pour arrêter et empêcher les violations présentes et futures ou pour obtenir compensation.

On peut distinguer au moins quatre contextes généraux: Tout d'abord, lorsque les terres sont convoitées mais que la main-d'œuvre n'est pas nécessaire dessus, comme Li (2011) l'a formulé, il est fort probable que la transaction conduira à l'expulsion des populations. Lorsque ces populations ont déjà été expulsées, les droits de l'homme les plus fondamentaux exigent que leurs droits fonciers soient "rétablis". Cela peut prendre la forme de politiques de restitution ⁽⁵⁾.

Dans une deuxième situation, où sont convoitées non seulement les terres mais aussi la main-d'œuvre bon marché qui s'y trouve, il est probable que les populations seront intégrées dans la nouvelle entreprise commerciale. Le problème potentiel de droits de l'homme porte ici sur les conditions d'intégration de ces populations: quelles sont les personnes intégrées dans les dispositifs de travail ou d'agriculture contractuelle, pourquoi, comment et à quelles conditions?

Dans une troisième situation, les populations ont toujours accès à leurs ressources ou à leur territoire (c'est-à-dire à un lieu de vie et pas simplement à une ressource exploitable), mais cet accès est sérieusement menacé par les transactions foncières. Le problème potentiel de droits de l'homme est dans ce cas le droit des populations pauvres d'avoir le droit de se prémunir contre l'expulsion de leurs terres et l'interdiction d'accès aux ressources (terre, eau, forêt). Dans ce contexte, les États ont, pour

⁵ La deuxième solution est d'indemniser ces populations pour leur expulsion. Toutefois, cette approche peut constituer un dangereux précédent, car les entreprises et les États peuvent être tentés par les pratiques abusives, dès lors qu'il leur suffit d'indemniser les expulsions pour se dédouaner.

respecter les droits de l'homme, l'obligation de "protéger" l'accès existant mais fragile aux ressources/au territoire ainsi que le droit des villageois de bénéficier de cet accès ⁽⁶⁾.

Dans une quatrième situation, les populations pauvres ont été expulsées de leurs terres depuis longtemps par les effets d'une coercition autre qu'économique ou des formes courantes de différenciation sociale, mais n'ont pas été intégrées dans les segments productifs de l'économie, que ce soit dans les espaces ruraux ou urbains ⁽⁷⁾. Le problème potentiel de droits de l'homme est ici de permettre à ces populations de recouvrer des droits qui leur permettront l'accès ou le retour à leurs terres/leurs ressources/leurs territoires, de sorte qu'ils puissent au moins s'alimenter, bénéficier d'un lieu de vie décent, et gagner leur vie. Les réformes foncières redistributives et la restitution sont des impératifs politiques communs dans ce contexte. Nous pensons que cela peut constituer des violations des droits de l'homme (ou que cela pose au moins des questions majeures sur les plans moral et éthique) lorsqu'un groupe important de personnes a désespérément besoin de terres pour y vivre et y travailler mais que ces terres sont au contraire attribuées à des entités commerciales dont l'activité vise à réduire la main-d'œuvre pour produire des biens dont ces populations locales pauvres n'ont pas besoin ou qu'elles ne pourraient acquérir en raison de leur manque de moyens.

Cet examen des quatre contextes généraux dans lesquels des problèmes potentiels de droits de l'homme peuvent se poser dans le cadre du phénomène mondial de ruée vers les ressources ou en lien avec celui-ci situe notre compréhension des droits de l'homme sans la résumer au processus ou au résultat d'une transaction foncière particulière. Cela nous oblige à appréhender aussi bien les processus à l'œuvre en matière de transaction foncière que les résultats immédiats et les répercussions plus larges à long terme de ces opérations foncières. Cela nous aide à mieux comprendre les abus précis des droits de l'homme commis par certaines grandes compagnies bien identifiées et/ou les violations des droits de l'homme perpétrées par des agences d'État ou gouvernementales, mais sans nous éloigner de l'application plus générale des droits de l'homme à l'échelle de la société comme du système. Cela nous engage à ne pas utiliser uniquement les instruments des droits de l'homme pour intervenir de manière très défensive et en réaction aux actes commis (en demandant réparation des violations des droits de l'homme déjà perpétrées), mais à y recourir également de manière proactive (y compris de manière préventive): il s'agit du droit d'avoir des droits et de trouver les moyens de faire de ces droits une réalité, comme l'avance Cousins (1997).

L'analyse d'ordre plus général figurant ci-dessus délimite délibérément les relations sociales et les êtres humains en tant qu'unités de recherche, les rendant visibles et légitimes, en plaçant leur droit d'avoir des droits dans les conditions structurelles et institutionnelles dans lesquelles ils s'inscrivent qui, sans cela, sont problématiques. Cela a pour but d'éviter toute interprétation technique de la signification au contraire profondément politique de ce que sont les instruments applicables aux droits de l'homme et autres instruments internationaux de gouvernance, comme par exemple le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ⁽⁸⁾. Ce cadre général entraîne aussi presque toujours la

⁶ Ribot et Peluso (2003) font valoir ceci dans leur analyse sur la théorie de l'accès.

⁷ Li (2010) avance cet argument en se référant à la hausse du nombre des "populations excédentaires" qui est associée au mouvement mondial actuel d'accaparement des ressources.

⁸ Au Myanmar, lorsque des villageois se sont plaints d'une entreprise minière qui détruisait leurs sols et leurs eaux, la grande compagnie et le gouvernement ont rejeté cette réclamation en affirmant simplement que le village n'existait pas dans les archives gouvernementales et que les villageois ne pouvaient donc être partie légitime d'une quelconque affaire (Borras et al. 2016b). Voir également l'analyse critique et pertinente de Franco (2014) sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

participation de l'État central du pays d'accueil aux transactions foncières liées aux violations des droits de l'homme sous des formes et avec des degrés divers (voir Wolford et al., 2013).

En fin de compte, ce cadre évite que les groupes non gouvernementaux et intergouvernementaux internationaux engagés dans la lutte contre les violations des droits de l'homme dans le cadre des transactions foncières et leur prévention ne puissent espérer au mieux que remporter une affaire ici et là, sans résoudre le problème plus large de la défense des droits de l'homme à l'échelle du système et de la planète. Le cadre proposé dans cette étude situe les cas particuliers de transactions foncières dans le défi institutionnel plus large: "du respect, de la protection, de la promotion, du rétablissement et du progrès" des droits des populations touchées dans leurs droits humains par les politiques dont le seul but est de se livrer à l'exploitation des ressources (voir Franco, Monsalve et Borrás, 2015). Cela signifie: "protéger" l'accès existant aux ressources/aux territoires lorsqu'il existe encore mais est menacé; "promouvoir" l'accès aux ressources/aux territoires pour ceux qui n'en bénéficient pas; "rétablir" l'accès aux ressources/aux territoires de ceux qui ont été (violemment) expulsés de leurs terres par une transaction foncière; et "faire progresser" les droits humains des travailleurs salariés/des agriculteurs contractuels dans les nouvelles activités résultant des transactions foncières. Comme le statut des terres convoitées est flou, ceux qui y ont intérêt décrètent généralement que les populations touchées n'ont pas le droit d'avoir des droits. Le premier droit et le plus fondamental est alors de respecter/de protéger/de reconnaître leur droit d'avoir des droits, un droit de l'homme fondamental.

Après avoir expliqué comment cette étude aborde les droits humains dans le contexte de la ruée généralisée vers les terres, nous allons nous tourner à présent vers le contexte plus spécifique de cette étude. Les premiers travaux de recherche sur l'accaparement de terres ont au début porté sur les grandes compagnies étrangères et mis l'accent sur une brochette d'acteurs étrangers (la Chine, les États du Golfe, la Corée du Sud, l'Inde, etc.). Nous savons aujourd'hui que les pays d'origine de ces investisseurs sont bien plus nombreux et comptent des investisseurs implantés en Atlantique Nord (et des acteurs implantés dans l'Union européenne). L'étude de Cotula (2014) pour le Parlement européen nous instruit sur les facteurs qui poussent à l'accaparement de terres et nous explique comment et pourquoi les droits de l'homme pâtissent de ces transactions foncières. Dans cette large étude exploratoire, Cotula expose dans les grandes lignes certains fondements institutionnels importants qui permettent que des violations des droits de l'homme soient perpétrées, et il propose un ensemble de recommandations utiles pour empêcher ces violations. Notre étude s'appuie en partie sur celle de Cotula mais diffère sur un point important: nous allons mettre explicitement l'accent sur certains cas précis de violations possibles, effectives ou potentielles des droits de l'homme et autres abus connexes dans le cadre des activités des grandes compagnies et des entités financières européennes qui participent à des opérations d'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne.

3 Entités sociales et financières européennes impliquées dans l'accaparement de terres en-dehors de l'Union européenne

3.1 Données et méthodes de recherche

Les données et les informations pertinentes utilisées pour la présente recherche rendent directement compte des quatre grands contextes examinés précédemment, et des processus, des résultats, et des

implications des transactions foncières. La base de données la plus couramment utilisée, et de manière plutôt désinvolte, sur l'accaparement de terres est celle du projet Land Matrix (voir Land Matrix, 2016; Anseeuw et al., 2013). La Land Matrix est une base de données importante, mais elle est à la fois limitée et biaisée au regard des objectifs de la présente étude ⁽⁹⁾. Si la quantification est pertinente et importante, elle est généralement limitée pour les raisons suivantes: a) elle ne permet pas de disposer d'une image complète de la portée de ce qu'il se passe sur le terrain ⁽¹⁰⁾, et b) elle a tendance à capter et à projeter une perspective erronée de la réalité. Une grande partie du problème méthodologique est de savoir comment définir "l'accaparement de terres", ce qui amène ensuite sur la table la question de savoir ce qui devrait être intégré dans les données quantitatives et ce qui devrait en être exclu. La Land Matrix limite ses données à quatre critères, et répertorie ainsi les transactions foncières qui: i) "impliquent un transfert de droits fonciers relatifs à l'utilisation, au contrôle ou à la propriété par voie de cession, de bail ou de concession; ii) ont débuté depuis l'année 2000; iii) visent une zone de 200 hectares ou plus; et/ou iv) impliquent la conversion potentielle de petites exploitations, de terres à usage communal ou de terres assurant des services écosystémiques importants, en exploitations à vocation commerciale" (Land Matrix, 2016). Nous pensons que ce parti pris est trop axé sur les procédures transactionnelles propres au foncier, et qu'il fait l'impasse sur nombre des dimensions politiques et économiques importantes dans les cas actuels d'accaparement de terres ⁽¹¹⁾.

Autre faiblesse fondamentale de la méthode adoptée par la Land Matrix: une unité de dépistage excessivement centrée sur les sociétés étrangères. Les transactions foncières qui semblent ne pas avoir de lien avec des entités étrangères sont exclues des principaux tableaux, intitulés et messages ⁽¹²⁾. De

⁹ Dans l'ensemble, il s'avère que les données de la Land Matrix sont très incomplètes. Prenons le Cambodge, par exemple, car il s'agit probablement de l'un des seuls pays au monde où la disponibilité des données du gouvernement et des organisations de la société civile (OSC) est très bonne et bien documentée. La Land Matrix recense 104 transactions foncières internationales, dont la plupart portent le nom de "concession foncière à finalité économique" (CFE), et qui concernent 798 207 ha. Les dernières données officielles indiquent que les données de la LICADHO sont très réalistes. Un rapport de 2015 publié par le gouvernement cambodgien (ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche) fait état d'un total de 230 CFE, concernant 1 934 896 ha, sans compter 23 autorisations d'exploitation retirées. Ainsi, plus de la moitié des CFE actuelles, accordées au cours des 15 dernières années (la plupart après 2008), et plus de la moitié de la superficie concernée, ne sont pas comprises dans les données soulignées de la Land Matrix. Ce n'est qu'après avoir réinitialisé les filtres d'une page – aux paramètres par défaut – que la Land Matrix affiche 169 transactions couvrant 1 632 000 ha. L'écart de superficie serait encore plus grand si l'on tenait compte des zones économiques spéciales (ZES), des concessions minières et des projets pilotes REDD+, autant de dispositifs qui conduisent fréquemment les paysans cambodgiens à perdre leur accès à la terre et à la forêt.

¹⁰ La Land Matrix elle-même signale, en caractères gras, que **"Ces données ne doivent en aucun cas être considérées comme une représentation fiable de la réalité."**

¹¹ Forte de cette observation, la Land Matrix a donc décidé, lors de son nouveau lancement en juin 2013, d'"exclure temporairement les transactions ayant pour objet des concessions minières et des concessions forestières" et, de manière générale, la Land Matrix indique que les concessions qui pourraient donner lieu à une conversion de l'utilisation des sols et porter atteinte à la sécurité du régime foncier sur de grandes superficies, mais sont peu susceptibles d'exercer cet effet sur la surface totale de la concession – comme dans le cas des concessions forestières et des concessions d'exploitation de minerais – sont désormais exclues. Ce qui signifie que même en cas de transfert de parcelles de taille substantielle et de changement de contrôle du foncier, la Land Matrix les exclut de ses données, ne les considérant pas comme une "revendication de terrains". Pour exemple, la CFE la plus grande et la plus connue au Cambodge, la concession Pheapimex, qui couvre 315 000 ha, n'est pas incluse dans les données de la Land Matrix. Les critères retenus pour décider de cette exclusion ne sont pas clairs. Ce qui l'est, par contre, c'est que l'annonce générale faite par le concessionnaire qu'il allait planter des eucalyptus n'a pas dépassé le stade initial, et il a fallu constater que plus de 10 années d'exploitation forestière avaient été l'activité la plus notoire. Ensuite, au cours des trois dernières années, de nombreuses sous-concessions ont été accordées à des investisseurs uniques (la canne à sucre et le manioc étant les cultures dominantes), et c'est ainsi que ce transfert initial de droits s'est retrouvé au cœur des récents conflits fonciers.

¹² Ces chiffres excluent les transactions qui semblent n'avoir aucune dimension internationale. Les chiffres aisément accessibles sont également ceux qui, généralement, sont repris dans les médias et dans les travaux universitaires. Dans le jeu de données

plus, la Land Matrix a tendance à être trop technique et procédurière dans son traitement du régime foncier et à exclure une forme, pourtant omniprésente, d'accaparement de terres, à savoir l'agriculture sous contrat/sous-traitée. La Land Matrix ne rend pas compte de ces transactions, déclarant: "Puisque le statut du bail des terres utilisées par les agriculteurs sous contrat hors du périmètre du foncier acquis reste inchangé, nous n'incluons pas ces terres dans notre calcul du total des acquisitions foncières." Ce qui, effectivement, exclut un nombre significatif de communautés et de terres visées par cette forme d'accaparement dans le monde entier (voir également le chapitre 4.1).

Par ailleurs, les dispositifs de protection de l'environnement et d'atténuation des effets du changement climatique, comme le REDD+, qui ont, sur un nombre considérable de personnes, un impact très semblable à celui qu'ont les concessions foncières agricoles classiques ⁽¹³⁾, ont été exclus de la Land Matrix. Alors qu'elle tend à se concentrer sur la portée de transactions foncières presque toujours mesurées à l'aune du nombre d'hectares touchés, la Land Matrix ne creuse pas davantage dans l'économie politique des acteurs financiers et des transactions qui sont plus difficiles à tracer, et certainement pas immédiatement, dans les comptes rendus qu'en fait la presse ⁽¹⁴⁾. De plus, la Land Matrix ne tient pas compte des transactions foncières qui ont échoué ⁽¹⁵⁾, ce qui pose un problème: en effet, dans de nombreux cas, même si l'opération n'a pas abouti (pour diverses raisons), le processus même a très certainement eu un impact, négatif sur les communautés touchées ⁽¹⁶⁾.

La Land Matrix n'est pas la seule base de données pertinente. L'ONG GRAIN gère une base de données par production participative/externalisation ouverte (Farmlandgrab.org). La différence entre la Land Matrix et l'initiative de GRAIN est que la seconde veille à ne pas faire de déclarations sur la portée exacte des transactions foncières/des cas d'accaparement sur la base de sa définition particulière. Sa base de données a vocation à tracer les opérations au fur et à mesure qu'elles émergent ou lorsqu'elles sont repérées en temps réel – qu'elles existent réellement ou qu'elles soient simplement rapportées dans les médias – dans le but d'alerter les communautés potentiellement touchées, leurs alliés et autres groupes d'intérêt publics, et de les mobiliser pour suivre et surveiller les préjudices potentiels que ces

générales, il faut changer les paramètres par défaut du filtre et ajouter "transactions nationales" pour pouvoir afficher toutes les transactions. Pour le Cambodge, cela fait passer le nombre des transactions de 1 423 à 1 964, et la superficie des terres de 61 875 217 ha à 139 900 495 ha. À titre d'exemple, le cas de la commune d'Amliang, dans le district de Thpong, où sont implantées les compagnies sucrières Phnom Penh Sugar et Kampong Speu Sugar, qui ne peuvent être trouvées (sous la raison sociale L.Y.P. Group) qu'une fois avoir réinitialisé les paramètres par défaut du filtre en mode "tableau". Et cela bien qu'il s'agisse d'un cas bien documenté, et que la banque australienne ANZ Bank ait, par un prêt de 40 millions USD qu'elle a consenti, joué un rôle qui met en lumière le problème de vouloir tracer une ligne de division claire entre les transactions foncières internationales et les transactions foncières nationales.

¹³ Voir l'examen, par Fairhead et al. (2012), du concept d'"accaparement vert".

¹⁴ Ainsi, la Land Matrix contient des informations limitées sur le rôle des actionnaires, des sociétés et des acteurs du financement. En dépit de ses messages forts à l'intention des principaux pays impliqués, l'identification des pays impliqués (notamment ceux de l'UE) reste très limitée. Pour exemple, la Hoang Anh Gia Lai (HAGL) est une société vietnamienne qui a accaparé des terres au Cambodge et au Laos par l'intermédiaire de ses filiales. La Deutsche Bank est un actionnaire majeur de la HAGL, dont les parts valaient 4,5 millions USD en 2013 (voir Global Witness, 2013). La base de données ne rend pas compte de ce type de structures actionnariales complexes. Le cas de Cobe Agrivision ne montre pas les liens avec Nordfund, qui détient 21 % des parts de la société mère, Agrivision Africa), ni avec le ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ), avec la banque de développement KfW et la Deutsche Bank, qui lui ont accordé un prêt par l'intermédiaire du fonds qu'elles ont créé, l'AATIF (voir Encadré 6 de la présente étude).

¹⁵ Là encore, ces données ne sont pas totalement exclues, mais elles le sont des principaux tableaux et intitulés facilement accessibles et couramment utilisés par les médias, les praticiens du développement et les universitaires.

¹⁶ Pour exemple, même si la société britannique ProCana s'est retirée de son investissement dans 30 000 ha de canne à sucre dans le Sud du Mozambique, le mal était déjà fait: la refonte des relations sociales et de l'accès à la terre a eu un impact dommageable très large sur les communautés locales (voir Borras et al., 2011).

investissements sont susceptibles de porter aux communautés locales (voir GRAIN, 2013). Cette méthode est, d'une certaine façon moins polémique et moins problématique que celle de Land Matrix, et elle s'est avérée d'une plus grande utilité pour les gardiens des droits de l'Homme ⁽¹⁷⁾.

Cette étude reposera sur toutes les bases de données disponibles, étant entendu toutefois qu'elles ont leurs limites et faiblesses. Nous compléterons les données qu'elles nous apportent par les données et informations dont nous disposons grâce au travail de longue haleine réalisé par FIAN International sur cette question, qui rendent compte avec précision des cas potentiels et réels de violation des droits de l'homme dans les opérations d'accaparement de terres. Nous nous servirons également des travaux universitaires publiés ainsi que des recherches des ONG pour mieux asseoir notre étude ⁽¹⁸⁾.

3.2 Un aperçu partiel et à indicatif des données concernant l'accaparement de terres

En ce qui concerne la ruée sur les terres dans le monde, quelques pays ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part des médias, ce sont la Chine, les États du Golfe, la Corée du Sud et l'Inde. En comparaison, le rôle joué par les États membres de l'Union européenne dans l'accaparement de terres dans le monde n'a pas suscité une telle attention ⁽¹⁹⁾, probablement, en partie, parce que de nombreux investisseurs et sociétés basés dans l'Union européenne ont de multiples filiales étrangères, ce qui complique la tâche pour remonter jusqu'à leurs sociétés mères respectives dans l'Union européenne. Et pourtant, des sociétés immatriculées dans l'Union européenne s'engagent dans un grand nombre de transactions foncières qui, ajoutées les unes aux autres, concernent de vastes étendues de terres dans les pays en développement. Comme le montre l'Annexe 1, certaines compagnies immatriculées en France et au Royaume-Uni ont été impliquées dans 40 à 124 transactions foncières, respectivement – prenant en conséquence le contrôle de 629 953 à 1 972 010 hectares de terres dans divers pays situés hors de l'Union européenne. Viennent ensuite des compagnies immatriculées en Belgique, aux Pays-Bas et en Italie, avec 20 à 21 transactions chacune, pour un total de 251 808 à 615 674 hectares de terres. En tout, les données de la Land Matrix à elles seules rendent compte de 182 sociétés basées dans l'Union européenne qui sont impliquées dans 323 transactions foncières hors d'Europe (voir graphique 1). Ces transactions se répartissent sur 52 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et concernent une superficie totale combinée de 5 837 504 hectares de terres (voir graphique 2), voués à des projets très divers: agriculture, élevage de bétail, production de biocarburants, sylviculture à des fins de séquestration du carbone, et protection de l'environnement (voir annexe 2).

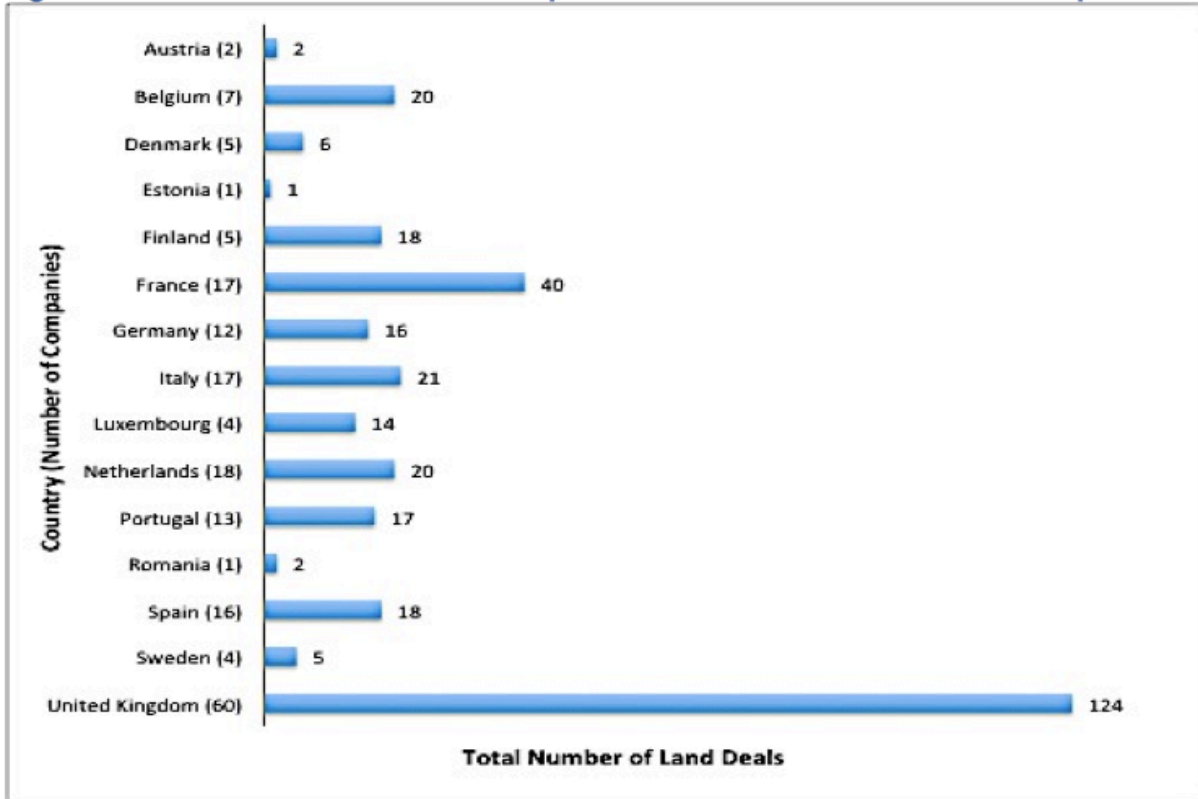
¹⁷ Par ailleurs, le recueil des données qui intègre une fonction de cartographie en temps réel est crucial pour un traçage axé sur les droits de l'Homme, et permet d'élaborer des cartes interactives telles que celles de la série produite par la Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, LICADHO, au Cambodge. En plus de donner une liste des opérations pertinentes, elle fournit des cartes produites par satellite qui permettent de localiser une opération/ une transaction foncière particulière par rapport à d'autres. Enfin, l'atlas du projet EJOLT est une autre initiative de collecte de données qui se concentre sur les conflits environnementaux. Ce type de cartographie est précieux en ce sens qu'il se concentre sur les conflits liés aux ressources naturelles, dans lesquels la question des droits de l'homme est omniprésente. Cette base de données est la moins développée de toutes, peut-être en partie à cause du caractère fluide inhérent à ce qu'elle aspire à dépister: les conflits (Martinez-Alier 2016).

¹⁸ Pour prendre connaissance d'un débat scientifique passionnant sur la méthode de dépistage et de quantification des opérations d'accaparement de terres, nous vous invitons à vous reporter aux échanges suivants: Scoones et al. (2013), Edelman (2013), Oya (2013), Anseeuw et al. (2013), Rulli et O'Dorico (2013).

¹⁹ Parmi les exceptions notables, Borrás et Franco (2011) et Borrás et al. (2012).

Graphique 1: Nombre des transactions foncières hors d'Europe dans lesquelles des sociétés basées dans l'Union européenne sont impliquées

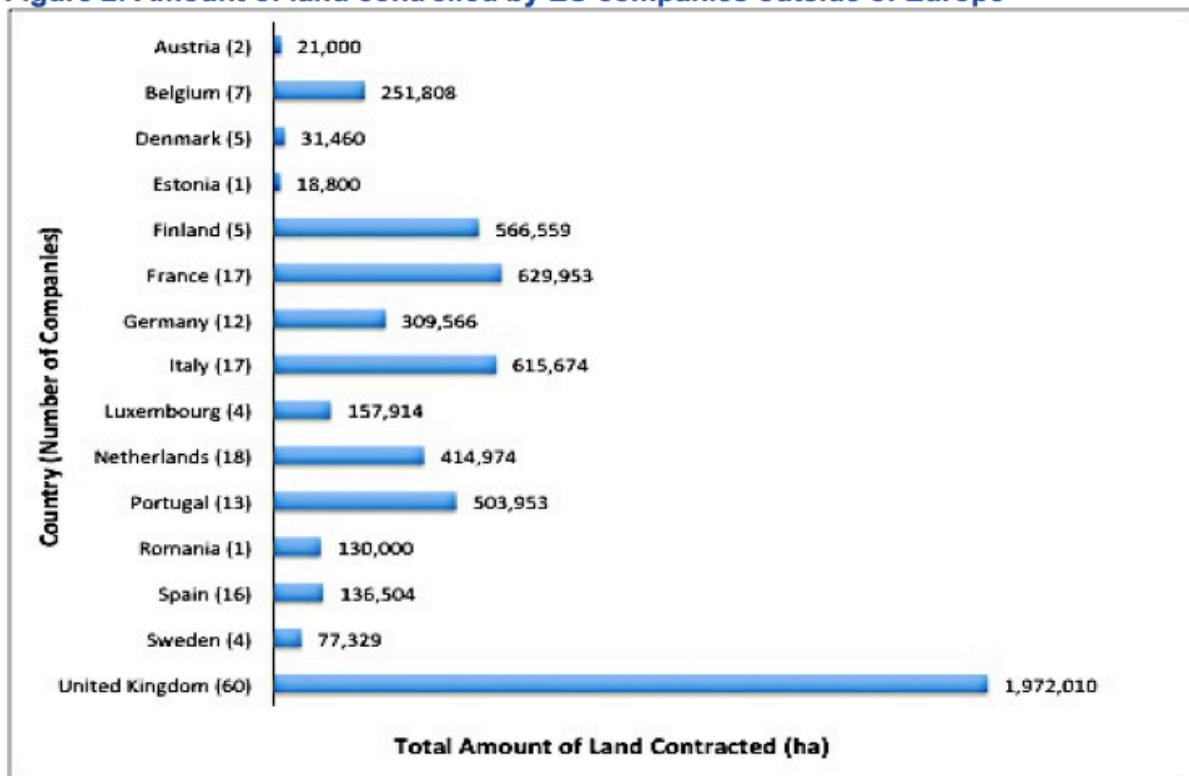
Figure 1: Number of land deals EU companies are involved in outside of Europe



Source: Notre propre production fondée sur les calculs effectués à partir des données de la Land Matrix (2016)

Graphique 2: Superficie des terres situées hors d'Europe contrôlées par des sociétés établies dans l'Union européenne

Figure 2: Amount of land controlled by EU companies outside of Europe

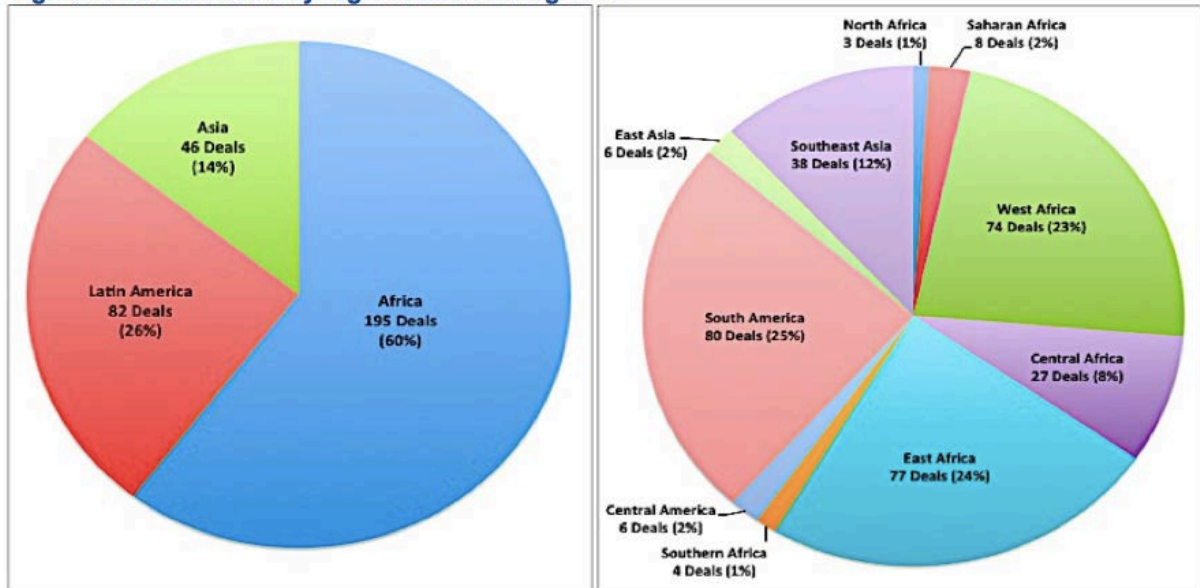


Source: Notre propre production fondée sur les calculs effectués à partir des données de la Land Matrix (2016)

Le nombre des sociétés impliquées est considérable, et elles se distribuent de manière inégale sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. La France compte 17 sociétés impliquées dans diverses transactions foncières. Les Pays-Bas accueillent sur leur territoire 18 sociétés opérant directement ou indirectement dans des pays situés hors d'Europe qui vont de l'Éthiopie au Brésil ou au Cambodge. Dans le même temps, 60 sociétés implantées au Royaume-Uni opèrent dans 30 pays différents un peu partout sur la planète (voir annexe 3 pour des données plus complètes sur ces sociétés). En matière de tendances régionales, et là encore, en vous invitant à garder à l'esprit les réserves formulées précédemment, nous avons voulu, dans le diagramme 3, faire ressortir la distribution des transactions foncières dans les différentes régions du monde que ciblent des sociétés basées dans l'Union européenne: les investissements dans les pays africains représentent 60 % de l'ensemble des transactions foncières répertoriées, et ceux qui sont faits en Asie et en Amérique latine représentent ensemble 40 %. Si l'on divise à nouveau ces données par sous-région, les pays d'Afrique de l'Ouest, du Centre et de l'Est, accueillent sur leur sol 55 % de l'ensemble des transactions foncières européennes, ce qui suggère que ces régions offrent les conditions d'investissement les plus attractives pour les sociétés immatriculées dans l'Union européenne. Si l'on se penche sur les intentions d'utilisation officiellement déclarées des terres visées par ces transactions (voir annexe 1), ce qui saute presque immédiatement aux yeux dans ces trois régions est que la grande catégorie "agriculture" (qui comprend les biocarburants et les cultures alimentaires) est la plus courante.

Diagramme 3: Transactions foncières européennes par régions et par sous-régions

Figure 3: EU land deals by regions and sub-regions



Source: Notre propre production fondée sur les calculs effectués à partir des données de la Land Matrix (2016)

Les données agrégées nous donnent une bonne vue d'ensemble des pays de l'Union européenne dans lesquels certaines de ces sociétés investisseuses sont immatriculées, des secteurs de l'industrie dans lesquels elles exercent leurs activités, et des régions hors de l'Union européenne dans lesquelles elles investissent. C'est important pour autant que les réserves et mises en garde quant à l'utilisation de ces données soient observées. Toutefois, cela n'est qu'une entrée en matière à notre intention de nous pencher sur leur impact sur les droits de l'homme. À ce stade, il importe de revenir aux quatre grands contextes discutés précédemment, en prêtant attention au processus, aux résultats et aux implications. Dans l'encadré 1 et l'encadré 2, nous présentons deux cas représentatifs. Pris ensemble, ces deux cas présentent l'ensemble des caractéristiques des quatre grands contextes, tout en illustrant que les opérations d'accaparement de terres ne relèvent pas nécessairement – et, dans la réalité, rarement – de modèles types. En fait, les différents contextes discutés précédemment peuvent se côtoyer dans une même opération, comme en rendent compte les encadrés 1 et 2.

Encadré 1: cas de la Neumann Kaffee Gruppe, établie en Allemagne

En août 2001, les habitants des quatre villages de Kitemba, de Luwunga, de Kijunga et de Kiryamakobe (environ 4 000 personnes), dans le District de Mubende, en Ouganda, ont été violemment expulsés de leurs terres – 2 524 hectares –, sur lesquelles ils vivaient depuis des années. Soutenue par les autorités locales, l'armée ougandaise a brutalisé la communauté. Cette expulsion est intervenue à l'issue de négociations entre la société Neumann Kaffee Gruppe (NKG), établie en Allemagne, et le gouvernement ougandais, concernant la mise à bail de ces terres pour créer une plantation de caféiers. Le contrat passé avec l'agence d'investissement ougandaise prévoyait que les terres devaient être inhabitées, et que les anciens occupants devaient être indemnisés. Après l'expulsion, et sans que les expulsés n'aient été indemnisés, les terres ont été louées à la Kaweri Coffee Plantation Ltd., une filiale à 100 % de NKG. L'établissement de la plantation de caféiers sur les terres libérées a bénéficié du soutien de l'agence de développement allemande GIZ (alors GTZ) et de la Banque africaine de développement (BAD), qui compte actuellement 7 EM de l'Union européenne dans son conseil d'administration.

En août 2002, 2 041 des personnes déplacées ont engagé une action en dommages et intérêts contre le gouvernement ougandais et Kaweri Coffee Plantation Ltd. Lorsque leur demande a été rejetée, les victimes ont en 2009 déposé une plainte formelle contre NKG, en sa qualité de société mère, auprès du point de contact national (PCN) allemand pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Dans ses conclusions, en 2011, le PCN a estimé que NKG avait agi de bonne foi en présumant avoir pris à bail un bien foncier non grevé de prétentions de tiers. Toutefois, dans son jugement du 28 mars 2013, la Haute Cour de Kampala a condamné la Kaweri Coffee Plantation Ltd. à verser des dommages et intérêts d'un montant de 11 millions EUR. Elle a durement critiqué l'investisseur allemand pour le mépris dont il avait fait preuve pour les droits de l'homme. La Kaweri Coffee Plantation Ltd. a fait appel de ce jugement en décembre 2013, et depuis, l'exécution du jugement a été suspendue. L'Allemagne a ignoré les droits fondamentaux des personnes touchées en omettant de procéder à une étude d'impact sur les droits fondamentaux avant d'apporter son soutien financier à la plantation. De plus, l'Allemagne ne s'est pas assurée que les victimes des violations des droits de l'homme pouvaient avoir accès à des voies de recours efficaces. En apportant son soutien financier à ce projet par l'intermédiaire de la GIZ et de la BAD, l'Allemagne a en outre manqué à son obligation de respecter les droits fondamentaux des personnes touchées (CorA-Netzwerk et al., 2014; CESCR, 2015; FIAN, 2016).

Encadré 2: Le cas de la suédoise EcoEnergy

Le 9 mai 2013, EcoEnergy, société à capitaux suédois, aurait reçu du gouvernement tanzanien un certificat foncier au titre duquel elle se serait vu accorder un bail emphytéotique (99 ans) sur 20 374 hectares de terres agricoles situées dans le district de Bagamoyo, à 70 kilomètres au Nord de la capitale, Dar Es Salaam. La société exploite actuellement une plantation de canne à sucre de 7 800 hectares et les installations de transformation associées, et compte en outre s'approvisionner auprès d'agriculteurs travaillant sur 3 000 hectares de terres supplémentaires. Cette plantation a un objectif de production annuel d'environ un million de tonnes de sucre à des fins de consommation alimentaire et énergétique (selon un rapport de 2015, la production devrait commencer en 2016). Les terres acquises par EcoEnergy appartenaient autrefois à une exploitation d'État connue sous le nom de Razaba, qui avait été créée en 1976 dans le cadre des politiques collectivistes du président Julius Nyerere, et qui fut abandonnée en 1993. D'après des études réalisées en 2015, les investissements dans ce projet pourraient atteindre 500 millions USD, financés principalement par la Banque africaine de développement, le Fonds international des Nations Unies pour le développement agricole (FIDA), et d'autres banques de développement; mais nous ne disposons pas d'informations plus précises.

L'Agence de développement international suédoise (Sida) aurait octroyé une garantie sur le prêt de 17.5 millions USD.

Le projet d'EcoEnergy fait partie de la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition du G7, partenariat public-privé (PPP) mis en place dans 10 pays africains et qui a vocation à soutenir l'investissement privé dans certains secteurs clés de l'agriculture. Lancé en 2012, ce partenariat réunit 180 sociétés internationales et africaines qui projettent d'investir 8 milliards USD dans l'agriculture de 10 pays africains. En Tanzanie, le financement de cette Nouvelle alliance est assuré par l'Union européenne et les gouvernements britannique, français, allemand, japonais, russe et américain. En plus de bénéficier du soutien direct de la Banque africaine de développement, du FIDA et de la Sida, ce projet fait également partie du Southern Agricultural Growth Corridor of Tanzania (SAGCOT), partenariat public-privé qui a pour objet d'optimiser la productivité agricole de 350 000 hectares et de desservir les marchés régionaux et international. Les partenaires fondateurs du SAGCOT sont des sociétés transnationales agroalimentaires et des fondations, et divers gouvernements bailleurs – dont plusieurs EM de l'Union européenne – soutiennent cette initiative.

EcoEnergy et le gouvernement tanzanien prétendent que les communautés locales tireront de nombreux bénéfices de ce projet sucrier, mais les travaux de recherche menés en ont souligné les nombreux problèmes. Au cours des premières phases, environ 1 300 personnes – pour la plupart des agriculteurs – perdront tout ou partie de leurs terres et/ou leur habitation. Les phases suivantes entraîneront le déplacement d'autres personnes, dont le nombre est estimé à plusieurs centaines. La société EcoEnergy a promis d'indemniser les agriculteurs touchés, en espèces ou en foncier. Cependant, les populations locales se sont plaintes de la mauvaise qualité des terres proposées à titre d'indemnisation, et de l'absence d'engagements contraignants pour la société. De plus, les travaux de recherche menés ont révélé que les personnes touchées ne s'étaient pas vu offrir le choix entre être réinstallées, ou ne pas être réinstallées: le choix qui leur a été offert portait uniquement sur la forme de l'indemnisation – espèces ou foncier – en contrepartie de leur déplacement.

Ce projet prévoit la mise en place d'un programme d'externalisation dans le cadre duquel 1 500 petits exploitants utiliseraient les terres du village pour former 25 à 35 "blocs d'exploitations" où, en moyenne, 50 agriculteurs planteraient de la canne à sucre et approvisionneraient la société en sucre à un prix fixé de commun accord. Cependant, il ressort des nombreux entretiens avec des agriculteurs de la région que ceux-ci ne savent pas comment fonctionne ce modèle, qui présente des risques potentiels pour les petits exploitants locaux et implique une évolution majeure des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire dans la région. Dans le cadre de ce programme d'externalisation, chaque groupe de 50 petits exploitants devrait créer sa propre société en sous-traitance, et contracter des emprunts d'au moins 800 000 USD – soit 30 fois le salaire minimum annuel dans l'agriculture en Tanzanie. Selon les estimations de la société, ces sous-traitants mettront 7 ans à rembourser leurs emprunts avant de faire des bénéfices. Avant d'atteindre ce point d'équilibre, les agriculteurs n'auront pour tout revenu que celui tiré de leur travail de culture, extrêmement faible, le salaire minimum mensuel dans l'agriculture en Tanzanie n'étant que de 44 USD. Il est en outre probable que ces sous-traitants n'auront qu'un pouvoir de négociation très limité lors de leurs tractations pour obtenir un emprunt auprès des banques et pour fixer le prix auquel ils vendront leur

sucre à la société (ActionAid, 2015) ⁽²⁰⁾. Le programme d'externalisation prévu et les asymétries de pouvoir entre la compagnie et les communautés risquent également de faire perdre leur autonomie aux communautés en transformant leurs moyens de subsistance en une relation de dépendance avec cette société.

3.3 Comprendre les maillages d'investissement

L'un des aspects liés directement aux investisseurs financiers, et indirectement à la plupart des compagnies privées, est la question du financement et des parts détenues par les différents acteurs, qui révèle souvent des relations complexes en cascade. Autrement dit, de nombreux acteurs peuvent être impliqués dans une seule et même transaction foncière, et il est possible de leur imputer à chacun des responsabilités distinctes et l'obligation de rendre des comptes afférentes à ces responsabilités. En effet, "dans les coulisses de la plupart des projets agricoles à grande échelle évolue un réseau d'acteurs mondiaux qui rendent ce projet possible. Ces acteurs sont notamment les banques et les sociétés qui financent le projet, et les compagnies qui achètent les produits cultivés ou transformés dans le cadre du projet. Tous ces acteurs sont indispensables à la réussite du projet, et tous entendent en tirer des bénéfices, d'une manière ou d'une autre" (Blackmore, Bugalski et Pred, 2015).

Cet aspect est très important pour arriver à comprendre la dynamique de l'accaparement de terres, et il rend parfaitement compte de certains problèmes évoqués concernant certaines formes de collecte des données, dans la mesure où il peut dissimuler des acteurs pertinents, y compris ceux basés dans l'UE. L'écart entre les données discutées précédemment et l'implication d'acteurs financiers est parfaitement illustré par le cas de DWS, l'activité de gestion d'actifs de la Deutsche Bank AG. Une étude de 2010 a révélé que "s'agissant de DWS [...], au moins 279 500 000 EUR sont investis par le biais des fonds qu'elle gère dans des compagnies qui acquièrent directement des terres agricoles. De fait, ces compagnies sont propriétaires d'au moins 3 057 700 hectares de terres agricoles rien qu'en Amérique du Sud, en Afrique et en Asie du Sud-Est" (FIAN Deutschland, 2010), alors que les données de la Land Matrix ne rendent compte que de 300 000 hectares achetés par des acteurs allemands.

Si l'on regarde les chaînes d'investissement des transactions foncières, différents types d'acteurs émergent: les directeurs commerciaux du projet agricole; les sociétés mères qui détiennent (en tout ou partie) la compagnie chargée de gérer le projet (filiale ou succursale locale); les investisseurs/actionnaires qui investissent de l'argent dans une société en échange d'actions; les prêteurs qui consentent des prêts à un projet ou à une compagnie (banques commerciales, banques d'investissement, banques de développement multilatérales / institutions financières internationales (IFI), fonds de placements (fonds d'investissement spéculatif, fonds de pension, fonds de placement privés); les gouvernements qui offrent du foncier à la compagnie chargée de gérer le projet et permettent aux compagnies de s'immatriculer et d'exercer leurs activités dans leur pays ou leur région; les intermédiaires qui interviennent dans les négociations transactionnelles et facilitent la communication entre les différents acteurs impliqués ou leur offrent une assistance; les entreprises qui accomplissent certains travaux/ missions sur le terrain au nom du projet; et les acheteurs qui achètent le produit cultivé ou transformé dans le cadre du projet (sociétés commerciales, transformateurs/ fabricants, détaillants) (voir Fairbairn, 2014; Clapp, 2014; Isakson, 2014; Blackmore et al., 2015). Ces acteurs ne sont pas toujours établis dans un seul et même pays,

²⁰ Schiavoni et al. (2016) se sont penchés sur l'impact du SAGCOT et de ses divers mécanismes de transaction foncière et de sous-traitance, accordant une attention particulière à leur impact sur le "droit à l'alimentation".

ce qui ne permet pas d'imputer les responsabilités à un État précis. Les acteurs européens peuvent pénétrer la chaîne ou le maillage d'investissements en différents points. Le cas de la Feronia Inc. (encadré 3 et Diagramme 4) en est la parfaite illustration.

Encadré 3: Feronia Inc.

Feronia Inc. est une société canadienne cotée à la bourse de Toronto. Elle exerce l'intégralité de son activité en République démocratique du Congo (RDC) par l'intermédiaire de sa filiale Feronia JCA Limited, qui est pour sa part immatriculée dans les îles Caïmans (GRAIN, 2015). La Feronia JCA Limited possède 76 % des Plantations et Huileries du Congo (PHC) de Feronia Inc., et 80 % de la Feronia PEK sprl. Feronia Inc. prétend qu'elle contrôle légitimement quelque 117 897 hectares de terres en RDC par l'intermédiaire de ces deux sociétés (107 897 et 10 000 hectares respectivement) ⁽²¹⁾. En mars 2015, les deux plus gros actionnaires de Feronia Inc. étaient le fonds africain pour l'agriculture (*African Agriculture Fund – AAF*, 32.44 %) et la CDC Group Plc. (27.43 %), soit un total de 59.87 %. L'AAF est un fonds de placement privé basé dans l'Île Maurice et financé par des institutions de financement du développement (IFD) bilatérales et multilatérales africaines ⁽²²⁾. Sa facilité d'assistance technique (*Technical Assistance Facility – TAF*) est principalement financée par "la Commission européenne et gérée par le Fonds international pour le développement de l'agriculture (FIDA) La TAF est cofinancée par la Coopération italienne au développement, l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (*Alliance for a Green Revolution in Africa – AGRA*)" (AAFTAF, 2016). La CDC est l'institution de financement du développement (IFD) britannique qui appartient au gouvernement du Royaume-Uni. La Deutsche Bank AG détient 1.27 % des parts ⁽²³⁾.

De plus, les banques de développement d'Allemagne, de Belgique et des Pays-Bas ont, avec le fonds en PPP EIAB, consenti un prêt de 49 millions USD en décembre 2015. Au total, les investisseurs institutionnels contrôlent 77.7 % de Feronia (Feronia, 2015). Bien qu'il semble s'agir à première vue d'une entité commerciale, cette structure complexe pose problème pour le respect des droits de l'homme par les États mentionnés. Tout cela donne lieu à une configuration étrange, dans laquelle l'un des plus gros acteurs (au regard de ses actifs fonciers) du segment de l'huile de palme en Afrique appartient à des IFD, qui en gardent le contrôle; 11 nations ⁽²⁴⁾ étant également impliquées dans cette affaire (États-Unis, Canada, Allemagne, Espagne, France, Belgique, Pays-Bas, îles Caïmans, île Maurice, Royaume-Uni, RDC). Ce millefeuille complexe pourrait être considéré comme caractéristique des opérations impliquant des accaparements de terres qui semblent encore plus répandues que ce que l'on imaginait jusqu'ici. À la lumière de ce cas, il convient plutôt de parler de maillage d'investissements que de chaîne d'investissement. En conséquence, imputer la responsabilité de la violation des droits de l'homme à chacun des pays impliqués devient un véritable casse-tête pour ceux qui sont chargés de déterminer les responsabilités et de garantir des voies recours (parlementaires, mécanismes quasi-

²¹ La légitimité de cette prétention foncière est contestée par les communautés locales autant que par diverses ONG congolaises et internationales (GRAIN, 2015).

²² Dont: États-Unis (OPIC), France (AFD/ FISEA), Espagne (AECID) et plusieurs banques de développement africaines (BDA, DBSA, BOAD et BIDC).

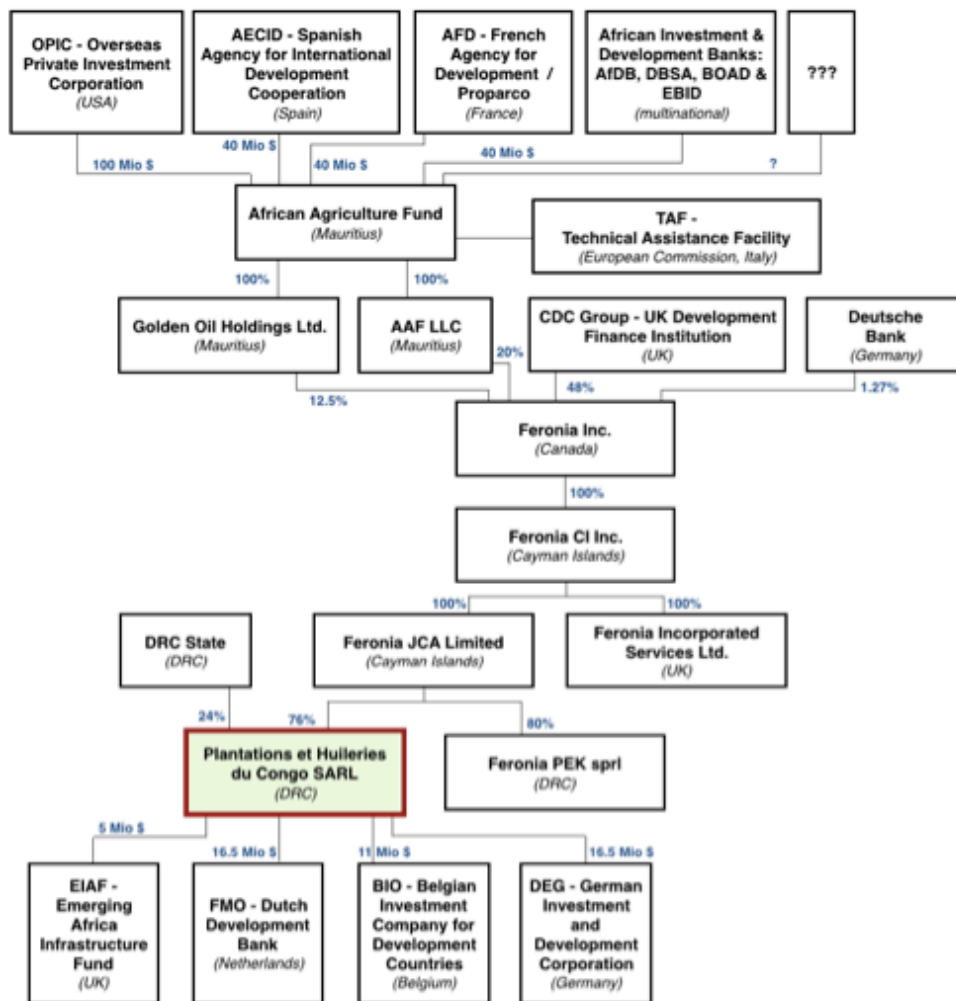
²³ Informations: base de données Bloomberg; pour le détail, se reporter également au diagramme 4 et à la note de bas de page correspondante.

²⁴ Les banques multilatérales et les financiers de la facilité d'assistance technique de l'AAF (notamment la Commission européenne et l'Italie) sont exclus de cette liste.

judiciaires et judiciaires). Cette complexité fait également obstacle au travail de plaider des OSC, des communautés et de leurs avocats qui demandent justice. Clapp (2013) appelle ce type de configuration la "mise à distance de la responsabilité".

Diagramme 4: Le maillage d'investissement de Feronia

Figure 4: Feronia's investment web



Source: Notre propre production basée sur les informations disponibles (25).

Les données dont nous disposons sur DWS et sur le cas de la Feronia montrent que se référer à des bases de données telles que la Land Matrix a ses limites, et qu'elles ne suffisent pas à identifier les acteurs européens puisqu'elle ne révèle pas immédiatement et directement les liens évidents entre la Feronia et les acteurs

25 Il importe de considérer les aspects suivants: 1) Les données proviennent de diverses sources et de différentes années. Il se peut donc que le chiffre ne rende pas compte de la situation exacte à ce jour. Toutefois, ceci ne fait pas obstacle à l'objet du chiffre, qui est d'illustrer la complexité des maillages d'investissements qui entourent les opérations d'accaparement de terres. 2) Les parts de la CDC sont une synthèse d'actions et de "benders", instruments qui permettent de convertir les prêts en actions. 3) Le site internet de la Feronia indique qu'en raison des perceptions négatives, la filiale de la Feronia aux îles Caïmans a été mise en liquidation volontaire. Au cours d'une réunion d'information avec des ONG belges, la Feronia et la BIO ont indiqué que la Feronia serait désormais immatriculée en Belgique.

européens, en dépit du fait a) que les acteurs européens (soit directement, soit par l'intermédiaire du AAF) sont des actionnaires majoritaires (propriétaires) de la Feronia Inc., et b) qu'un prêt consenti par les banques de développement est lié à des obligations distinctes des États concernés. Ceci donne lieu à une mise à distance de la responsabilité (Clapp 2013) et rend plus complexe la tâche de trouver des réponses politiques adéquates visant les investisseurs privés et les financiers européens. Pour le champ de la présente étude et des données présentées ci-dessus, ceci signifie également que l'implication d'entités commerciales et financières européennes dans l'accaparement de terres hors de l'Union européenne est encore plus considérable que ne le suggèrent les chiffres examinés plus haut.

3.4 Les acteurs européens et les cinq mécanismes principaux de l'accaparement de terres

Les manières dont les entités commerciales et financières européennes impliquées dans l'accaparement de terres peuvent être à l'origine des divers abus possibles des droits de l'homme ne manquent pas. Une transaction foncière peut associer divers acteurs, européens comme non européens, financiers, commerciaux, privés, publics, qui, à leur tour, sont liés l'un à l'autre de diverses façons. Ces entités opèrent dans des contextes spécifiques et peuvent être liées à l'Union européenne de différentes manières. Pour que l'UE et ses EM ⁽²⁶⁾ soient en mesure de lutter contre les effets délétères sur les droits humains de l'accaparement de terres par des entités commerciales et financières européennes, il est crucial de comprendre les mécanismes par le biais desquels ces entités sont impliquées dans les opérations d'accaparement de terres. En effet, des mécanismes différents appellent des mesures différentes de la part de l'UE et des EM pour s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits de l'homme. Comprendre ces mécanismes peut contribuer à préciser les (bases institutionnelles des) obligations relatives aux droits de l'homme, à savoir, "respecter, protéger, accomplir". Nous nous proposons d'examiner ces cinq mécanismes en détail, avec un exemple concret pour chacun d'entre eux.

I) Compagnies privées établies dans l'Union européenne impliquées dans l'accaparement de terres par le biais de diverses formes de transactions foncières: dans ce type de mécanisme, une société ayant son siège ou exerçant une partie substantielle de son activité (ou celle de la société qui la contrôle) dans un EM de l'Union européenne, est impliquée dans des opérations d'accaparement de terres et des abus possibles des droits de l'homme. Cette société peut être impliquée dans une transaction foncière en divers points de la chaîne/ du maillage d'investissement. Il peut s'agir d'une institution financière ou d'une société impliquée dans le financement d'une transaction foncière (par participation ou au titre d'un prêt), ou d'une compagnie impliquée dans la mise en œuvre opérationnelle d'un projet d'investissement quelconque (coordination ou application), ou de l'un des principaux clients des produits. Dans certains cas, les opérations sur le terrain sont gérées et/ou assurées par une société immatriculée localement, habituellement une filiale de la société basée dans l'UE (cette filiale pouvant avoir d'autres actionnaires), mais les opérations commerciales sont coordonnées à partir du siège de la société ou de la société mère.

Les terres peuvent avoir été acquises par la société locale ou par la société basée dans l'UE au titre d'un contrat de vente, de bail ou de concession. Elles peuvent avoir été acquises auprès de communautés, de

²⁶ Comme nous l'expliquerons en détail au chapitre 4.2, les États membres de l'Union européenne et l'Union européenne ont des obligations concomitantes en matière de droits de l'homme, qui leur imposent de respecter, de protéger et d'accomplir les droits de l'homme dans le contexte de l'accaparement de terres dans les pays tiers. Les obligations des États membres s'étendent à leurs actions et à leurs omissions lorsqu'ils agissent dans le cadre/ par le biais de l'Union européenne, et complètent les obligations internationales de l'organisation elle-même. Ils doivent prendre des mesures pour s'assurer que l'organisation agit en conformité avec ces obligations. Voir les principes 15 et 16 du traité de Maastricht, élaborés dans De Schutter et al., p. 23-26.

propriétaires privés ou de l'État du pays hôte. Dans le contexte des transactions foncières à grande échelle, une autorité ou une agence d'État est généralement impliquée. La société basée dans l'UE peut bénéficier d'un soutien de son pays d'immatriculation, par le biais de l'intervention de l'ambassade ou, dans le contexte d'un appui aux acquisitions foncières, par le biais de projets de coopération au développement. Dans de tels cas, c'est à l'Union européenne et aux EM qu'il appartient de réglementer ces entreprises commerciales – et de les sanctionner – quand ils sont en mesure de le faire: par exemple, lorsque la compagnie, ou sa société mère/ la société qui la contrôle, a son centre d'activité ou est immatriculée ou domiciliée, ou a son principal établissement ou une partie substantielle de ses activités dans le pays concerné, et de veiller à garantir aux victimes des violations des droits de l'homme l'accès à des voies de recours efficaces. La SOCFIN, société basée au Luxembourg, en est un exemple parfait (voir encadré 4).

Encadré 4: Le cas de la SOCFIN, société basée au Luxembourg

La SOCFIN (Société Financière des Caoutchoucs) est un groupe agro-industriel spécialisé dans la plantation de palmiers à huile et d'hévéas. Le groupe SOCFIN est une structure extrêmement complexe d'investissements et de participations croisés. Les compagnies financières du groupe sont basés au Luxembourg; les sociétés opérationnelles sont basées au Luxembourg, en Belgique et en Suisse; et les filiales chargées de la gestion des plantations sont établies dans une douzaine de pays subsahariens et d'Asie du Sud-Est (SOCFIN, 2016). Bien que la SOCFIN soit une société très ancienne, dont les premières opérations remontent à l'époque du Congo belge, elle s'est lancée ces dernières années dans une stratégie d'expansion de grande envergure, profitant d'une demande mondiale d'huile de palme qui ne cesse d'augmenter pour l'agroalimentaire et les biocarburants ⁽²⁷⁾

À la fin de l'année 2014, la SOCFIN gérait 181 000 ha de plantations en Afrique-saharienne et en Asie du Sud-Est (+ 20 % depuis 2011) ⁽²⁸⁾. La SOCFIN se repose largement sur de l'autofinancement et des prêts commerciaux pour développer ses activités, bien qu'elle ait à plusieurs reprises bénéficié de l'assistance financière et technique d'IFD telles que la Société financière internationale (*International Finance Corporation* – IFC) du Groupe de la Banque mondiale ou l'allemande DEG. Elle a également bénéficié de l'assistance politique et technique d'agences de promotion de l'investissement soutenues par la Commission européenne. Pour exemple, en Sierra Leone, la SOCFIN a acquis ses terres agricoles par l'intermédiaire de l'agence pour la promotion des exportations et des investissements en Sierra Leone (*Sierra Leone Investment and Export Promotion Agency* – SLIEPA), qui a joué un rôle décisif dans le repérage du foncier et dans les négociations du contrat de bail entre la société et les autorités nationales.

Malgré qu'elle adhère à la Table ronde pour une huile de palme durable du WWF (*Roundtable on Sustainable Palm Oil* – RSPO) et malgré ses actions publicitaires autour des projets de RSE (responsabilité sociale de l'entreprise), plusieurs rapports émanant d'ONG et d'organisations internationales rendent compte de l'impact environnemental (Greenpeace, 2016), social, et en matière de droits de l'homme (ONU, 2006; FIDH, 2011; Oakland Institute, 2012) des opérations foncières de la SOCFIN. Dans plusieurs pays, ces opérations ont provoqué des conflits fonciers, des émeutes, et provoqué la criminalisation des leaders locaux (FIDH, 2016). Depuis 2010, une plainte a été déposée par plusieurs ONG auprès de 3 points de contact nationaux (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales concernant une opération au Cameroun. En dépit de la mise au point d'un plan d'action et de plusieurs tentatives de médiation, ces PCN ont déploré le manque de coopération de la SOCFIN, qui a empêché la mise en place de "solutions adéquates pour les travailleurs et les populations voisines" (Point de Contact National Belgique, 2015).

²⁷ Les importations européennes d'huile de palme pour les biocarburants ont augmenté de 365 % entre 2006 et 2012 (Gerasimchuk et Yam Koh, 2013).

²⁸ Ce qui ne représente jamais qu'une petite partie des terres contrôlées par la SOCFIN: en effet, 45 % seulement des terres qui lui sont concédées sont actuellement plantées (SOCFIN, 2016).

(II) Sociétés de financement du capital immatriculées dans l'UE impliquées dans l'accaparement de terres: la financiarisation des terres, de l'agriculture et du système alimentaire est un élément clé de la ruée contemporaine sur les ressources mondiales (voir Fairbairn, 2014; Isakson, 2014; Clapp, 2014). Les sociétés de financement du capital sont de nature diverse, et comprennent des institutions telles que les banques, les sociétés de courtage, les compagnies d'assurance, les services financiers, les fonds de pension, les fonds d'investissement spéculatif, les sociétés d'investissement, et les fonds de capital-risque. La tendance qui ressort très clairement est celle de l'implication grandissante des sociétés de financement du capital dans les transactions foncières depuis le début de la crise financière et de la flambée des prix des denrées alimentaires en 2007 et 2008, lorsque le foncier est devenu la cible d'investisseurs en capital financier qui devaient diversifier leurs investissements pour se protéger d'investissements devenus intenables en raison de la crise financière. Il devenait possible de tirer des bénéfices clairs en raison de l'augmentation générale des prix du foncier et des prix des produits de première nécessité. Les acteurs financiers ne sont pas toujours très visibles dans une transaction foncière, car ils peuvent financer des opérations d'accaparement de terres indirectement (dès lors que des banques fournissent un crédit à des sociétés impliquées dans des transactions foncières, ou que des fonds d'investissement spéculatif et des fonds de capital-investissement achètent des parts dans des sociétés étrangères qui contrôlent les terres, p.ex.) (FOE, 2012).

S'agissant de l'accaparement de terres, les grands acteurs du financement de capital sont les fonds de pension. Fin 2014, le total des actifs gérés à titre de pensions privées dans les 34 pays de l'OCDE était évalué à 38 trillions USD, et gérés principalement par des fonds de pension (OCDE, 2015, p. 7). Les fonds de pension constituent le principal véhicule de financement des plans d'épargne-retraite privés, avec 25.2 trillions USD d'actifs gérés, soit 66.8 % du total des actifs gérés au titre des pensions privées fin 2014 (ibid.). Ils sont soit publics, soit privés, et donc réglementés respectivement par le droit public ou le droit privé du pays où ils sont implantés. Toutefois, dans nombre de cas, et, dans une certaine mesure, de manière très semblable aux institutions de financement du développement, les fonds de pension sont souvent construits d'une façon qui rend difficile de faire la distinction entre fonds publics et fonds privés. Les fonds de pension publics sont placés sous contrôle public direct et doivent, par conséquent, en tant qu'organe public, éviter de se laisser impliquer dans des violations des droits de l'homme, sur et hors du territoire national ⁽²⁹⁾. En ce qui concerne les fonds de pension privés ou les fonds qui présentent une structure encore plus alambiquée, les États membres de l'Union européenne sont tenus à l'obligation de les réglementer afin d'éviter que leurs financements n'aillent contribuer à la perpétration d'abus des droits de l'homme à l'étranger, et d'assurer aux victimes l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'abus. Le fonds de pension privé néerlandais ABP en est un très bon exemple (voir Encadré 5).

Encadré 5: Le cas du fonds de pension privé néerlandais ABP

Le fonds de pension privé néerlandais, *Stichting Pensioenfond ABP*, l'un des plus puissants fonds de pension au monde, a été impliqué dans une opération d'accaparement de terres dans la province de Niassa, dans le Nord du Mozambique. La société mozambiquienne *Chikweti Forests of Niassa* (que nous appellerons par la suite Chikweti), a lancé ses opérations d'exploitation dans la province de Niassa en 2005, en achetant dans un premier temps environ 45 000 hectares de terres dans la province, avant d'y établir des plantations de

²⁹ Voir pour exemple CESCR, 2013, dans lequel le comité recommande "que l'État partie veille à ce que les investissements par le *Norges Bank Investment Management* dans des sociétés étrangères opérant dans des pays tiers fassent l'objet d'une étude d'impact exhaustive en matière de droits de l'homme (avant et durant l'investissement)".

pins et d'eucalyptus ⁽³⁰⁾. La société est une filiale du fonds d'investissement à capitaux suédois *Global Solidarity Forest Fund* (GSFF). Une fois les plantations d'arbres installées, des investisseurs de divers pays ont investi dans le GSFF, y compris le fonds de pension néerlandais ABP comme actionnaire majoritaire (54.5 % des parts).

L'ABP faisait également partie du groupe d'investisseurs institutionnels qui a lancé un ensemble de "Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture", ou "Principes agricoles" en septembre 2011, dont l'objet déclaré était d'"améliorer la viabilité, la transparence et la responsabilité des investissements dans les terres agricoles". Toutefois, dès le départ, les opérations de la Chikweti ont gravement compromis les droits fondamentaux des communautés paysannes vivant dans la zone du projet, dont la source de revenus la plus importante est l'agriculture familiale. Les populations locales se sont plaintes de la perte de leurs terres arables, parce que les plantations d'arbres avaient été installées sur des terres utilisées jusqu'alors pour la production alimentaire. Les forêts indigènes, qui constituaient une source supplémentaire de revenus et de nourriture, ont été abattues pour faire place aux plantations. Alors que la Chikweti avait annoncé qu'elle créerait 3 000 emplois, elle n'employait en 2012 que 900 personnes. Sur ces emplois, bon nombre se sont avérés être des contrats à court terme, correspondant à des travaux saisonniers durant la saison des récoltes, de sorte que les travailleurs se retrouvaient à négliger leurs champs durant cette époque cruciale de l'année. Le travail dans les plantations d'arbres est très intensif, les heures sont longues et la paie maigre. Un rapport publié par la Banque mondiale sur l'accaparement de terres indique que le salaire minimum au Mozambique "ne suffit pas à compenser la perte des moyens de subsistance" (Deininger et Byerlee, 2011, p. 65). Des ouvriers ont indiqué qu'ils ne recevaient aucun autre avantage hormis leur salaire, et que les litiges concernant le versement tardif des salaires et le non-paiement des ouvriers absents pour raisons de santé étaient récurrents.

La loi foncière mozambiquienne de 1997 garantit aux familles de paysans l'accès à leurs terres et l'utilisation de ces terres. Cette loi prévoit en outre que la consultation de la communauté est nécessaire, et ce même si une compagnie s'est vu accorder par le gouvernement national une concession visant l'utilisation des terres de la communauté. Toutefois, cette procédure n'a pas été respectée dans le cas des plantations d'arbres établies, rendant difficile la tâche de déterminer dans quelle mesure, sur quel fondement, et à quelles conditions les terres ont été cédées au GSFF. Les communautés se sont plaintes de ce que leur avis n'avait pas été correctement pris en considération. Une enquête ouverte par le gouvernement du Mozambique en 2010 a confirmé le bien-fondé de ces plaintes, concluant que la Chikweti, à cette époque, occupait 32 000 hectares de terres illicitement, n'étant pas en possession du titre foncier requis. Cependant, ni les gouvernements impliqués ni les pays d'origine des investisseurs n'ont pris de mesures adéquates ou efficaces. Certains investisseurs parties prenantes de la Chikweti ont reconnu que ce projet d'investissement ne remplissait pas les conditions de leurs politiques d'investissement, et affirment avoir pris des mesures pour répondre aux plaintes déposées par les communautés touchées, dans la plupart des cas par le biais de projets de développement communautaire au titre de la responsabilité sociale des entreprises ⁽³¹⁾. Toutefois, les communautés touchées et les OSC de la zone de projet se sont plaintes des impacts négatifs de ce projet sur la pleine jouissance des droits de l'homme (FIAN, 2012, et informations basées sur les travaux de recherche menés à partir de 2015 par le syndicat paysan mozambiquien, l'UNAC).

³⁰ Aux dires du nouveau propriétaire de la Chikweti, la société norvégienne de sylviculture *Green Resources*, elle exploiterait actuellement 17 000 hectares de plantations d'arbres dans la province de Niassa.

³¹ Ceci inclut *Green Resources*, société norvégienne qui a acquis le GSFF et sa filiale Chikweti en 2014, qui publie des Rapports d'impact environnemental et social périodiques.

(III) accaparement de terres par la mise en œuvre de partenariats public-privé: En règle générale, un partenariat public-privé (PPP) est un accord passé entre une autorité du secteur public et une partie privée, financé et mis en œuvre par un partenariat constitué d'un ou de plusieurs gouvernements et d'une ou de plusieurs sociétés du secteur privé. L'institut de recherche international en politique agroalimentaire – *International Food Policy Research Institute (IFPRI)* – définit les PPP comme "des mécanismes collaboratifs dans lesquels des organisations publiques et des entités privées partagent moyens, connaissances et risques pour obtenir une plus grande efficacité de production et de livraison des produits et des services" (Hartwich et al., 2008, p. vii). Dans le contexte des transactions foncières, les PPP impliquent souvent des agences de coopération au développement ou des fonds publics qui investissent dans des fonds de placement, ou des sociétés impliquées dans des transactions foncières. Dans d'autres cas, le secteur public s'attache à créer un environnement propice aux acquisitions foncières et aux activités commerciales subséquentes des sociétés privées par le biais d'interventions politiques spécifiques (voir, par exemple, la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans l'Encadré 2, ainsi que ci-dessous).

Les PPP sont présentés par leurs partisans comme des "opérations gagnant-gagnant" puisque, en théorie du moins, elles permettent de profiter des capacités et des moyens des entités privées et de leur transférer certains des risques liés à la fourniture de services, tout en ancrant solidement la responsabilité dans le secteur public. En réalité toutefois, les PPP brouillent les frontières entre acteurs publics et acteurs privés, et mélangent leurs rôles et responsabilités respectifs. Dans le contexte des PPP, les biens publics sont considérés de manière croissante comme des biens privés ou comme des biens marchands et comportent ainsi le risque que l'État abdique ses responsabilités publiques et ses obligations à l'égard des droits de l'homme, avec des implications importantes pour la responsabilité en matière de droits de l'homme. Et en effet, la responsabilité a tendance à sortir de scène pendant que les sociétés s'arrangent pour se soustraire au gros des risques associés aux investissements agricoles en poussant les gouvernements à assouplir les règles et les règlements à leur profit. Les problèmes de responsabilité en matière de droits de l'homme ont également un rapport particulièrement direct avec la possibilité réduite pour les personnes touchées de faire valoir leurs droits, en particulier en cas d'abus.

Les États et les institutions étatiques impliqués dans des PPP qui ont pour objet des transactions foncières sont tenus à la double obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme dès lors qu'ils sont directement impliqués dans ces transactions. Cette obligation prévoit la réalisation, avec participation du public, d'une étude préalable des risques et des impacts potentiels des activités du partenariat sur les droits fondamentaux. Les résultats de cette étude doivent être rendus publics et doivent servir à définir les mesures que les États adopteront pour empêcher les violations ou s'assurer d'y mettre un terme, ainsi qu'à veiller à ce que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces (voir le chapitre 4.2 et l'annexe 4). Les États sont également tenus à l'obligation de protéger les personnes touchées contre les violations de leurs droits fondamentaux par les compagnies impliquées dans les PPP. Le Fonds pour le commerce et l'investissement agricoles (*Africa Agricultural Trade and Investment Fund – AATIF*), à capitaux luxembourgeois, en est un exemple parlant (voir Encadré 6).

Encadré 6: Le Fonds pour le commerce et l'investissement agricoles en Afrique (AATIF) à capitaux luxembourgeois

La Chobe Agrivision Company Ltd. est une société agricole à but commercial établie en Zambie, qui appartient à la société d'investissement Africa Agrivision (anciennement Chayton Africa), basée dans l'île Maurice. En 2009, la société a signé un accord de promotion et de protection de l'investissement avec le gouvernement de Zambie, assorti d'allègements fiscaux. Le projet global de la Chayton vise à terme 100 000 hectares de terres situés en Zambie et dans des pays voisins comme le Botswana. En 2014, la Chayton a acquis sept exploitations agricoles en Zambie, soit un total de 16 916 hectares. Les travaux de recherche menés font état de conflits fonciers autour du bloc d'exploitations de Mkushi, dus à la montée en puissance des activités agricoles à vocation commerciale. Sur au moins l'une de ces exploitations, le conflit foncier est déjà ancien. Bien qu'ayant promis la création de 1 639 emplois, en 2015 la Chobe employait tout juste 165 personnes, dont 135 à titre permanent (AATIF, 2015). Si l'on considère que la société a repris des exploitations en activité, la plupart de ces emplois existaient déjà et peuvent difficilement être présentés comme de nouveaux emplois créés grâce à une injection d'investissements. En fait, la reprise de ces grandes exploitations en activité s'est accompagnée d'une perte sèche d'emplois résultant de la mécanisation.

En août 2011, Le Fonds pour le commerce et l'investissement agricoles (*Africa Agricultural Trade and Investment Fund* – AATIF) a investi 10 millions USD dans la Chobe Agrivision par le biais d'America Agrivision (Chayton Africa à l'époque). L'AATIF est une "structure de financement innovante public-privé" (AATIF, 2015) basée au Luxembourg et mise en place par le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du développement (BMZ, et de son bras financier, la banque publique de crédit pour la reconstruction, KfW), en coopération avec la Deutsche Bank AG. La mission déclarée de ce fonds est "de réaliser le potentiel de production, de fabrication, de fourniture de services et de commerce agricole de l'Afrique au profit des pauvres" (AATIF, 2012). Aujourd'hui, ce fonds représente un volume de 141 millions (actionnaires majoritaires, en millions USD: 62 BMZ, 26 KfW, 26 DB et 19 institutions religieuses), et les prévisions parlent de rendements élevés, à un taux à un chiffre dans le haut de la fourchette. En raison de sa structure en cascade (via les parts de A, de B et de C), toute perte de bénéfice du fonds frappera en premier lieu BMZ, puis KfW, et pour finir la Deutsche Bank et les autres investisseurs. La Deutsche Bank en est le gestionnaire. En octobre 2012 le Fonds norvégien d'investissement dans les pays en développement (Norwegian Investment Fund for Developing Countries – Norfund, qui appartient à l'État norvégien) a acquis une participation de 21 % dans l'America Agrivision pour 10 millions USD (Hands off the Land Alliance, 2013).

(IV) Les financements du développement de l'UE impliqués dans l'accapement de terres: les institutions de financement du développement (IFD) sont des acteurs importants dans l'accapement de terres, notamment en qualité de financiers de transactions foncières et de projets d'investissements. Les IFD sont des banques de développement spécialisées qui appartiennent d'ordinaire à l'État, et qui contribuent à la mise en œuvre de la politique de coopération au développement de l'État. Toutefois, les informations sur les activités des IFD ne sont pas mises spontanément à la disposition des parlements et du grand public. Les IFD investissent leurs propres capitaux, et s'approvisionnent au besoin en capitaux supplémentaires auprès de fonds de développement nationaux ou internationaux. Elles peuvent également bénéficier de garanties d'État, qui garantissent leur solvabilité. Les IFD peuvent ainsi lever des fonds très importants sur les marchés des capitaux internationaux et proposer des prêts ou des participations à des conditions extrêmement compétitives – le plus souvent sur un pied d'égalité avec les banques commerciales. Le financement du secteur privé par les institutions internationales de financement (IIF) et les IFD européennes a pris une ampleur considérable: en 2010, les investissements externes dépassaient 40 milliards USD, et l'on s'attendait à ce qu'ils dépassent les 100 milliards USD en

2015 (APRODEV, 2013). Cette tendance, parfois appelée "approfondissement financier", fait partie d'un processus en marche de financiarisation (c'est-à-dire l'importance grandissante des marchés financiers, des motifs financiers, des institutions financières et des élites financières dans le fonctionnement de l'économie) (Bretton Woods Project, 2014).

L'implication d'IFD dans des transactions foncières peut prendre diverses formes: prêts consentis à des sociétés, à des investisseurs privés ou à leurs projets, octroi de garanties, prise de participations dans le projet (auquel cas elles en deviennent actionnaires), ou encore signature d'accords de coentreprise. Dans certains cas, l'implication de différentes IFD a pour conséquence de voir une société détenue majoritairement par des IFD (voir Encadré 3). Bien que les IFD européennes aient habituellement des directives internes, ou prétendent appliquer les normes de performance de l'IFC à leurs investissements à titre de garde-fous pour s'assurer de ne pas être impliquées dans des opérations d'accaparement de terres, bon nombre des cas d'accaparement de terres rapportés et des abus et violations des droits de l'homme associés impliquent une, voire plusieurs IFD européennes.

Il convient de noter que les IFD investissent toujours plus dans des institutions financières, dans le cadre d'une démarche qui voit dans le secteur financier privé un acteur du développement digne d'être soutenu par des moyens publics. Certaines IFD européennes investissent quasiment la moitié de leur portefeuille dans des intermédiaires financiers, ce qui rend très difficile la tâche de savoir où cet argent est ensuite dépensé et cause de sérieux problèmes de responsabilité ⁽³²⁾. Bien que les IFD soient des acteurs financiers, leur qualité de lien entre acteurs publics et acteurs privés et, souvent, le fait qu'elles sont majoritairement détenues et contrôlées par l'État, donnent lieu à des spécificités quant à leurs obligations envers les droits de l'homme. Alors que – comme c'est le cas des entités financières et sociales en général – les obligations en matière de droits fondamentaux incluent les dispositions réglementaires de l'Union européenne et/ou des EM de l'Union européenne relatives à la protection des droits fondamentaux des populations des pays tiers, les EM de l'Union européenne sont également tenus à une obligation de respect, dès lors que les IFD sont directement liées à l'État et aux ressources publiques, et donc soumises aux règlements publics ⁽³³⁾. Le cas de la succursale de droit privé de la banque de développement allemande DEG, en est un bon exemple (voir Encadré 7).

³² Un exemple de ce phénomène est l'allemande DEG, qui investit 44,6 % dans des intermédiaires financiers, en plus des 62 % de la Banque mondiale (FIAN Deutschland, 2014, p. 7).

³³ Principes du traité de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (2011), principe 12(a); International Law Commission, rapport de la cinquante-troisième session, La responsabilité des États pour fait internationalement illicite, A/56/10 (2001), articles. 5, 8; Conclusions du comité des droits économiques, sociaux et culturels, Allemagne, E/C.12/DEU/CO/5 (2011), para. 10, 11. Voir également le chapitre 4.2 et l'annexe 4.

Encadré 7: Le cas de la succursale de droit privé de la banque de développement allemande (DEG)

En janvier 2013, la succursale de droit privé de la banque de développement allemande (DEG) a annoncé son intention d'investir 25 millions € dans la société paraguayenne *Paraguay Agricultural Corporation* (PAYCO) (DEG, 2013) ⁽³⁴⁾. Selon la PAYCO, la DEG détiendrait 15.8 % de ses parts, et Rioforte, fonds international de capital-investissement à capitaux luxembourgeois, les 84.2 % restants. D'après les informations fournies par la DEG, elle aurait négocié un plan environnemental et social avec la PAYCO qui doit donner une idée de la manière dont les risques pour les droits de l'homme sont évalués. Toutefois, ce plan est classé confidentiel au titre de l'accord d'investissement. Se prévalant de cet accord, la DEG a refusé à maintes reprises de rendre ces informations publiques, et ce en dépit des dispositions de la loi allemande relative à la liberté d'information.

La PAYCO gère 135 000 hectares de terres au Paraguay, sur lesquels elle produit des céréales, du soja et du bois de plantation. Une partie des terres est affectée à l'élevage de bétail, et une autre partie a le statut de réserve naturelle. Le contexte foncier au Paraguay est très sensible: en effet, le Paraguay est un pays ayant l'une des plus grosses concentrations de la propriété foncière au monde ⁽³⁵⁾. Selon le recensement agricole de 2008, 2.6 % des propriétaires terriens détiennent 85.5 % des terres paraguayennes, tandis que 91.4 % des petits agriculteurs ne détiennent que 6 % des terres agricoles. Le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) a souligné que cette situation était problématique dans le contexte des droits de l'homme (CESCR, 2008, paras. 12 (b) et 18). Au cours des 23 dernières années, le nombre des personnes sous-alimentées a augmenté de manière vertigineuse – 69.9 % – au Paraguay, ce qui en fait le troisième pays touché par la faim en Amérique latine et dans les Caraïbes (FAO, 2012, p. 30). Avec un taux de pauvreté élevé dans les populations rurales (48.9 % de ces populations vivaient sous le seuil de pauvreté en 2010 et 32,4 % vivaient dans des conditions d'extrême pauvreté), allié à une concentration extrême de la propriété foncière, l'incapacité de l'État paraguayen à mettre en œuvre une réforme agraire est constitutive d'un manquement à son obligation de garantir le droit fondamental humain à l'alimentation (FIAN et al., 2014). De plus, environ 20 % de la superficie totale des terres du Paraguay sont considérés comme ce que l'on appelle des *tierras malhabidas*, ou "terres mal acquises", soit des terres qui ont été acquises dans des circonstances problématiques sous la dictature d'Alfredo Stroessner. Cet état de fait crée des problèmes supplémentaires de droits de l'homme dans le contexte des acquisitions foncières.

En conséquence, la réforme agraire et l'accès à la terre sont les principales exigences des paysans sans terres. Les conflits entre les communautés rurales (en ce compris les communautés autochtones) et les grands propriétaires terriens dans le pays sont particulièrement violents et se caractérisent par un fort déséquilibre des forces en présence, agriculteurs/groupes autochtones et grands propriétaires terriens. Outre la situation foncière générale au Paraguay, qui rend les investissements fonciers très problématiques, certaines parties des terres contrôlées par la PAYCO sont réclamées par des communautés autochtones et paysannes. Les populations locales se sont plaintes de l'épandage non sélectif de pesticides toxiques et des problèmes de santé résultants sur plusieurs parcelles contrôlées par la société. Certaines des opérations de la PAYCO concernent le Chaco, une région à l'environnement particulièrement fragile qui connaît le taux de déforestation le plus élevé du monde. Selon ses propres déclarations, la PAYCO entend étendre encore ses opérations (FIAN Deutschland, 2014).

Les États sont tenus à l'obligation de créer un environnement international favorable à la réalisation universelle des droits de l'homme (principe 29 du traité de Maastricht, article 56 de la Charte des Nations Unies, article 28 de la DUDH). En ne veillant pas à soumettre ses investisseurs à une réglementation adéquate dans un contexte foncier sensible comme celui du Paraguay, l'Allemagne ne s'acquitte pas de son obligation de création d'un tel environnement.

³⁴ La PAYCO était alors dénommée PAC.

³⁵ Indice de Gini de 0,94 selon le PNUD.

(V) Sociétés basées dans l'UE impliquées dans l'accaparement de terres par le biais de politiques européennes, et qui prennent le contrôle par le biais de la chaîne d'approvisionnement liée à des opérations valant accaparement de terres: les politiques, dispositions légales et réglementaires de l'UE ont un impact considérable sur les questions foncières qui touchent aux droits de l'homme à l'étranger, et, par conséquent, elles sont critiques lorsqu'il s'agit de s'acquitter de l'obligation de créer un environnement international favorable à la réalisation universelle des droits de l'homme (voir le chapitre 4.2). Ces politiques et règlements comportent des accords commerciaux et d'investissement, des politiques agricoles et de développement, des politiques énergétiques, et des politiques en matière de bio-économie, pour n'en citer que quelques-unes ⁽³⁶⁾. Ainsi, l'Union européenne doit non seulement être analysée dans son rôle d'"État de résidence", où sont immatriculés les acteurs concrets de l'accaparement de terres, mais également sur la manière dont elle contribue à (dont elle facilite/ aide à) l'accaparement de terres par le biais de ses politiques nationales et des accords internationaux auxquels elle est partie, ainsi que par sa capacité à influencer la conduite des acteurs non étatiques par le biais de ces politiques et dispositions, lorsqu'ils agissent à l'étranger (voir le chapitre 4.2). Les politiques suivantes sont particulièrement pertinentes dans le contexte de l'accaparement de terres (voir également Cotula, 2014):

Politiques d'investissement: Depuis l'adoption du traité de Lisbonne, en 2009, la conclusion d'accords d'investissement internationaux est devenue, tout comme la politique commerciale commune (commerce international), une compétence exclusive de l'Union européenne (TFUE, 2007). Contrairement à l'obligation des EM de créer un environnement international favorable à la réalisation universelle des droits de l'homme, le régime actuel d'investissements internationaux, tel qu'il est encouragé par l'Union européenne et les États membres de l'Union, contribue, entre autres inquiétudes graves à l'endroit des droits de l'homme, à créer un environnement international favorable à l'accaparement de terres (TNI 2015, Concord, 2015a). L'une des inquiétudes centrales est le déséquilibre entre la protection offerte aux investisseurs étrangers et celle qui est concédée aux communautés touchées par les investissements étrangers. Les traités d'investissement sont, par nature, unilatéraux, et ainsi, seuls les investisseurs sont en droit d'invoquer les protections prévues par le traité et de faire valoir des revendications contre les États, ou même d'engager des poursuites contre ces États, en recourant au mécanisme RDIE ⁽³⁷⁾. Il n'existe pas de mécanisme semblable au niveau international qui permette aux personnes ou aux communautés qui assistent, impuissantes, à l'accaparement de leurs terres, de mettre en cause la responsabilité des investisseurs étrangers. Deuxième inquiétude: la réduction de l'espace politique public et l'interférence avec les mesures destinées à garantir progressivement la réalisation des droits de l'homme. Ces dernières années, le nombre des arbitrages en matière d'investissement, qui avaient pour cible des règlements d'intérêt général, a augmenté de manière alarmante, provoquant un "refroidissement réglementaire" bien au-delà des frontières des États impliqués. Comme le montrent les affaires de Palmital et de Sawhoyamaya, au Paraguay, les traités d'investissement (en l'occurrence, entre l'Allemagne et le Paraguay) peuvent constituer des entraves considérables à la mise en œuvre de mesures telles que les réformes foncières prévoyant une redistribution des terres et destinées à remédier aux injustices du

³⁶ Bien que les politiques des EM soient également pertinentes à cet égard, une liste détaillée de ces politiques irait au-delà du champ de la présente étude. C'est pourquoi nous nous en tiendrons à donner quelques exemples représentatifs des politiques de l'Union européenne.

³⁷ Ces revendications sont tranchées par des arbitres privés hors du système judiciaire officiel dans le cadre de procédures inéquitable, puisque les États, dans les limites du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), ne peuvent à aucun moment engager une action contre une société pour abus de droits fondamentaux. Voir CEO and TNI, 2012.

passé et à jouer un rôle vital dans la réalisation des droits de l'homme liés à la terre (voir Both Ends, 2015, pour une synthèse de ces affaires; voir également TNI, 2015).

Politiques de développement: Tout comme la politique commerciale extérieure, la politique de coopération au développement de l'Union européenne s'inscrit dans le cadre de son action extérieure et, par conséquent, relève d'un large éventail d'obligations en matière de droits de l'homme ⁽³⁸⁾ (voir le chapitre 4.2). Le principal objectif énoncé concernant la politique de coopération au développement de l'Union européenne est "la réduction, et, à terme, l'éradication de la pauvreté" (TFUE). Le TFUE insiste sur le rôle de garant de l'Union européenne de la mise en cohérence de cet objectif général avec ses autres politiques, et rappelle que l'Union européenne et les EM de l'Union européenne se doivent de "respect[er] les engagements et [de tenir] compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes." (TFUE, art. 208(2)). Depuis 2005, le TFEU s'est en outre engagé pour la cohérence des politiques au service du développement (CPD), qui s'applique à 12 domaines politiques de l'Union européenne. Toutefois, une étude commandée par la commission du développement du Parlement européen a conclu que la cohérence des politiques entre les objectifs de développement, d'une part, et plusieurs autres politiques européennes (à savoir la politique commerciale, la politique d'immigration, la politique en matière de changement climatique et la politique agricole) d'autre part, était toujours insatisfaisante (Sarisoy Guerin et al., 2011, p. 33-37).

Ces dernières années, l'Union européenne a évolué vers une démarche de développement toujours plus entraînée par le secteur privé, faisant valoir que l'engagement et le financement du secteur privé était un complément indispensable à l'aide européenne au développement (CE, 2014). Toutefois, ces "partenariats" avec le monde de l'entreprise comportent des risques majeurs, particulièrement lorsque les conflits d'intérêts ne sont pas traités comme ils le devraient ⁽³⁹⁾. Sans vouloir s'engager très avant dans ce débat, ce qui dépasserait largement le champ de la présente étude, ces partenariats tendent à déplacer le curseur vers des interventions qui sont avantageuses/ qui profitent aux sociétés impliquées, détournant ce faisant l'attention des causes profondes et du renforcement des droits des bénéficiaires supposés. Il arrive même qu'ils finissent par encourager les phénomènes mêmes qui sont au cœur du problème (libéralisation des marchés des terres et des semences, marchandisation des denrées alimentaires et promotion de l'agro-industrie, p. ex.). Une étude réalisée par des organisations paysannes africaines a conclu que les moyens mobilisés étaient affectés à l'agriculture industrielle, et que les PPP n'étaient pas un instrument approprié pour soutenir les exploitations familiales qui sont le fondement de la sécurité alimentaire et de la souveraineté en Afrique (EAFF, ROPPA et PROPAC, 2013).

Cette focalisation de la coopération au développement de l'Union européenne sur le secteur privé a également été critiquée dans le contexte de la Nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition (NASAN), initiative en PPP lancée lors du sommet du G8 en 2012 (voir Encadré 2). La NASAN regroupe l'ensemble des pays du G8, plus l'Union européenne, en tant que membres fondateurs (NASAN, 2014; voir également McKeon, 2014). Présentée comme une initiative ayant vocation à "optimiser le potentiel de l'investissement privé" pour soutenir la réalisation des objectifs de développement et "aider à sortir 50 millions de personnes de la pauvreté en Afrique d'ici à 2022" (NASAN, 2016), un nombre croissant d'études et de déclarations ont lourdement critiqué la NASAN, s'inquiétant du (non-)respect des

³⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 19: le droit à la sécurité sociale (article 9 du Pacte); E/C.12/GC/19 (2008), para. 82. Voir également le chapitre 4.2 et l'annexe 4.

³⁹ Pour une discussion des conflits d'intérêts dans le contexte des partenariats public-privé, voir Marks, 2014; Peters et Handschin, 2012.

droits fondamentaux dans le processus d'élaboration des cadres nationaux de coopération de la NASAN et de ses engagements politiques, qui permettent surtout aux sociétés de protéger leurs intérêts, notamment en facilitant les transactions foncières à grande échelle. Lors d'une audition de la commission du développement (DEVE) au Parlement européen en décembre 2015, De Schutter a présenté une étude experte dans laquelle il expose six grands sujets d'inquiétude concernant la NASAN, y compris le fait qu'au sein de la NASAN, "la spéculation foncière augmente, tout comme la concentration de la propriété foncière: les investisseurs étrangers s'intéressent surtout à l'aménagement et à l'exploitation de plantations à grande échelle, qui demandent relativement peu de main-d'œuvre et contribuent relativement peu au développement rural; et le foncier devenant un actif de valeur, les conflits fonciers se multiplient" (De Schutter, 2015). Les impacts de la NASAN, y compris ceux liés à des transactions foncières, sur les droits fondamentaux, ont conduit certaines organisations, tout particulièrement les organisations paysannes africaines, à appeler à la cessation immédiate de la mise en œuvre des cadres nationaux de coopération prévus par la NASAN, et à appeler les pays bailleurs impliqués à retirer leur soutien à cette initiative (Call of Civil Society Organizations, 2015; CSM, 2013; AFSA et al., 2013; Letter from African Civil Society, 2012).

Politiques en matière de bioénergie et la directive européenne sur les énergies renouvelables (directive ENR): La directive ENR vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre par une montée en puissance significative des formes d'énergie classées renouvelables, y compris les agrocarburants. Elle indique que les mesures incitatives qu'elle énonce encouragent une production accrue de biocarburants et de bioliquides dans le monde. En effet, les agrocarburants sont depuis un certain temps déjà considérés comme constituant l'un de principaux moteurs de l'accaparement de terres. Comme l'indique Cotula, "les biocarburants ont joué un rôle déterminant dans la ruée sur les terres", et des études récentes ont montré que la culture d'oléagineux pour les agrocarburants était l'un des facteurs les plus importants qui sous-tendaient ce regain d'intérêt pour les transactions foncières, tout particulièrement en Afrique (Cotula, 2014, p. 11; Diop et al., 2013). Les sociétés et investisseurs financiers européens sont, depuis longtemps, des acteurs majeurs des transactions foncières ayant pour objet la production d'agrocarburants (Cotula, 2014, p. 13 et 30).

Les organisations de la société civile ont rappelé à maintes reprises ce lien direct entre accaparement de terres, impacts – documentés – sur les droits de l'homme, et la politique de l'Union européenne en matière de biocarburants (et ses mandats de biocarburants en particulier), ainsi que l'implication des sociétés européennes comme acteurs majeurs de l'accaparement de terres dans ce contexte (voir EuropAfrica, 2011), exhortant l'Union européenne à abandonner son objectif de biocarburants et à exclure la bioénergie de la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables (voir, pour exemple, NOAH et al., 2015). Différentes institutions, dont la Banque mondiale, ont fait écho à ces rapports, et les liens entre la politique de l'Union européenne en matière de bioénergie et les transactions foncières ont par ailleurs été confirmés par une étude commandée par la Commission européenne en 2013 (Cotula, 2014, pp. 30-31).

Toutefois, depuis l'adoption de la directive ENR, en 2009, et son entrée en vigueur, en 2010, l'Union européenne et les EM de l'UE n'ont pris aucune mesure concrète, ni directes, pour s'assurer que la politique des biocarburants n'avait pas de retombées négatives sociales, environnementales, et sur la pleine jouissance des droits fondamentaux (voir le chapitre 5.1). Ceci est d'autant plus préoccupant si l'on

considère l'économie politique de certains des produits alimentaires de première nécessité utilisés comme agrocarburants, et comme "cultures et matières premières flexibles" (40).

Politiques commerciales, y compris l'initiative de l'Union européenne "Tout sauf les armes" (TSA):

En vertu du TFUE (art. 3), la politique commerciale commune – à savoir la politique commerciale extérieure – est une compétence exclusive de l'Union européenne (41). Le TFUE énonce en outre que les politiques commerciales communes de l'Union européenne doivent être menées dans le contexte des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, qui comprennent les droits fondamentaux. La dernière stratégie de commerce et d'investissement européenne, "Le commerce pour tous. Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable" (CE, 2015), précise que l'un des objectifs de l'Union européenne est "de veiller à ce que la croissance économique aille de pair avec la justice sociale, le respect des droits de l'homme, des normes élevées en matière de travail et d'environnement et la protection de la santé et de la sécurité." (CE, 2015, p. 20).

Toutefois, plusieurs études rendent compte de conflits entre la politique commerciale de l'Union européenne et les obligations de l'Union européenne en matière de respect et de protection des droits de l'homme, dont notamment le droit fondamental à l'alimentation (Paasch, 2011; Concord, 2015b). S'agissant de l'accaparement de terres, l'une des grandes inquiétudes concerne les mesures prévues dans les accords commerciaux signés par l'Union européenne incitant à des acquisitions foncières à grande échelle dans des pays autres que des pays de l'Union européenne pour produire des cultures pour le marché européen. À l'heure actuelle, il n'existe aucun mécanisme adéquat qui permette d'évaluer et de contrôler les accords commerciaux de l'Union européenne du point de vue de leurs effets potentiels et réels sur les droits de l'homme, ni de les adapter pour garantir qu'ils tiennent compte des droits de l'homme et les respectent. Des études d'impact et de durabilité (EID) ont été développées pour la première fois en 1999 dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, de l'OMC. Toutefois, les droits de l'homme n'ont pas été intégrés aux travaux programmatiques, pas plus qu'ils ne l'ont été en 2006 lorsque la DG Commerce (TRADE) a publié son Manuel d'études d'impact commercial sur la durabilité (*Handbook for Trade Sustainable Impact Assessment* (Commission européenne, 2006). Les droits de l'homme ont été pris en considération dans les EID lancées par l'Union européenne à partir de 2012 (42), et ils font également partie des EID dans le cadre du programme "Mieux légiférer" (adopté par la Commission le 19 mai 2015), entre autres par le biais de lignes directrices spécifiques sur l'analyse des impacts sur les droits fondamentaux dans les études d'impact des initiatives politiques liées au commerce (CE, 2015a). Pourtant, les impacts potentiels sur les droits fondamentaux ne sont toujours pas pris systématiquement en considération, contrairement à ce que prévoient les normes relatives aux droits fondamentaux (voir Bürgi Bonanomi, 2013) (43).

⁴⁰ Voir Borrás et al. (2016b), Alonso-Fradejas et al. (2016), McKay et al. (2016), Oliveira et Schneider (2016) et Gillon (2016).

⁴¹ Les accords commerciaux sont négociés par la Commission européenne, en collaboration avec les gouvernements nationaux et le Parlement européen et dans le cadre des règles de l'OMC.

⁴² La première fois qu'une EID de l'Union européenne a tenu compte des impacts potentiels sur les droits de l'homme, cela a été dans le cadre de l' "Étude d'impact sur la durabilité du commerce à l'appui des négociations d'un accord de libre-échange approfondi et complet (*Deep and Complete Free-Trade Agreement* – DCFTA) entre l'Union européenne et la Géorgie et la République de Moldavie" (Ecorys et Case, 2012).

⁴³ L'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, a développé des lignes directrices à l'intention des États sur la manière de réaliser des études d'impact sur les droits fondamentaux dans le contexte du commerce et des accords d'investissement, voir De Schutter, 2011.

Bien que la révision du Manuel d'EID à partir de 2006, et l'inclusion des droits de l'homme dans les critères d'étude, constituent un grand pas en avant de la part de l'Union européenne vers sa mise en conformité avec ses obligations en matière de droits fondamentaux dans le contexte des accords commerciaux internationaux, la version de travail révisée présente encore de sérieuses lacunes, qu'il est impératif de combler si ce manuel entend véritablement contribuer à prévenir les impacts nuisibles sur les droits de l'homme, tout particulièrement concernant la participation de la société civile et la capacité des résultats à influencer sur les négociations ⁽⁴⁴⁾. L'UE ne procède toujours pas systématiquement à la réalisation préalable d'études d'impact sur les droits de l'homme (EIDH) qui soient indépendantes, associent des experts des droits fondamentaux et prévoient des consultations larges de la société civile. Ceci a été abondamment critiqué par les OSC et la Médiatrice européenne (European Ombudsman, 2016; FIDH, 2015).

Bien que la plupart des accords commerciaux bilatéraux de l'Union européenne contiennent des clauses relatives aux droits fondamentaux, la clause standard en la matière, telle qu'elle est actuellement appliquée, est inapte à garantir que les accords commerciaux signés par l'Union européenne respectent les droits fondamentaux (Bartels 2014; Hachet 2015). Plutôt que de se concentrer sur la façon d'éviter que ces accords n'aient d'impacts nocifs sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme dans les pays partenaires, comme le prévoient les obligations extraterritoriales qui incombent à l'Union européenne au titre du TUE et du TFUE, ces clauses s'attachent à veiller à ce que les autres pays s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Un exemple très parlant de la manière dont les politiques commerciales peuvent agir comme un moteur/ un déclencheur d'opérations d'accaparement de terres est l'initiative de l'Union européenne "Tout sauf les armes" (TSA). Cette initiative a été adoptée en 2001 par l'Union européenne dans l'intention déclarée de promouvoir le développement des pays les moins avancés (PMA) dans le monde, en leur donnant un accès en franchise de taxes et de quotas au marché européen. L'accès du sucre au marché a ainsi été entièrement libéralisé dès octobre 2009, ce qui est particulièrement important, puisque l'Union européenne garantit un prix minimum pour le sucre supérieur à celui du marché mondial (Equitable Cambodia et al., 2013, p. 20). L'UE a affirmé que l'initiative TSA avait eu des effets positifs, mais le cas du Cambodge montre que cette initiative a été un véritable moteur de l'accaparement de terres et des violations des droits de l'homme dans ce pays (voir Encadré 8).

Encadré 8: La politique de l'Union européenne "Tout sauf les armes" et l'accaparement de terres au Cambodge

L'initiative TSA a été un facteur majeur de l'accaparement de terres pour les plantations de canne à sucre au Cambodge. Les sociétés impliquées dans les plantations de canne à sucre indiquent que l'initiative TSA de l'Union européenne a été l'un des principaux facteurs qui les ont incitées à acquérir du foncier et à lancer des opérations au Cambodge (Equitable Cambodia et al., 2013, p. 22). Et alors que la culture de la canne à sucre était négligeable avant l'entrée en vigueur de l'initiative TSA, aujourd'hui environ 100 000 hectares de terres sont exploités à des fins de production agro-industrielle de canne à sucre. En conséquence, toutes les exportations ont été progressivement dirigées vers l'Union européenne.

⁴⁴ Voir pour exemple les observations de l'alliance internationale des agences de développement catholiques (CIDSE) dans le contexte de la consultation menée par la Commission européenne sur le manuel révisé (CE, 2015b).

Exportations de sucre cambodgien vers l'Union européenne:

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total des exportations de sucre vers l'UE, en milliers de dollars US	28	51	3 851	13 229	10 614	51 615
Exportations de sucre vers l'Union européenne comparées au total des exportations, en pourcentage	6.5 %	30 %	90 %	94 %	100 %	-
Exportations de sucre vers l'UE, en tonnes	-	-	10 000	22 500	15 501	64 917

Depuis 2010, les communautés touchées et des OSC nationales et internationales ont appelé la Commission européenne à étudier de près l'impact de son initiative TSA sur les droits fondamentaux ⁽⁴⁵⁾. La Commission ayant rejeté ces appels, ⁽⁴⁶⁾, des ONG ont entrepris de procéder à une étude d'impact exhaustive sur les droits de l'homme, concluant que l'expansion des plantations de canne à sucre avait eu des effets négatifs sur environ 10 000 personnes (Equitable Cambodia et al., 2013, pp. 25-29). Les violations graves et systématiques des droits fondamentaux, documentées, incluaient des expulsions forcées, des pertes de terres et d'accès à l'eau, et les poursuites judiciaires contre les défenseurs des droits de l'homme. Même si les sociétés internationales sucrières thaïes et les élites nationales cambodgiennes sont les acteurs dominants de l'expansion de la culture de la canne à sucre, l'allemande Deutsche Bank Group, par le biais de son activité de gestion d'actifs, DWS, détenait une participation de 10.9 millions EUR dans la société sucrière thaïe impliquée, la Khon Kaen Sugar (KSL), par l'intermédiaire de trois fonds différents (FIAN, 2010, p. 11). En 2013, 200 villageois touchés de Koh Kong – avec le soutien d'ONG – ont également déposé une plainte devant la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni contre la société à capitaux britanniques Tate & Lyle Sugars (vendue en octobre 2010 au titan sucrier américain ASR Group), qui a signé des contrats avec une filiale de la KSL pour lui acheter sa production en provenance du Cambodge ⁽⁴⁷⁾.

La Commission thaïe des droits de l'Homme a ouvert une enquête sur les deux concessions sucrières établies dans la province de Koh Kong et liées à la KSL, déclarant dans son rapport final que "l'impact de ces violations des droits de l'homme relève de la responsabilité directe de la Khon Kaen Sugar" (NHRC, 2015). L'étude d'impact sur les droits fondamentaux des opérations sucrières évoquées ci-dessus a

⁴⁵ Leurs demandes ont tout d'abord été formellement énoncées dans une lettre en date du 30 août 2010 adressée à la Délégation de l'Union européenne au Cambodge. Cette lettre a été suivie de plusieurs réunions avec les auteurs, et d'une première lettre en date du 7 janvier 2011 adressée directement au commissaire chargé du commerce, Karel De Gucht, lui demandant d'ouvrir une enquête.

⁴⁶ Début 2015, la Délégation de l'Union européenne au Cambodge et le gouvernement cambodgien ont lancé conjointement un processus d'audit pour évaluer le niveau des prétentions des personnes touchées par les concessions de canne à sucre. Ce processus est contesté parmi les communautés touchées, et ses résultats sont loin d'être clairs.

⁴⁷ Demande formée le 28 mars 2013. Défense et demande reconventionnelle déposées le 2 mai 2013. Voir: Business and Human Rights Resource Centre (2015).

révéle que dans la seule province de Koh Kong, 456 familles possédaient des terres sur les concessions accordées pour la culture de la canne à sucre. Elles n'avaient pas été ni informées ni consultées sur ce projet. En 2006, les villageois ont vu arriver bulldozers et excavatrices, accompagnés par la police armée et la police militaire, qui ont entrepris d'arracher leurs cultures sans préavis et sans autre forme de procès. La plupart des agriculteurs ont perdu l'intégralité de leurs cultures de légumes. Les deux forêts communales, soit 1 800 ha au total, ont été entièrement détruites. Au cours des mois qui ont suivi, le défrichage des terres s'est poursuivi, tandis que les villageois étaient molestés, battus et blessés par balles au cours d'expulsions très musclées. Un activiste de la communauté qui avait documenté et vivement protesté contre ces expulsions a été retrouvé assassiné à la hache. 23 familles seulement ont été indemnisées, pour un montant allant de 75 à 750 USD. Les communautés locales ont vu leur accès à l'eau réduit, les ressources locales ayant été bloquées, polluées, les cours d'eau comblés ou utilisés de manière excessive pour irriguer les nouvelles plantations.

Ce que révèle en partie ce débat autour des politiques de l'Union européenne, et plus particulièrement concernant la directive ENR et l'initiative TSA, est que la tâche, d'ores et déjà compliquée, de suivre la marque laissée sur les droits de l'homme dans une chaîne mondiale de matières premières est devenue encore plus complexe avec l'émergence des "cultures et matières premières flexibles", à savoir les cultures qui ont des finalités multiples, flexibles et interchangeable/substituables: alimentation, carburants, applications industrielles et commerciales, parce qu'un produit agricole de première nécessité peut toujours être utilisé pour produire un agrocaburant, qu'il s'agisse ou non d'un produit qui pourrait être mangé (Borras et al., 2016b). Le traçage de la composante droits fondamentaux au sein d'une seule et même chaîne mondiale de matières premières est devenu extrêmement limité, ce qui émerge étant ... une autre chaîne de chaînes – un maillage – qui demande l'adoption de démarches plus complexes au plan de la gouvernance (mondiale), mais où les principes des droits de l'homme sont devenus d'autant plus pertinents ⁽⁴⁸⁾. Ainsi, dans le cas de l'huile de palme et des opérations généralisées d'accaparement de terres, de la Colombie à l'Indonésie, du Myanmar au Nigeria, le débat autour de la complicité de la politique ENR de l'Union européenne et de la violation des droits de l'homme dans ces pays demeure d'actualité, et la documentation des abus des droits de l'homme à ce jour recommande l'adoption d'une approche de précaution. L'histoire de l'initiative TSA est révélatrice de la complexité des processus et mécanismes en marche, qui impliquent l'initiative TSA et une culture flexible, dans le cas de la canne à sucre au Cambodge.

Les complexités exposées permettent de conclure que les obligations à l'endroit des droits de l'homme, pour atteindre leur objectif original, doivent être interprétées de bonne foi, d'une manière qui permette de combler les lacunes en matière de protection (produites par les nouvelles réalités décrites). Il est nécessaire que les États, à titre individuel ou dans le cadre d'organisations intergouvernementales et supranationales, se montrent proactifs dans l'acquittement strict de leurs obligations à l'endroit des droits de l'homme, et acceptent des interprétations plus progressistes, plus efficaces et pro persona. Les États devraient également s'attacher à définir les nouvelles normes et les nouveaux mécanismes requis pour s'acquitter de leur obligation de créer un environnement favorable à la réalisation universelle des droits de l'homme, et pour garantir le contrôle, la transparence, et des mécanismes de recours efficaces à l'ensemble des ayant droits qui relèvent de leur compétence, même si elle s'étend au-delà de leurs

⁴⁸ Voir Borras et al. (2016b); Alonso-Fradejas et al. (2016); McKay et al. (2016).

frontières territoriales. Nous nous proposons, dans la partie qui suit, de nous pencher de plus près sur les liens entre accaparement de terres et droits de l'homme.

4 L'accaparement de terres et les obligations en matière de droits de l'homme de l'UE et des États membres de l'UE

4.1 Les effets de l'accaparement de terres sur les populations concernées

Cette partie porte sur les effets des accords fonciers, notamment ceux qui impliquent des entités sociales et financières européennes, sur les personnes et les communautés concernées. Il importe d'analyser clairement les effets de l'accaparement de terres du point de vue des droits de l'homme, car ces derniers fournissent un cadre clair propre à orienter tous les organismes compétents de l'Union européenne dans la formulation de réponses politiques appropriées. Comme l'a dit Cotula, il existe "un nombre considérable et croissant d'articles académiques sur 'l'accaparement de terres' et les droits de l'homme" (Cotula, 2014) ainsi qu'un grand nombre d'études de cas réalisées par des organisations de la société civile. Les effets de l'accaparement de terres sur les droits de l'homme ont également été pris en considération "dans les travaux des Rapporteurs spéciaux (des Nations unies); et lors de sessions des organes des Nations unies qui reçoivent et commentent les rapports périodiques qui leur sont soumis par les États sur la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de l'homme" (ibid.). Il n'est pas envisageable, dans le cadre de la présente étude, de procéder à une analyse approfondie de tous les cas d'accords fonciers impliquant des entités sociales et financières européennes. Cependant, un grand nombre de ces cas sont bien documentés, ce qui nous permet de donner un aperçu de l'impact des accords fonciers sur les droits fondamentaux des personnes et des communautés concernées.

4.1.1 Perte d'accès aux terres et aux autres ressources naturelles et perte de contrôle de celles-ci

Les accords fonciers ont le plus souvent pour effet immédiat de déclencher des conflits fonciers et d'empêcher des populations et communautés locales d'atteindre et de contrôler des terres et des ressources connexes. Cette perte ne s'accompagne pas toujours de la perte des droits fonciers, en particulier des droits formels de propriété privée. En fait, dans de nombreux pays, l'accès aux terres et le contrôle de celles-ci sont régis, gérés et utilisés au travers de systèmes informels ou coutumiers qui ne sont pas reconnus ou efficacement protégés par les systèmes juridiques officiels. En effet, dans le cadre de l'accaparement de terres, "de nombreuses personnes [...] perdent des terres sans en avoir été formellement expropriées" (Cotula, 2014, p.15). Par ailleurs, la perte de terres ne résulte pas nécessairement de pratiques illégales ou du recours à la violence, mais parfois d'actes plus subtils ou indirects. Cependant, les déplacements (souvent violents) et les expulsions forcées sont le corollaire de nombreux accords fonciers, y compris ceux impliquant des entités sociales et financières européennes. L'affaire Neumann Kaffee Gruppe est un cas d'espèce (voir Encadré 1): environ 4 000 personnes du district de Mubende, en Ouganda, ont été violemment expulsées de leurs terres couvrant une superficie de 2 524 hectares, sur lesquelles ils vivaient depuis des années. Un autre exemple plus récent, mais tout aussi flagrant, implique directement la politique de l'Union européenne "Tout sauf les armes" (TSA) (voir Encadré 8): des centaines de villageois cambodgiens ont été expulsés de leurs terres en 2006 et 2010-2012, pour permettre l'établissement d'une plantation de cannes à sucre. Plusieurs villageois ont été

blessés par balle au cours de l'expulsion alors qu'ils protestaient contre la destruction de leurs exploitations maraîchères et de leurs forêts communautaires ⁽⁴⁹⁾.

Le deuxième aspect qu'il convient de souligner est le suivant: la perte de terres concerne souvent, au moins partiellement, des terres qui sont considérées comme étant "non utilisées", "en jachère" ou "inoccupées", mais qui sont utilisées par des communautés à diverses fins. Les pâtres s'en servent notamment comme lieux de pacages et voies de transit, et les forêts sont une source de nourriture et de bois, entre autres. Bien que certaines utilisations des terres soient parfois décrites comme "secondaires", elles sont indispensables à la subsistance de nombreuses communautés. Ces zones sont souvent des terres et des forêts publiques, qui sont utilisées et gérées collectivement. Elles sont parfois qualifiées de "communes". Dans certaines régions, des communautés appliquent également des systèmes de rotation des zones cultivées. Les terres qui sont en friche pendant un certain temps font donc toujours partie de leurs terres agricoles, mais les communautés n'y ont plus accès lorsque des accords fonciers sont conclus.

L'affaire des plantations forestières à Niassa, au Mozambique, qui implique plusieurs entités sociales et financières européennes, illustre bien ce cas de figure. Des conflits fonciers ont éclaté alors que des plantations forestières ont été établies sur des terres en friche, que l'entreprise Chikweti Forests de Niassa considérait comme étant non utilisées (voir Encadré 5). Par ailleurs, il n'est pas rare que des accords fonciers et l'établissement de projets entravent la libre circulation des populations locales, qui se voient refuser l'accès aux terres achetées ou qui ne peuvent plus transiter par celles-ci et/ou parce que la mise en place des projets coupe des routes et des sentiers empruntés par les populations locales à des fins diverses. Enfin, même si les communautés et les ménages ne perdent pas la totalité de leurs terres, la perte partielle de terres a de graves conséquences sur l'exercice de leurs droits fondamentaux.

4.1.2 Les effets de l'accaparement de terres sur les droits de l'homme

Les terres et les ressources naturelles connexes sont essentielles à la réalisation de plusieurs droits de l'homme, notamment le droit à une alimentation et une nutrition adéquates, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à la santé, le droit au logement, le droit au travail, le droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance, et le droit de participer à la vie culturelle ⁽⁵⁰⁾. Les droits des femmes, y compris les droits des femmes rurales (CEDEF, article 14 et recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales) et les droits des peuples autochtones (UNDRIP) sont étroitement liés à un accès sûr, stable et équitable aux terres et aux ressources connexes. S'agissant du droit fondamental à l'alimentation (DUDH, article 25; PIDESC, article 11; CEDEF, article 12; CNUDE, article 24; CDESC OG 12), de nombreux accords fonciers détruisent directement, entièrement ou partiellement, les possibilités pour les populations de produire ou de récolter leur propre nourriture et de s'alimenter de façon adéquate. Cela s'applique également aux plans d'eau utilisés comme lieux de pêche ainsi qu'aux zones forestières qui fournissent des fruits et qui sont utilisées pour la chasse. L'aggravation de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et les atteintes au droit à l'alimentation et à la nutrition constituent les plaintes les plus récurrentes des populations lésées par des accords fonciers. Dans de nombreux cas, les produits agricoles

⁴⁹ Voir McKay et al. (2016); Schneider (2011); Equitable Cambodia et al. (2013).

⁵⁰ Jusqu'à présent, le droit conventionnel international des droits de l'homme a reconnu le droit à la terre comme un droit fondamental des peuples indigènes et tribaux (convention de l'OIT n° 169 et UNDRIP). Cependant, un nombre croissant d'instruments juridiques non contraignants et de recommandations/observations formulées par des organes conventionnels de protection des droits de l'homme de l'ONU reconnaissent le lien indissoluble entre les terres et les droits de l'homme et de nombreuses voix s'élèvent pour que la question du droit à la terre soit abordée du point de vue des droits de l'homme, dans le cadre international des droits de l'homme. Voir De Schutter (2010).

sont également une source principale de revenu, qui permet aux familles de compléter leur régime alimentaire et de satisfaire d'autres besoins de base.

Par ailleurs, plusieurs accords fonciers portent atteinte au droit fondamental au logement (DUDH, article 25; PIDESC, article 11; CDESC OG 4 et 7) des communautés, en particulier lorsque des familles ou des communautés entières sont déplacées ou expulsées. Dans les cas notamment où des accords fonciers se sont accompagnés de déplacements et d'expulsions forcées, la violence employée par les forces de sécurité publiques ou privées a bafoué le droit des personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles sont capables d'atteindre (DUDH, article 25; PIDESC, article 12). Le cas des plantations de cannes à sucre au Cambodge établies dans le cadre de l'initiative TSA (Encadré 5) et l'affaire Neumann Kaffee Gruppe dans le district de Mubende, en Ouganda, (Encadré 1) en sont des exemples concrets. Compte tenu des liens culturels et spirituels étroits qui unissent de nombreuses communautés à leurs terres, les accords fonciers portent fréquemment atteinte au droit fondamental de ces communautés de participer à la vie culturelle (PIDESC, article 15, paragraphe 1). Nombreux sont les cas dans lesquels, par exemple, les sites culturels et spirituels de communautés locales, notamment des cimetières, ont été rasés au bulldozer ou ont été menacés de l'être par des investisseurs, par ex. ProCana au Mozambique (Borras et al., 2011).

L'exercice du droit fondamental de toute personne à l'eau (PIDESC, article 11; résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations unies; CDESC OG 15; CEDEF, article 14, paragraphe 2; CNUDE, articles 20, 26, 29, 46) est entravé par les accords fonciers, lorsque ceux-ci empêchent tout accès à l'eau potable et aux sources d'eau. Celles-ci peuvent être situées sur une terre qui a été achetée ou le long de chemins/sentiers qui sont coupés par un projet d'investissement. Dans d'autres cas, la disponibilité en eau est réduite ou anéantie (par exemple, à cause de l'extraction de l'eau et/ou de la déviation de cours d'eau dans le cadre de projets d'investissement) et/ou la qualité de l'eau est altérée par la pollution. Là encore, les plantations de cannes à sucre au Cambodge établies dans le cadre de l'initiative TSA (Encadré 5) illustrent bien ce cas de figure: les ressources locales en eau de la population ont été bloquées, polluées, recouvertes de terre ou utilisées de manière excessive pour irriguer les nouvelles plantations.

Un autre exemple concerne la mine Marlin au Guatemala, qui implique des fonds de pension suédois détenant des actions dans la compagnie minière canadienne Goldcorp (qui exploite la mine au travers de sa filiale Montana Exploradora), qui extrait jusqu'à 45 000 litres par heure, selon la compagnie, ce qui entraîne des pénuries d'eau affectant la population locale (FIAN Suède, 2016; FIAN, 2010). La pollution des terres, de l'eau et de l'air et, en général, l'impact sur l'environnement des projets d'investissement portent atteinte à l'exercice du droit fondamental à la santé. La déforestation ou l'abattage d'arbres et de forêts est souvent l'une des premières actions entreprises après l'acquisition de terres, en vue de préparer celles-ci au projet d'investissement. Dans le cadre des projets miniers, l'utilisation massive de produits chimiques génère une pollution importante, comme dans le cas susmentionné de la mine Marlin au Guatemala. Les projets agricoles à grande échelle débouchent presque toujours sur l'établissement de monocultures. L'utilisation intensive des pesticides, qui contaminent les terres, l'eau (plans d'eau ainsi que nappes d'eau souterraine) et l'air altère et même détruit la biodiversité.

De nombreux accords fonciers, y compris ceux qui impliquent des acteurs européens, portent, par ailleurs, atteinte au droit fondamental au travail (PIDESC, article 6), qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. D'une part, il est porté atteinte à ce droit lorsque ce travail est l'agriculture ou toute autre activité qui nécessite un accès stable et sûr aux terres et que des populations sont privées de l'accès à ces terres. D'autre part, les emplois créés dans le cadre des accords fonciers n'offrent généralement pas de moyens de subsistance alternatifs. Tandis que les "emplois sont souvent présentés comme l'un des principaux avantages, voire le principal avantage, pour l'économie locale des accords fonciers à grande échelle" (Cotula, 2014), la réalité

est tout autre lorsqu'on examine les cas concrets. Dans de nombreux cas, le nombre des emplois créés dans le cadre des accords fonciers est nettement inférieur à ce qui avait été promis, et les communautés déplorent fréquemment les bas salaires, les longues journées de travail, les contrats de travail à durée déterminée ou saisonniers et, en général, les mauvaises conditions de travail. Voir, là encore, le cas des plantations forestières à Niassa, au Mozambique (Encadré 5), et le cas de Chobe Agrivision, en Zambie, auquel est associé le Fonds d'investissement africain pour l'agriculture et le commerce (AATIF) (Encadré 6). Le cas des plantations de Niassa illustre, par ailleurs, le fait que, lorsque quelques membres seulement de la communauté sont embauchés, des divisions et des conflits naissent au sein des communautés, ce qui compromet la paix et la liberté.

Un autre exemple concerne les activités au Nigeria de la compagnie singapourienne d'huile de palme Wilmar, qui sont financées par des institutions financières européennes telles que HSBC (Royaume-Uni), BNP Paribas (France), Rabobank (Pays-Bas) et DZ Bank (Allemagne), qui accordent toutes des prêts à Wilmar, ainsi que par ABP (Pays-Bas), Pensioenfonds Zorg & Welzijn (Pays-Bas), Anima (Italie), Deutsche Bank (Allemagne), Aviva (Royaume-Uni) et Helaba (Allemagne), qui sont toutes actionnaires dans la compagnie. La société a créé beaucoup moins d'emplois qu'annoncé et, d'après les rapports établis sur la base des témoignages de personnes concernées, les rémunérations sont inférieures au salaire minimum (Amis de la Terre aux États-Unis/Environmental Rights Action-Amis de la Terre au Nigeria, 2015a et 2015b). Au lieu de contribuer au développement, comme le prétendent de nombreux promoteurs et défenseurs des acquisitions de terre à grande échelle, les accords fonciers mènent souvent à l'intégration malheureuse des populations et des communautés dans des chaînes de valeur de plus en plus mondialisées. Dans de nombreux cas, ces populations et communautés finissent par dépendre d'une entreprise unique et par perdre toute autonomie. Il arrive même que leur droit de disposer d'elles-mêmes soit bafoué. Plusieurs exemples montrent, par ailleurs, que les différents systèmes de plantations satellites (par exemple, agriculture sous contrat) ne profitent pas nécessairement aux communautés, bien qu'ils soient souvent présentés comme une solution alternative aux acquisitions de terre garantissant des situations "gagnant-gagnant". Tel est le cas, par exemple, des activités du groupe suédois EcoEnergy, dans le cadre de la Nouvelle alliance du G7 pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique (voir Encadré 2) ⁽⁵¹⁾.

L'accaparement de terres a, par ailleurs, de graves répercussions sur les droits civils et politiques des personnes concernées. Comme l'a souligné Cotula, "au fond, 'l'accaparement de terres' est une question de gouvernance démocratique qui conduit à se demander qui prend les décisions, qui arrive à faire entendre sa voix, et quelle place est réservée à ceux qui ne sont pas d'accord" (Cotula, 2013, p. 21). L'absence de concertation avec les populations locales est, en effet, un problème majeur de la plupart des accords fonciers (Vermeulen et Cotula, 2010). Dans la plupart des cas avérés d'accords fonciers, les communautés concernées se plaignent de ne pas avoir été consultées de façon adéquate concernant les accords fonciers qui les concernent, directement ou indirectement. Le secret entouré de nombreux accords fonciers et les populations ne sont que peu informées de la situation, voire pas du tout.

La situation est encore pire lorsqu'il s'agit d'impliquer les personnes concernées dans les décisions relatives aux accords fonciers. Les sociétés et les investisseurs privés affirment souvent que des consultations ont eu lieu et que les communautés locales ont donné leur accord. Pourtant, dans de

⁵¹ Pour l'examen général des systèmes de plantations satellites du point de vue des droits de l'homme, voir De Schutter (2011) et HLPE (2013).

nombreux cas, des problèmes de taille se posent en ce qui concerne la manière dont les consultations ont été menées et documentées, y compris les accords qui ont pu être conclus. La plupart du temps, peu d'éléments permettent d'établir que les personnes concernées ont effectivement la possibilité de refuser la réalisation d'un projet. Les cas précités des plantations de palmiers à huile établies par Wilmar au Nigeria et financées par l'UE, des plantations forestières à Niassa, au Mozambique et des investissements du groupe suédois EcoEnergy à Bagamoyo, en Tanzanie, en sont de bons exemples (voir Encadré 2). Toutes ces questions portent atteinte au droit des peuples de participer à la direction des affaires publiques (PIDCP, article 25), au droit d'avoir accès à l'information (PIDCP, article 19), au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et à la liberté d'expression (PIDCP, article 19). Elles bafouent également le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (FPIC).

Dans ce cadre, il importe de souligner que, dans certains cas, des communautés ou certains membres de la communauté peuvent avoir consenti à des accords fonciers ou à des projets d'investissement mais il apparaît ensuite que les engagements pris par les sociétés et les investisseurs, par exemple concernant la création d'emplois, ne sont pas respectés ou que les résultats attendus en matière de développement ne se matérialisent pas, contrairement à ce qui avait été promis. Par ailleurs, il peut arriver que les communautés ne soient pas réinstallées ni indemnisées ou, à tout le moins, pas dans des conditions qui leur garantissent le plein exercice de leurs droits fondamentaux. Dans ces cas, il est également porté atteinte au droit à un recours effectif (DUDH, article 8; PIDCP, article 2, paragraphe 3 et article 14, paragraphe 1), lorsqu'aucun mécanisme de responsabilité efficace n'est en place ou que les populations concernées n'y ont pas accès. L'existence de mécanismes de recours efficaces, impartiaux et accessibles est, par ailleurs, l'une des conditions préalables à l'application du droit à des mesures réparatrices, lorsque des populations ont été dépossédées de leurs biens sans compensation appropriée ou qu'il a été porté atteinte à leurs droits. Lorsque des projets d'investissement foncier ont échoué et qu'ils sont abandonnés, la réparation constitue un problème majeur dans de nombreux cas.

En effet, lorsque des violations et des abus ont été commis à l'encontre des droits de l'homme, les communautés concernées éprouvent des difficultés considérables à obtenir une réparation juste et appropriée. Les dommages occasionnés par le projet concerné et les conséquences néfastes sur les droits de l'homme continuent souvent d'exercer leurs effets sur les populations, même après que le projet est terminé et, généralement, les projets ne prévoient pas de mesures de recours et de réparation en cas d'abus et de violations des droits. Cela s'est vu, en partie, dans le cas de ProCana, au Mozambique, où la compagnie a cessé ses activités en 2012, mais seulement après avoir rasé au bulldozer une grande partie des terres des communautés concernées, provoqué de nombreux troubles sociaux et politiques et entraîné le déplacement des communautés. Cette situation problématique a perduré et les conditions antérieures n'ont pas été rétablies, même après que la compagnie eut cessé ses activités et quitté la région. Au lieu de cela, le gouvernement mozambicain s'est employé à chercher un nouvel investisseur (FIAN, 2010).

À titre d'exemple, citons également les plantations de cannes à sucre d'Addax Bioenergy dans la circonscription de Makeni, en Sierra Leone. Addax est une filiale du groupe suisse Addax and Oryx Group (AOG), qui cultive des cannes à sucre sur 10 000 hectares pour en tirer du bioéthanol destiné aux exportations vers l'Europe et à un usage domestique, et qui produit de l'électricité "verte" dans une usine alimentée par de la biomasse. Dès le début, les populations locales se sont opposées à ce projet soutenu par diverses institutions de financement du développement, qui sont devenues co-bailleurs de fonds et/ou associés et qui ont engagé des fonds considérables dans le projet. Parmi les acteurs européens figurent l'institution allemande de financement DEG, le Fonds britannique Emerging Africa Infrastructure (EAIF), la Société néerlandaise pour le financement du développement (FMO, associé), la Société belge d'investissement pour les pays en développement (BIO), Swedfund International AB (associé) et, jusqu'en 2014, l'Agence autrichienne de développement (ADA) (Addax Bioenergy, 2016).

En 2015, Addax a annoncé avoir réduit ses activités à Makeni pour des raisons économiques, ajoutant que toutes les options pour l'avenir du projet seraient étudiées. La réduction des activités a pris les communautés de court et est lourde de conséquences, car une partie de la population, qui a perdu son autonomie économique avec l'arrivée du projet, dépend entièrement de ce dernier. Selon les OSC locales, les principales conséquences pour les communautés sont les suivantes: les activités agricoles sont perturbées, la production de denrées alimentaires devrait connaître son niveau le plus bas, la plupart des travailleurs (principalement des jeunes) ont été mis à pied et n'ont touché qu'une partie de leur salaire, et de nombreux petits commerçants locaux sont désormais sans emploi ⁽⁵²⁾. Les rapports établis par les OSC locales indiquent que la réduction des activités a plongé les communautés dans l'incertitude en ce qui concerne leurs moyens de subsistance futurs. En effet, il est difficile de savoir ce qu'il se passera si le projet est abandonné et notamment ce qu'il adviendra des terres louées par Addax. Les parcelles où les communautés locales cultivaient le riz ont été transformées en champs circulaires irrigués par un système à pivot; il serait donc difficile d'y cultiver à nouveau le riz.

En 2015, Addax a annoncé avoir réduit ses activités à Makeni pour des raisons économiques, ajoutant que toutes les options pour l'avenir du projet seraient étudiées. La réduction des activités a pris les communautés de court et est lourde de conséquences. Selon les OSC locales, les principales conséquences pour les communautés sont les suivantes: les activités agricoles sont perturbées, la production de denrées alimentaires devrait atteindre son plus bas niveau, la plupart des travailleurs (principalement des jeunes) ont été mis à pied et n'ont touché qu'une partie de leur salaire et de nombreux petits commerçants locaux sont désormais sans emploi. Des rapports indiquent que la réduction des activités a plongé les communautés dans l'incertitude en ce qui concerne leurs moyens de subsistance futurs. En effet, il est difficile de savoir ce qui se passera si le projet est abandonné et notamment ce qu'il adviendra des terres louées par Addax. Les parcelles où les communautés locales cultivaient le riz ont été transformées en champs circulaires irrigués par un système à pivot; il serait donc difficile d'y cultiver à nouveau le riz.

4.2 Obligations extraterritoriales de l'UE et des États membres de l'UE en matière de droits de l'homme ⁽⁵³⁾

Les effets décrits de l'accaparement de terres impliquant des entités sociales et financières européennes sur les populations et communautés locales sont liées, directement ou indirectement, à l'UE et à ses États membres. Au titre du droit international et de l'Union européenne, l'UE et ses États membres sont tenus de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits de l'homme tant sur le territoire de l'Union européenne que dans les pays tiers. S'agissant de l'UE, le traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, a élevé la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) au rang de droit primaire

⁵² Informations recueillies lors de visites sur le terrain menées par le Réseau sierra-léonais pour le droit à l'alimentation (SiLNoRF) en août 2015.

⁵³ Cette partie contient un nombre important de références juridiques, qui permettent de montrer que les affirmations qui sont faites se fondent sur une base juridique consolidée. Pour faciliter la lecture de cette partie, toutes les références relatives aux obligations extraterritoriales sont énumérées dans une annexe distincte subdivisée en sections thématiques (annexe 4: sources juridiques concernant les obligations extraterritoriales de l'Union européenne et des États membres de l'UE). Dans le texte, toutes les références qui commencent par "(ANNEXE 4: [...])" sont explicitement mentionnées et expliquées dans l'annexe 4. Par exemple, "ANNEXE 4: 1" renvoie à la première référence juridique visée à l'annexe 4). Compte tenu de l'importance des ETO et en vue de clarifier le fondement des déclarations figurant dans le présent chapitre, les 69 références juridiques sont énumérées à l'annexe 4.

de l'Union et a introduit des obligations spécifiques en matière de droits de l'homme, à la fois intérieures et extraterritoriales, dans le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (Bartels, 2014).

L'article 3, paragraphe 5, du TUE impose à l'UE de "respecter et promouvoir ses valeurs" dans le cadre de ses relations avec le reste du monde. Le respect des droits de l'homme est l'une des valeurs fondamentales de l'UE ⁽⁵⁴⁾. L'article 21, paragraphe 2, point b, du TUE ajoute que l'UE "définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin [...] de consolider et de soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les principes du droit international". Par ailleurs, ces principes et objectifs doivent être "respectés et poursuivis" dans "l'élaboration et la mise en œuvre de son action extérieure dans les différents domaines [...], ainsi que de ses autres politiques dans leurs aspects extérieurs" ⁽⁵⁵⁾.

En d'autres termes, le TUE impose à l'UE de respecter, de protéger ("respecter") et d'assurer l'exercice ("promouvoir" et "mettre en œuvre") des droits de l'homme dans le cadre de ses relations extérieures et de coopérer à cet effet ⁽⁵⁶⁾. Il importe de noter que le traité prévoit que l'action extérieure de l'UE ainsi que ses politiques intérieures assorties d'effets extraterritoriaux doivent être élaborées et mises en œuvre dans le respect et en application des droits de l'homme ⁽⁵⁷⁾. L'article 205 du TFUE réaffirme que l'action de l'UE sur la scène internationale repose sur les principes, poursuit les objectifs et est menée conformément aux droits de l'homme, parmi d'autres principes et objectifs inscrits dans le TUE (annexe 4: 1).

En plus des obligations imposées par le TUE et le TFUE, l'UE et ses institutions sont liées par les obligations en matière de droits de l'homme consacrées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE) et elles doivent respecter les droits fondamentaux visés dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire au titre du traité de Lisbonne ⁽⁵⁸⁾. La Charte de l'UE, qui possède un caractère contraignant pour les institutions européennes et les États membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union européenne, ne contient pas de conditions de nature territoriale ou juridictionnelle. Par le passé, la Commission européenne et le Parlement européen ont déclaré soutenir la portée extraterritoriale des dispositions de la Charte (annexe 4: 2-3). De même, en ce qui concerne les États membres de l'UE, les obligations de protection au titre de la CEDH ainsi que le devoir d'assurer aux victimes de violations des droits de l'homme un accès à des voies de recours judiciaires (article 6) ont été interprétés largement par la Cour européenne des droits de l'homme, dont la compétence s'étend aux actes commis hors du territoire de l'UE ainsi qu'aux mesures intérieures ayant des effets extraterritoriaux ⁽⁵⁹⁾.

⁵⁴ L'article 2 du TUE dispose: "L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités."

⁵⁵ Article 21, paragraphe 3.

⁵⁶ Des divergences de vues persistent quant à savoir si l'article 3, paragraphe 5, comporte aussi des obligations de protection (voir Bartels 2014, Cannizzaro 2015 et Bürgi 2014). Dans tous les cas, l'UE est cependant liée par la CEDH (article 6 du TUE). Elle est donc liée, au même titre que les États membres de l'UE, par des obligations extraterritoriales en matière de protection. Voir: Kirshner, 2015, p. 24; Augenstein, 2010, p. 16, paragraphe 39; Douglas-Scott, 2011.

⁵⁷ Pour une analyse exhaustive, voir Bartels 2014(a) et 2014(b).

⁵⁸ Article 6, paragraphes 1 et 3, du TUE.

⁵⁹ Voir Augenstein, 2010, pp. 23-25. Voir également Kirshner 2015, pp. 24-25. Voir Ilascu et autres c. Moldavie et Russie, requête n° 48787/99, Conseil de l'Europe: Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 2004, paragraphe 314.

Les obligations en matière de droits de l'homme de l'UE complètent et renforcent les obligations de ses États membres (annexe 4: 4-8). Tous les États membres de l'UE ont ratifié le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la convention relative aux droits de l'enfant ainsi que plusieurs conventions de l'OIT. Ce faisant, ils ont accepté d'être liés par les obligations découlant de ces traités, s'agissant des droits qui y sont visés. Ceux-ci incluent les droits mentionnés dans le précédent chapitre, qui sont étroitement liés aux ressources naturelles et foncières. Par ailleurs, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts, qui ont été adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'ONU en mai 2012 (y compris par tous les EM de l'UE), fournissent une interprétation et des orientations internationales faisant autorité concernant la manière de mettre en œuvre les obligations internationales contraignantes existantes en matière de droits de l'homme liés aux ressources naturelles et foncières (FAO, 2012).

Le droit international des droits de l'homme impose des obligations intérieures et extraterritoriales aux États (annexe 4: 9-17). Ces dernières ont été regroupées dans les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (ETOP) (annexe 4: 18). Les Principes de Maastricht sont basés sur des principes qui sous-tendent le droit international et ils constituent une opinion internationale d'experts adoptée par des experts de droit international de toutes les régions du monde, dont des membres, anciens et actuels d'organes de traités de droits humains, d'organes de droits humains régionaux, ainsi que d'anciens et actuels Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et de spécialistes reconnus (Principes de Maastricht, pp. 3-4). Ces Principes sont une source de droit international, conformément à l'article 38, paragraphes c) et d), du Statut de la Cour internationale de justice. Par ailleurs, au lieu d'établir de nouveaux éléments de droit international, les Principes clarifient les obligations extraterritoriales des États sur la base du droit international en vigueur, comme il est expliqué dans le commentaire sur les Principes de Maastricht. Ces principes s'avèrent donc être un outil utile et précieux pour l'analyse des obligations extraterritoriales des États (De Schutter et al., 2012).

Il importe de souligner que les États membres de l'UE restent liés par leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils transfèrent des compétences à l'Union européenne (annexe 4: 4). Ils doivent donc prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que l'UE agisse en conformité avec ces obligations et ils doivent contester les mesures susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'accaparement de terres. Ils ne peuvent pas se cacher derrière l'UE. Au contraire, ils doivent continuer de répondre pleinement de leurs actes et omissions dans l'organisation. En ce sens, les obligations en matière de droits de l'homme applicables aux États membres de l'UE s'appliquent également, par extension, à l'UE (dans les domaines relevant de la compétence de l'UE) (HCDH, 2015).

L'UE et ses États membres doivent, d'abord, éviter de causer des dommages dans d'autres pays (annexe 4: 19-20). Ils doivent prendre des mesures concrètes pour éviter que leurs actions et politiques nationales et internationales ne contribuent, directement ou indirectement, à l'accaparement de terres et nuisent à la jouissance des droits de l'homme (annexe 4: 19, 21-25). L'ingérence directe vise tout comportement qui nuit directement à la jouissance des droits fondamentaux d'individus situés en dehors du territoire de l'État concerné. S'agissant des mécanismes de participation des acteurs européens à l'accaparement de

terres, cette notion renvoie en particulier au mécanisme (iv), car les IED sont des entités publiques. Elle se réfère également au mécanisme (iii), dans la mesure où les États ou leurs institutions prennent part à des PPP qui contribuent à porter atteinte aux droits de l'homme dans le cadre de l'accaparement de terres ⁽⁶⁰⁾.

L'ingérence indirecte renvoie à toute conduite de l'UE et de ses États membres qui réduit la capacité d'un autre État de respecter ses obligations relatives aux droits de l'homme, ou qui assiste ou contraint cet État dans la violation de ses obligations, notamment de ses obligations de protection des communautés contre l'accaparement de terres (annexe 4: 22, 26). Tel est le cas, par exemple, des accords internationaux sur le commerce et l'investissement qui réduisent la marge de manœuvre politique des États qui cherchent à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'exercice progressif des droits économiques, sociaux et culturels (par exemple, des réformes agraires redistributives) ou qui les obligent à adopter des mesures régressives ⁽⁶¹⁾. L'obligation d'éviter de causer un dommage par une ingérence indirecte renvoie en particulier au mécanisme (v) et peut également s'appliquer au mécanisme (iii), dans la mesure où les PPP contribuent à créer un environnement préjudiciable à l'exercice des droits de l'homme, comme dans le cadre de la Nouvelle alliance du G7 pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique, qui promeut l'acquisition de terres par des investisseurs privés et institutionnels.

Pour éviter de causer un dommage à d'autres pays, il convient d'effectuer des évaluations préalables de l'impact sur les droits de l'homme et de surveiller les effets extraterritoriaux des lois, politiques et pratiques sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier lorsque le risque d'effets négatifs est élevé (annexe 4: 27) ⁽⁶²⁾. Ces évaluations doivent être menées avec la participation du public, et leurs résultats doivent être rendus publics. Les évaluations doivent également être menées afin d'orienter les mesures que les États doivent prendre pour prévenir toute violation ou y mettre fin, ainsi que pour garantir des recours efficaces (annexe 4: 28-33).

L'obligation d'éviter de causer un dommage impose, par ailleurs, à l'UE et aux États membres d'élaborer, d'interpréter et d'appliquer des accords internationaux, notamment dans le secteur du commerce, de l'investissement, de la finance, de la coopération au développement et du changement climatique, d'une manière conforme à leurs obligations en matière de droits de l'homme (annexe 4: 34-35). L'UE et ses États membres doivent veiller, notamment par la révision régulière des politiques et accords pertinents, à ce que ces derniers ne portent pas préjudice aux droits de l'homme dans d'autres pays et à ce qu'ils soient favorables à la réalisation universelle des droits de l'homme (annexe 4: 36-40).

Lorsqu'ils participent à des initiatives de coopération internationale, y compris de coopération au développement, l'UE et ses États membres doivent veiller à ce que leurs politiques et pratiques respectent les principes et les priorités en matière de droits de l'homme, et notamment à ce qu'elles accordent la priorité aux droits des groupes de population défavorisés et marginalisés (annexe 4: 41-42,

⁶⁰ La nécessité pour les États de veiller à ce que les investissements fonciers qu'ils réalisent ou encouragent soient conformes aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme est également mise en évidence aux paragraphes 3.2 et 12.15 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

⁶¹ Pour une analyse des répercussions des règles relatives à l'investissement international sur la capacité des États de traiter la question de l'accaparement de terres, voir TNI, 2015b; Both Ends, 2015.

⁶² La nécessité de réaliser des analyses d'impact indépendantes dans le cadre d'investissements fonciers est également mise en évidence au paragraphe 12.10 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

25), qu'elles respectent le droit à la participation et à l'autodétermination, et qu'elles évitent les mesures régressives (annexe 4: 43).

Deuxièmement, les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme des États membres de l'UE et, dans une certaine mesure, de l'UE leur imposent de mettre en place les mécanismes régulateurs nécessaires afin de veiller à ce que les entreprises privées, notamment les entreprises transnationales et les autres acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays, notamment par l'accaparement de terres (annexe 4: 44-49, 25, 50-52). Concrètement, cela signifie que les États membres doivent adopter et faire respecter des mesures visant à protéger les droits de l'homme contre les abus commis par les entreprises impliquées dans l'accaparement de terres, quel que soit le lieu où une entreprise a son centre d'activité, est enregistrée ou domiciliée, a son principal établissement ou exerce une part importante de ses activités dans l'État concerné (annexe 4: 53-54, 46). Par ailleurs, l'UE et ses États membres devraient user de leur influence, par exemple, au niveau des marchés publics et de la diplomatie, pour protéger les droits de l'homme (annexe 4: 55-56). Les États membres de l'UE doivent, en outre, coopérer en vue de réglementer les STN et les autres acteurs non étatiques, de les rendre comptables de toute violation des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours efficaces aux victimes (annexe 4: 57, 50-54) ⁽⁶³⁾. L'obligation de réglementer les entités sociales et financières renvoie aux mécanismes (i) et (ii) décrits ci-dessus, ainsi qu'aux mécanismes (iii) et (iv) en particulier, dans la mesure où les IED sont directement liés aux États et, par conséquent, à la réglementation nationale, et avec les PPP concernés par des accords fonciers, qui sont donc en position d'influencer directement des institutions publiques,, et donc directement en mesure d'influencer les actes et les omissions d'acteurs non étatiques (annexe 4: 58).

Une réglementation adaptée et efficace des activités extraterritoriales des entités sociales et financières demeure un point crucial de la question de l'accaparement de terres par des acteurs européens. À cet égard, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en 2011 et considérés par l'UE comme le cadre de référence pour remédier aux violations des droits de l'homme commises par les entreprises, présentent des lacunes considérables. Ces Principes directeurs sont non contraignants et volontaires. Leur observance est donc entièrement tributaire de la bonne volonté des entreprises de les respecter et de la volonté de chaque État de réglementer ces dernières en vue de faire respecter les droits de l'homme. En ce qui concerne les obligations de protéger les personnes lésées par les activités d'entreprises commerciales, ils reconnaissent "l'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État" dans le premier pilier, mais le flou persiste quant à la responsabilité juridique des acteurs commerciaux.

Troisièmement, les obligations en matière de droits de l'homme de l'UE et de ses États membres leur imposent de mettre en place des mécanismes de responsabilité afin de veiller à ce que les individus et les communautés concernés par l'accaparement de terres aient accès à des voies de recours efficaces, notamment aux recours judiciaires le cas échéant (annexe 4: 59-69, 46). À cet effet, ils doivent coopérer avec les autres États. L'accès à des voies de recours efficaces fait référence à tous les mécanismes susmentionnés de participation des acteurs européens à l'accaparement de terres.

⁶³ L'obligation faite aux États d'origine de veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes et d'offrir des voies de recours juridiques efficaces est également mise en évidence au paragraphe 3.2 des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts.

Les mécanismes de réclamation non judiciaires et ceux qui reposent sur le devoir moral se révèlent bien souvent inefficaces en cas de violation des droits de l'homme: les entreprises les utilisent de façon stratégique pour empêcher les victimes d'intenter une action en justice, par exemple, en incluant des clauses de renonciation qui empêchent les victimes ayant accepté des recours privés non judiciaires d'engager des poursuites judiciaires (Feeney, 2016) Tel est le cas, par exemple, d'Acacia Mining, une filiale britannique de Barrick Gold Corporation, dont le mécanisme de recours destiné aux victimes d'actes de violence excessive commis par le personnel de sécurité de la mine n'a pas rempli ses obligations et a contraint les plaignants à renoncer à leur droit au recours judiciaire pour pouvoir accéder à ce mécanisme (Mining Watch, 2016).

Les voies de recours juridictionnelles nationales sont donc essentielles et les obligations en matière de droits de l'homme des États membres de l'UE leur imposent d'améliorer leur système judiciaire, de l'ouvrir, et de garantir l'accès total à un système judiciaire civil, administratif et pénal efficace à toutes les victimes d'abus des droits de l'homme commis par des entreprises, où qu'ils se produisent, y compris dans le cadre de l'accaparement de terres. L'UE devrait appuyer ce processus relevant de sa compétence. Ce processus devrait prendre en considération les besoins et le vécu des victimes. En plus d'assurer l'accès à des voies de recours au niveau national, les États membres de l'UE devraient développer des voies de recours judiciaire au niveau international. L'UE et ses États membres devraient encourager les efforts actuellement déployés dans le cadre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en vue d'élaborer un instrument international contraignant pour la réglementation des entreprises transnationales et des autres entreprises commerciales, qui constituerait une étape cruciale dans cette direction. Jusqu'à présent, l'UE n'a pourtant pas joué de rôle constructif dans ce processus; elle a plutôt tenté d'en entraver la progression lors de la séance d'ouverture du Groupe de travail intergouvernemental (GTI) institué par la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (voir FIAN et al. 2015), malgré le fait que le PE ait demandé "la création d'un cadre juridiquement contraignant pour les entreprises, et notamment les entreprises transnationales, doté d'un mécanisme de réclamation" dans une récente résolution (PE 2015b, paragraphe 36) et qu'il ait spécifiquement invité l'UE et ses États membres à participer au processus à l'œuvre au Conseil des droits de l'homme (PE 2015a, paragraphe 32).

Au titre du règlement "Bruxelles I", les tribunaux nationaux des États membres de l'UE sont chargés d'exercer une compétence extraterritoriale dans les affaires de responsabilité civile, dès lors que les prévenus sont domiciliés dans l'État du for (Skinner et al. 2013). Cependant, la compétence dans les affaires qui concernent les activités de succursales à l'étranger d'entreprises européennes n'est pas réglementée au niveau européen, mais par les législations des EM, qui ont des approches différentes sur la question (ibid.). L'élimination des obstacles existants qui entravent l'action des tribunaux des États membres de l'UE présente un intérêt majeur pour remédier aux violations des droits de l'homme découlant de l'accaparement de terres par des entités sociales et financières européennes, commises hors du territoire de l'UE Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme confirme le principe d'extraterritorialité, et certains États membres de l'UE se sont appuyés sur l'article 6 pour exercer une compétence extraterritoriale dans des affaires impliquant des entreprises (Kirshner, 2015).

4.3 Politique de l'UE en matière de droits de l'homme

L'UE dispose de politiques et de lignes directrices en matière de droits de l'homme dans lesquelles elle précise les mesures à prendre pour mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme. L'Union européenne se décrit elle-même comme "une force mondiale au service des droits de l'homme". L'UE s'est dotée d'un Représentant spécial (RSUE) pour les droits de l'homme, qui collabore étroitement avec le SEAE et dont le mandat flexible est basé sur les objectifs de l'UE en matière de droits de l'homme (tels qu'établis, en particulier, par le TUE, le cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et

de démocratie, et le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie). Il a pour mission de contribuer à une meilleure cohérence et à une meilleure uniformité des politiques et actions de l'UE dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment en renforçant l'efficacité et la visibilité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme.

De tous les instruments de l'UE existants pour garantir les droits de l'homme, il convient de souligner, dans ce contexte, le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2015-2019 (ci-après, le "plan d'action de l'UE") ⁽⁶⁴⁾. Ce plan réaffirme que l'UE "garantira [...] une approche globale en matière de droits de l'homme permettant de prévenir les conflits et les crises et d'y réagir, et continuera d'intégrer les droits de l'homme dans les aspects extérieurs de ses politiques afin de veiller à une meilleure cohérence de ces dernières, en particulier dans le domaine de la migration, des échanges commerciaux et des investissements, de la coopération au développement et de la lutte contre le terrorisme". Les engagements pris au titre de ce plan d'action sont pertinents dans le cadre de l'accaparement de terres par des entités européennes, en particulier dans le contexte des mécanismes décrits ci-dessus ⁽⁶⁵⁾.

S'agissant des politiques commerciales et d'investissement, l'UE s'est engagée à développer une approche solide et rigoureuse au plan méthodologique pour analyser les effets des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme, dans les analyses d'impact ex ante, les évaluations de l'impact sur le développement durable et les évaluations a posteriori. L'UE s'est, par ailleurs, engagée à étudier les moyens d'élargir l'analyse quantitative existante en évaluant l'impact des initiatives en matière de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme ⁽⁶⁶⁾. Les États membres de l'UE sont déterminés à mettre tout en œuvre pour inclure dans les nouveaux traités bilatéraux d'investissement (TBI), ou dans des versions révisées de TBI existants, des dispositions garantissant le respect et l'exercice des droits de l'homme, dans le droit fil de celles qui ont été insérées dans les accords négociés au niveau européen. Enfin, l'UE a pour objectif d'inclure systématiquement dans ses accords commerciaux et d'investissement le respect des principes et lignes directrices reconnus au niveau international en ce qui concerne la RSE, notamment ceux qui figurent dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, dans le pacte mondial des Nations unies, dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales, et dans la politique sociale et la norme ISO 26000. En ce qui concerne les points iii) et iv), et comme indiqué précédemment, l'UE s'appuie exclusivement sur des mesures et lignes directrices volontaires, dès lors qu'il est question de la responsabilité des entreprises dans les cas de violations et d'abus des droits de l'homme commis par des entreprises, et non sur la responsabilité des entreprises européennes, ainsi que l'exigeraient leurs obligations en matière de droits de l'homme, afin de combler les lacunes existantes en matière de protection, qui affectent tout particulièrement les groupes de population les plus marginalisés et défavorisés.

En ce qui concerne la politique de développement, le plan d'action de l'UE prévoit une approche du développement basée sur les droits, qui contient notamment les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de l'engagement de l'UE, à savoir progresser vers une approche de la coopération au développement basée sur les droits, qui englobe tous les droits de l'homme en l'intégrant pleinement et

⁶⁴ Ce plan d'action a pour objectif de poursuivre la mise en œuvre du cadre stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme et de démocratie pour la période 2012-2014.

⁶⁵ L'accaparement de terres est mentionné au point 17c du plan d'action.

⁶⁶ Comme mentionné au chapitre 3.4, l'UE ne réalise pas systématiquement des analyses d'impact sur les droits de l'homme.

concrètement dans tous les instruments et activités de développement de l'UE. Par ailleurs, les États membres de l'UE œuvreront à l'intégration croissante d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs politiques de coopération au développement. L'UE continuera d'étudier la possibilité d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme à des activités extérieures non liées au développement.

Si le plan d'action de l'UE reprend certaines questions qu'il est nécessaire de prendre en considération pour remédier aux effets négatifs sur les droits de l'homme dans le cadre de ses actes et omissions, ses dispositions ne seront probablement pas suffisantes pour y remédier de façon adéquate et pour combler les lacunes existantes en matière de respect, de protection et de plein exercice des droits de l'homme.

4.4 Violences exercées contre les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent des questions de droit foncier

4.4.1 Défenseurs des droits fonciers en danger

Des violations des droits de l'homme se produisent aussi dans les cas où des communautés et des individus protestent contre l'accaparement de terres et s'y opposent. Plusieurs études et rapports indiquent clairement que la violence à l'égard des défenseurs des droits fonciers s'est aggravée ces dernières années et que cette évolution est directement liée à l'accaparement et à l'envolée du nombre des accords fonciers (OBS, 2016a; UNGA, 2015). La violence exercée contre les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent des questions foncières et des ressources naturelles doit donc être considérée comme une question transversale qui s'inscrit dans le cadre de l'accaparement de terres. Plusieurs cas avérés concernent des accords qui impliquent des entités sociales et financières européennes. Citons, à titre d'exemple, les activités de SOCFIN en Sierra Leone, dont les graves répercussions sur les droits environnementaux, sociaux et fondamentaux ont déclenché des conflits fonciers et suscité une résistance dans le cadre de laquelle des dirigeants locaux ont été poursuivis par la justice (voir Encadré 4) (OBS 2016b). L'assassinat de Berta Cáceres, une militante hondurienne des droits fonciers et environnementaux des peuples autochtones, et celui de Nelson García sont liés à un projet impliquant des acteurs européens.

Encadré 9: L'assassinat de Berta Cáceres et de Nelson García dans l'affaire du projet de construction du barrage d'Agua Zarca (Honduras), un projet soutenu par plusieurs acteurs européens

Cette affaire édifiante témoigne, à de nombreux égards, de la criminalisation sans précédent des défenseurs des droits de l'homme au Honduras et de la violence extrême, pouvant aller jusqu'à l'assassinat, dont ils sont les victimes. Le barrage d'Agua Zarca, sur le Rio Gualcarque, est construit sur les terres de l'ethnie Lenca, un peuple autochtone du Honduras. L'ethnie Lenca s'est, très tôt, organisée et opposée à ce projet susceptible d'avoir de nombreuses répercussions sur ses conditions de vie. L'ethnie Lenca craignait notamment que ses terres traditionnelles soient asséchées et que son accès élémentaire et ancestral à l'eau de source soit entravé. D'après différents rapports, le projet de construction du barrage d'Agua Zarca enfreint plusieurs normes internationales relatives aux droits de l'homme, par ex. la convention n° 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), le PIDESC, la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ACHR), et le PIDCP (International Rivers et al., 2015). Le Conseil civil des organisations autochtones et populaires du Honduras (Consejo Cívico de Organizaciones Populares e Indígenas de Honduras, COPINH) est un opposant de longue date au projet d'Agua Zarca et il estime que ce projet est probablement le plus symbolique des quelque 50 mégaprojets auxquels il s'oppose. Pour marquer leur soutien à ce mégaprojet, les autorités honduriennes ont fortement militarisé la région. Il en est résulté

que des opposants au projet, en particulier des membres des populations autochtones et du COPINH, ont été menacés de mort à plusieurs reprises, intimidés, criminalisés, agressés sexuellement, et même assassinés. Berta Cáceres, la cofondatrice et coordinatrice du COPINH, a été assassinée le 3 mars 2016 à son domicile. Quelque temps après, Nelson García, un autre membre du COPINH, a été tué au cours d'une expulsion le 15 mars 2016. En 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) avait garanti des mesures conservatoires pour protéger M^{me} Cáceres (OAS, 2016). Pourtant, les autorités honduriennes n'ont pas appliqué ces mesures, comme M^{me} Cáceres l'a indiqué à plusieurs reprises (CIDH, 2016). Un récent rapport indique que, ces cinq dernières années, le Honduras est le pays qui enregistre le plus grand nombre d'assassinats de militants écologistes par habitant: 111 militants ont été tués entre 2002 et 2014, dont 12 en 2014 (Global Witness, 2015).

Plusieurs entités européennes sont impliquées dans le projet de barrage d'Agua Zarca: Voith GmbH est une société d'ingénierie allemande présente à l'échelle mondiale dans différents secteurs: les matières premières, l'énergie, le transport, le pétrole et le gaz. Voith Hydro Holding GmbH and Co est l'une des quatre divisions du groupe. L'entreprise technologique allemande Siemens AG s'est associée à Voith Hydro dans le cadre d'une coentreprise au titre du projet de construction du barrage hydroélectrique à Agua Zarca, dans le département de Santa Barbara, au Honduras. Il est prévu que Siemens fournisse des turbines et d'autres équipements techniques pour la construction du barrage. Les acteurs financiers européens qui soutenaient ce projet étaient la Banque néerlandaise de développement FMO (Pays-Bas) et Finnfund (Finlande). En plus d'un investissement par la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE) de 24,4 millions de dollars des États-Unis (USD) en 2012 (Environmental Justice Atlas, 2016), le projet a bénéficié du soutien financier de FMO et de Finnfund, qui ont déboursé respectivement 15 millions USD et 5 millions USD en 2014 (Bank Track, 2016). Siemens AG et Voith Hydro, qui ont été informées à plusieurs reprises des graves violations et abus des droits de l'homme commis dans le cadre de ce projet, ont été priées de se retirer du projet. Ce n'est qu'après l'assassinat récent de M^{me} Cáceres et de M. García que FMO et Finnfund ont suspendu leur soutien à ce projet en mars 2016.

Le Parlement européen a adopté très récemment une résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Honduras, dans laquelle il fait explicitement référence à cette affaire et appelle la délégation de l'UE et aux ambassades des États membres de l'UE présentes dans le pays à "intensifier leurs efforts pour se mettre en contact avec les défenseurs des droits de l'homme actuellement en danger" (Parlement européen, 2016).

Le cas déjà exposé de Feronia en RDC constitue un autre exemple. Des rapports concernant les activités de l'entreprise, qui sont financées par plusieurs IED européens (voir Encadré 3), ont signalé des cas de répression brutale de la part des services de sécurité de l'entreprise à l'encontre d'opposants au projet, y compris la criminalisation de dirigeants locaux (RIAO-RDC/GRAIN, 2015; Frontline Defenders, 2015). Depuis le début de l'année 2005, les activités de la mine Marlin au Guatemala, qui sont financées par un fonds de pension suédois, suscitent également la résistance des peuples autochtones locaux et s'accompagnent d'allégations d'atteintes aux droits de l'homme. Depuis lors, de nombreux cas d'attaque et d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme, de représentants de la communauté, de chercheurs et de personnalités liées à l'Église, qui se sont prononcés contre le projet Marlin, ont été attestés. Au début de l'année 2005, alors que des individus tentaient de bloquer le passage d'équipements lourds destinés à la mine, un agriculteur autochtone a été tué et de nombreuses personnes ont été blessées pendant les affrontements entre les contestataires et les forces de sécurité guatémaltèques, composées de membres de l'armée et de la police (FIAN et Misereor, 2005).

Même lorsque des entités européennes ne sont pas directement impliquées dans les violences commises à l'égard des défenseurs des droits fonciers, elles exercent souvent des activités dans des pays ou des régions où le climat général est caractérisé par des abus et des violations des droits des défenseurs des

droits de l'homme et par un manque de protection de ceux-ci. Par exemple, plusieurs entités européennes sont impliquées dans des activités au Brésil, un pays où les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent des questions foncières, en particulier des autochtones, connaissent une situation extrêmement difficile. Rien qu'en 2014, 138 cas d'homicides contre des autochtones ont été recensés au Brésil, dont 41 concernaient des communautés du peuple Guarani-Kaiowá, dans l'État du Mato Grosso do Sul. Entre 2000 et 2014, au Brésil, 55 % des autochtones victimes d'un homicide étaient des membres du peuple Guarani-Kaiowá, dans l'État du Mato Grosso do Sul. Au total, plus de 400 cas ont été recensés, c'est-à-dire qu'un homicide est commis tous les 12 jours (Conselho Indigenista Missionário, 2014). Dans l'État du Mato Grosso do Sul, des communautés du peuple Guarani-Kaiowá ont même été attaquées juste après que la rapporteure spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones se fut rendue dans la région dans le cadre de sa récente visite officielle au Brésil, en mars 2016 ((Tauli-Corpuz, 2016).

Les défenseurs des droits foncières font l'objet de diverses formes de violence: menaces contre eux et leurs familles, harcèlement, surveillance illégale, diffamation ⁽⁶⁷⁾, obstacles dans le cadre de leur travail, criminalisation, attaques, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, et assassinats (voir Encadré 9). Cette violence porte atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils sont capables d'atteindre, au droit à la vie, au droit à la liberté de circulation et au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Compte tenu des liens indissociables entre les droits de l'homme et les droits foncières, il convient de considérer les défenseurs des droits foncières comme des défenseurs des droits de l'homme. D'après la définition figurant dans la "Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus" de 1998, communément appelée la "Déclaration des défenseurs des droits de l'homme", les défenseurs des droits de l'homme sont les individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. La définition ne couvre pas les individus ou les groupes qui commettent ou exportent des violences ni ceux qui essaient d'aliéner les droits d'autres groupes ou individus ⁽⁶⁸⁾. À partir de cette définition, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme définit les défenseurs des droits foncières comme "le sous-groupe de défenseurs des droits de l'homme qui cherche à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux liés à la terre" (OBS, 2016a).

Si les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur les questions foncières présentent les mêmes caractéristiques que les défenseurs des droits de l'homme classiques, ils s'en distinguent à plusieurs égards et sont confrontés à des menaces et à des risques particuliers. D'une manière générale, les défenseurs des droits foncières forment un groupe hétérogène composé d'utilisateurs de terres lésés par des pratiques ou des politiques ayant des effets négatifs sur leur accès à la terre, et qui se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits foncières de groupes plus larges (on trouve, parmi ceux-ci, des dirigeants ou des membres de communautés), particulièrement dans les cas où les droits foncières sont détenus collectivement. Le terme "défenseurs des droits foncières" peut donc désigner des groupes issus

⁶⁷ Le terme "diffamation" fait référence au dénigrement des défenseurs des droits de l'homme, de leur travail et de leur réputation par divers acteurs qui tentent de dresser un portrait négatif de leur travail de défense des droits de l'homme. Les qualificatifs tels qu'"ennemis du développement", "ennemis de l'État", "radicaux", "terroristes" et "membres de gangs" ont pour but de stigmatiser les individus et les communautés qui s'élèvent contre des accords foncières (OBS, 2014)

⁶⁸ Cette définition est également reprise dans les lignes directrices de l'UE sur la protection des défenseurs des droits de l'homme (voir ci-dessous).

des communautés lésées qui s'organisent collectivement pour revendiquer le respect des droits fondamentaux d'une, de plusieurs ou de toutes les communautés. Et comme l'a souligné l'ancienne Représentante spéciale des Nations unies concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, "les défenseurs des droits fonciers s'organisent souvent en mouvements sociaux. Il s'agit généralement de mouvements populaires de grande ampleur dont la structure organisationnelle est plus horizontale que celle, par exemple, de la plupart des ONG" (HCR, 2007).

Ceci étant, les défenseurs des droits fonciers peuvent aussi être des professionnels qui ne sont pas personnellement lésés par un conflit foncier, mais qui agissent en tant qu'alliés de ceux qui tentent de faire respecter leur droit à la terre et les droits de l'homme qui y sont associés. On compte parmi eux des représentants et/ou des membres d'organisations non gouvernementales (ONG), des juristes et des journalistes. Les défenseurs des droits fonciers mènent le même genre d'action que ceux qui défendent les autres droits de l'homme: ils enquêtent sur les violations des droits de l'homme, publient des rapports circonstanciés, communiquent avec les organisations nationales et internationales, saisissent la justice, mènent des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et international, manifestent pacifiquement, et organisent d'autres formes de protestation. Cela dit, les défenseurs des droits fonciers recourent également à des formes particulières de contestation. Ils refusent, par exemple, de se plier à un ordre d'expulsion, ils occupent une habitation ou une parcelle de terre à titre symbolique pour s'opposer aux expulsions ou réclamer des droits ("occupation des terres"), ils bloquent des routes ou l'entrée du site d'un projet ou mènent d'autres formes d'action directe (OBS, 2014, p. 11).

Les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur les questions foncières sont généralement actifs dans des régions reculées, ce qui complique leur accès à la justice. Ils sont souvent coupés des organisations traditionnelles de défense des droits de l'homme. Par conséquent, ils recourent aussi moins fréquemment aux mécanismes de protection régionaux et internationaux destinés aux défenseurs des droits de l'homme. Bien souvent, ils appartiennent à des groupes déjà marginalisés, notamment des minorités ethniques. Les individus et les communautés qui s'opposent aux accords fonciers s'exposent, par ailleurs, aux risques générés par l'existence d'importants déséquilibres de pouvoirs, dans la mesure où les enjeux financiers des conflits fonciers sont souvent de taille. Les données indiquent que les défenseurs des droits fonciers font partie des groupes les plus exposés à la violence. L'ancienne Représentante spéciale des Nations unies concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a indiqué que ceux qui se préoccupent des droits fonciers et des ressources naturelles constituent "le deuxième groupe de défenseurs risquant le plus d'être tués en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme" (HCR, 2007). Un rapport publié en 2015 a révélé que, rien qu'en 2014, plus de 116 défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés, ce qui représente une moyenne de plus de deux meurtres par semaine (voir Global Witness, 2015). La vulnérabilité des défenseurs des droits fonciers est aggravée par l'impunité généralisée qui caractérise les crimes commis à leur encontre dans de nombreux pays et par l'incapacité des États, par action ou par omission, de demander des comptes aux auteurs de ces crimes.

Dans cette mesure, le plan d'action de l'UE prévoit d'intensifier les efforts visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme; il mentionne explicitement ceux qui s'occupent des "questions en rapport avec les droits fonciers [...] y compris ceux des peuples autochtones, dans le cadre notamment de l'accaparement de terres et du changement climatique" (plan d'action de l'UE, paragraphe 36, alinéa b). Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a très récemment adopté une résolution historique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qui s'emploient à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, exprimant sa préoccupation la plus vive concernant la situation de ce groupe de défenseurs des droits de l'homme, et invitant les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, notamment en luttant contre l'impunité qui caractérise les attaques dont ils font l'objet.

4.4.2 Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme

La protection des défenseurs des droits de l'homme fait partie intégrante des obligations en matière de droits de l'homme de chaque État, y compris de l'UE et de ses États membres. Compte tenu de sa dimension et de sa nature transversale, en particulier dans le cadre de l'accapement de terres, cette question demande une attention particulière de l'UE et de ses États membres. En 2004, l'UE a adopté des orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme; celles-ci ont été mises à jour par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'UE en 2008. Bien que ces lignes directrices européennes ne soient pas juridiquement contraignantes, elles témoignent de l'engagement politique fort de la part des États membres de l'UE au niveau ministériel de promouvoir le travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre des relations extérieures de l'UE. Par ailleurs, elles servent à orienter le travail du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des missions de l'UE (ambassades, consulats des États membres de l'UE et délégation de l'Union européenne) avec les défenseurs des droits de l'homme. Elles formulent des recommandations précises quant à la manière dont les missions de l'UE devraient s'acquitter de leur rôle essentiel, à savoir contribuer activement à la mise en pratique de la politique de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme. Le SEAE a créé des points focaux pour les droits de l'homme et la démocratie dans les délégations de l'UE, qui devraient se saisir des questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme. Dans certains pays, les missions de l'UE ont développé des stratégies locales de mise en œuvre des orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme (conformément au paragraphe 11 de ces orientations).

Dans une résolution très récente sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Honduras, le Parlement européen appelle la délégation de l'UE et les ambassades des États membres de l'UE à "continuer d'intensifier leurs efforts pour se mettre en contact avec les défenseurs des droits de l'homme actuellement en danger" (Parlement européen, 2016, point 8). Cette recommandation doit être appliquée uniformément par l'UE et tous ses États membres. Cependant, en pratique, l'expérience montre que la mise en œuvre de ces lignes directrices diffère considérablement d'une mission et d'un État membre à l'autre, puisqu'elle est, en définitive, tributaire de la volonté politique du chef de mission ou de l'ambassadeur. Certaines missions accordent plus d'importance à la défense des intérêts économiques de l'UE et de ses États membres et à leurs relations avec le secteur privé qu'à leurs obligations en matière de droits de l'homme. Certaines missions ont également proposé que des compagnies prennent part aux processus de concertation entre un État et les communautés concernées, et elles ont même suggéré que ces compagnies fassent partie des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme contre la violence causée par les activités de certaines d'entre elles, propositions qui ont été logiquement rejetées par les défenseurs des droits de l'homme (Act Alliance et al., 2015).

Le mandat du RSUE pour les droits de l'homme prévoit le renforcement de l'efficacité et de la visibilité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) met fortement l'accent sur les défenseurs des droits de l'homme et il fournit une aide matérielle ou financière immédiate et directe aux défenseurs des droits de l'homme en danger, à travers certains projets qu'il finance. Le Parlement européen peut adopter des "résolutions sur des cas de violation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit" en cas de violation des droits de l'homme hors du territoire de l'UE. Bien que ces résolutions n'aient pas de caractère juridique, elles peuvent constituer un instrument très utile, entre autres pour sensibiliser aux conflits fonciers, parce qu'elles soulignent explicitement le fait qu'une situation de conflit foncier constitue bien un problème de droits de l'homme.

Les documents et les procédures énumérés fournissent quelques outils de protection des défenseurs des droits de l'homme par l'UE et ses États membres, y compris dans le cadre de l'accapement de terres. S'agissant des défenseurs des droits de l'homme, une responsabilité particulière leur incombe lorsque

des entités sociales et financières européennes sont impliquées dans l'accaparement de terres et les violations des droits de l'homme observées dans ces cas. Lorsqu'elle recourt à ces instruments, l'UE devrait éviter d'appliquer deux poids deux mesures et mettre aussi ces mesures essentielles en application vis-à-vis des pays "puissants".

Récemment, le commissaire européen pour la coopération internationale et le développement a annoncé la création d'un nouveau mécanisme européen de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui doit devenir l'un des principaux outils d'aide aux défenseurs des droits de l'homme gravement menacés, y compris dans les régions isolées et court jusqu'en 2018. Grâce à ce nouveau mécanisme, l'UE apportera aux défenseurs des droits de l'homme menacés une aide à court, moyen et long terme, et notamment la protection physique, l'aide juridique et médicale, le contrôle des procès et des établissements pénitentiaires, leur défense et leur déplacement, le suivi de leur situation, le signalement rapide des situations à risques, des formations à la sécurité (y compris la sécurité numérique) et à la prévention des risques, le soutien aux réseaux nationaux, des activités de défense, le travail politique et l'élaboration de stratégies pour contrecarrer les restrictions et les sanctions imposées aux défenseurs des droits de l'homme par les États. Un consortium de douze organisations non gouvernementales (ONG) internationales gère ce mécanisme. S'il faut en principe accueillir favorablement ce nouvel outil de protection des défenseurs des droits de l'homme, il reste à voir dans quelle mesure l'UE déléguera la responsabilité qui lui incombe au titre du droit humanitaire aux ONG, même si les organisations sélectionnées ont une longue expérience et si leurs activités dans ce domaine sont reconnues.

5 La réponse de l'Union européenne à l'accaparement de terres

La question de l'accaparement de terres et de ses effets sur les droits de l'homme a été portée très tôt à l'attention de l'Union européenne - et de ses États membres -, et les autorités s'y sont intéressées assez rapidement. Dès juin 2009, Stefano Manservigi, alors directeur général pour l'aide et le développement à la Commission européenne, s'est inquiété de la tendance de certains investisseurs et pays étrangers à faire l'acquisition de grandes étendues de terres cultivables dans des pays en développement pour garantir leur propre sécurité alimentaire, soulignant que cette tendance pourrait représenter un risque pour les pays en développement. L'accaparement de terres a également été l'un des grands sujets abordés au cours des journées européennes du développement d'octobre 2009, organisées sous la présidence suédoise de l'Union pour montrer que l'Union européenne commençait à prendre le problème au sérieux. La question de l'accaparement de terres a également été rapidement évoquée au niveau des États membres de l'Union européenne par plusieurs pays, et notamment par l'Allemagne et la France, au cours du sommet mondial des Nations unies sur la sécurité alimentaire qui s'est déroulé en novembre 2009 (voir Graham et al., 2010, p. 62 à 64). Toujours en 2009, l'Union européenne a réactivé son groupe de travail sur les questions foncières qui s'est intéressé, entre autres sujets, à l'accaparement de terres, dans l'intention de développer une position commune de l'Union (ibid.) ⁽⁶⁹⁾. Depuis, la question foncière et celle de l'accaparement de terres ont été régulièrement évoquées par différentes entités de l'Union dans des contextes divers. Cette attitude marque un changement de cap important, dans la

⁶⁹ Le groupe de travail de l'Union européenne sur les questions foncières a depuis été intégré au groupe de travail mondial des bailleurs de fonds sur la terre, lui-même rattaché à la plate-forme mondiale des donateurs pour le développement rural (2016).

mesure où le développement foncier et rural n'occupait pas jusque-là une place importante dans la question du développement, et encore moins dans le discours sur les droits de l'homme.

Il faut ici souligner que la société civile joue un rôle important en sensibilisant l'Union européenne et ses États membres à la question de l'accaparement de terres et de ses effets délétères sur les droits des personnes concernées. Outre le nombre croissant des études et des rapports rédigés depuis 2009 sur le phénomène de l'accaparement de terres en général, dont certains concernent des entreprises et des entités financières européennes ⁽⁷⁰⁾, plusieurs rapports se sont particulièrement penchés sur le rôle des acteurs basés dans l'Union et ont formulé des propositions et des recommandations concrètes à l'attention de l'Union européenne et de ses États membres pour les conduire à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme dans ce domaine ⁽⁷¹⁾. Ces propositions n'ont toutefois pas été suffisamment, voire pas du tout, prises en considération par les organes de l'Union concernés. À de nombreuses reprises, l'Union européenne et ses États membres se sont montrés particulièrement réticents pour accepter que leurs obligations en matière de droits de l'homme soient également applicables sur le plan extraterritorial, notamment en ce qui concerne la question de l'accaparement de terres, et pour s'engager à régler effectivement les entreprises et les acteurs financiers afin de protéger les droits de l'homme dans les pays tiers ⁽⁷²⁾.

Depuis quelques temps, l'Union européenne se montre toutefois plus attentive à la question de l'accaparement de terres. Même si elle n'y est guère mise en évidence, la question de l'accaparement de terres figure dans le plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2015-2019), avec une référence particulière aux défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour les questions foncières (Point 17 c). Le Parlement européen a également commandé des rapports et formulé des avis d'initiative sur la question de l'accaparement de terres, tant au sein de l'Union européenne qu'en dehors (Cotula, 2014; Comité économique et social européen, 2015; Transnational Institute, 2015). La question des droits de l'homme et de l'accaparement de terres a également été l'un des principaux sujets abordés au 15e forum UE-ONG sur les droits de l'homme en décembre 2013 (dans le cadre de l'IEDDH), qui avait pour thème général la notion de responsabilité. Il est cependant urgent que l'Union européenne adopte des mesures concrètes sur la question de l'accaparement de terres et de ses effets sur les droits de l'homme.

Comme il est impossible d'examiner de manière exhaustive la réponse de l'Union européenne à la question de l'accaparement de terres dans le cadre de cette étude, quelques exemples de mesures prises par l'Union européenne pour faire face à ce phénomène sont présentés dans ce qui suit. L'idée est d'évaluer dans un esprit critique les mesures prises jusqu'à présent, de reconnaître leurs points faibles, et de faire le nécessaire pour les améliorer.

⁷⁰ Des exemples de cas impliquant des entreprises et des entités financières européennes sont fournis au chapitre 2.3.

⁷¹ L'un des premiers exemples concerne un rapport de contrôle présenté à la Commission DEVE du Parlement européen par la confédération européenne des organisations non gouvernementales d'urgence et de développement (CONCORD), relatif à la communication de la Commission européenne de 2007 intitulée "Faire progresser l'agriculture africaine". Voir Graham et al., 2010).

⁷² Les réticences de l'Union et des États membres pour accepter leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme dans les affaires d'accaparement de terres impliquant des acteurs européens sont illustrées par une affaire d'expulsion en Ouganda dans laquelle est impliquée le groupe Neumann Kaffee Gruppe basé en Allemagne, et par l'affaire de plantations de thé à Niassa, au Mozambique, dans laquelle est impliqué le fonds de pension néerlandais ABP (voir les Encadrés 1 et 5). Dans les deux cas, les autorités allemandes et néerlandaises ont considéré qu'elles n'étaient pas tenues de demander aux entreprises concernées de justifier leurs actions au titre de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

5.1 Politique de l'Union européenne en matière de biocarburants et directive sur les énergies renouvelables

Un exemple qui illustre bien la réticence de l'Union européenne et des États membres à traiter correctement la question de l'accaparement de terres est la politique de l'Union européenne en matière de biocarburants et, en particulier, la directive sur les énergies renouvelables. Comme on l'a examiné au chapitre 3.4, bien que les agrocarburants aient rapidement été identifiés comme l'un des principaux facteurs d'accaparement de terres, et bien que les principaux candidats au rachat de terres pour la production d'agrocarburants soient des entreprises et des investisseurs financiers européens, l'Union européenne et les États membres de l'Union européenne tardent à revoir en profondeur la directive sur les énergies renouvelables et à reconnaître leur obligation d'agir, eu égard à ses effets délétères sur les droits de l'homme⁽⁷³⁾.

Les arguments avancés par la Commission pour justifier cette omission sont notamment (EuropAfrica, 2011): que la situation serait "avantageuse" pour tous, que la politique de l'Union aurait un effet bénéfique sur les populations pauvres des pays en développement en optimisant les bénéfices pour les communautés locales au même titre que les possibilités de faire des affaires, que l'accaparement de terres résulterait avant tout du manque de gouvernance dans les pays concernés, et que par conséquent, ce problème devrait être résolu par les pays dans lesquels les rachats de terres ont lieu; on excipe également de la conviction que l'innovation technique (biocarburants de deuxième et troisième générations) apportera la solution au problème, et l'on renvoie aux règles du commerce international élaborées sous l'égide de l'OMC, qui empêcheraient toute action de la part de l'Union européenne. L'attitude générale est empreinte de scepticisme (voire d'un rejet total) vis-à-vis des informations qui établissent un lien entre la politique de l'Union relative aux biocarburants et les violations des droits de l'homme résultant de l'accaparement de terres. Cette approche a conduit à faire peser la charge de la preuve sur les personnes concernées et les OSC, auxquelles il est donc imposé de prouver que les violations des droits de l'homme sont directement liées à la consommation d'agrocarburants dans l'Union européenne résultant de la directive sur les énergies renouvelables. Ce lien direct est extrêmement difficile à établir dans le contexte des mécanismes de marché en place. En outre, cette approche ne tient absolument pas compte du fait que la directive sur les énergies renouvelables a été à l'origine de ce phénomène d'accaparement de terres, même dans les cas où les rachats de terres ont eu des motivations purement spéculatives et lorsque les quantités de biocarburants importées dans l'Union européenne ont été faibles (Cotula, 2014, p. 31). L'Union européenne a donc privilégié une approche technique du problème au lieu d'appliquer le principe de précaution au vu des abus et des violations des droits de l'homme dénoncés.

Par conséquent, les discussions portant sur les agrocarburants et la directive sur les énergies renouvelables ont pour l'essentiel revêtu un caractère très technique. Il a été principalement question des changements indirects d'affectation des sols. La discussion elle-même a essentiellement porté sur les émissions de carbone liées au défrichement des nouvelles terres et sur les façons de les mesurer, négligeant les effets délétères sur les droits de l'homme des populations concernées (Cotula, 2014, p. 31). L'Union européenne n'a jamais jugé nécessaire de revoir la directive sur les énergies renouvelables,

⁷³ En 2015, de nouvelles règles sont entrées en vigueur, modifiant la législation sur les biocarburants – y compris la directive sur les énergies renouvelables – dans le but de réduire les risques de changement indirect d'affectation des sols. La directive sur les énergies renouvelables proprement dite n'a toutefois pas été révisée.

estimant que les effets potentiellement négatifs de ce texte sont suffisamment pris en compte par le mécanisme commun de viabilité reposant sur les normes de certification volontaire adoptées par la Commission et sur le mécanisme de surveillance en vertu duquel la Commission doit régulièrement informer le Parlement européen et le Conseil d'un certain nombre de conséquences de la politique de l'Union relative aux biocarburants ⁽⁷⁴⁾.

Si ce mécanisme de surveillance est le principal argument invoqué par l'Union pour se défendre et affirmer qu'elle contrôle les effets négatifs dans le domaine social et des droits de l'homme de sa politique en matière de biocarburants, les conclusions tirées du rapport intermédiaire de 2012 continuent de mettre en cause le rôle joué par la demande de biocarburants dans l'Union dans les "violations des droits d'utilisation des terres" (CE, 2013). Par ailleurs, plusieurs rapports ont révélé un lien direct entre l'accapement de terres et la politique de l'Union européenne en matière de biocarburants, et prouvé l'impact négatif de celle-ci sur les droits de l'homme (voir Diop et al., 2013; EuroAfrica, 2011), invitant l'Union européenne à revoir à la baisse ses objectifs en matière de biocarburants. Malgré ces études, l'Union européenne n'a pris aucune mesure réglementaire efficace pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme résultant à la fois de sa politique en matière de biocarburants et des achats de terres pour la production d'agrocarburants par des entreprises et des entités financières européennes.

5.2 Rôle de l'Union européenne dans l'adoption et la mise en œuvre des lignes directrices sur les régimes fonciers du Comité pour la sécurité alimentaire mondiale

L'Union européenne et plusieurs de ses États membres ont joué un rôle important et positif dans le processus qui a conduit à l'adoption des directives d'application pour une gouvernance responsable en matière d'administration des terres, des pêcheries et des forêts, par le Comité des Nations unies pour la sécurité alimentaire mondiale en mai 2012 (FAO, 2012). L'importance de ces lignes directrices réside dans le fait qu'elles sont le premier instrument international de portée générale relatif à la gouvernance des terres et des ressources naturelles reposant sur les droits de l'homme. Elles proposent une interprétation et des recommandations internationales de qualité sur la manière de mettre en œuvre les obligations contraignantes en vigueur en matière de droits de l'homme dans le domaine foncier et des ressources naturelles. Stricto sensu, les lignes directrices sur les régimes fonciers ne font pas directement écho au problème de l'accapement de terres, d'une part parce qu'elles ont été élaborées avant le débat sur la dernière vague d'accapement de terres (en particulier pendant la conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural de 2006 – CIRADR) et, d'autre part, parce qu'elles abordent la question de l'administration des terres et des ressources naturelles d'une manière générale, en faisant le lien avec l'investissement, l'agriculture, les politiques alimentaires, le développement rural et d'autres politiques internationales. Au demeurant, les gouvernements et la FAO elle-même ont, à plusieurs reprises, fait observer durant le processus de négociation qu'il n'était pas question de développer des lignes directrices contre "l'accapement de terres" (Seufert, 2013). Les négociations se sont toutefois

⁷⁴ Ces conséquences sont notamment les suivantes: 1) les effets de l'augmentation de la demande de biocarburants sur la durabilité sociale dans l'Union et les pays tiers; 2) les effets de la politique de l'Union en matière de biocarburants sur la disponibilité de denrées alimentaires à un prix abordable, en particulier pour les personnes vivant dans les pays en développement; 3) les autres questions générales liées au développement; et 4) le respect des droits d'utilisation des sols.

déroulées dans le contexte d'une nouvelle vague d'accaparement de terres et les OSC ont clairement insisté sur le lien entre les lignes directrices sur les régimes fonciers, cette réalité, et les effets délétères sur les communautés, partout dans le monde ⁽⁷⁵⁾.

L'Union européenne et plusieurs de ses États membres ont largement soutenu le processus des lignes directrices, y compris sur le plan financier. La contribution avait également pour but déclaré de permettre aux mouvements sociaux et aux OSC de participer aux différentes étapes du processus, y compris à plusieurs consultations. Le processus participatif qui garantissait la participation autonome et auto-organisée de la société civile - en particulier celle des mouvements sociaux - ainsi que l'ancrage des lignes directrices dans les droits de l'homme rendent celles-ci plus légitimes que d'autres réponses proposées à l'accaparement de terres. Les mouvements sociaux de petits producteurs se sont réjouis de l'adoption des lignes directrices sur les régimes fonciers et ont exprimé leur espoir de les voir atteindre leur objectif, à savoir améliorer les droits de l'homme des populations locales, y compris dans le contexte de l'accaparement de terres. L'Union européenne et ses États membres ont également apporté un soutien significatif aux efforts de mise en œuvre des lignes directrices sur les régimes fonciers depuis leur adoption en 2012. Ce soutien a, une nouvelle fois, englobé des initiatives destinées à les rendre accessibles aux communautés et aux populations concernées par des litiges fonciers et par l'accaparement de terres, grâce, notamment, à des programmes spéciaux de renforcement des capacités pour les communautés locales.

Le groupe de travail mondial de bailleurs de fonds sur la terre, dont sont membres l'Union européenne et plusieurs de ses États membres, a établi une base de données et une carte des projets concernant la mise en œuvre des lignes directrices sur les régimes fonciers. Les programmes répertoriés par l'Union européenne et les États membres de l'Union européenne qui ont fourni des informations s'élèvent (au 15 avril 2016) à 426 sur un total de 714 programmes. Toutefois, lorsqu'on étudie ces programmes dans le détail, il n'apparaît pas toujours clairement dans quelle mesure les lignes directrices sont mises en œuvre dans le respect des obligations existantes relatives aux droits de l'homme et en donnant la priorité aux groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés.

Dans une récente déclaration, plusieurs mouvements sociaux internationaux et OSC ayant participé au processus d'élaboration des lignes directrices se sont émus de ce que les efforts actuellement déployés pour la mise en œuvre des lignes directrices - y compris ceux, en partie, de l'Union européenne et des États membres de l'Union européenne - étaient essentiellement consacrés à en faire un outil pratique pour les entreprises et les investisseurs publics participant à des rachats de terres, au lieu de privilégier les droits et les besoins des communautés touchées par l'accaparement de terres. La tendance est donc de mettre l'accent sur la responsabilité sociale de l'investissement privé et des entreprises dans le domaine foncier, plutôt que d'utiliser les lignes directrices sur les régimes fonciers comme un outil permettant de s'attaquer au fond du problème de l'accaparement de terres, en commençant par les droits et les besoins des populations marginalisées, comme l'exigent les obligations de l'Union européenne et de ses États membres en matière de droits de l'homme. Autre fait problématique, l'Union européenne et certains de ses États membres affirment contribuer à la mise en œuvre des lignes directrices sur les régimes fonciers avec des PPP tels que la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique et dans le

⁷⁵ L'un des principaux outils de résistance contre l'accaparement de terres a été l'Appel de Dakar contre les accaparements de terres, publié lors du Forum social mondial à Dakar en février 2011 par des mouvements sociaux, des petits producteurs et d'autres organisations de la société civile. L'Appel a été signé par plus de 900 organisations du monde entier et a servi de référence principale pour la société civile lors des négociations relatives aux lignes directrices sur les régimes fonciers.

cadre d'initiatives multipartites prenantes qui ne distinguent pas clairement les rôles respectifs des États, de la société civile et du secteur privé.

5.3 L'Initiative pour la transparence foncière du G8

Un an après l'adoption des lignes directrices sur les régimes fonciers, l'Union européenne et plusieurs de ses États membres ⁽⁷⁶⁾ ont participé à une initiative du G8 destinée à promouvoir la transparence en matière d'acquisitions foncières par les investisseurs nationaux et internationaux, afin de soutenir et d'augmenter ce que le G8 a appelé, dans l'un des projets, les "investissements fonciers productifs". L'Initiative pour la transparence foncière était censée être lancée sous la forme d'une initiative mondiale lors du sommet du G8 en juin 2013. Présentée comme une réponse à la pression mondiale de plus en plus grande pesant sur les terres en termes de besoins alimentaires et de carburant, l'initiative a été violemment critiquée pour son absence de réponse adéquate au problème de l'accaparement de terres, dès lors qu'elle n'indiquait pas clairement les moyens à mettre en place pour mettre un terme à la situation actuelle et aux violations des droits de l'homme. Les critiques formulées à l'encontre de l'Initiative pour la transparence foncière concernaient, notamment, le fait que celle-ci reposait exclusivement sur la divulgation volontaire d'informations relatives aux opérations foncières par les investisseurs eux-mêmes, la société civile, les gouvernements participant au G8 et les pays en développement sélectionnés, d'une part, et le fait que la transparence seule ne saurait régler le problème de l'accaparement de terres et de ses effets délétères sur les droits de l'homme (et pourrait au contraire faciliter d'autres opérations foncières) si elle ne s'accompagne pas de mécanismes de responsabilité. Le G8 a également été critiqué parce que l'initiative affaiblissait les engagements internationaux, et en particulier les lignes directrices sur les régimes fonciers, en dupliquant les processus au lieu de privilégier la coordination et la cohérence des efforts en vue de leur mise en œuvre, conformément aux obligations en matière de droits de l'homme. Bien que l'Initiative pour la transparence foncière ait été présentée comme une initiative destinée à faciliter l'application des lignes directrices sur les régimes fonciers, plusieurs éléments semblaient plutôt servir les intérêts des investisseurs en facilitant les opérations foncières (La Via Campesina et al., 2013).

En fin de compte, l'Initiative pour la transparence foncière ne s'est pas concrétisée comme cela avait été initialement prévu. Cependant, le G8 s'est engagé lors de son sommet de 2013 à promouvoir une plus grande transparence dans les transactions foncières et à mettre des partenariats en place avec les pays en développement, y compris les organisations internationales concernées, afin d'accélérer et de cibler le soutien aux programmes existants de gouvernance foncière en conjonction avec les entreprises, et en particulier avec les agriculteurs et la société civile. Depuis, des partenariats dits fonciers ont été signés entre les pays du G7/8 (y compris l'Union européenne) et plusieurs pays africains ⁽⁷⁷⁾. Cependant, les principales préoccupations exprimées à l'égard de l'Initiative pour la transparence foncière n'ont pas été résolues par le G7. Si les partenariats fonciers se réfèrent aux lignes directrices sur les régimes fonciers et sont présentés comme un moyen de mettre celles-ci en œuvre, certains partenariats s'attachent expressément à faciliter la mise à disposition de terres aux entreprises et aux investisseurs. Le partenariat

⁷⁶ Cette initiative a été fortement encouragée par les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

⁷⁷ Sept partenariats nationaux pilotes ont été signés en 2013 avec le Burkina Faso (États-Unis), le Niger (Union européenne), le Nigeria (Royaume-Uni), le Sénégal (France), le Soudan du Sud (Union européenne), la Tanzanie (Royaume-Uni), et l'Éthiopie (Royaume-Uni, États-Unis et Allemagne). D'autres partenariats ont depuis vu le jour (voir plate-forme mondiale des donateurs pour le développement rural, 2016).

foncier entre l'Allemagne, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Éthiopie, en particulier, soulève également de graves questions concernant les conditions de mise en œuvre des lignes directrices sur les régimes fonciers, dans la mesure où la liberté d'action des organisations de la société civile éthiopiennes est très sévèrement entravée s'agissant de défendre les droits des pasteurs, des peuples indigènes, et des autres populations rurales gravement affectées par les projets d'investissement agricoles à grande échelle ⁽⁷⁸⁾. Dans ces circonstances, il est légitime de se demander si l'Éthiopie présente les conditions élémentaires permettant à la société civile de s'associer à un processus de mise en œuvre des lignes directrices sur les régimes fonciers.

5.4 La réponse de l'Union européenne à l'accaparement de terres en relation avec l'initiative "Tout sauf les armes" au Cambodge

Si la CE souligne le "rôle moteur" du Parlement européen dans la promotion des droits de l'homme, "notamment à travers ses résolutions", le cas de l'initiative "Tout sauf les armes" brosse un tableau quelque peu différent. En 2012 et 2014, le Parlement européen a réclamé, au moyen de résolutions, que la Commission européenne (DG Commerce) enquête sur les possibles violations des droits de l'homme en lien avec l'expansion agro-industrielle des plantations de canne à sucre. Le dossier a également été porté à plusieurs reprises à l'attention de la haute représentante de l'Union européenne Catherine Ashton et de son successeur Federica Mogherini. Des délégations de membres des communautés frappées ont également rencontré le SEAE, la DG Commerce, et les ministres des États membres de l'Union européenne à plusieurs reprises. Des recommandations ont également été formulées en décembre 2013, à l'occasion du 15^e forum UE-ONG sur les droits de l'homme, dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie ⁽⁷⁹⁾.

Alors que la Commission se montre toujours réticente à ouvrir une enquête officielle sur le système Tout sauf les armes/Système de préférences généralisées, celle-ci a commandé cinq ans après la première demande d'action adressée par les communautés concernées à l'Union européenne, un audit sur les effets sur les droits de l'homme, qui a été critiqué par les parties concernées parce que les "modalités de sa mise en œuvre n'ont toujours pas été dévoilées" ⁽⁸⁰⁾. Tout ceci témoigne de la difficulté de trouver une solution aux violations des droits de l'homme dans le contexte des politiques de l'Union. L'initiative "Tout sauf les armes" montre que le seuil actuel permettant de déclencher une action contre les violations des droits de l'homme dans le cadre de l'initiative européenne Tout sauf les armes, est trop élevé. En outre, le fait que la partie incriminée (DG Commerce), et non pas un organe indépendant, soit également celle qui définit ce seuil, pose problème. Le Parlement européen pourrait jouer un rôle de surveillance crucial pour surmonter certaines de ces difficultés.

⁷⁸ Par exemple, les organisations de la société civile éthiopiennes ne sont pas autorisées à communiquer, directement ou indirectement, avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme en matière foncière aux termes des dispositions figurant dans la loi éthiopienne n° 621/2009 ("Charities and Societies Proclamation"). Un cas récent d'arrestation de pasteurs montre que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de litiges fonciers, voir Human Rights Watch, 2015.

⁷⁹ "Toutes les autorités de l'Union européenne, y compris la DG Commerce, doivent pleinement reconnaître que les rapporteurs spéciaux des Nations unies, et en particulier les rapporteurs nationaux spéciaux, sont des organes de surveillance pertinents, afin que leurs rapports soient considérés être des éléments de preuve extrêmement importants permettant à l'Union européenne de déclencher des enquêtes sur les incidences avérées ou supposées de l'initiative Tout sauf les armes et du Système de préférences généralisées".

⁸⁰ Citation extraite d'une lettre adressée par une ONG à la commissaire Malmstrom et à la haute représentante Mogherini (18 janvier 2016).

5.5 La confiance de l'Union européenne dans l'autorégulation des entreprises

Comme on l'a déjà dit, l'Union européenne et ses États membres ont jusqu'ici rechigné à introduire une réglementation contraignante pour les entreprises et les acteurs financiers, comprenant notamment des mécanismes effectifs de responsabilité et de recours. Au lieu de cela, l'Union européenne a largement compté sur l'adoption d'engagements volontaires par les entreprises pour appliquer les normes d'investissement responsable. Elle a repris à son compte une série de lignes directrices et de principes non contraignants à partir desquels elle a établi sa stratégie de responsabilité sociale d'entreprise, comme par ex. le pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociale, la déclaration de principes tripartite de l'Organisation internationale du Travail sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales ⁽⁸¹⁾. L'Union européenne prétend que les États membres et les entreprises soutiennent cette approche combinant mesures volontaires et, si nécessaire, règles contraignantes complémentaires. Cette approche s'est toutefois avérée insuffisante pour garantir une protection et des recours juridiques effectifs au titre des droits de l'homme aux victimes des violations perpétrées par les entreprises, y compris dans le contexte de l'accaparement de terres.

Comme on l'a déjà dit, les cadres non contraignants tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme n'engagent pas la responsabilité des entreprises ni ne garantissent aux personnes lésées l'accès aux recours juridiques (Skinner et al., 2013). Le cas de Mubende, impliquant l'entreprise Neumann Kaffee Gruppe basée en Allemagne, et les activités de la SOCFIN (voir les Encadrés 1 et 4) montrent les limites des lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales en ce qu'elles n'offrent aucun recours aux communautés concernées. Concernant la SOCFIN, le point de contact national belge pour les lignes directrices de l'OCDE a déploré l'absence de collaboration de la part de l'entreprise (Point de Contact National Belgique, 2015), soulignant ainsi que l'application des lignes directrices dépend entièrement de la bonne volonté des entreprises, ce qui suscite de vives inquiétudes quant à leur efficacité en termes de responsabilité.

La stratégie de responsabilité sociale des entreprises et les lignes directrices et principes non contraignants servent de prétextes pour éviter l'introduction de règles contraignantes régissant les activités des entreprises opérant au niveau international. Par exemple, l'Union européenne a récemment mis en avant les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme afin d'entraver le processus de mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant pour les sociétés internationales en matière de respect des droits de l'homme, instrument actuellement en voie d'élaboration au Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

La situation est encore plus critique quand on évoque l'autorégulation volontaire des entreprises et les nombreuses initiatives plurilatérales qui se sont multipliées ces dernières années, lesquelles sont présentées par le secteur privé comme un moyen d'apporter une solution au problème de l'impact des accaparements de terres sur les droits de l'homme. Citons à titre d'exemples, la Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO), la Table ronde pour des biocarburants durables (RSB), la Table ronde pour

⁸¹ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Commission européenne, au Comité social et au Comité des régions, intitulée "Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014".

une production responsable du soja (RRS), et la certification Bonsucro développée par la Better Sugarcane Initiative, chacune de ces initiatives possédant son propre système de certification. L'adhésion à ces groupements n'a pas empêché les entreprises d'être impliquées dans des opérations d'accaparement de terres et d'être accusées de violer les droits de l'homme. Sont également concernées les entreprises qui entretiennent des liens avec des acteurs de l'Union européenne, comme Wilmar, qui bénéficie du soutien de plusieurs institutions financières européennes et dont les plantations de palmiers à huile au Nigeria ont été à l'origine des violations des droits de l'homme dénoncées dans plusieurs rapports (Friends of the Earth US/Environmental Rights Action-Friends of the Earth Nigeria, 2015a et 2015b). Un autre exemple est le cas déjà mentionné de la société SOCFIN, membre de la RSPO, et qui communique largement sur ses projets de responsabilité sociale d'entreprise, mais dont les opérations ont de graves répercussions sur le plan environnemental, social et des droits de l'homme (voir l'Encadré 4). Il convient de garder à l'esprit que les normes et les certifications évoquées ici s'appuient sur des accords privés conclus entre les entreprises et des cabinets de consultants qu'elles ont choisis, une procédure qui rend le principe d'indépendance littéralement impossible. Un autre problème de taille concerne l'autorégulation des entreprises et le rapport des forces souvent très inégal existant entre les entreprises et les communautés, une situation qui suscite l'inquiétude concernant les conditions dans lesquelles toutes sortes d'accords sont conclus entre les entreprises et les populations concernées, accords dont les entreprises se servent pour souligner la façon dont elles résolvent les litiges que leurs opérations peuvent susciter, atteintes aux droits de l'homme comprises.

Autre exemple, les Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture ont été énoncés en septembre 2011 par un groupe d'investisseurs institutionnels dans le but déclaré, selon leurs promoteurs, "de renforcer le caractère durable, la transparence et la responsabilité des investissements réalisés dans les terres agricoles" ⁽⁸²⁾. Les principes que les investisseurs signataires s'engagent à respecter dans le cadre de tous les investissements relatifs à des terres agricoles sont, entre autres la promotion de la durabilité environnementale (principe 1), le respect du droit du travail et des droits de l'homme (principe 2), et le respect des droits en vigueur en matière de terres et de ressources (principe 3). Plusieurs acteurs de l'Union européenne ont signé cette initiative. Mais les exemples concrets montrent que l'autorégulation des investisseurs n'a pas empêché les atteintes aux droits de l'homme dans le contexte de l'accaparement de terres. Le cas déjà cité des plantations d'arbres dans la province de Niassa au Mozambique, impliquant le fonds de pension néerlandais ABP, un des acteurs à l'origine des Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture et actionnaire majoritaire au début des opérations, illustre bien cet état de fait. Lorsque les populations concernées ont dénoncé des atteintes aux droits de l'homme, ABP a reconnu que les projets forestiers n'étaient pas conformes avec la politique d'investissement responsable, mais annonçant dans le même temps qu'il ne retirerait pas son investissement (FIAN, 2013, p. 31; voir également l'Encadré 5).

Un autre membre fondateur des Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture, Second Swedish National Pension Fund AP2, a investi dans des terres de culture au Brésil par le biais d'un fonds mondial appelé TIAA-CREF Global Agriculture LLC (TCGA). Gérées par l'intermédiaire d'une structure complexe qui associe plusieurs sociétés nationales et étrangères, des opérations foncières ont été réalisées dans les États de São Paulo, Mato Grosso, Maranhão et Piauí, pour la production industrielle à grande échelle de soja, de canne à sucre, de coton et de maïs sur 60 000 hectares. AP2 n'a pas souhaité

⁸² En août 2014, les Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture ont été incorporés aux Principes pour l'investissement responsable.

révélé la moindre information sur l'emplacement précis des terres achetées par TCGA, invoquant une mesure de prudence à l'égard de la concurrence. Ce refus rend impossible toute vérification transparente sur les impacts de ces opérations foncières. Des investissements ont été réalisés dans des zones où d'importants litiges fonciers ont été signalés. En outre, des enquêtes ont mis à jour la manière dont, grâce à un montage complexe, TCGA a réussi à contourner la loi brésilienne destinée à limiter les investissements étrangers (Rede Social de Justiça e Direitos Humanos et al., 2015). Le problème principal concernant les Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture est qu'il est difficile de savoir ce que signifie l'adhésion à ces principes, en l'absence de documents ou de déclarations définissant clairement la notion de litige foncier. L'absence totale de clarté et de responsabilité est parfaitement illustrée par la récente déclaration du TIAA-CREF (également membre fondateur des Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture). Confronté aux préoccupations que suscitent ses investissements au Brésil, le fonds a rejeté toute allégation, rappelant les "hautes exigences des principes d'investissements responsables que nous honorons pleinement" ⁽⁸³⁾.

Un exemple d'initiative d'une entreprise privée est la "politique de tolérance zéro" de Coca-Cola en matière d'accaparement de terres. Bien que Coca-Cola ne soit pas une entreprise européenne, le groupe détient un grand nombre de filiales, de distributeurs et de consommateurs dans l'Union européenne, et le cas illustre bien les problèmes fondamentaux que pose l'autorégulation des entreprises. L'annonce faite par la marque de sa politique de tolérance zéro en matière d'accaparement de terres a été généralement saluée comme un exemple d'investissement responsable réussi d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement. Cependant, dans le contexte d'un accord de type collectif en matière d'accaparement de terres pour les plantations de sucre au Cambodge, la marque n'a pas réalisé les enquêtes préalables qui s'imposaient sur son principal fournisseur de sucre, Mitr Phol, reconnu être à l'origine d'atteintes aux droits de l'homme par la Commission thaïlandaise des droits de l'homme ⁽⁸⁴⁾. Les failles inhérentes aux programmes privés volontaires sont parfaitement illustrées par le fait que, après avoir été exclu de la Bonsucro/Better Sugar Cane Initiative, Mitr Phol a finalement été réadmis et s'est vu décerner le Prix du Développement durable (Sustainability Award) par Bonsucro seulement deux semaines après que la Commission thaïlandaise des droits de l'homme a publié ses conclusions, et alors qu'une procédure lancée par près de 470 familles souhaitant récupérer leurs terres et obtenir réparation, était en cours.

Ces exemples illustrent que les programmes d'autorégulation n'ont pas permis d'apporter une réponse au problème des violations des droits de l'homme dans le contexte de l'accaparement de terres. En outre, les entreprises se servent des programmes de responsabilité sociale des entreprises, des mécanismes de diligence requise, et de recours non judiciaires pour blanchir leurs opérations et écarter toute responsabilité face aux abus dénoncés (RAID, 2015). Par ailleurs, il appartient véritablement aux États, au titre de leurs obligations en matière de droits de l'homme, de mettre en place des réglementations propres à prévenir les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises. Cela passe par la notion de responsabilité et des recours effectifs au travers du principe intangible des droits de l'homme. L'Union et

⁸³ Déclaration officielle du TIAA-CREF en février 2016, faisant suite à la communication du fonds de pension allemand ÄVWL qui avait demandé une clarification après les allégations parues dans le rapport d'une ONG en novembre 2015.

⁸⁴ En octobre 2015, après une enquête de deux ans, la Commission thaïlandaise des droits de l'homme a reconnu Mitr Phol coupable d'avoir violé les obligations internationales et les droits des victimes au Cambodge, celles-ci ayant vu leurs terres saisies, leurs maisons détruites et leurs élevages abattus entre 2008 et 2009 pour faire place aux plantations de l'entreprise (voir Inclusive Development International, 2016).

ses États membres doivent par conséquent prendre les mesures qui s'imposent pour respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme.

6 Conclusions et recommandations

L'Union et ses États membres ont un rôle important à jouer pour mettre fin à l'accaparement de terres et remédier activement aux abus et violations des droits de l'homme qui en découlent. Une réponse adéquate à ces problèmes s'impose pour respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, en particulier leurs obligations extraterritoriales. Vu les multiples facettes de la question de l'accaparement de terres, l'implication des différents acteurs et mécanismes de l'Union et l'instauration d'un ensemble d'actions réglementaires par les divers organes de l'Union (PE, CE, Conseil et États membres) s'imposent. Une approche réglementaire compartimentée ou superficielle, qui s'intéresserait aux symptômes et non aux causes profondes du problème, ne convient pas à ce problème complexe. Les réponses apportées par l'Union européenne et ses États membres devront donc refléter cette complexité, ancrée dans le contexte économique-politique, et devront comporter des composantes capables de prévenir l'accaparement de terres par la réglementation, et de réagir aux violations et atteintes, en veillant particulièrement à permettre un accès rapide et effectif aux mécanismes de recours pour les victimes. Plutôt que de se contenter d'une approche défensive, l'Union européenne doit contribuer de manière proactive à la réalisation universelle des droits de l'homme, en créant un environnement qui lui est propice. Enfin, l'accaparement de terres se caractérise par des rapports de forces très déséquilibrés, les acteurs privés et financiers de l'Union endossant clairement le rôle des puissants vis-à-vis des communautés menacées ou touchées par l'accaparement de terres. Les réponses de l'Union européenne doivent s'inscrire dans ce contexte politique.

Ce qui suit est un ensemble de recommandations adressées aux décideurs politiques au niveau de l'Union européenne et des États membres afin de remédier au problème de l'accaparement de terres par les entreprises et les acteurs financiers de l'Union, sur la base de leurs obligations expresses visant à respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, et de l'obligation générale d'adopter des mesures de non-discrimination et de coopération le plus rapidement possible en y consacrant le maximum de ressources disponibles. Ces recommandations sont énoncées de manière à se renforcer mutuellement et doivent donc être considérées comme interconnectées et complémentaires.

1. Garantir le respect des obligations en matière de droits de l'homme et privilégier une approche plus proactive et plus apte à faire face au problème de l'accaparement de terres

L'Union européenne a récemment répété son engagement en faveur des droits de l'homme et ses obligations en la matière dans la communication intitulée "Garder les droits de l'homme au centre des priorités de l'Union européenne" et dans le plan d'action de l'Union associé en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2015 – 2019. Nous recommandons à l'Union et à ses États membres:

- 1) de reconnaître et de s'engager formellement à appliquer leurs obligations extraterritoriales, notamment, en ce qui concerne l'Union européenne, par des communications et des directives, en les incorporant dans les politiques et les lignes directrices relatives aux droits de l'homme;
- 2) de respecter en toute bonne foi leurs obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme, y compris dans le contexte de l'accaparement de terres par les entreprises et les acteurs financiers ressortissants de l'Union;
- 3) d'exploiter toutes les possibilités offertes par le représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme et ce mandat flexible en évaluant et en produisant des rapports sur les cas de violation des droits de l'homme impliquant des

entreprises et des acteurs financiers européens. L'accaparement de terres par des entreprises et acteurs financiers européens doit être ajouté au point 18 du plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie lors de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan d'action; et des rapports annuels sur le sujet, rédigés par un ou des experts indépendants du haut représentant, complétés par les rapports du RSUE pour les droits de l'homme, doivent être présentés;

- 4) Une collaboration plus efficace et plus étroite doit être garantie entre le RSUE pour les droits de l'homme et les procédures spéciales des Nations unies;
- 5) des outils opérationnels (par ex. une boîte à outils ou un journal de bord, tels que prévus au paragraphe 30b du plan d'action de l'Union européenne) sur l'accaparement de terres doivent être mis à la disposition du personnel travaillant au siège de l'Union, dans les capitales des États membres de l'Union européenne et au sein des délégations, représentations et ambassades de l'Union européenne, afin de les sensibiliser à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans le contexte de l'accaparement de terres, en particulier lorsque des acteurs de l'Union sont impliqués.

2. Vers des politiques conformes aux droits de l'homme

- 1) Certaines politiques de l'Union facilitent et/ou encouragent, directement ou indirectement, l'accaparement de terres par les entreprises et les acteurs financiers. Cela va à l'encontre des obligations extraterritoriales de l'Union européenne et de ses États membres en matière de droits de l'homme. Nous recommandons à l'Union et à ses États membres, dans leurs domaines de compétence respectifs:
 - (a) d'élaborer, d'interpréter et d'appliquer les politiques et accords internationaux en conformité avec leurs obligations en matière de droits de l'homme afin d'éviter les potentiels effets négatifs sur les droits de l'homme à l'étranger; d'inclure des critères contraignants en matière de droits de l'homme et des mécanismes de responsabilité dans leurs politiques relatives aux opérations foncières à l'étranger;
 - (b) d'ajuster les clauses sur les droits de l'homme dans les accords commerciaux et d'investissement, entre autres, afin de laisser aux États participants un espace politique pour la mise en œuvre de mesures favorables à la réalisation des droits de l'homme, de prévoir des examens réguliers et l'ajustement (voire la suppression) des dispositions qui sont en conflit avec les droits de l'homme, et de permettre aux individus et aux groupes victimes d'atteintes aux droits de l'homme de se faire entendre. Ceci implique l'élimination des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États de tous les chapitres sur la protection des investisseurs dans les accords commerciaux et d'investissements;
 - (c) d'effectuer des évaluations préalables systématiques des impacts sur les droits de l'homme (*ex ante* HRIA), et de passer régulièrement en revue et évaluer les accords, les lois et les politiques (y compris dans le domaine du commerce, de l'investissement, de la finance, de la coopération au développement et du changement climatique) afin de veiller à ce qu'ils n'exercent aucun effet négatif sur les droits de l'homme - sans rogner sur l'espace politique pour la mise en œuvre des mesures requises pour la réalisation des droits de l'homme - et afin de tout faire pour qu'ils soient propices à la réalisation universelle des droits de l'homme (*ex post* HRIA), en recourant à une méthodologie saine, sur la base des paragraphes 24b et 27 du plan d'action de l'Union européenne. Les évaluations

préalables des impacts sur les droits de l'homme doivent être réalisées par un organe indépendant et avec la participation du public; les résultats doivent être rendus publics, tout comme les mesures destinées à prévenir, mettre un terme ou réparer les dommages. Tout ceci nécessite que les députés et députés européens, ainsi que le public, aient accès aux informations relatives aux accords prévus, et que les évaluations soient réalisées à un stade précoce des négociations afin de pouvoir influencer les négociations en cours. L'ajout de critères relatifs aux droits de l'homme dans le manuel de l'Union européenne sur l'évaluation de l'impact sur le développement durable est une étape importante, mais il est essentiel que les normes visées soient respectées. Concernant le contrôle des politiques, des accords et des actions de l'Union en vigueur, le respect des droits de l'homme doit être au centre des processus formels de surveillance et d'évaluation, et impliquer des organes/experts indépendants spécialisés dans les droits de l'homme, le Parlement européen, et les parties concernées par les politiques. Le contrôle doit impliquer une collaboration avec les instituts nationaux des droits de l'homme dans les pays concernés par l'accapement de terres;

- (d) le cas échéant, le Parlement européen et le Conseil doivent procéder à leurs propres évaluations des effets négatifs sur les droits de l'homme, en plus des évaluations réalisées par la Commission, (par ex. lorsque les politiques et les actions sont susceptibles d'avoir des effets considérables sur les droits de l'homme ou lorsque ces types de politiques et d'actions concernent des pays dans lesquels des abus et des violations des droits de l'homme ont été documentés, entre autres), conformément aux principes évoqués plus haut, comme le prévoient l'approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyses d'impact et le texte provisoire de l'accord interinstitutionnel proposé pour une meilleure réglementation;
- (e) il s'impose d'adopter toutes les mesures nécessaires et le plus rapidement possible, afin d'offrir des mécanismes de plainte et de recours adéquats et effectifs aux individus et aux groupes qui sont les victimes de violations de leurs droits fondamentaux par les politiques de l'Union européenne au-delà des frontières de l'Union. Le seuil d'accès à ces mécanismes doit permettre aux victimes d'y accéder.

Lorsque les recommandations sont adressées directement à l'Union européenne dans la mesure où des domaines politiques correspondent à ses compétences exclusives ou partagées (comme le commerce et l'investissement) sont en cause et pour lesquels l'Union européenne est soumise à des obligations directes en matière de droits de l'homme, les États membres doivent néanmoins prendre des mesures pour veiller à ce que l'Union européenne agisse en conséquence (puisque'ils restent tenus de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme même en cas de transfert des compétences à l'Union européenne).

- 2) En ce qui concerne les politiques particulièrement pertinentes au regard de l'accapement de terres par les acteurs de l'Union, nous recommandons à l'Union européenne et à ses États membres:
 - (a) de réduire significativement les seuils des clauses existantes consacrées aux droits de l'homme dans l'initiative commerciale de l'Union européenne *Tous sauf les armes* (EBA);

- (b) de réduire les objectifs en matière de biocarburants et d'exclure la bioénergie de la prochaine directive sur les énergies renouvelables;
- (c) de retirer son soutien à la Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition en Afrique; de cesser la mise en œuvre des cadres de coopération de la Nouvelle Alliance et la négociation de nouveaux cadres qui affaiblissent la production alimentaire durable et à petite échelle, et les réseaux alimentaires locaux;
- (d) d'appuyer la mise en œuvre des lignes directrices du Comité des Nations unies pour la sécurité alimentaire mondiale en matière d'administration des terres, des pêcheries et des forêts, conformément aux obligations existantes relatives aux droits de l'homme, en privilégiant les droits et les besoins des communautés et des populations les plus marginalisées. Tout ceci suppose d'appliquer ces Lignes directrices dans les projets de l'Union européenne (DEVCO) et des États membres au niveau de tous les projets susceptibles d'avoir des effets sur les droits fonciers, et de garantir la conformité des activités des entreprises et acteurs financiers au moyen de réglementations respectant ces lignes directrices.

3. Responsabilité et réglementation des entreprises et des acteurs financiers

1. La réglementation adéquate et effective des entreprises et des entités financières reste un aspect crucial de la question de l'accaparement de terres par les acteurs européens. Au titre de leurs obligations en matière de droits de l'homme, l'Union et ses États membres doivent, en fonction de leurs compétences respectives, protéger les individus contre les abus des tiers. Les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme incombant à l'Union européenne et à ses États membres exigent de ces derniers qu'ils mettent en place les mécanismes réglementaires nécessaires pour faire en sorte que les entreprises privées, y compris les sociétés internationales, et les autres acteurs privés qu'elles seraient susceptibles de réglementer, ne fassent pas obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans les autres pays, y compris dans le contexte de l'accaparement de terres. Le non-respect de cette exigence représente un manquement aux obligations en matière de droits de l'homme. Pour assurer la responsabilité, les victimes doivent pouvoir avoir un accès total à des mécanismes de recours adéquats et effectifs, indifféremment du lieu où les atteintes aux droits de l'homme ont lieu. L'expérience a montré que la responsabilité sociale des entreprises et les programmes de régulation volontaire n'empêchent pas l'accaparement de terres, ne protègent pas les individus contre les violations des droits de l'homme, et n'engagent pas la responsabilité des entreprises. Nous recommandons à l'Union et à ses États membres l'adoption des mesures suivantes:

- (a) compte tenu du manque de transparence des nombreuses opérations foncières, la première étape pour obliger les investisseurs à faire face à leurs obligations sera de faire en sorte que l'Union contrôle et surveille de manière proactive les transactions foncières auxquelles les acteurs européens sont parties. Cela pourra prendre la forme d'un registre au niveau européen de tous les acteurs de l'Union impliqués dans des opérations foncières à l'étranger. Des règles de transparence obligatoires devraient exiger de ces acteurs européens qu'ils fournissent toutes les informations pertinentes permettant de procéder à l'évaluation des risques et des incidences sur les droits de l'homme en rapport avec leurs activités professionnelles, et qu'ils produisent des rapports sur les activités de leurs filiales,

quel que soit le lieu de constitution et d'activité, et sur leurs relations commerciales;

- (b) les délégations et ambassades de l'Union doivent contrôler et signaler de manière proactive les activités des entreprises européennes dans les pays respectifs, en particulier lorsqu'il existe des indications que celles-ci sont impliquées dans des violations des droits de l'homme, et il faut contrôler la conformité des entreprises de l'Union européenne avec le droit national et les normes en matière de droits de l'homme, y compris les lignes directrices en matière d'administration des terres, des pêcheries et des forêts (contribuant à la mise en œuvre globale de ces lignes directrices, voir la recommandation 2.2.d). Les rapports de contrôle par les délégations de l'Union et les ambassades des États membres de l'Union européenne doivent être remis à toutes les institutions européennes concernées, y compris le Parlement européen (en particulier la DROI et l'AFET), au SEAE et à la Commission européenne (par ex. DG Commerce);
- (c) les États membres de l'Union devraient développer des politiques et des cadres régissant la conduite des entreprises qui relèvent de leurs compétences (en adaptant les réglementations en vigueur ou en introduisant de nouvelles réglementations), afin de réglementer correctement les entreprises et les acteurs financiers européens, en recourant à un processus de dialogue avec les individus et les communautés victimes des violations des droits de l'homme, en prenant en compte leurs expériences et leurs besoins. Le droit civil, administratif et pénal doit définir clairement les obligations des entreprises et des acteurs financiers, notamment en fixant des règles d'évaluation des impacts, sur la diligence requise ("due diligence"), et sur les critères de détermination de la responsabilité, et en prévoyant des dispositions claires sur la responsabilité juridique de ces acteurs en cas d'atteintes et de violations des droits de l'homme. Les cadres régulant la conduite des entreprises doivent imposer une obligation légale aux sociétés mères, les obligeant à exercer la diligence requise en contrôlant leurs filiales afin d'éviter toute atteinte aux droits de l'homme, et ériger en infraction pénale le fait pour une entreprise de contribuer à des violations des droits de l'homme à l'étranger;
- (d) l'Union européenne doit prendre les mesures qui relèvent de sa compétence pour élaborer au niveau de l'Union des normes communes de réglementation des entreprises par les États membres, conformément à la recommandation 3.1 (c). La proposition de la Commission européenne d'ajouter un forum nécessite l'introduction d'une disposition dans le règlement Bruxelles I et devrait être réintroduite de manière à obliger les tribunaux des États membres à exercer leur compétence dans les situations où il n'existe aucune autre instance garante d'un procès équitable et où le lien avec l'État membre concerné est suffisant;
- (e) les États membres de l'Union doivent garantir aux victimes un accès à des recours juridiques effectifs, notamment en faisant valoir leur compétence dans les cas d'atteintes aux droits de l'homme commis par des acteurs européens et en éliminant les obstacles qui empêchent les victimes établies à l'étranger de porter une affaire devant le tribunal du pays d'origine de l'entreprise ou dans lequel l'entreprise principale est domiciliée et/ou dans lequel elle poursuit ses activités, sur la base du règlement de Bruxelles. Les tribunaux des États membres doivent, lorsque le pays dans lequel la violation s'est produite n'offre pas de garanties

juridiques suffisantes, appliquer la loi du pays dans lequel l'affaire est instruite. Ils doivent également autoriser les actions collectives, notamment les recours collectifs et les procédures d'intérêt général;

- (f) le processus actuel du rapport d'initiative du Parlement européen sur la "responsabilité des entreprises dans les atteintes graves aux droits de l'homme dans les pays tiers", produit par la commission des affaires étrangères (AFET), doit servir à avancer dans ce domaine, rappelant la nécessité de voir tous les cas d'atteinte et de violation des droits de l'homme traités par des mécanismes de responsabilité effectifs;
 - (g) les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne doivent étudier la possibilité de fournir un soutien financier aux individus vivant à l'étranger afin de permettre à ceux-ci de saisir les tribunaux des États membres de l'Union européenne;
 - (h) l'Union européenne et ses États membres doivent envisager la création d'un mécanisme de plainte indépendant à l'échelle de l'Union pour les individus et les communautés victimes de violations de leurs droits fondamentaux par des acteurs européens, lequel mécanisme peut compléter les recours juridiques au niveau des États membres.
2. Lorsque l'Union européenne et ses États membres sont directement impliqués dans une opération d'accaparement de terres, ils doivent se conformer à leur obligation de faire respecter les droits de l'homme. C'est le cas, entre autres, lorsque l'accaparement de terres se produit avec le soutien d'institutions de financement du développement, de fonds de pension publics, et dans le cadre de partenariats public-privé (PPP).
- (a) Dans ces cas, l'Union européenne et ses États membres doivent garantir au public un droit de regard afin de contrôler l'implication des entités publiques et étatiques dans les opérations foncières, en procédant systématiquement à des évaluations indépendantes *ex ante* et *ex post* de l'impact de ces opérations sur les droits de l'homme, et se retirer des projets d'investissement/des opérations foncières lorsque des risques significatifs pour les droits de l'homme sont constatés ou des atteintes aux droits de l'homme se produisent. Dans ce dernier cas, les États doivent fournir des mécanismes de recours effectifs.
 - (b) Si l'Union européenne est directement tenue de veiller à ce que les Institutions européennes de financement du développement et les partenariats public-privé ne soient impliqués dans aucune affaire de violation des droits de l'homme, il incombe aux États membres de veiller à ce que l'Union européenne respecte ses obligations.
 - (c) Les parlements des États membres et, en cas de financement européen du développement, le Parlement européen, doivent être en mesure de contrôler efficacement les activités des institutions de financement du développement, par exemple à travers une commission parlementaire qui aura accès à tous les documents commerciaux des institutions de financement du développement et qui se réunira régulièrement.
 - (d) Les institutions de financement du développement doivent créer des mécanismes de plainte accessibles aux victimes d'abus et de violations des droits de l'homme, garantissant l'examen indépendant des plaintes et des recours effectifs.

- (e) L'Union européenne et ses États membres doivent priver les entreprises impliquées dans des cas de violation des droits de l'homme de toute forme de soutien (y compris financier et diplomatique) et user de leur influence pour empêcher que ce type de situation ne se reproduise.

4. Promouvoir les droits de l'homme au sein des organismes internationaux/multilatéraux

Les États membres de l'Union doivent également respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils participent à des organismes multilatéraux. Ils doivent veiller à ce que leurs actes ou leurs omissions ne violent pas leurs obligations. Les États membres de l'Union doivent par ailleurs promouvoir les droits de l'homme dans le cadre/au travers des organismes internationaux auxquels ils participent et/ou transfèrent des compétences. L'Union, lorsqu'elle participe à des organismes internationaux, doit de la même façon respecter tant ses propres obligations en matière de droits de l'homme que celles de ses États membres. Nous recommandons aux États membres de l'Union ainsi que, le cas échéant, à l'Union européenne:

- (a) de soutenir et de participer de bonne foi au processus engagé devant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en vue de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant en matière de droits de l'homme applicable aux entreprises internationales et autres entreprises, afin d'introduire des principes internationaux obligatoires définissant clairement les obligations qui leur incombent, notamment en matière d'évaluation d'impact, de diligence requise ("due diligence") et de responsabilité, et d'engager leur responsabilité juridique en cas de violations ou d'atteintes aux droits de l'homme [pour contribuer à une régulation adéquate des entreprises et à leur responsabilité, voir recommandation 3.1];
- (b) de soutenir et d'adopter la déclaration des Nations unies des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, actuellement en cours d'élaboration par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, dans le but de renforcer la protection de ces groupes au titre des droits de l'homme, y compris dans le contexte de l'accaparement de terres;
- (c) de soutenir la création d'un mécanisme de surveillance fiable et innovant dans le cadre du comité pour la sécurité alimentaire mondiale et de contribuer de façon constructive à l'événement de surveillance mondiale prévu lors de la 43^e session de ce comité en 2016, afin de procéder à un examen complet et approfondi de l'utilisation et de l'application des directives d'application pour une gouvernance responsable en matière d'administration des terres, des pêcheries et des forêts [pour contribuer à un renforcement de la responsabilité et à l'application globale des directives précitées].

5. Poursuivre et renforcer le soutien apporté aux défenseurs des droits de l'homme et continuer de les protéger

La violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme sous des formes diverses constitue un problème récurrent de la question de l'accaparement de terres et nécessite une attention toute particulière en raison des risques particuliers que courent les défenseurs des droits de l'homme s'intéressant aux opérations foncières et aux domaines connexes. L'Union européenne et les États membres de l'Union européenne doivent poursuivre leurs efforts et renforcer les mécanismes destinés à protéger les défenseurs des droits de l'homme sur la base des orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme. Le paragraphe 31 du plan d'action en faveur des droits

de l'homme et de la démocratie met l'accent sur une mise en œuvre effective des orientations et des lignes directrices de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, en intensifiant la sensibilisation et la diffusion de ces orientations et lignes directrices ainsi que la formation du personnel des délégations de l'Union européenne et des ambassades des États membres, et en systématisant l'établissement de rapports sur leur mise en œuvre. La protection des défenseurs des droits de l'homme relève de la responsabilité du service européen pour l'action extérieure. Le Parlement européen est particulièrement concerné, dans la mesure où il supervise le travail de ce service. Nous recommandons à l'Union et à ses États membres l'adoption des mesures suivantes:

- (a) les délégations de l'Union européenne et les ambassades des États membres de l'Union européenne doivent développer des stratégies locales de mise en œuvre des orientations et lignes directrices de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme dans chaque pays (comme l'envisage le paragraphe 11 de ces orientations), qui font spécifiquement référence aux défenseurs des droits à la terre, à l'eau et à l'environnement, compte tenu des risques précis auxquels ces groupes font face. Ces stratégies locales de mise en œuvre doivent être développées en collaboration avec les défenseurs des droits de l'homme et les OSC, en comportant notamment des activités de surveillance, de communication d'informations et d'évaluation, et en protégeant et soutenant directement, en particulier, les défenseurs des droits de l'homme. Les délégations de l'Union européenne et les ambassades des États membres de l'Union européenne doivent déterminer avec les défenseurs des droits de l'homme et les OSC si ces stratégies doivent être rendues publiques. Le service européen pour l'action extérieure et le Parlement européen doivent veiller à ce que les délégations de l'Union européenne développent et mettent en œuvre de telles stratégies. Il convient également d'évaluer régulièrement l'effet utile et les résultats de ces stratégies de mise en œuvre, y compris par des réunions d'évaluation avec les défenseurs des droits de l'homme et les OSC.
- (b) Les délégations de l'Union européenne et les ambassades des États membres de l'Union européenne doivent prendre des mesures concrètes pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, notamment: en déclarant publiquement qu'elles soutiennent les défenseurs des droits de l'homme et les organisations qui les soutiennent; en prenant l'initiative de prendre directement contact avec les défenseurs des droits de l'homme; en rendant visite aux défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à leurs organisations; en rendant visite aux communautés des défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans les zones isolées et rurales; en rendant visible le soutien qu'elles apportent au travail des défenseurs des droits de l'homme lors d'événements organisés par les mêmes missions/ambassades; en assurant le suivi des cas particuliers de violence et de criminalisation des défenseurs des droits de l'homme et en évoquant publiquement leur situation; en assistant en tant qu'observateurs aux audiences des procès lorsque les défenseurs des droits de l'homme sont poursuivis et/ou arrêtés arbitrairement, ainsi qu'en rendant visite aux détenus et en exigeant leur libération.
- (c) Les mécanismes destinés à protéger les défenseurs des droits de l'homme doivent s'appuyer sur les obligations existantes en matière de droits de l'homme et être développés, mis en œuvre et surveillés sans que le monde des affaires n'exerce aucune influence. Les grandes compagnies et le secteur privé ne sauraient

participer au dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme et les communautés et doivent être exclus des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme.

- (d) Conformément à l'article 6 du traité de l'Union européenne et au principe de cohérence entre les politiques de l'Union et les instruments internationaux ratifiés par les États membres de l'Union européenne, les délégations de l'Union et les ambassades des États membres de l'Union doivent: i) exiger l'annulation, l'abrogation ou la modification des règles permettant la criminalisation des activités de défense des droits de l'homme et dont l'application méconnaît les obligations internationales et nationales en la matière; ii) prévoir dans le cadre des programmes de coopération visant à renforcer les systèmes juridiques la formation des organismes nationaux de protection des droits de l'homme et de défense juridique ainsi que des ressources suffisantes pour contrôler l'application correcte et équitable de la justice, le respect de la présomption d'innocence, et le droit à un procès équitable et à une autorité compétente; iii) identifier, soutenir et exhorter les gouvernements à observer les recommandations en vigueur concernant la criminalisation des défenseurs des droits de l'homme, telles que celles émises par: a) les systèmes régionaux des droits de l'homme; b) les mécanismes spéciaux des Nations unies (comités et rapporteurs) et c) l'examen périodique universel du conseil des droits de l'homme des Nations unies; iv) faire reposer les activités destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme sur les obligations des États en matière de droits de l'homme correspondantes, lesquelles prévoient de ne pas favoriser la participation du monde des affaires au dialogue avec les communautés ou aux organismes pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.
- (e) L'Union et ses États membres doivent contribuer aux divers mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre du système des Nations unies et fournir notamment à ce titre une assistance financière et politique au HCDH afin de lui donner la capacité d'agir dans ce domaine.
- (f) L'Union et ses États membres doivent soutenir toutes les actions adoptées dans le cadre du Conseil des droits de l'homme des Nations unies afin d'améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine économique, social et culturel et, en particulier, foncier. Ce soutien vise notamment les nouvelles résolutions, les déclarations de la présidence et la constitution de commissions d'enquête dans le cas de violences spécifiques subies par des défenseurs des droits de l'homme.
- (g) La création récente par l'Union européenne d'un nouveau mécanisme pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, appelé à devenir l'un des principaux outils de l'Europe pour aider les défenseurs des droits de l'homme en danger, y compris dans les zones isolées, doit être saluée. Toutefois, ce mécanisme ne comporte pas l'externalisation des obligations de l'Union et de ses États membres concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme.

6. Renforcer le rôle de surveillance du Parlement européen

Avec l'adoption du traité de Lisbonne, des pouvoirs élargis dans le domaine de la politique extérieure de l'Union européenne ont été confiés au Parlement européen. Avec le renforcement de ses pouvoirs, le

Parlement européen a un rôle important à jouer dans la question de l'accaparement de terres par des entreprises et des entités financières européennes. Nous recommandons au Parlement européen:

- (a) de contribuer à la surveillance des effets des politiques et actions de l'Union européenne sur les droits de l'homme, en passant notamment au crible les évaluations d'impact de la Commission, et en envisageant la possibilité de conduire ses propres évaluations d'impact (voir recommandations 2.1.c et 2.1.d), en contrôlant les travaux du service de l'Union européenne pour l'action extérieure ainsi que les comptes rendus d'évaluation des délégations concernant les activités des entreprises de l'Union européenne dans les autres pays et la situation des défenseurs des droits de l'homme (voir recommandations 3.1.b et 5).
- (b) De prendre l'initiative de remplir sa mission et de faire usage de son droit de demander à la Commission des propositions de législation et, par la suite, de légiférer, conjointement avec le Conseil de l'Union européenne 1) pour empêcher les violations et les atteintes extraterritoriales aux droits de l'homme par des acteurs de l'Union, et 2) pour prévoir des mécanismes de recours, de plainte et de sanction effectifs en cas de violations et d'atteintes aux droits de l'homme.
- (c) En attendant la mise en place d'une législation et de mécanismes d'application (voir recommandation 6.b) visant à prévenir les violations et atteintes extraterritoriales aux droits de l'homme par des acteurs de l'Union, le Parlement européen (à savoir la DROI et l'AFET) doit activement procéder à l'évaluation des effets négatifs sur les droits de l'homme en demandant, notamment, des informations détaillées aux institutions de l'Union (DG Commerce, service de l'Union européenne pour l'action extérieure, etc.), aux États membres, et aux entreprises et entités financières européennes concernées.
- (d) Une commission d'enquête doit être mise en place (en invoquant la règle 198 du règlement de procédure du Parlement européen) pour enquêter sur les allégations de violations des obligations extraterritoriales de l'Union européenne en matière de droits de l'homme dans le contexte de l'accaparement de terres dans les pays tiers et des abus et violations des droits de l'homme commis par des acteurs de l'Union européenne.

Nous recommandons à l'Union et à ses États membres:

- (e) de communiquer au Parlement européen les informations concernant l'impact sur les droits de l'homme de la participation de certaines entreprises et entités financières aux activités d'accaparement de terres à l'étranger [sur la base de la recommandation 3.1.b)], ainsi que les informations obtenues directement auprès des entités européennes concernées.

7. Renforcer le rôle de la société civile

La société civile a joué un rôle important dans l'inscription de la question de l'accaparement de terres à l'ordre du jour de l'Union européenne. S'il existe divers processus et différentes instances au niveau de l'Union qui permettent la participation des organisations de la société civile, cette participation devrait être plus systématique et guidée par des règles claires d'engagement témoignant également d'une bonne compréhension des différents types d'OSC. Nous recommandons à l'Union:

- (a) de lancer un processus participatif dans le but de discuter de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un mécanisme permanent facilitant et garantissant la participation effective des OSC au développement, à la mise en œuvre, et à la

surveillance des politiques et actions de l'Union européenne, y compris celles qui conduisent à des activités d'accaparement de terres et à des abus et violations des droits de l'homme. La discussion pourrait s'inspirer du Mécanisme de la société civile établi sous l'égide du Comité des Nations unies pour la sécurité alimentaire mondiale, souvent cité comme la plate-forme internationale et intergouvernementale la plus inclusive en matière d'élaborations des politiques.

- (b) On propose enfin d'organiser régulièrement des auditions devant le Parlement européen pour faire entendre la voix de ceux qui sont concernés par les politiques de l'Union et les activités des acteurs européens, notamment dans le contexte de l'accaparement de terres, ainsi que celles des OSC.

References

- Act Alliance/CIDSE/CIFCA/FIAN/Via Campesina/UITA, 'El derecho a una alimentación adecuada y a la nutrición y la situación de las defensoras y los defensores de derechos humanos en Guatemala. Informe de la tercera Misión Internacional,' September 2015. Accessed at: http://www.fian.org/fileadmin/media/media_publications2015/Informe_3ra_Mision_internacional_Guatemala.pdf (March 2016).
- ActionAid, 'New Alliance for food security and nutrition: A turning point?', Hearing Summary, 1 December 2015. Accessed at: <http://actionaid.org/2015/12/new-alliance-food-security-and-nutrition-turning-point> (February 2016).
- ActionAid, 'Adding Fuel to the Flame: The real impact of EU biofuels policy on developing countries', 2013. Accessed at: http://www.actionaid.org/sites/files/actionaid/adding_fuel_to_the_flame_actionaid_2013_final.pdf (February 2016).
- Addax Bioenergy, 'Development Partners,' 2016. Accessed at: <http://www.addaxbioenergy.com/en/the-makeni-project/development-partners.php> (March 2016).
- Africa Agriculture, Trade and Investment Fund (AATIF), 'Annual Report 2014/15,' 2015. Accessed at: http://www.aatif.lu/tl_files/downloads/annual_reports/AATIF_AR_2014.pdf (February 2016).
- Africa Agriculture, Trade and Investment Fund (AATIF), 'Annual Report 2012,' 2012. Accessed at: http://www.aatif.lu/tl_files/downloads/annual_reports/AATIF_AR_2012.pdf (February 2016).
- African Agriculture Fund: Technical Assistance Facility (AAFTAF), 2016. Accessed at: <http://www.aaftaf.org/en/about-us/#behind> (February 2016).
- Alliance for Food Sovereignty in Africa (AFSA), 'Modernising African Agriculture: Who Benefits? Statement by African civil society,' May 2013. Accessed at: <http://www.acbio.org.za/activist/petition/Statement%20by%20Civil%20Society%20in%20Africa> (March 2016).
- Alonso-Fradejas, A., Liu, J., Salerno, T. and Xu, Y., 'Inquiring into the political economy of oil palm as a global flex crop', *The Journal of Peasant Studies*, 43:1, 2016, pp. 141-165.
- Anseeuw, W., Lay, J., Messerli, P., Giger, M., and Taylor, M., 'Creating a public tool to assess and promote transparency in global land deals: The experience of the Land Matrix', *The Journal of Peasant Studies*, 40:3, 2013, pp. 521-530.
- APRODEV, 'Policy Brief: The Role of European Development Finance Institutions in Land Grabs', May 2013. Accessed at: http://www.curtisresearch.org/Aprodev_policy_brief.%20Final.%20May_%202013.pdf (February 2016).
- Augenstein, D., 'Study of the Legal Framework on Human Rights and the Environment Applicable to European Enterprises Operating Outside the European Union,' 2010. Accessed at: http://en.frankbold.org/sites/default/files/tema/101025_ec_study_final_report_en_0.pdf (April 2016).
- Bank Track, 'Agua Zarca Dam. Financial Institutions Involved', 2016. Accessed at: http://www.banktrack.org/show/dodgydeals/agua_zarca_dam#tab_dodgydeals_finance (April 2016).
- Bartels, L. *Ideology and retrospection in electoral responses to the Great Recession*, New York, Oxford University Press, 2014a.
- Bartels, L., *The European Parliament's Role in Relation to Human Rights in Trade and Investment Agreements*, European Parliament, 2014b.

Borras, S., Franco, J., Ngwe, S. La, J., Zin, T., Myint, Y.L., and Nam, Z., 'Intersections of climate change mitigation initiatives, land grabbing and conflict: The twin challenges of agrarian and climate justice in Myanmar', The Hague: ISS, Unpublished manuscript, 2016.

Borras, S., Franco, J., Isakson, R., Levidow, L. and Vervest, P., 'The rise of flex crops and commodities: implications for research', *The Journal of Peasant Studies*, 43:1, 2016b, pp. 93-115.

Borras, S. and Franco, J., 'Global Land Grabbing and Political Reactions 'From Below'', *Third World Quarterly*, 34:9, 2013, pp. 1723-1747.

Borras, S., Franco, J., Gómez, S., Kay, C. and Spoor, M., 'Land grabbing in Latin America and the Caribbean', *The Journal of Peasant Studies*, 39:3-4, 2012, pp. 845-872.

Borras, S. and Franco, J., *Political Dynamics of Land-grabbing in Southeast Asia: Understanding Europe's Role*, Transnational Institute, Amsterdam, 2011.

Borras, S., 'Land, conflict and the challenge of pro-poor peacebuilding,' 2011.

Borras, S., Fig, D. and Monsalve, S., 'The politics of agrofuels and mega-land and water deals: insights from the ProCana case, Mozambique', *Review of African Political Economy*, 38:128, 2011, pp. 215-234.

Both Ends, 'To change a BIT is not enough: On the need to create sound policy frameworks for investment,' 2015. Accessed at:

http://www.s2bnetwork.org/wpcontent/uploads/2015/09/To_Change_a_BIT_is_not_enough_sept_2015_HR.pdf (April 2016).

Bretton Woods Project, 'Follow the money: The World Bank Group and the use of financial intermediaries', April 2014, p. 7. Available at: (February 2016).

Business and Human Rights Resource Centre, 'Koh Kong sugar plantation lawsuits (re Cambodia)', 2015. Accessed at: <http://business-humanrights.org/en/koh-kong-sugar-plantation-lawsuits-re-cambodia> (April 2016).

Bürgi Bonanomi, E., 'EU Trade Agreements and Their Impacts on Human Rights.' Study commissioned by the German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development (BMZ)", 2013.

'Call of Civil Society Organizations to their Governments on the New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa,' June 2015. Accessed at: <http://www.actionaid.org/2015/06/call-civil-society-organizations-their-governments-new-alliance-food-security-and-nutrition-> (March 2016).

Civil Society Mechanism of the Committee on World Food Security (CSM), 'African Civil Society Declaration at the Africa Regional Consultation on Responsible Agricultural Investments, Monrovia, September 15th-17th 2013.' Accessed at:

http://www.csm4cfs.org/files/Pagine/32/africa_regional_consultation_declaration_english_version.pdf (March 2016).

Clapp, J., 'Financialization, distance and global food politics,' *Journal of Peasant Studies*, 41(5), 2014, pp. 797-814.

Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), 'Concluding observations on the initial report of Uganda,' 8 July 2015. Accessed at: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/150/73/PDF/G1515073.pdf?OpenElement> (February 2016).

Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), 'Concluding Observations', Paraguay, 4 January 2008. Accessed at:

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fPRY%2fCO%2f3&Lang=en (March 2016).

Concord, *Investing for Development? Examining the Impacts of the EU's Investment Regime on Food Security, the Right to Food and Land Governance*, Spotlight Report, 2015a.

Concord, *The EPA between the EU and West Africa: Who benefits? Coherence of EU Policies for Development*, Spotlight Report, 2015b. Accessed at: <http://library.concordeurope.org/record/1589/files/DEEEP-PAPER-2015-045.pdf?version=1> (February 2016).

Conselho Indigenista Missionário, 'Report on Violence against Indigenous Peoples in Brazil – Data from 2014.' Accessed at: <http://www.cimi.org.br/pub/Relatorio%20Violencia%202014/Relat.pdf> (March 2016).

Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), 1979.

CorA-Netzwerk, Forum Menschenrechte and FIAN Deutschland, 'Neumann Kaffee Gruppe Vertreibung für den Kaffee-Import,' July 2014. Accessed at: http://www.cora-netz.de/cora/wp-content/uploads/2014/11/CorA-ForumMR_Steckbrief-KaweriCoffeePlantation_20141114net.pdf (February 2016).

Cotula, L., *Addressing the Human Rights Impacts of 'Land Grabbing'*, Study for the European Parliament, 2014.

Cousins, B., 'How do rights become real?: Formal and informal institutions in South Africa's land reform.' *IDS Bulletin*, 28(4), 1997, pp. 59-68.

Corporate Europe Observatory, 'Who lobbies most on TTIP?', 8 July 2014 (Accessed at: <http://corporateeurope.org/international-trade/2014/07/who-lobbies-most-ttip>) (February 2016).

DEG, '25 Mio. Euro für Nahrungsmittelproduktion in Paraguay,' 31 January 2013. Accessed at: https://www.deginvest.de/Presse/Pressemitteilungen/Pressemitteilungen-Details_19521.html (February 2016).

Deininger, K., 'Challenges posed by the new wave of farmland investment,' *The Journal of Peasant Studies*, 38(2), 2011, pp. 217-247.

Deininger, K. and Byerlee, D. 'Rising Global Interest in Farmland. Can It Yield Sustainable and Equitable Benefits?,' World Bank, New York, 2011. Accessed at: <http://siteresources.worldbank.org/DEC/Resources/Rising-Global-Interest-in-Farmland.pdf> (February 2016).

De Schutter, O., *Large-scale land acquisitions and leases: A set of core principles and measures to address the human rights challenge*, 11 June 2009. Accessed at: <http://search.oecd.org/site/swacmali2010/44031283.pdf> (February 2016).

De Shutter, O., 'Guiding Principles on Human Rights Impact Assessments of Trade and Investment Agreements', Report presented at the 19th Session of the United Nations Human Rights Council, 2011. Available at: http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20120306_hria_en.pdf (April 2016).

De Schutter, O., *The New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa*, European Parliament (DEVE), Brussels, 16 November 2015.

De Schutter, O., Eide, A., Khalfan, A., Orellana, M., Salomon, M., Seiderman, I., 'Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights,' 2012, *Human Rights Quarterly*. Available at: www.icj.org/protecting-human-rights-beyond-borders (April 2016).

Diop, D., Blanco, M., Flammini, A., Schlaifer, M., Kropiwnicka, M.A., and Mautner Markhof, M., 'Assessing the impact of biofuels production on developing countries from the point of view of Policy Coherence for

Development Contract', Brussels, European Commission, 2013. Accessed at: https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/study-impact-assesment-biofuels-production-on-development-pcd-201302_en_2.pdf (March 2016).

EAFF, ROPPA and PROPAC, *Family farmers for sustainable food systems. A synthesis of reports by African farmers' regional networks on models of food production, consumption and markets*, EuropAfrica, Rome, May 2013.

Ecorys and Case, 'Trade Sustainability Impact Assessment in support of negotiations of a DCFTA between the EU and Georgia and the Republic of Moldavia' (October 2012). Accessed at: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2012/november/tradoc_150105.pdf (April 2016).

Edelman, M., 'Messy hectares: questions about the epistemology of land grabbing data', *The Journal of Peasant Studies*, 40:3, 2013, pp. 485-501.

Environment Justice Atlas. Accessed at: <http://ejatlas.org/conflict/proyecto-hidroelectrico-agua-zarca-honduras> (April 2016).

EuropAfrica, '(Bio)Fueling Injustice? Europe's responsibility to counter climate change without provoking land grabbing and compounding food insecurity in Africa'. *The EuropAfrica 2011 Monitoring Report on EU Policy Coherence for Food Security*.

European Commission, *Handbook for Trade Sustainable Impact Assessment* was published by DG Trade, 2006. 1st edition accessed at:

http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/march/tradoc_1279_74.pdf and 2nd edition accessed at: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/april/tradoc_154464.PDF

European Commission (EC), 'Trade for all. Towards a more responsible trade and investment policy', European Commission, October 2015.

European Commission (EC), 'New Guidelines on the analysis of human rights impacts in impact assessments,' 2015(a). Accessed at: <http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1344> (April 2016).

European Commission (EC), 'Meeting on an updated handbook for sustainability impact assessments of EU trade negotiations,' 2015(b). Available at: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/july/tradoc_153658.pdf (April 2016).

European Commission (EC), 'A Stronger Role of the Private Sector in Achieving Inclusive and Sustainable Growth in Developing Countries,' 2014.

European Commission (EC), 'Renewable Energy Progress Report,' 2013. Accessed at: http://eur-lex.europa.eu/legal_content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0175&from=EN (March 2016).

European Economic and Social Committee, 'Opinion of the European Economic and Social Committee on 'Land grabbing — a warning for Europe and a threat to family farming' (own-initiative opinion),' 2015. Accessed at: <http://eur-lex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52014IE0926> (March 2016).

European Ombudsman, Decision in case 1409/2014/MHZ on the European Commission's failure to carry out a prior human rights impact assessment of the EU-Vietnam free trade agreement, 2016. Accessed at: <http://www.ombudsman.europa.eu/en/cases/decision.faces/en/64308/html.bookmark> (April 2016).

European Parliament (EP), Resolution on Honduras: situation of human rights defenders, (2016/2648(RSP)), 14 April 2016. Accessed at: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=MOTION&reference=B8-2016-0473&format=XML&language=EN> (March 2016).

European Parliament (EP), Resolution on the EU's priorities for the UN Human Rights Council in 2015 (2015/2572(RSP)), 12 March 2015a. Accessed at:

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-%2F%2FEP%2F%2FTEXT%2BTA%2BP8-TA-2015-0079%2B0%2BDOC%2BXML%2BV0%2F%2FEN&language=EN> (March 2016).

European Parliament (EP), Resolution on Financing for Development (2015/2044(INI)), May 2015b. Accessed at: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0143+0+DOC+XML+V0//EN> (March 2016).

EU Action Plan on Human Rights and Democracy 2015-2019, Council Conclusions on the Action Plan on Human Rights and Democracy 2015-2019, Foreign Affairs Council, July 2015.

EU Special Incentive Arrangement for Sustainable Development and Good Governance ('GSP+') 2014-2015, January 2016.

Equitable Cambodia and Inclusive Development International, 'Bittersweet Harvest A Human Rights Impact Assessment of the European Union's Everything But Arms Initiative in Cambodia,' 2013. Accessed at:

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2015-0143+0+DOC+XML+V0//EN> (March 2016).

Fairbairn, M., 'Like gold with yield': Evolving intersections between farmland and finance.' *Journal of Peasant Studies*, 41(5), 2014, pp. 777-795.

Fairhead, J., Leach, M., and Scoones, I. 'Green Grabbing: a new appropriation of nature?', *The Journal of Peasant Studies*, 39:2, 2012, pp. 237-261.

Farmlandgrab.org. Accessed at: <http://farmlandgrab.org/> (March 2016).

Feeney, P., 'Principles without Justice: The corporate takeover of human rights, Rights and Accountability in Development,' 2016. Accessed at: http://www.raid-uk.org/sites/default/files/principles_without_justice.pdf (April 2016).

Feronia, 'Feronia Secures \$49M Term Facility for Palm Oil Operations,' 22 December 2015. Accessed at: http://www.feronia.com/news/story/all/feronia_secures_49m_term_facility_for_palm_oil_operations (March 2016).

FIAN Germany, 'German Investment Funds involved in Land Grabbing' 2010. Accessed at: http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2010_12_GermanInvestmentFunds_LandGrabbing.pdf (April 2016).

FIAN Germany, Rolle & Arbeitsweise der DEG im Bereich Agrarwirtschaftsförderung. Schriftliche Stellungnahme von FIAN Deutschland zu dem Tagesordnungspunkt "Rolle und Arbeitsweise der DEG in der EZ" in der 20. Sitzung des Ausschusses für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung des Deutschen Bundestages, 5 November 2014. Available from: http://www.fian.de/fileadmin/user_upload/news_bilder/14_11_AWZ_FIAN_Stellungnahme_DEG_final.pdf (February 2016).

FIAN International, 'Uganda - Coffee plantations in Mubende,' 2016. Accessed at: <http://www.fian.org/what-we-do/case-work/uganda-mubende/> (February 2016).

FIAN International, *The Human Rights Impacts of Tree Plantations in Niassa Province, Mozambique*, September 2012. Accessed at: http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/PR_-_2012.10.16_Tree_plantations_Niassa_Mozambique.pdf (February 2016).

FIAN International, 'Land Grabbing in Kenya and Mozambique: A report on two research missions – and a human rights analysis of land grabbing,' April 2010.

FIAN, Transnational Institute and Friends of the Earth, 'A victory vis-a-vis the upcoming UN Treaty on TNCs and human rights,' July 2015. Accessed at:

http://www.fian.org/library/publication/a_victory_vis_a_vis_the_upcoming_un_treaty_on_tncs_and_human_rights/ (March 2016).

FIAN, La Via Campesina, Food First, Transnational Institute, 'Land & Sovereignty in the Americas Issue Brief N°4,' 2014. Accessed at:

http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/Land_Conflicts_and_Criminalization_of_Peasant_Movements_.pdf (March 2016).

FIAN and Misereor, 'Open Pit Gold Mining: Human Rights Violations and Environmental Destruction: The Case of the Marlin Gold Mine - San Marcos, Guatemala,' September 2005. Accessed at: <http://www.bhrd.org/fe/view.php?id=198> (March 2016).

FIAN Sweden, Parallel Report: Sweden's Extraterritorial State Obligations on ESCR. Submission regarding Sweden's 6th State Report on the International Covenant On Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), May 2016.

FIDH. 'Land cleared for rubber, Rights bulldozed - The impact of rubber plantations by SOCFIN-KCD on indigenous communities in Bousra, Mondulkiri,' October 2011.

FIDH. European Commission fails to address the human rights impacts of its trade agreement with Vietnam, October 2015. Accessed at: <https://www.fidh.org/en/international-advocacy/european-union/joint-fidh-vchr-observations-on-the-opinion-of-the-commission-on-the> (April 2016).

FIDH. 'Sierra Leone: Arbitrary detention and continued judicial harassment against several members of the Malen Land Owners and Users Association (MALOA) in three different criminal cases,' 9 February 2016. Accessed at: <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/sierra-leone-arbitrary-detention-and-continued-judicial-harassment> (February 2016).

Franco, J., 'Reclaiming Free Prior and Informed Consent (FPIC) in the context of global land grabs,' Transnational Institute, Amsterdam, 2014, pp. 3-20.

Franco, J., Monsalve, S. and Borrás, S., 'Democratic land control and human rights', *Current Opinion in Environmental Sustainability* 15, 2015, pp. 66-71.

Friends of the Earth US/Environmental Rights Action-Friends of the Earth Nigeria, 'Exploitation and Empty Promises. Wilmar's Nigerian land grab,' July 2015a. Accessed at: http://webiva-downton.s3.amazonaws.com/877/22/9/6057/FOE_ExploitationAndEmpty_LOWRES_rev.pdf (March 2016).

Friends of the Earth US/Environmental Rights Action-Friends of the Earth Nigeria, 'Regarding Palm Oil Land Conflict and Community Consultation in Cross River State, Nigeria,' November 2015b. Accessed at: https://www.foeeurope.org/sites/default/files/corporate_accountability/2015/international_statement_on_wilmar_international_land_grab_1.pdf (March 2016).

Friends of the Earth (FOE), 'Land grabbing by pension funds and other financial institutions must be stopped,' Civil-society statement on the finance of land grabs, June 2012. Accessed at: https://www.foeeurope.org/sites/default/files/press_releases/joint_statement_on_the_finance_of_land_grabs_june_2012_en_1.pdf (February 2012).

Frontline Defenders, 'Investigation and intimidation against HRD Augustin Alphonse Bofaka and other human rights defenders,' November 2015. Accessed at: <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/augustin-alphonse-bofaka> (March 2015).

Gerasimchuk, I. and Yam Koh, P., 'The EU Biofuel Policy and Palm Oil: Cutting subsidies or cutting rainforest?', International Institute for Sustainable Development (IISD), Geneva, September 2013.

Gillon, S. 'Flexible for whom? Flex crops, crises, fixes and the politics of exchanging use values in US corn production', *The Journal of Peasant Studies*, 43:1, 2016, pp. 117-139.

Global Donor Platform for Rural Development, 2016. Accessed at: <https://www.donorplatform.org/land-governance/activities#support-to-the-g8-land-partnerships> (March 2016).

Global Witness, 'Rubber Barons; Equitable Cambodia et al 2014 Complaint to CAO re Dragon Capital HAGL', 2013. Accessed at: <http://www.inclusivedevelopment.net/wp-content/uploads/2014/02/Complaint-to-CAO-re-Dragon-Capital-HAGL-.pdf> (March 2016).

Global Witness, 'Welcome to Cambodia. How Cambodia's elite has captured the country's extractive industries,' 2015.

Graham, A., Aubry, S., Künnemann, R. and Monsalve, S., 'Land Grab Study. CSO Monitoring 2009-2010 "Advancing African Agriculture" (AAA): The Impact of Europe's Policies and Practices on African Agriculture and Food Security, FIAN, 2010, pp. 62-64. Available at: http://www.fian.org/fileadmin/media/publications/2010_07_LandGrabStudy.pdf (February 2016).

Grajales, J., 'The rifle and the title: paramilitary violence, land grab and land control in Colombia', *The Journal of Peasant Studies*, 38:4, 2011, pp. 771-792.

Grajales, J., 'Land grabbing, legal contention and institutional change in Colombia', *The Journal of Peasant Studies*, 42:3-4, 2015, pp. 541-560.

Greenpeace, 'Menaces sur les forêts africaines: Enquête sur les investissements du groupe Bolloré et de son partenaire belge Hubert Fabri,' Paris, February 2016.

Hachet, N., 'Essential Element' Clauses in EU Trade Agreements Making Trade Work in a Way that Helps Human Rights?', *Working Paper No. 158*, Leuven Centre for Global Governance Studies, KU Leuven, April 2015.

Hands off the Land Alliance, 'Fast track agribusiness expansion, land grabs and the role of European private and public financing in Zambia. A Right to Food Perspective', December 2013. Accessed at: http://www.fian.org/en/news/article/latest_study_questions_the_role_of_european_investments/ (February 2016).

Hartwich, Frank, Jaime Tola, Alejandra Engler, Carolina González, Graciela Ghezan, Jorge M. P. Vázquez-Alvarado, José Antonio Silva, José de Jesús Espinoza, and María Verónica Gottret (2008). Building Public-Private Partnerships for Agricultural Innovation, IFPRI, 2008. Accessed at: <http://www.ifpri.org/sites/default/files/publications/sp4.pdf> (March 2016).

High Level Panel of Experts on Food Security and Nutrition (HLPE), Investing in smallholder agriculture for food security. A report by the High Level Panel of Experts on Food Security and Nutrition of the Committee on World Food Security, 2013. Accessed at: http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE_Reports/HLPE-Report-6_Investing_in_smallholder_agriculture.pdf (March 2016).

Houtzager, P. and Franco, J., 'When the poor make law: comparisons across Brazil and the Philippines.' *Research Note*, Law, Democracy, and Development Program, Institute of Development Studies, Sussex, 2003.

Human Rights and Democracy at the Heart of EU External Action – Towards a More Effective Approach, Brussels, December 2011.

Human Rights Watch, 'Ethiopia: World Bank Translator, Activists Face Trial: Activists Heading for Food Workshop Charged With Terrorism,' 2015. Accessed at: <https://www.hrw.org/news/2015/09/21/ethiopia-world-bank-translator-activists-face-trial> (April 2016).

Inclusive Development International, 'New compliant challenges Thai company's membership in sustainable sugar group,' February 2016. Accessed at: <http://www.inclusivedevelopment.net/idi-and-partners-challenge-thai-companys-membership-in-sustainable-sugar-group/> (March 2016).

International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), 1976.

International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR), 1976.

International Rivers, Friends of the Earth International and Ökumenisches Büro für Frieden und Gerechtigkeit, 'Letter to the Chair of Siemens AG,' 25 January 2015.

Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), 'IACHR Condemns the Killing of Berta Cáceres in Honduras,' Press Release, Accessed at: https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/024.asp (March 2015).

Isakson, S.R., 'Food and finance: The financial transformation of agro-food supply chains,' *Journal of Peasant Studies*, 41(5), 2014 pp. 749-775.

Kirshner, J., *A Call for the EU to assume Jurisdiction over Extraterritorial Corporate Human Rights Abuses*, 13 NW. J. INT'L HUM. RTS. 1, 2015.

Land Matrix, 2016. Accessed at: <http://www.landmatrix.org/en/> (March 2016).

La Via Campesina et al., 'The Guidelines on the Responsible Governance of Tenure at a Crossroads – International Statement,' 10 December 2015. Accessed at: <http://viacampesina.org/en/index.php/main-issues-mainmenu-27/agrarian-reform-mainmenu-36/1933-the-guidelines-on-the-responsible-governance-of-tenure-at-a-crossroads> (February 2016).

La Via Campesina et al., 'G8 should implement the CFS Tenure Guidelines rather than launch a new initiative aimed at increased transparency in land transactions. International Statement,' 15 May 2013. Accessed at: <https://www.tni.org/es/node/12456> (February 2016).

'Letter from African Civil Society Critical of Foreign Investment in African Agriculture at G8 Summit,' May 2012, Accessed at: https://www.grain.org/bulletin_board/entries/4507-letter-from-african-civil-society-critical-of-foreign-investment-in-african-agriculture-at-g8-summit (March 2016).

Li, T., 'Centering labor in the land grab debate,' *The Journal of Peasant Studies*, 38:2, 2011, pp. 281-298.

Li, T., 'To make live or let die? Rural dispossession and the protection of surplus populations.' *Antipode* 41.s1, 2010, pp. 66-93.

Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights (ETOP), February 2012.

Marks, J.H., 'Towards a Systematic Ethics of Public-Private Partnerships Related to Food and Health,' *Kennedy Institute of Ethics Journal*, 24(3), 2014.

McKay, B., Muñoz, F., and Fajardo, D., 'The Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security in Colombia: Towards democratic land-based resource control', Colloquium Paper No. 19, 2016. Accessed at: http://www.iss.nl/fileadmin/ASSETS/iss/Research_and_projects/Research_networks/ICAS/19-ICAS_CP_McKay_et_al.pdf (February 2016).

- McKeon, N., 'The New Alliance for Food Security and Nutrition: a coup for corporate capital?' TNI/Terra Nuova, May 2014. Accessed at: https://www.tni.org/files/download/the_new_alliance.pdf (March 2016).
- Martinez-Alier, J., Temper, L., and Demaria, F., *Social metabolism and environmental conflicts in India*. Springer India, 2016.
- Mining Watch, 2016. Accessed at: <http://miningwatch.ca/news/2015/11/17/broken-bones-and-broken-promises-barrick-gold-fails-address-ongoing-violence> (April 2016).
- Moreda, T., 'Listening to their silence? The political reaction of affected communities to large-scale land acquisitions: insights from Ethiopia,' *Journal of Peasant Studies*, 42(3-4), 2015, pp. 517-539.
- National Human Rights Commission of Thailand (NHRC), 'Thai Rights Body Censures Firm Over Koh Kong Sugar Plantations,' Cambodia Daily, 4 June 2015.
- New Alliance (G8 New Alliance for Food Security and Nutrition in Africa), *A Critical Analysis from a Human Rights Perspective*, FIAN International and FIAN Germany, *Hands off the Land Alliance*, February 2014.
- New Alliance, 2016. Accessed at: <http://www.new-alliance.org/about> (March 2016).
- NOAH (Friends of the Earth Denmark)/Biofuelwatch/Econexus/Global Forest Coalition/World Rainforest Movement/Rettet den Regenwald/Rainforest Rescue/Corporate Europe Observatory, 'Bioenergy Out: Why bioenergy should not be included in the next EU Renewable Energy Directive,' September 2015. Accessed at: <http://www.biofuelwatch.org.uk/wp-content/uploads/EU-Bioenergy-Briefing2.pdf> (March 2016).
- Oakland Institute, 'SOCFIN Land investment in Sierra Leone, land deal brief,' April 2012.
- Observatory for the Protection of Human Rights Defenders (OBS), 2016a. Accessed at: https://www.fidh.org/spip.php?page=mot&id_mot=27&lang=en (March 2016).
- Observatory for the Protection of Human Rights Defenders (OBS), 'Sierra Leone: Arbitrary detention and continued judicial harassment against several members of the Malen Land Owners and Users Association (MALOA) in three different criminal cases', 9 February 2016b. Accessed at: <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/sierra-leone-arbitrary-detention-and-continued-judicial-harassment> (March 2016).
- Observatory for the Protection of Human Rights Defenders (OBS), 'Annual Report 2014', 2014, Accessed at: <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/archives-human-rights-defenders/annual-reports/> (March 2016).
- Organization of American States (OAS), 'IACHR Condemns the Killing of Berta Cáceres in Honduras', 4 March 2016. Accessed at: http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/024.asp
- United Nations Office of the High Commissioner (OHCHR), *The European Union and International Human Rights Law*, 2015. Accessed at: http://www.europe.ohchr.org/Documents/Publications/EU_and_International_Law.pdf (April 2016).
- Oliveira, G., and Schneider, M., 'The politics of flexing soybeans: China, Brazil and global agroindustrial restructuring.' *The Journal of Peasant Studies* 43.1, 2016, pp. 167-194.
- Organization for Economic Co-operation and Development (OECD), 'Pension Markets in Focus, 2015 Edition,' November 2015.
- Oya, C., 'Methodological reflections on 'land grab'databases and the 'land grab'literature 'rush'.' *Journal of Peasant Studies* 40.3, 2013, pp. 503-520.

Paasch, A., *Menschenrechte in der EU-Handelspolitik – Zwischen Anspruch und Wirklichkeit*, 2011. Accessed at: http://www.ecofair-trade.org/sites/ecofairtrade.org/files/downloads/12/03/ecofair_trade_dialogue_menschenrechte_in_der_eu-handelspolitik_paasch_2011.pdf (March 2016).

Peters, A. and Handschin, L. (eds.), *Conflicts of interest in global, public and corporate governance*, 2012.

Point de Contact National Belgique, 'Communiqué du 5 octobre 2015 du Point de contact national belge pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales relatif à la circonstance spécifique SOCAPALM / SOCFIN / SOCFINAF,' 2015. Accessed at: (February 2016).

Rede Social de Justiça e Direitos Humanos, GRAIN, Inter Pares, and Solidarity Sweden, 'Foreign Pension Funds and Land Grabbing in Brazil', Latin America, 2015. Accessed at: <https://www.grain.org/article/entries/5336-foreign-pension-funds-and-land-grabbing-in-brazil> (February 2016).

RIAO-RDC/GRAIN, 'Agro-Colonialism in the Congo. European and US Development Finance is Bankrolling a New Round of Colonialism in the DRC,' June 2015. Accessed at: <https://www.grain.org/e/5220> (February 2016).

Ribot, J. and Peluso, N., 'A Theory of Access,' *Rural Sociology*, 68(2), 2003, pp. 153-181.

Rights and Accountability in Development (RAID), *Principles without justice. The corporate takeover of human rights*, 2016. Accessed at: http://www.raiduk.org/sites/default/files/principles_without_justice.pdf (April 2016).

Rulli, M.C., and D'Odorico, P., 'The science of evidence: the value of global studies on land rush.' *Journal of Peasant Studies* 40.5, 2013, pp. 907-909.

Sarisoy Guerin, S., Kingah, S., Gerstetter, C., Kirschev, J., *An Assessment of the Balancing of EU Development Objectives with Other Policies and Priorities*, European Parliament, 21 March 2011.

Schiavoni, C., Twomey, H. and B. Mongula, 'Impacts of large-scale agricultural investments on small-scale farmers in the Southern Highlands of Tanzania. A Right to Food Perspective.' MISEREOR. 2015.

Schneider, A., 'What shall we do without our land? Land Grabs and Resistance in Rural Cambodia,' Land Deal Politics Initiative, International Conference on Global Land Grabbing, IDS Sussex, Brighton, April 2011.

Scoones, I., Hall, R., Borras Jr, S. M., White, B., & Wolford, W., 'The politics of evidence: methodologies for understanding the global land rush.' *Journal of Peasant Studies*, 40(3), 2013, pp. 469-483.

Scott, J., *'Seeing like a state: How certain schemes to improve the human condition have failed.'* Yale University Press, 1998.

Seufert, P., 'The FAO Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests', *Globalizations*, 10:1, 2013, pp. 181-186.

Skinner, G., McCorquodale, R., De Schutter, O., *The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business*, 2013.

SOCFIN, 2016. Accessed at: http://www.socfin.com/Public/FlashContainer.php?_ID=1064&ancestor1=1051 (February 2016).

Tauli-Corpuz, V., Brazil. End of Mission Statement of the United Nations Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, Victoria Tauli Corpuz, 17 March 2016. Accessed at: <http://unsr.vtaulicorpuz.org/site/index.php/en/statements/123-end-mission-brazil> (April 2016).

The Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security, 2012, FAO.

Transnational Institute (TNI), *Extent of Farmland Grabbing in the EU*, Study for the European Parliament, 2015a. Accessed at:

http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/540369/IPOL_STU%282015%29540369_EN.pdf (March 2016).

Transnational Institute (TNI), 'Licensed to grab: How international investment rules undermine agrarian justice,' 2015b. Accessed at: https://www.tni.org/files/download/licensed_to_grab.pdf (March 2016).

Treaty on the European Union (TEU), 2007.

Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU), 2007.

United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), 'Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights on Paraguay (E/C.12/PRY/CO/3),' 2008.

United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), 'Concluding Observations on the fifth periodic report of Norway (E/C.12/NOR/CO/5),' 2013. Available at: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=E%2fC.12%2fNOR%2fCO%2f5&Lang=en (April 2016).

United Nations, 'Human Rights in Liberia's Rubber Plantations: Tapping into the future,' Monrovia, 2006.

United Nations General Assembly (UNGA), 'Situation of human rights defenders. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Mr. Michel Forst,' (UN Document A/70/217), July 2015. Accessed at:

http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/217 (March 2016).

United Nations Human Rights Council (UNHRC), 'Protecting human rights defenders, whether individuals, groups or organs of society, addressing economic, social and cultural rights,' Resolution, 21 March 2016, UN Document A/HRC/31/L.28. Accessed at: http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/l_28_with_oral_revisions.pdf (April 2016).

United Nations Human Rights Council (UNHRC), Report by Hina Jilani (Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders) 24 January 2007, UN Doc A/HRC/4/37. Accessed at: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/4session/A-HRC-4-37-Add-1.pdf> (February 2016).

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UNDRIP), 13 September 2007.

United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights (UNGPS), 2011.

United Nations Universal Declaration of Human Rights (UDHR), 10 December 1948.

Vermeulen, S. and Cotula, L. 'Over the heads of local people: consultation, consent, and recompense in large-scale land deals for biofuels projects in Africa', *The Journal of Peasant Studies*, 37:4, 2010, pp. 899-916.

Wolford, W., Borras, S.M., Hall, R., Scoones, I. and White, B., 'Governing global land deals: The role of the state in the rush for land,' *Development and Change*, 44(2), 2013, pp. 189-210.

World Bank, *World Development Indicators*, 2010.

Zwagemakers, F., *The EU's Conditionality Policy: A New Strategy to Achieve Compliance*, IAI Working Paper 12/03, 2012.

Annexes

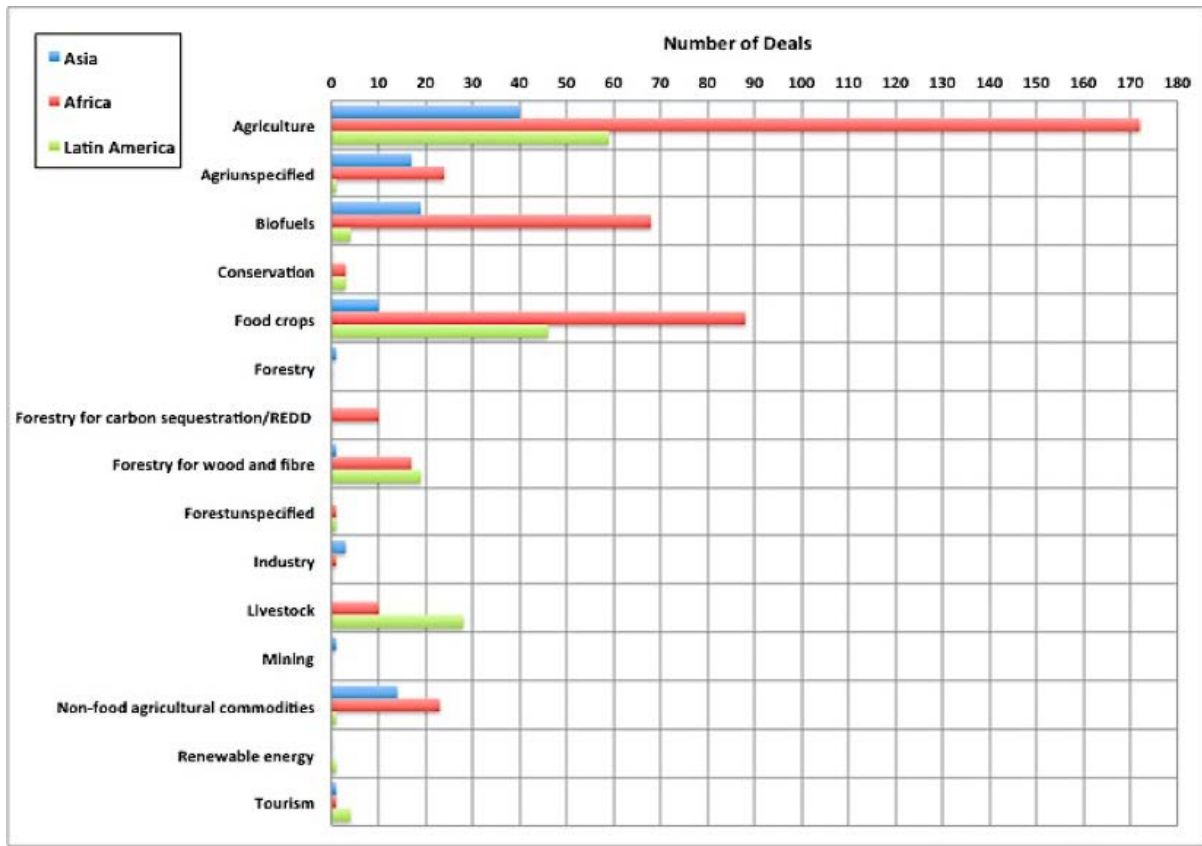
Annex 1: Reported deals involving EU Member States in non-EU countries

Investing Country	Number of Companies	Targeted Countries (Number of Deals)	Total Number of Deals	Total Amount of Land Under Contract (ha)	Intended Use of Land
Austria	2	India (1), Ethiopia (1)	2	21.000	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities
Belgium	7	Tanzania (1), Democratic Republic of Congo (3), Nigeria (3), Cote d'Ivoire (3), Gabon (1), Indonesia (8), Argentina (1)	20	251.808	Agriculture, Food crops, Agriunspecified, Forestry for carbon sequestration/REDD, Conservation, Non-food agricultural commodities, Livestock, Tourism
Denmark	5	Peru (2), Mali (1), Zambia (1), Ethiopia (1), Cambodia (1)	6	31.460	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities, Biofuels, Forestry
Estonia	1	Mozambique (1)	1	18.800	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified
Finland	5	South Sudan (1), Tanzania (1), Sierra Leone (1), China (1), Uruguay (14)	18	566.559	Forestry for wood and fibre and for carbon sequestration/REDD, Agriculture
France	17	Burkina Faso (1), Mali (2), Guinea (1), Argentina (2), India (1), Ethiopia (1), Cambodia (1), Senegal (4), Ghana (1), Cameroon (2), Madagascar (1), Niger (1), Nigeria (1), Liberia (1), Uruguay (8), Cote d'Ivoire (1), Gabon (1), Central African Republic (1), Tunisia (1), Indonesia (1), Paraguay (1), Argentina (3), Brazil (3)	40	629.953	Agriculture, Biofuels, Food crops, Industry, Tourism, Forestry for carbon sequestration/REDD, Forestry, Forestunspecified, Non-food agricultural commodities, Livestock, Agriunspecified, Conservation
Germany	12	Zambia (3), Uganda (2), Zimbabwe (1), Tanzania (1), Mozambique (1), Thailand (1), Madagascar (2), Ghana (3), Sierra Leone (1), Ethiopia (1)	16	309.566	Agriculture, Food crops, Livestock, Agriunspecified, Forestry for wood and fibre, Biofuels, Industry, Non-food agricultural commodities
Italy	17	Ghana (1), Tanzania (1), Mozambique (6), Senegal (3), Angola (1), Congo (1), Liberia (2), Ethiopia (3), Nigeria (1), Guinea (1), Madagascar (1)	21	615.674	Agriculture, Biofuels, Forestry for carbon sequestration/REDD, Food crops, Forestry for wood and fibre, Non-food agricultural commodities
Luxembourg	4	Ethiopia (1), Argentina (4), Peru (2), Sierra Leone (1), Liberia (1), Democratic Republic of Congo (1), Guinea (1), Cambodia (1), Sao Tome and Principe (1), Nigeria (1)	14	157.914	Agriculture, Biofuels, Food crops, Agriunspecified, Non-food agricultural commodities

Netherlands	18	Ethiopia (3), Senegal (2), Tanzania (2), Liberia (1), Mozambique (2), Malawi (1), Sierra Leone (1), Brazil (3), Costa Rica (2), Ghana (1), Cambodia (1), Kenya (1)	20	414.974	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Biofuels, Food crops, Forestry for carbon sequestration/REDD, Conservation, Forestry for wood and fibre, Forestunspecified, Forestry, Tourism, Livestock, Renewable energy
Portugal	13	Mozambique (12), Angola (3), Paraguay (1), Brazil (1)	17	503.953	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities, Biofuels, Livestock, Forestry for wood and fibre, Renewable energy, Agriunspecified
Romania	1	Gambia (1), Senegal (1)	2	130.000	Agriculture, Biofuels
Spain	16	Philippines (2), Mexico (1), Chile (2), Brazil (1), Guinea-Bissau (1), Congo (1), Guatemala (1), Colombia (2), Nicaragua (1), Argentina (1), Ghana (1), Gambia (1), South Africa (1), Tunisia (1), Morocco (1)	18	136.504	Agriculture, Biofuels, Renewable energy, Food crops, Tourism, Forestry for wood and fibre, Agriunspecified
Sweden	4	Tanzania (2), Ethiopia (1), Mozambique (2)	5	77.329	Agriculture, Biofuels, Forestry for wood and fibre, Food crops, Renewable energy
United Kingdom	60	Mozambique (9), Tanzania (9), Ghana (9), Sierra Leone (7), Kenya (2), Indonesia (18), Philippines (2), Namibia (2), Malawi (4), Peru (2), Rwanda (2), Liberia (3), Guinea (4), Madagascar (2), Zambia (4) Democratic Republic of Congo (2), Nigeria (5), Argentina (4), Cameroon (1), Angola (1), Mali (1), South Sudan (2), India (3), Malaysia (1), Uganda (1), Honduras (1), Paraguay (1), Uruguay (15), Brazil (3), Ethiopia (1)	124	1.972.010	Forestry for carbon sequestration/REDD, Agriculture, Food crops, Renewable energy, Non-food agricultural commodities, Biofuels, Agriunspecified, Livestock, Forestry for wood and fibre
Total	182	52	323	5.837.504	
	Companies	Countries Targeted	Deals	Hectares	

Source: Own elaboration using calculations made from Land Matrix data (2016).

Annex 2: Overall intended use of land involved in EU land deals



Source: Own elaboration using calculations made from Land Matrix data (2016).

Annex 3: Recorded land deals involving EU-based companies

<i>Investing Country</i>	<i>Investing Company</i>	<i>Target Country</i>	<i>Domestic Primary Investor</i>	<i>Intention of Investment</i>	<i>Deal Status</i>	<i>Size of Land</i>	<i>Nature of Deal</i>
EASTERN EUROPE (2 Deals)							
Romania	Ovidiu Tender	Gambia	Unknown	Agriculture, Biofuels	Concluded, contract signed; [2011] Startup phase, no production	30.000 ha [intended size]; 30.000 ha [contract size]	Lease/Concession
Romania	Ovidiu Tender	Senegal	Unknown	Agriculture, Biofuels	Concluded, contract signed; [2011] Startup phase, no production	100.000 ha [intended size]; 100.000 ha [contract size]	Lease/Concession
NORTHERN EUROPE (154 Deals)							
Denmark	Arne Hensel Berg	Peru	Danper Trujillo S.A.C	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2003] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 1.640 ha [contract]	Outright purchase
Denmark	Arne Hensel Berg	Peru	Danper Trujillo S.A.C	Agriculture	[2012] Concluded (Contract signed); [2012] Startup phase (no production)	unknown [intended]; 1.000 ha [contract]	Outright purchase
Denmark	Danish Folkecenter for Renewable Energy	Mali	Mali Folkcenter	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown ha [intended size]; 1.000 ha [contract size]	Unknown
Denmark	Denbia	Zambia	Chulumenda	Agriculture, Food Crops, Livestock	[2003] Concluded (Contract signed); In operation (production)	3.000 ha [intended]; 3.000 ha [contract]; 1.000 ha [in production]	Unknown
Denmark	I.D.C Investment	Ethiopia	Unknown	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	unknown [intended size]; 15.000 ha [contract size]	Unknown
Denmark	International Woodlands Company A/S	Cambodia	Grandis Timber Ltd.	Forestry	[2009] Concluded, contract signed	Unknown [intended size]; 9.820 ha [contract size]	Lease/Concession

Estonia	Trigon Capital	Mozambique	Trigon Mozagri Spv	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	18.800 ha [intended]; 18.800 ha [contract]; 1.000 ha [in production 2014]	Lease/Concession
Finland	Stora Enso	China	Guangxi Stora Enso Forestry Co. Ltd.	Forestry for wood and fibre, Industry	Concluded, contract signed; [2005] in production	120.000 ha [intended size]; 90.286 ha [contract size]	Lease/Concession
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 66.659 ha [contract]; 39.146 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 69.957 ha [contract]; 37.508 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 40.269 ha [contract]; 23.231 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 23.614 ha [contract]; 15.824 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 15.626 ha [contract]; 10.864 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	Concluded (Contract signed); [2012] Startup phase (no production)	unknown [intended]; 366 ha [contract]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 5.186 ha [contract]; 3.142 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 4.695 ha [contract]; 2.755 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 1.153 ha [contract]; 702 ha [in production 2012]	Outright purchase

Accaparement de terres et droits de l'homme:
rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

Finland	Stora Enso	Uruguay	Montes del Plata (Silver Forests)	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 1.816 ha [contract]; 421 ha [in production 2012]	Outright purchase
Finland	UPM	Uruguay	Unknown (M-Real, Metsäliitto)	Forestry for wood and fibre	Concluded (Contract signed); In operation (production)	140.000 ha [intended size]; unknown [contract size]	Outright purchase
Finland	UPM	Uruguay	Forestal Oriental S.A.	Forestry for wood and fibre	[2011] Concluded (Contract signed); [2011] In operation (production)	unknown [intended] 7.000 ha [contract]; 7.000 ha [in production 2011]	Lease/Concession
Finland	UPM	Uruguay	Forestal Oriental S.A.	Forestry for wood and fibre	[2011] Concluded (Contract signed); [2011] In operation (production)	unknown [intended]; 11.000 ha [contract]; 11.000 ha [in production 2011]	Lease/Concession
Finland	Fenno Caledonian	South Sudan	Unknown	Forestry for wood and fibre	[2010] Intended (Under negotiation); unknown current status	160.000 ha [intended]; unknown ha [contract]	Unknown
Finland	Finnish Fund for Development Cooperation (Finnfund)	Tanzania	Kilombero Valley Teak Company (KVTC)	Forestry for wood and fibre and for carbon sequestration/REDD	[2011] Concluded (Contract signed); [2011] In operation (production)	28.132 ha [intended]; 28.132 ha [contract]; 4.748 ha [in operation 2012]	Lease/Concession
Finland	Finnish Fund for Industrial Cooperation	Sierra Leone	Goldtree (SL) Ltd.	Agriculture	[2011] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	5.058 ha [intended]; 800 ha [contract 2011]	Lease/Concession
Finland	UPM	Uruguay	Forestal Oriental S.A.	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended size]; 200.000 ha [contract size]; 200.000 ha [in production 2013]	Outright purchase; Lease/Concession
Sweden	Bio Massive	Tanzania	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2009] Failed (Negotiations failed); [2009] Project abandoned	50.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
Sweden	Bio Massive	Ethiopia	Unknown	Agriculture, Biofuels	Intended (Under negotiation); unknown current status	50.000 ha [intended size]; unknown [contract size]	Unknown
Sweden	Diocese of Vasteras Church of Sweden	Mozambique	LevasFlor, Lda	Forestry for wood and fibre	[2005] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 46.240 ha [contract]	Unknown

Sweden	EcoEnergy Africa AB	Tanzania	Agro EcoEnergy Tanzania Limited	Agriculture, Biofuels, Food crops, Forestry for wood and Fibre, Renewable energy	[2009] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	28.000 ha [intended]; 22.300 ha [contract]; 200 ha [in production 2012]	Lease/Concession
Sweden	Silvestria Utveckling AB	Mozambique	Luambala Jatropa Lda	Agriculture, Biofuels	[2008] Concluded (Contract signed); In operation (production)	8.789 ha [intended]; 8.789 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	African Timber and Farming Co	Mozambique	ATFC (Mozambique) Madeiras e Agricultura, Lda	Forestry for carbon sequestration/REDD	[2009] Concluded (Oral Agreement); In operation (production)	30.000 ha [intended]; 30.000 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	AgDevCo	Tanzania	Sasama Holdings Limited	Agriculture, Food Crops	[2012] Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	2.500 ha [intended]; 7.295 ha [contract]; 1.000 ha [in production 2012]	Unknown
United Kingdom	AgDevCo	Ghana	Unknown (Government of Ghana)	Agriculture, Food crops	[2012] Intended (Under negotiation); unknown current status	4.500 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
United Kingdom	AgDevCo	Ghana	Unknown (Government of Ghana)	Agriculture, Food crops	[2012] Intended (Under negotiation); unknown current status	unknown [intended]; 2.310 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Agriterra Ltd.	Sierra Leone	Tropical Farms Limited	Agriculture, Food crops	[2011] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	unknown [intended]; 1.550 ha [contract]; 200 ha [in production 2013]	Unknown
United Kingdom	Aldwych International Limited	Kenya	Lake Turkana Wind Power Ltd	Renewable energy	[2009] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	16.187 ha [intended]; 16.187 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	Unknown (Anglo-Eastern Plantations Plc)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2004] Concluded (Contract signed); [2005] In operation (production)	unknown [intended]; 5.200 ha [contract]; 4.873 ha [in production 2014]	Unknown
United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	Unknown (Anglo-Eastern Plantations Plc)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2007] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 7.000 ha [contract]	Unknown

United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	PT Kahayan	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2010] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 17.500 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Bronzeoak Group	Philippines	Unknown	Agriculture	Concluded (Contract signed); In operation (production)	11.000 ha [intended]; 9.000 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Farm Lands of Guinea Limited	Guinea	Land & Resources	Agriculture, Food crops	[2010] Concluded (Contract signed); [2011] Project not started	8.815 ha [intended size]; 8.815 ha [contract size]	Lease/Concession
United Kingdom	Farm Lands of Guinea Limited	Guinea	Land & Resources	Agriculture	[2010] Concluded (Contract signed); Project not started	1.500.000 ha [intended size]; unknown [contract size]	Unknown
United Kingdom	Formako Farms	Ghana	Formako Company Ltd.	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); [2004] In operation (production)	405 ha [intended]; 405 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	G4	Kenya	Unknown	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2009] Under negotiation; [2011] Failed (Negotiations failed); unknown current status	28.991 ha [intended size]; unknown [contract size]	Lease/Concession
United Kingdom	Hawkwood Capital LLC	Democratic Republic of the Congo	Congo Biofuels (CBF)	Agriculture, Food crops, Forestry for wood and fibre	Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	10.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Hawkwood Capital LLC	Democratic Republic of the Congo	Congo Biofuels (CBF)	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities, Forestry for wood and fibre	[2008] Concluded (Contract signed); Project not started	12.700 ha [intended]; 12.700 ha [contract]; 3.676 ha [in production]	Lease/Concession
United Kingdom	Herdon Investments	Zambia	Unknown	Agriculture, Food crops	[2003] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 650 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	InfraCo Limited	Zambia	Chanyanya Infrastructure Company	Agriculture, Food crops	[2006] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	1.575 ha [intended]; 1.575 ha [contract]; 148 ha [in production 2008]	Lease/Concession
United Kingdom	Jacoma Estates Ltd AgDevCo African Agricultural Capital Fund	Malawi	Tropha Ltd.	Agriculture, Food Crops	[2014] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	518 ha [intended]; 518 ha [contract]	Lease/Concession

United Kingdom	Justin Sugar Ltd.	Cameroon	Justin Sugar Mills	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2013] Concluded (Contract signed); [2014] Startup phase (no production)	54.632 ha [intended]; 54.632 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Lion Mountains Agrico Ltd.	Sierra Leone	Unknown	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	unknown [intended]; 14.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Lukulilo Farm Holdings	Tanzania	Lukulilo Farm Holdings	Agriculture, Food crops	[2012] Concluded (Oral Agreement); Project not started	5.000 ha [intended] 5.000 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Pangkatan Indonesia	Agriculture, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 2.586 ha [contract]; 2.427 ha [in production 2012]	Unknown
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Bilah Plantindo	Agriculture, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 2.961 ha [contract]; 2.856 ha [in production 2012]	Lease/Concession
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Sembada Sennah Maju	Agriculture, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 1.813 ha [contract]; 1.681 ha [in production 2012]	Unknown
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Teguh Jayaprima Abadi	Agriculture, Agriunspecified	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	unknown [intended]; 18.600 ha [contract]; 2.527 ha [in production 2013]	Unknown
United Kingdom	MedEnergy Global	Mozambique	Unknown	Agriculture, Agriunspecified	[2010] Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	10.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Merlin Partners LLP	Malawi	Malawi Mangoes Limited	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	3.434 ha [intended]; 434 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	NEOS Resources PLC	Indonesia	PT D1 Oils Indonesia	Agriculture, Non-food agricultural commodities	[2007] concluded, contract signed; project abandoned	Unknown [intended size]; 500 ha [contract size]	Unknown
United Kingdom	NEOS Resources PLC	Philippines	Atlas Consolidated Mining and Development Co.	Agriculture, Biofuels	[2005] under negotiation; [2008] project abandoned	7.000 ha [intended size]; unknown [contract size]	Unknown
United Kingdom	NEOS Resources PLC	Mozambique	Mocambique Inhluvuka	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); Project abandoned	unknown [intended]; 5.348 ha [contract]	Unknown

United Kingdom	NEOS Resources PLC	Zambia	D1 Oils Ltd. (Malawi)	Agriculture, Biofuels	[2006] Concluded (Contract signed); [2012] Project abandoned	860 ha [intended]; 860 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Peak Palm Oil PLC	Guinea	Unknown	Agriculture, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	100.000 ha [intended]; 5.000 ha [contract]; 2.000 ha [in production]	Lease/Concession
United Kingdom	SABmiller	Honduras	Unknown	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	3.644 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
United Kingdom	Solvia Investment Management	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops, Livestock	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	unknown [intended]; 1.010 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 611 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops, Livestock	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 708 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 1.659 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Brazil	CalyxAgro	Agriculture	Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 7.786 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Brazil	CalyxAgro	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 10.853 ha [contract]; 8.637 ha [in production 2009]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Brazil	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	unknown [intended]; 8.758 ha [contract]; 6.745 ha [in production 2008]	Outright purchase
United Kingdom	Sunbird Bio Energy Limited	Nigeria	Obax Worldwide Limited	Agriculture, Biofuels	[2014] Concluded (Contract signed); unknown current status	20.000 ha [intended]; 20.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Trans4mation Agritech	Nigeria	Unknown	Agriculture, Food Crops	[2008] Concluded (Contract signed); unknown current status	300.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Trans4mation Agritech	Nigeria	Transformation Agritech Nigeria Limited (T4M)	Agriculture, Food Crops, Livestock	[2009] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	10.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]	Lease/Concession

United Kingdom	Trans4mation Agritech	Ghana	Unknown		Agriculture, Food crops	[2009] Intended (Under negotiation); unknown current status	100.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 25.524 ha [contract]; 23.989 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 10.178 ha [contract]; 10.016 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	Unknown [intended]; Unknown [contract]; 2.666 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	Unknown [intended]; Unknown [contract]; 15.693 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 7.064 ha [contract]; 7.064 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 9.262 ha [contract]; 9.262 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 1.192 ha [contract]; 1.192 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 15.458 ha [contract]; 13.052 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Livestock, Forestry for wood and fibre	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 11.502 ha [contract]; 769 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Food Crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 6.889 ha [contract]; 5.217 ha [in production]	Outright purchase
United Kingdom	Union Groups (UK) LLP	Uruguay	Unión Group	Agriculture	Agriculture, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 922 ha [contract]; 922 ha [in production]	Outright purchase

Accaparement de terres et droits de l'homme:
rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

Kingdom	LLP		Group		operation (production)	production]	
United Kingdom	Unknown	Ghana	Gold Coast Fruits Ltd.	Agriculture, Food Crops	[2005] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	500 ha [intended]; 500 ha [contract]; 400 ha [in production 2010]	Lease/Concession
United Kingdom	Volta Red	Ghana	Unknown	Agriculture, Agriunspecified	[2013] Concluded (Contract signed); [2010] In operation (production)	3.750 ha [intended]; 3.750 ha [contract 2013]; 2.050 ha [in production 2012]	Lease/Concession
United Kingdom	Volta Red	Ghana	Unknown	Agriculture, Agriunspecified	[2013] Concluded (Contract signed); [2015] In operation (production)	650 ha [intended]; 650 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Agrica	Tanzania	Kilombero Plantations Ltd.	Agriculture, Food Crops	[2006] Concluded (Contract signed); [2010] In operation (production)	11.018 ha [intended]; 5.818 ha [contract]; 4.178 ha [in production 2011]	Outright purchase
United Kingdom	Agricapital	Sierra Leone	Agricapital Sierra Leone Ltd	Agriculture, Food Crops	[2011] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown ha [intended]; 1.250 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Agricapital	Sierra Leone	Red Bunch Ventures (SL)	Agriculture	[2011] Concluded (Contract signed); Project not started	45.000 ha [intended]; 45.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Agriterra Ltd.	Mozambique	Mozbife	Agriculture, Livestock	[2010] Concluded (Contract signed); In operation (production)	23.650 ha [intended size]; 21.000 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	Unknown (Anglo-Eastern Plantations Plc)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	unknown [intended]; 5.536 ha [contract]; 1.629 ha [in production 2007]	Unknown
United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	Unknown (Anglo-Eastern Plantations Plc)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	unknown [intended]; 4.470 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	PT Riau Agrindo Agung (RAA)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2008] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 15.000 ha [contract]	Unknown

United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	PT Empat Lawang Agro Perkasa (ELAP)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2008] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 14.100 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Anglo-Eastern Plantations Plc	Indonesia	PT Karya Kencana Sentosa Tiga (KKST)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2008] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 16.000 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Bronzeoak Group	Philippines	Bronzeoak Philippines Inc.	Agriculture, Biofuels	Concluded, contract signed; Project not started	10.000 ha [intended size]; 5.000 ha [contract size]	Unknown
United Kingdom	Bronzeoak Group	Philippines	San Carlos Bioenergy	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 5.000 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	CAMS Global	Tanzania	CMC Agriculture Bio-Energy Tanzania	Agriculture, Biofuels, Food crops, Renewable energy	[2013] Intended (Under negotiation); unknown current status	45.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
United Kingdom	Caparo Group	Namibia	Namibia Agriculture and Renewables (NAR)	Agriculture, Food Crops	[2010] Intended (Under negotiation); Project abandoned	30.000 ha [intended]; unknown current status	Lease/Concession
United Kingdom	Cru Investments	Malawi	Unknown	Agriculture, Food crops	[2009] In operation (production); [2010] Failed (Contract canceled); [2010] Project abandoned	unknown [intended]; 2.321 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Demeter International	Namibia	LIH Demeter Agribusiness (LDA)	Agriculture, Food Crops	[2009] Under negotiation; [2010] Failed (Negotiations failed); unknown current status	10.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Deutsche Bank Ag London	Peru	Camposol S.A.	Agriculture, Food crops	[2006] Concluded (Contract signed); [2006] Startup phase (no production)	unknown [intended size]; 3.778 ha [contract size]	Outright purchase
United Kingdom	Deutsche Bank Ag London	Peru	Camposol S.A.	Agriculture, Food Crops	[2003] Concluded (Contract signed); [2003] In operation (production)	unknown [intended]; 7.700 ha [contract]	Outright purchase; Exploitation license
United Kingdom	DOS Palm Oil Production Limited UK	Ghana	DOS Palm Oil Production (Ghana Ltd)	Agriculture, Agriunspecified	Agriculture [2007] Concluded (Contract signed); [2013] Startup phase (no production)	3.000 ha [intended]; 700 ha [contract]; 600 ha [in production 2013]	Lease/Concession

Accaparement de terres et droits de l'homme:
rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

United Kingdom	Eco-Positive Ltd.	Rwanda	Rwanda Biofuels Ltd.	Agriculture, Biofuels	[2009] Concluded (Contract signed); unknown current status	100.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract 2009]	Lease/Concession
United Kingdom	Equatorial Palm Oil Plc	Liberia	Liberian Operations Inc.	Agriculture	[2008] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	24.079 ha [intended size]; 13.962 ha [contract size]; 5.600 ha [in production 2014]	Lease/Concession
United Kingdom	Equatorial Palm Oil Plc	Liberia	Liberian Operations Inc.	Agriculture	[2008] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	38.957 ha [intended size]; 54.550 ha [contract size 2008]; 2.000 ha [in production 2012]	Lease/Concession
United Kingdom	Equatorial Palm Oil plc	Liberia	Liberian Operations Inc (LIBINC)	Agriculture	[2012] Intended (Under negotiation); unknown current status	80.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Farm Lands of Guinea Limited	Guinea	Land & Resources	Agriculture, Food crops	[2010] Concluded (Contract signed); [2011] Startup phase (no production)	98.400 ha [intended size]; 98.400 ha [contract size]	Lease/Concession
United Kingdom	Fuel Stock	Madagascar	Fuelstock Madagascar	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2012] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	30.000 ha [intended size]; 2.000 ha [contract size]; 300 ha [in production 2013]	Lease/Concession
United Kingdom	Hawkwood Capital LLC	Zambia	African Crops Ltd.	Agriculture, Food Crops, Livestock, Non-food agricultural commodities	[2008] Concluded (Contract signed); In operation (production)	27.087 ha [intended]; 27.087 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Highbury Finance	Mozambique	Sun Mozambique	Agriculture, Biofuels	[2011] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	5.800 ha [intended]; 5.800 ha [contract]; 2.310 ha [in production 2011]	Lease/Concession
United Kingdom	Hunter Resources PLC	Madagascar	Green Energy Madagascar	Agriculture, Biofuels	[2005] Concluded (Contract signed); [2012] Project abandoned	550.000 ha [intended size]; 495.000 ha [contract size]; 55.737 ha [in production 2011]	Lease/Concession
United Kingdom	InfraCo Limited	Mozambique	Envalor Limitade	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2011] Concluded (Contract signed); unknown current status	25.000 ha [intended]; 17.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Jan-Kasal Company	Nigeria	Unknown	Agriculture, Biofuels, Food crops, Renewable	Concluded (Contract signed); In operation (production)	5.000 ha [intended]; 5.000 ha [contract]	Lease/Concession

				energy			
United Kingdom	Jatropha Africa	Ghana	Unknown	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); In operation (production)	120.000 ha [intended size]; 50.000 ha [contract size]; 5 ha [in production 2013]	Exploitation licence
United Kingdom	Joseph Lewis and his son Charles Lewis	Argentina	Unknown	Tourism	Concluded (contract signed); Startup phase (no production)	Unknown [intended size]; 15.000 ha [contract size]	Outright purchase
United Kingdom	Kilimanjaro aloe vera plantation Ltd. British	Tanzania	Kilimanjaro aloe vera plantation Ltd.	Agriculture, Food Crops	Concluded (Contract signed); [2008] Startup phase (no production)	unknown [intended]; 400 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	Lion's Head	Tanzania	Sun Biofuel Tanzania Ltd.	Agriculture, Biofuels	[2009] Concluded (Contract signed); Project abandoned	18.000 ha [intended]; 8.211 ha [contract 2009]	Lease/Concession
United Kingdom	Lion's Head	Tanzania	Mtanga Farms Limited	Agriculture, Food Crops, Livestock	[2008] Concluded (Contract signed); In operation (production)	2.200 ha [intended]; 2.200 ha [contract 2012]	Lease/Concession
United Kingdom	Lonrho Plc	Angola	Unknown	Agriculture, Food Crops	[2009] Concluded (Contract signed); unknown current status	25.000 ha [intended size]; 25.000 ha [contract size]	Lease/Concession
United Kingdom	Lonrho Plc	Mali	Unknown	Agriculture, Biofuels, Food crops	Intended (Under negotiation); unknown current status	100.000 ha [intended size]; unknown ha [contract size]	Lease/Concession
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Simpang Kiri	Agriculture, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 2.500 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Prima Mitrajaya Mandiri	Agriculture, Agriunspecified	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	unknown [intended]; 21.500 ha [contract]; 9.424 ha [in production 2012]	Unknown
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Gunung Pelawan Lestari "GPL"	Agriculture, Agriunspecified	[2005] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	unknown [intended]; 10.000 ha [contract]; 6.875 ha [in production 2015]	Unknown
United Kingdom	M.P. Evans Group PLC	Indonesia	PT Agro Muko	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 22.952 ha [contract]; 19.495 ha [in production 2014]	Unknown
United Kingdom	M.P. Evans Group	Indonesia	PT Kerasaan	Agriculture,	Concluded (Contract signed); In	unknown [intended]; 2.362 ha [contract]; 2.098 ha [in	Unknown

Kingdom	PLC		Indonesia	Agriunspecified	operation (production)	production 2014]		
United Kingdom	Maris Capital	South Sudan	Equatoria Company	Teak	Forestry for wood and fibre	[2006] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 18.640 ha [contract]; 1.489 ha [in production]	Lease/Concession
United Kingdom	Maris Capital	South Sudan	Equatoria Company	Teak	Forestry for wood and fibre	[2007] Concluded (Contract signed); unknown current status	51.850 ha [intended]; 1.850 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Nandan Cleantc PLC	India	Nandan Bio Energy Pte Ltd.		Agriculture, Biofuels	Concluded, contract signed; In operation (production)	100.000 ha [intended size]; 40.800 ha [contract size]; 71.000 ha [in production 2014]	Lease/Concession
United Kingdom	Nandan Cleantc PLC	India	Bharat Renewable Energy Limited		Agriculture, Biofuels	Concluded, contract signed; [2010] In operation (production)	Unknown [intended size]; Unknown [contract size]	Unknown
United Kingdom	Narborough Plantations Public Limited Company	Malaysia	Narborough Plantations Public Limited Company		Agriculture	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 564 ha [contract]; 555 ha [in production 2014]	Lease/Concession
United Kingdom	NEOS Resources PLC	Malawi	D1 Oils Ltd.		Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); [2011] Project abandoned	7.000 ha [intended]; 7.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	New Forests Company Holdings	Rwanda	Unknown (Agri-Vie)		Forestry for wood and fibre	[2011] Concluded (Contract signed); unknown current status	10.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract 2011]	Lease/Concession
United Kingdom	New Forests Company Holdings	Tanzania	New Forests Company Tanzania UK Ltd.		Forestry for wood and fibre and for carbon sequestration/REDD	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] Startup phase (no production)	30.000 ha [intended]; 8.098 ha [contract]; 4.699 ha [in production 2014]	Outright purchase; Lease/Concession
United Kingdom	New Forests Company Holdings	Uganda	Unknown		Forestry for wood and fibre	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	20.000 ha [intended]; 20.000 ha [contract]; 10.400 ha [in operation 2011]	Exploitation licence
United Kingdom	Obtala Resources Ltd.	Mozambique	Montara Continental		Agriculture, Food Crops	[2010] Concluded (Contract signed); In operation (production)	63.653 ha [intended]; 9.875 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Obtala Resources Ltd.	Tanzania	Unknown		Agriculture, Food Crops	[2014] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	204 ha [intended]; 204 ha [contract]	Lease/Concession
United	Pacific Bio-Fields	Philippines	BioEnergy Northern		Agriculture, Biofuels	[2008] concluded, oral agreement; [2009] startup	400.000 ha [intended size];	Unknown

Kingdom	Corp		Luzon Inc.		phase, no production	unknown [contract size]	
United Kingdom	Principle Capital	Mozambique	Mozambique Principle Limitada Energy	Agriculture, Biofuels	[2013] Failed (Contract canceled); [2010] Project abandoned	23.000 ha [intended]; 18.000 ha [contract]	Unknown
United Kingdom	PZ Cussons International	Nigeria	PZ Wilmar	Agriculture	[2011] Concluded (Contract signed); In operation (production)	50.000 ha [intended]; 29.964 ha [contract 2012]	Lease/Concession
United Kingdom	SLGreen Oil Corporation	Sierra Leone	Unknown	Agriculture, Biofuels, Forestry for carbon sequestration/REDD	Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 121.406 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Solvia Investment Management	Paraguay	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Conservation	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	unknown [intended size]; 2.859 ha [contract size]; 760 ha [in production 2008]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Argentina	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 1.082 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Argentina	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops, Livestock	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 3.365 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Solvia Investment Management	Argentina	CalyxAgro	Agriculture, Food Crops, Livestock	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 4.638 ha [contract]	Outright purchase
United Kingdom	Sun Biofuels Energy Limited	Ethiopia	National Biodiesel Corporation	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); Project abandoned	unknown [intended size]; 80.000 ha [contract size]	Lease/Concession
United Kingdom	Vedanta Resources	India	Sesa Sterlite Limited	Mining, Industry	Concluded, oral agreement; [2007] In operation (production)	Unknown [intended size]; 1.494 ha [contract size]; 834 ha [in production 2014]	Lease/Concession
United Kingdom	Viridesco	Mozambique	Unknown	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); [2008] Startup phase (no production)	10.000 ha [intended]; 200 ha [contract]; 50 ha [in production]	Unknown
United Kingdom	Viridesco	Zambia	Unknown	Agriculture, Biofuels	Agriculture Failed (Contract canceled); unknown current status	1.000 ha [intended]; 300 ha [contract]	Lease/Concession

Accaparement de terres et droits de l'homme:
rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

United Kingdom	Whitestone Charles Anderson	Sierra Leone	Whitestone Limited (SL)	Agriculture, Biofuels	[2010] Concluded (Contract signed) [2010] Project not started	525.000 ha [intended]; 115.000 ha [contract]	Lease/Concession
United Kingdom	Windcliffe	Sierra Leone	Win-Agri Sierra Leone	Agriculture, Food Crops	[2011] Intended (Under negotiation); unknown current status	20.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
SOUTHERN EUROPE (55 Deals)							
Italy	Agroils	Ghana	Smart Oils	Agriculture, Biofuels	[2008] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	4.000 ha [intended]; 6.699 ha [contract]; 1.400 ha [in production 2014]	Lease/Concession
Italy	Arkadia Ltd	Tanzania	Unknown	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); Project not started	25.000 ha [intended]; 500 ha [contract]; 500 ha [in production 2012]	Lease/Concession
Italy	AVIA Spa (Aviam)	Mozambique	Aviam Lda	Agriculture, Biofuels	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] Startup phase (no production)	10.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]; 150 ha [in production 2012]	Lease/Concession
Italy	Bioenergy Production s.r.l. Carbon Sink Group S.R.L. Agroils Technologies SpA	Senegal	African National Oil Corporation Sarl	Agriculture, Biofuels, Forestry for carbon sequestration/REDD	[2009] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	2.750 ha [intended]; 2.750 ha [contract]; 574 ha [in production 2011]	Lease/Concession
Italy	Development Agroindustrial Investment Spa	Mozambique	Unknown (Company Agro Social Igo Sammartini)	Agriculture	[2010] Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	20.000 ha [intended]; 3.000 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	ENI	Angola	Unknown (ENI and Sonangol)	Agriculture, Biofuels	[2008] Intended (Under negotiation); unknown current status	12.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
Italy	ENI	Congo	Ministry of Agriculture and International Organisations	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2009] Intended (Under negotiation); unknown current status	70.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
Italy	Euro - Liberia Logging	Liberia	Euro - Liberia Logging	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); unknown	253.670 ha [intended]; 253.670 ha [contract]	Lease/Concession

Italy	Fri-El Green Power	Ethiopia	Fri- El Ethiopia and Farming Processing	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2007] Concluded (Contract signed); [2012] Startup phase (no production)	30.000 ha [intended]; 30.000 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Fri-El Green Power	Nigeria	Fri- El Ethiopia and Farming Processing	Agriculture, Biofuels	[2009] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	100.000 ha [intended]; 11.292 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Gruppo Api Gruppo Industriale Maccaferri	Mozambique	SAB Mozambique/ Inveragro	Agriculture, Biofuels	[2010] Concluded (Contract signed); [2013] Project abandoned	40.000 ha [intended]; 6.300 ha [contract]; 310 ha [in production 2010]	Lease/Concession
Italy	Malvasi Logging	Liberia	Ej & J Investment Corporation	Forestry for wood and fibre	[2008] Concluded (Contract signed); [2010] In operation (production)	57.202 ha [intended]; 57.202 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Moncada Energy Group SRL	Mozambique	BIOENERGIA MOÇAMBIQUE	Agriculture, Biofuels	[2008] Concluded (Contract signed); [2014] In operation (production)	15.000 ha [intended]; 15.000 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Nuove Iniziative Industriali srl	Guinea	Guinee Energia S.A.	Agriculture, Biofuels, Non-food agricultural commodities	[2010] Concluded (Contract signed); [2013] Project not started	710.000 ha [intended]; 74.504 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Nuove Iniziative Industriali srl	Senegal	Senergie S.A.	Agriculture, Biofuels	[2010] Concluded (Contract signed); [2011] In operation (production)	50.000 ha [intended]; 50.000 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Nuove Iniziative Industriali srl	Ethiopia	O.B.M. Ethio Renewable Energy	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); In operation (production)	40.000 ha [intended]; 40.000 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Piccolo Renato	Ethiopia	Unknown	Agriculture	[2005] Concluded (Contract signed); [2006] In operation (production)	unknown [intended]; 500 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Sogein	Mozambique	South African Oils	Agriculture, Food crops	[2011] Concluded (Contract signed); unknown current status	1.000 ha [intended]; 1.000 ha [contract]	Lease/Concession
Italy	Tempieri Financial Group	Senegal	Senhuile	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2012] Concluded (Contract signed); [2014] In operation (production)	26.500 ha [intended]; 25.000 ha [contract]; 2.000 ha [in production 2015]	Lease/Concession
Italy	Tozzi Renewable Energy	Madagascar	Tozzi Green	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2012] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	100.000 ha [intended]; 6.558 ha [contract]; 3.500 ha [in production 2014]	Lease/Concession

Accaparement de terres et droits de l'homme:
rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

Portugal	Américo Amorim group	Mozambique	Agromoz	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2014] Concluded (Contract signed); [2014] In operation (production)	9.000 ha [intended]; 9.000 ha [contract]; 1.600 ha [in production 2014]	Lease/Concession
Portugal	Atlantica Group	Angola	AfriAgro	Agriculture, Biofuels	Agriculture Concluded (Contract signed); unknown current status	20.000 ha [intended]; 5.000 ha [contract]	Lease/Concession
Portugal	Companhia Industrial do Monapo	Mozambique	Companhia Industrial do Monapo	Agriculture, Food crops	[2010] Intended (Under negotiation); unknown current status	2.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
Portugal	Galp Energia	Mozambique	Galp Buzi	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2004] Concluded (Contract signed); [2004] Startup phase (no production)	30.000 ha [intended]; 15.000 ha [contract]	Unknown
Portugal	Galp Energia Companhia do Buzi, SARL	Mozambique	MocamGalp	Agriculture, Biofuels	[2010] Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	unknown [intended]; 10.000 ha [contract]; 200 ha [in production]	Unknown
Portugal	Gleinol	Angola	Unknown	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 13.000 ha [contract]	Unknown
Portugal	Grupo Espirito Santo	Paraguay	Ganadera Corina Campos y Haciendas SA	Agriculture, Livestock	[2012] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown ha [intended]; 12.732 ha [contract]	Outright purchase
Portugal	Grupo Soporcel	Mozambique	Portucel Moçambique Lda	Forestry for wood and fibre	[2009] Concluded (Contract signed); [2012] Startup phase (no production)	unknown [intended]; 173.327 ha [contract]	Unknown
Portugal	Grupo Soporcel	Mozambique	Portucel Moçambique Lda	Forestry for wood and fibre, Renewable energy	[2011] Concluded (Contract signed); [2012] Startup phase (no production)	212.000 ha [intended]; 182.886 ha [contract]; 2.000 ha [in production 2013]	Lease/Concession
Portugal	Horta Boa	Mozambique	Unknown	Agriculture, Food crops	[2008] Concluded (Contract signed); [2014] In operation (production)	350 ha [intended]; 350 ha [contract]	Lease/Concession
Portugal	Indivest	Mozambique	Unknown	Agriculture, Food crops	[2014] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	50.000 ha [intended]; 30.000 ha [contract]	Lease/Concession
Portugal	José Adelino Nogueira Alves	Mozambique	Agro Alfa S.A.R.L	Agriculture, Agriunspecified	[2013] Concluded (Contract signed); In operation (production)	2.650 ha [intended]; 650 ha [contract]	Lease/Concession

Portugal	Quifel Holdings	Angola	Quifel Agribusiness Ltd	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2010] Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	40.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]	Lease/Concession
Portugal	Quifel Holdings	Mozambique	Partrouge Moçambique Lda	Agriculture, Food crops	Intended (Under negotiation); unknown current status	5.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
Portugal	SGC Energia	Mozambique	Enerterra	Agriculture, Biofuels	[2009] Concluded (Contract signed); [2013] Project abandoned	unknown [intended]; 18.508 ha [contract]	Unknown
Portugal, Italy	Sociedade de Desenvolvimento Agro-Industrial S.A. (DAI) SFIR Group	Mozambique	Companhia Agro-emresarial de Mocambique	Agriculture, Biofuels, Agriunspecified	[2010] Concluded (Contract signed); unknown current status	15.000 ha [intended]; 15.000 ha [contract]	Lease/Concession
Portugal	Galp Energia	Brazil	Belém Bioenergia Brasil S.A	Agriculture, Biofuels	[2011] Concluded (Contract signed); [2011] In operation (production)	60.000 ha [intended]; 8.500 ha [contract]; 3.144 ha [in production 2011]	Lease/Concession
Spain	Abengoa SA	Philippines	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2007] Intended (Under negotiation); [2007] Project not started	50.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
Spain	Acciona Energia Mexico (filial de Acciona Energia, Espana)	Mexico	Unknown	Renewable energy	[2009] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 2.500 ha [contract]	Lease/Concession
Spain	Aceites Borges Olivo Noble S.A.	Chile	Unknown	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 600 ha [contract]	Unknown
Spain	Afirma/Quabit Inmobiliaria SA	Brazil	Unknown	Tourism	Intended (Under negotiation); unknown current status	3.100 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
Spain	Agrogeba	Guinea-Bissau	Unknown	Agriculture, Food crops	[2010] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 1.214 ha [contract]; 210 ha [in production 2013]	Lease/Concession
Spain	Biocongo Global Trading	Congo	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2012] Concluded (Contract signed); unknown current status	60.000 ha [intended]; 60.000 ha [contract]	Lease/Concession
Spain	Cie Automotive S.A.	Philippines	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2007] Intended (Under negotiation); unknown current	100.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown

					status		
Spain	Cie Automotiva S.A.	Guatemala	Unknown (Bionor Group)	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] Startup phase (no production)	unknown [intended]; 473 ha [contract]	Outright purchase
Spain	Grupo Corona	Colombia	Madeflex S.A.	Forestry for wood and fibre	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 4.000 ha [contract]	Exploitation License
Spain	Grupo Pescanova	Nicaragua	Río Real Empresa de Camarón S.A.	Agriculture	[2006] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 498 ha [contract]	Lease/Concession
Spain	Grupo Torres	Chile	Unknown	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 800 ha [contract]	Outright purchase
Spain	Infinita Renovables Group	Argentina	Infinita Renovables	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 50.000 ha [contract]	Outright purchase
Spain	J. García-Carrión	Ghana	Unknown	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); Project not started	10.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]	Unknown
Spain	Mercatalonia	Gambia	Mercatalonia Banjul Co. Ltd	Agriculture, Biofuels, Agriunspecified, Food crops, Renewable energy	Intended (Under negotiation); unknown current status	200.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
Spain	Poligrow	Colombia	Poligrow	Agriculture, Biofuels	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 4.800 ha [contract]	Lease/Concession, Exploitation License
Spain	SanLucar Fruit SI	South Africa	SanLucar South Africa Citrus (Pty) Ltd	Agriculture, Food crops	[2012] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	3.000 ha [intended]; 608 ha [contract];	Outright purchase
Spain	SanLucar Fruit SI	Tunisia	SanLucar Tunisia	Agriculture, Food crops	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	4.000 ha [intended]; unknown [contract]	Outright purchase
Spain	Sovena Group	Morocco	Soprolives	Agriculture, Food crops	[2006] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	unknown [intended]; 1.011 ha [contract]; 800 ha [in production]	Unknown

WESTERN EUROPE (110 Deals)								
Austria	Energiea GmbH	India	Unknown (Naturöl BioEnergy Ltd)	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2005] Intended (Under negotiation); [2012] In operation (production)	120.000 ha [intended]; unknown [contract] ; 1.000 ha [in production 2008]	Unknown	
Austria	Mima Holding GmbH	Ethiopia	Unknown	Agriculture, Non-food agricultural commodities	[2007] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 20.000 ha [contract]	Unknown	
Belgium	FELISA	Tanzania	Unknown	Agriculture, Food crops	[2008] Concluded (Contract signed); [2014] In operation (production)	5.000 ha [intended]; 4.258 ha [contract]; 100 ha [in production 2014]	Outright purchase	
Belgium	Group Sopex	Democratic Republic of the Congo	Gecamines Developpement Katanga (GDK)	Agriculture, Food crops, Agriunspecified	[2005] Concluded (Contract signed); [2006] In operation (production)	2.500 ha [intended]; 2.500 ha [contract]; 1.400 ha [in production 2015]	Lease/Concession	
Belgium	La région de Bruxelles la Capitale	Democratic Republic of the Congo	Unknown	Forestry for carbon sequestration/REDD, Conservation	Intended (Under negotiation); unknown current status	109.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession	
Belgium	Nocafex	Democratic Republic of the Congo	Nocafex SPRL	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	37.800 ha [intended]; 37.800 ha [contract]; 4.500 ha [in production]	Lease/Concession	
Belgium	Siat	Nigeria	Siat Nigeria Ltd.	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	[2011] Concluded (Contract signed); In operation (production)	16.000 ha [intended]; 16.000 ha [contract]; 16.000 ha [in production 2011]	Lease/Concession	
Belgium	Siat	Nigeria	Presco Plc	Agriculture, Agriunspecified	[2002] Concluded (Contract signed); In operation (production)	7.495 ha [intended]; 7.495 ha [contract]	Outright purchase	
Belgium	Siat	Côte d'Ivoire	Compagnie Hévéicole de Cavally (CHC)	Agriculture, Non-food agricultural commodities	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	13.700 ha [intended]; 7.700 ha [contract]	Lease/Concession	
Belgium	Siat	Gabon	Siat Gabon	Agriculture, Livestock, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified,	[2004] Concluded (Contract signed); [2004] In operation (production)	119.400 ha [intended]; 119.400 ha [contract]; 17.300 ha [in production]	Unknown	

Accaparement de terres et droits de l'homme:
rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

				Tourism				
Belgium	Siat	Côte d'Ivoire	Compagnie Hévécicole de Prikro (CHP)	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2013] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	unknown [intended]; 5.000 ha [contract]	Lease/Concession	
Belgium	Siat	Nigeria	Presco Plc	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	[2014] Intended (Under negotiation); unknown current status	17.000 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession	
Belgium	SIPEF	Côte d'Ivoire	Plantation J. Eglin SA	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities	[2003] Concluded (Contract signed); In operation (production)	1.762 ha [intended]; 1.440 ha [contract]	Unknown	
Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Agro Muko	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 22.952 ha [contract]; 9.495 ha [in production 2014]	Unknown	
Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Kerasaan Indonesia	Agriculture, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 2.362 ha [contract]; 2.098 ha [in production 2014]	Unknown	
Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Toton Usaha Mandiri	Agriculture, Agriunspecified	[2005] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 1.199 ha [contract]; 1.135 ha [in production 2012]	Lease/Concession	
Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Mukomuko Agro Sejahtera	Agriculture, Agriunspecified	[2010] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown ha [intended]; 3.187 ha [contract]; 1.116 ha [in production 2014]	Unknown	
Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Citra Sawit Mandiri	Agriculture, Agriunspecified	[2007] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 3.947 ha [contract]; 1.346 ha [in production 2014]	Unknown	
Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Agro Kati Lama	Agriculture, Agriunspecified	[2011] Concluded (Contract signed); Startup phase (no production)	unknown [intended]; 7.568 ha [contract]; 736 ha [in production 2014]	Unknown	
Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Agro Muara Rupit	Agriculture, Agriunspecified	[2014] Intended (Under negotiation); unknown current status	12.309 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown	

Belgium	SIPEF	Indonesia	PT Agro Rawas Ulu	Agriculture, Agriunspecified	[2011] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 9.000 ha [contract]; 240 ha [in production 2014]	Unknown
Belgium	Hubert Gosse (Belgium, Private company)	Argentina	Hubert Gosse	Tourism	Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 11.000 ha [contract]	Outright purchase
France	Agro Energy Développement	Burkina Faso	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); unknown current status	200.000 ha [intended]; 200.000 ha [contract]	Lease/Concession
France	Agro Energy Développement	Mali	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); unknown current status	30.000 ha [intended]; 30.000 ha [contract]	Lease/Concession
France	Agro Energy Développement	Guinea	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); unknown current status	100.000 ha [intended]; 100.000 ha [contract]	Lease/Concession
France	Agro Energy Développement	Mali	Unknown	Agriculture, Food crops	[2007] Intended (Under negotiation); unknown current status	2.605 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
France	AgroGeneration	Argentina	AgerAustral S.A	Agriculture, Food crops	[2012] Concluded (Contract signed); [2010] In operation (production)	unknown [intended]; 14.000 ha [contract]	Outright purchase, Lease/Concession
France	AgroGeneration	Argentina	AgerAustral and La Suerte Agro	Agriculture, Food crops	[2012] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 16.000 ha [contract]	Lease/Concession
France	Areva S.A.	India	Unknown (Nuclear Power Corporation of India Ltd)	Industry	[2015] Concluded (Contract signed); Project not started	1.000 ha [intended]; 938 ha [contract]	Unknown
France	Castel Winery Plc	Ethiopia	BGI Ethiopia	Agriculture, Food crops	[2008] Concluded (Contract signed); [2011] In operation (production)	unknown [intended]; 450 ha [contract]; 120 ha [in production 2008]	Lease/Concession
France	CityStar	Cambodia	Unknown	Other, Tourism	Concluded (Contract signed); [2013] Startup phase (no production)	unknown [intended]; 204 ha [contract]	Outright purchase
France	Compagnie fruitière	Senegal	Grands Domaines du Sénégal (GDS)	Agriculture, Food crops	[2003] Concluded (Contract signed); In operation (production)	371 ha [intended]; 300 ha [contract]; 200 ha [in production]	Lease/Concession
France	Compagnie fruitière	Ghana	Golden Exotics	Agriculture, Food crops	[2003] Concluded (Contract signed); [2012] In operation	4.700 ha [intended]; 3.500 ha [contract]; 1.200 ha [in	Lease/Concession

Accaparement de terres et droits de l'homme:
rôle des sociétés et des entités financières européennes dans l'accaparement de terres en dehors de l'Union européenne

			Limited (GEL)		(production)	production 2012]	
France	Compagnie fruitière	Cameroon	Plantations du Haut Penja (PHP)	Agriculture, Food crops	[2014] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	800 ha [intended]; 800 ha [contract]	Lease/Concession
France	Compagnie Agricole de St. Louis	Senegal	Unknown	Agriculture, Food crops	[2013] Intended (Under negotiation); unknown current status	4.500 ha [intended]; unknown [contract]	Lease/Concession
France	Danone Grouï Orbeo SAS	Senegal	Unknown	Forestry for carbon sequestration/REDD, Conservation	[2011] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	10.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]; 10.000 ha [in production 2012]	Lease/Concession
France	DRT	Madagascar	SMCTR Société Malgache de Collecte et de Transformation de la Résine	Forestry	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	15.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]	Lease/Concession
France	Eco-Carbone	Niger	Unknown	Non-food agricultural commodities, Forestry for carbon sequestration/REDD	Intended (Under negotiation); unknown current status	18.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
France	Michelin	Nigeria	Rubber Estates Nigeria Ltd (RENL)	Agriculture, Non-food agricultural commodities	[2006] Concluded (Contract signed); In operation (production)	12.000 ha [intended]; 12.000 ha [contract]	Lease/Concession
France	Michelin	Liberia	Cavalla Rubber Corporation (CRC)	Agriculture, Non-food agricultural commodities	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	35.000 ha [intended]; 35.000 ha [contract]; 4.500 ha [in production 2012]	Lease/Concession
France	Pergam Finance	Uruguay	Unknown	Agriculture, Food crops, Livestock	[2008] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 6.561 ha [contract]	Outright purchase
France	Pergam Finance	Uruguay	Unknown	Agriculture, Food crops, Livestock	[2006] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 6.939 ha [contract]	Outright purchase
France	Pergam Finance	Uruguay	Unknown	Agriculture, Food crops, Livestock	[2007] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 6.261 ha [contract]	Outright purchase
France	Pergam Finance	Uruguay	Unknown	Agriculture, Food crops, Livestock	[2006] Concluded (Contract signed); In operation	unknown [intended]; 3.504 ha [contract]	Outright purchase

					(production)		
France	Somdiaa	Côte d'Ivoire	SUCAF CI	Agriculture, Food crops	[2010] Concluded (Contract signed); [2010] In operation (production)	14.600 ha [intended]; 14.600 ha [contract]; 14.600 ha [in production 2012]	Unknown
France	Somdiaa	Gabon	Sucaf Gabon	Agriculture, Food crops	[2010] Concluded (Contract signed); [2010] In operation (production)	4.400 ha [intended]; 4.400 ha [contract]; 4.400 ha [in production 2010]	Unknown
France	Somdiaa	Central African Republic	SUCAF RCA	Agriculture, Food crops	[2003] Concluded (Contract signed); [2003] In operation (production)	5.317 ha [intended]; 5.317 ha [contract]	Unknown
France	SPPH	Cameroon	Sud-Cameroun Hevea S.A.	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] Startup phase (no production)	65.000 ha [intended]; 45.000 ha [contract]	Lease/Concession
France	Talleyrand	Tunisia	Talleyrand Tunisie	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); unknown current status	15.000 ha [intended]; 2.700 ha [contract]	Lease/Concession
France	Vicat Group	Senegal	Sococim Senegal	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); [2012] Project abandoned	11.000 ha [intended]; 150 ha [contract]; 150 ha [in production 2008]	Lease/Concession
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Indonesia	Unknown	Agriculture, Biofuels, Food crops, Non-food agricultural commodities	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 58.000 ha [contract]; 58.000 ha [in production 2013]	Unknown
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Paraguay	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Conservation	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	unknown [intended]; 2.859 ha [contract]	Outright purchase
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Argentina	CalyxAgro	Agriculture, Food crops	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 1.082 ha [contract]	Outright purchase
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity	Argentina	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Livestock	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 3.365 ha [contract]	Outright purchase

	Investors							
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Argentina	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Livestock	[2013] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 4.638 ha [contract]	Outright purchase	
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Livestock	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	unknown [intended]; 1.010 ha [contract]	Outright purchase	
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 611 ha [contract]	Outright purchase	
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Livestock	[2009] Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 708 ha [contract]	Outright purchase	
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Uruguay	CalyxAgro	Agriculture, Food crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 1.659 ha [contract]	Outright purchase	
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Brazil	CalyxAgro	Agriculture	Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	unknown [intended]; 7.786 ha [contract]	Outright purchase	
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Brazil	CalyxAgro	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); [2009] In operation (production)	unknown [intended]; 10.853 ha [contract]; 8.637 ha [in production 2009]	Outright purchase	
France, Switzerland	Louis Dreyfus Group Pictet Private Equity Investors	Brazil	CalyxAgro	Agriculture, Food crops	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	unknown [intended]; 8.758 ha [contract]; 6.745 ha [in production 2008]	Outright purchase	
Germany	Amatheon Agri	Zambia	Amatheon Agri	Agriculture, Food crops,	[2011] Concluded (Contract signed); [2013] In operation	60.000 ha [intended]; 38.760	Lease/Concession	

	Holding N.V.		Zambia Limited	Livestock	(production)	ha [contract]		
Germany	Amatheon Holding N.V.	Agri	Zambia	Katonga Farm Ltd	Agriculture, Food crops	[2015] Concluded (Contract signed); [2015] Project not started	2.700 ha [intended]; 2.700 ha [contract]	Lease/Concession
Germany	Amatheon Holding N.V.	Agri	Uganda	Amatheon Uganda (AAUL) Agri Limited	Agriculture, Food crops, Agriunspecified	[2013] Concluded (Contract signed); [2014] In operation (production)	6.030 ha [intended]; 6.030 ha [contract]; 1.700 ha [in production 2015]	Lease/Concession
Germany	Amatheon Holding N.V.	Agri	Zimbabwe	Amatheon Zimbabwe Agri	Agriculture, Food crops, Livestock, Agriunspecified	[2013] Concluded (Contract signed); [2014] In operation (production)	900 ha [intended]; 900 ha [contract]; 500 ha [in production 2014]	Lease/Concession
Germany	DWS GALOF		Tanzania	Unknown	Agriculture, Food crops, Livestock	Concluded (Contract signed); In operation (production)	5.000 ha [intended]; 5.000 ha [contract]	Lease/Concession
Germany	Elaion AG		Mozambique	Elaion Africa Limitada (Ltd.)	Forestry for wood and fibre	[2007] Concluded (Contract signed); [2010] Project abandoned	1.000 ha [intended]; 1.000 ha [contract]	Unknown
Germany	Flora Holding Acasis AG	EcoPower AG	Thailand	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2008] Intended (Under negotiation); unknown current status	120.000 ha [intended]; unknown [contract]; 46.000 ha [in production 2008]	Unknown
Germany	GEXSI		Madagascar	Platinum Madagascar SARL	Agriculture, Biofuels	[2013] Intended (Under negotiation); In operation (production)	15.000 ha [intended]; unknown [contract]; 150 ha [in production 2012]	Lease/Concession
Germany	Jatro Solutions		Madagascar	JatroGreen S.A.R.L.	Agriculture, Biofuels	[2007] Concluded (Contract signed); In operation (production)	3.000 ha [intended]; 3.000 ha [contract]; 420 ha [in production 2012]	Unknown
Germany	Mann Ferrostaal		Zambia	Unknown (Deulco, Mann Ferrostaal)	Agriculture, Biofuels, Industry	[2009] Concluded (Contract signed); [2012] Startup phase (no production)	191.103 ha [intended]; 191.103 ha [contract]; 8 ha [in production 2012]	Unknown
Germany	Neumann Group	Kaffee	Uganda	Kaweri Coffee Plantation Ltd.	Agriculture, Food crops	[2001] Concluded (Contract signed); In operation (production)	2.510 ha [intended]; 2.511 ha [contract]; 1.801 ha [in production]	Lease/Concession
Germany	Symboil AG		Ghana	Symboil Ghana Ltd	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] Startup phase (no production)	13.500 ha [intended]; 7.000 ha [contract]	Lease/Concession

Germany	Unknown	Ghana	Gold Coast Fruits Ltd	Agriculture, Food crops	[2005] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	500 ha [intended]; 500 ha [contract]; 400 ha [in production 2010]	Lease/Concession
Germany	YONEC GmbH & Co. Naturenergie KG	Ghana	Biotic Oil Company Ltd	Agriculture, Food crops, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); unknown current status	1.000 ha [intended]; 1.000 ha [contract]	Lease/Concession
Germany	BHB GmbH Projektmanagement	Sierra Leone	Vedico Mange Bureh Farm Ltd.	Agriculture, Food crops	[2008] Concluded (Contract signed); [2008] Startup phase (no production)	50.000 ha [intended]; 110 ha [contract]	Lease/Concession
Germany, Luxembourg	Acazis AG Athanor Equities	Ethiopia	Acazis Agro-Industry	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2007] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	56.000 ha [intended]; 3.800 ha [contract]; 1.000 ha [in production 2012]	Lease/Concession
Luxembourg	Adecoagro S.A.	Argentina	Unknown (El Tejar SA)	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 10.877 ha [contract]	Outright purchase
Luxembourg	Adecoagro S.A.	Argentina	Unknown (El Tejar SA)	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 15.451 ha [contract]	Outright purchase
Luxembourg	Adecoagro S.A.	Argentina	Unknown (El Tejar SA)	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 5.236 ha [contract]	Outright purchase
Luxembourg	Adecoagro S.A.	Argentina	Simoneta S.A.	Agriculture, Agriunspecified	[2011] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 4.633 ha [contract]	Unknown
Luxembourg	CLEARSTREAM BANKING S.A.	Peru	Camposol S.A.	Agriculture, Food crops	[2006] Concluded (Contract signed); [2006] Startup phase (no production)	unknown [intended]; 3.778 ha [contract]	Outright purchase
Luxembourg	CLEARSTREAM BANKING S.A.	Peru	Camposol S.A.	Agriculture, Food crops	[2003] Concluded (Contract signed); [2003] In operation (production)	unknown [intended]; 3.200 ha [contract 2005]; 7.700 ha [contract 2007]	Outright purchase, Exploitation license
Luxembourg	SOCFIN	Sierra Leone	Socfin Agricultural Company Sierra Leone Ltd.	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	[2011] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	30.000 ha [intended]; 9.300 ha [contract]; 3.125 ha [in production 2013]	Lease/Concession
Luxembourg	SOCFIN	Liberia	Salala Rubber Corporation (SRC)	Agriculture, Non-food agricultural	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation	8.000 ha [intended]; 8.000 ha [contract]; 4.297 ha [in	Lease/Concession

				commodities	(production)	production 2013]	
Luxembourg	SOCFIN	Democratic Republic of the Congo	Brabanta SPRI	Agriculture, Agriunspecified	[2007] Concluded (Contract signed); Project not started	28.261 ha [intended]; 28.261 ha [contract]	Lease/Concession
Luxembourg	SOCFIN	Guinea	Soguipah	Agriculture, Non-food agricultural commodities, Agriunspecified	Concluded (Contract signed); [2011] Startup phase (no production)	22.000 ha [intended]; 22.000 ha [contract]	Lease/Concession
Luxembourg	SOCFIN	Cambodia	Socfin-KCD	Agriculture, Non-food agricultural commodities	[2010] Concluded (Contract signed); [2008] In operation (production)	10.58 ha [intended]; 26.978 ha [contract]; 4.062 ha [in production 2012]	Outright purchase
Luxembourg	SOCFIN	Sao Tome and Principe (African island nation)	Agripalma	Agriculture, Agriunspecified	[2010] Concluded (Contract signed); [2011] In operation (production)	5.000 ha [intended]; 5.000 ha [contract]	Lease/Concession
Luxembourg	SOCFIN	Nigeria	Okomu Oil Palm Company	Agriculture, Agriunspecified	[2014] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	11.400 ha [intended]; 11.400 ha [contract]	Outright purchase
Netherlands	Afriflora	Ethiopia	Sher Ethiopia PLC	Agriculture, Non-food agricultural commodities	[2005] Concluded (Contract signed); In operation (production)	1.000 ha [intended]; 500 ha [contract]	Lease/Concession
Netherlands	Bioking	Senegal	Unknown	Agriculture, Biofuels	[2006] Concluded (Contract signed); [2008] Project abandoned	60.000 ha [intended]; 3.000 ha [contract]	Unknown
Netherlands	Bioshape Holding	Tanzania	BioShape Tanzania Ltd	Agriculture, Biofuels	[2005] Concluded (Contract signed); [2010] Project abandoned	81.000 ha [intended]; 34.000 ha [contract]; 70 ha [in production 2009]	Lease/Concession
Netherlands	Buchanan Renewables	Liberia	Buchanan Renewables (Monrovia) Power Inc	Renewable energy	[2009] Concluded (Contract signed); [2013] Project abandoned	250.000 ha [intended]; 250.000 ha [contract]	Exploitation license
Netherlands	BXR Group	Mozambique	Hoyo Hoyo	Agriculture, Biofuels, Food crops	[2009] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	23.000 ha [intended]; 10.000 ha [contract]; 800 ha [in production 2013]	Lease/Concession
Netherlands	BXR Group	Malawi	Malawi Mangoes	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed);	3.434 ha [intended]; 434 ha	Lease/Concession

			Limited		[2013] In operation (production)	[contract]	
Netherlands	Drie Wilgen Development B.V., Ellemeet; Local Genesis Farm Limited	Sierra Leone	Unknown	Agriculture, Food crops	Concluded (Contract signed); [2010] In operation (production)	450 ha [intended]; 200 ha [contract]; 50 ha [in production 2010]	Unknown
Netherlands	Dutch Jatropha Consortium	Mozambique	Niqel Lda	Agriculture, Biofuels	[2008] Concluded (Contract signed); In operation (production)	50.000 ha [intended]; 7.500 ha [contract]	Unknown
Netherlands	FACE Foundation	Senegal	Unknown	Forestry for carbon sequestration/REDD, Conservation	[2012] Intended (Under negotiation); unknown current status	1.000 ha [intended]; unknown [contract]	Unknown
Netherlands	FIAM N.V. - Forestry Investment and Asset Management N.V	Brazil	RDF Empreendimentos Imobiliários Ltda	Forestry for wood and fibre	[2007] Concluded (Contract signed); unknown current status	unknown [intended]; 40.000 ha [contract]	Outright purchase
Netherlands	Floresteca Holding N.V.	Brazil	Unknown	Forestry for wood and fibre	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 37.000 ha [contract]	Unknown
Netherlands	Forest Returns	Brazil	Unknown	Forest unspecified, Forestry	[2007] Concluded (Contract signed); [2007] In operation (production)	unknown [intended]; 7.000 ha [contract]	Unknown
Netherlands	Forest Returns	Costa Rica	Unknown	Agriculture, Food crops, Forestry, Tourism, Conservation	[2004] Concluded (Contract signed); [2004] In operation (production)	unknown [intended]; 1.114 ha [contract]	Outright purchase
Netherlands	Form International Ltd.	Ghana	Form Ghana Ltd.	Forestry for wood and fibre and for carbon sequestration/REDD	[2007] Concluded (Contract signed); [2013] In operation (production)	20.000 ha [intended]; 3.500 ha [contract]; 3.500 ha [in production 2012]	Lease/Concession
Netherlands	Global Agri-Development Company	Ethiopia	GADCO Enterprise Plc	Agriculture, Food crops	[2005] Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 500 ha [contract]	Lease/Concession
Netherlands	Green Capital	Costa Rica	Unknown	Forestry for wood and fibre	Concluded (Contract signed); In operation (production)	unknown [intended]; 267 ha [contract]	Unknown
Netherlands	ING	Cambodia	Unknown (AZ Group, Daun, Penh)	Other	[2011] Concluded (Contract signed); [2014] In operation	unknown [intended]; 2.572 ha [contract]; 341 ha [in	Lease/Concession

			Construction Group, ING, SMEC)		(production)	production 2014]	
Netherlands	K.I. Samen B.V.	Tanzania	Unknown (Holland Dairies)	Agriculture, Livestock	[2009] Concluded (Contract signed); [2012] In operation (production)	1.000 ha [intended]; 1.000 ha [contract]; 1.000 ha [in production 2012]	Lease/Concession
Netherlands	Kooy Bioflow B.V.	Ethiopia	Unknown (Kooy Bioflow B.V., Mekiya Agri Mechanization Service PLC)	Agriculture, Biofuels	Concluded (Contract signed); unknown current status	50.000 ha [intended]; 200 ha [contract]; 200 ha [in production 2008]	Lease/Concession
Netherlands	KP&P BV Africa	Kenya	Lake Turkana Wind Power Ltd	Renewable Energy	[2009] Concluded (Contract signed); [2014] Project not started	16.187 ha [intended]; 16.187 ha [contract]	Lease/Concession

Source: Own elaboration using calculations made from Land Matrix data (2016).

Annex 4: Legal Sources for the Extraterritorial Obligations of the EU and EU Member States

This Annex thematically lists the juridical references that underpin the arguments developed in Chapter 4.2 (“Extraterritorial human rights obligation of the EU and EU Member States”). The references below refer to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights (ETO Principles) and to other legal sources.

CHAPTERS OF JURIDICAL REFERENCES

- A. Human rights obligations in the context of intergovernmental organisations
- B. Do no harm
 - a) Respect obligations
 - b) Impact assessments/due diligence
- C. International agreements and cooperation
 - a) Human rights compliance of international agreements
 - b) Enabling international environment
 - c) International cooperation
- D. Protect obligations
 - a) Regulation of non-state actors
 - b) Regulation of state-controlled DFIs
- E. Remedy

A. Human rights obligations in the context of intergovernmental organisations

1. Principles and Objectives referred to in Title V, Chapter 1, para 1 & 2 of the TEU

The principles and objectives referred to include democracy, the rule of law, the universality and indivisibility of human rights and fundamental freedoms, respect for human dignity, the principles of equality and solidarity, and respect for the principles of the United Nations Charter and international law.

2. Statement by European Commission and High Representative (2011)

“EU external action has to comply with the rights contained in the EU Charter... as well as with the rights guaranteed by the European Convention on Human Rights.”

3. European Parliament Resolution of 22 October 2009 on the institution aspects of setting up the European External Action Service (2009/2133(INI))

The European Parliament “[recalls] that the EEAS must guarantee full application of the Charter of Fundamental Rights in all aspects of the Union's external action in accordance with the spirit and purpose of the Lisbon Treaty” (§5).

4. ETO Principle 15: Obligations of States as members of international organisations

As a member of an international organisation, the State remains responsible for its own conduct in relation to its human rights obligations within its territory and extra territorially. A State that transfers competences to, or participates in, an international organisation must take all reasonable steps to ensure

that the relevant organisation acts consistently with the international human rights obligations of that State.

For a comprehensive analysis of States' extraterritorial obligations in the context of intergovernmental organisations, see ETO Consortium (2014) "Extraterritorial Obligations in the Context of International Financial Institutions". Available at: [http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/documents/?tx_drblob_pi1\[downloadUid\]=131](http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/documents/?tx_drblob_pi1[downloadUid]=131) (accessed on 14 April 2016); The European Union and Human Rights: An International Law Perspective, Tawhida Ahmed and Israel de Jesús Butler, *The European Journal of International Law*, Vol. 17 no.4, 2006, p. 781.

5. ETO Principle 16: Obligations of international organisations

The present Principles apply to States without excluding their applicability to the human rights obligations of international organisations under, inter alia, general international law and international agreements to which they are parties.

6. General Comment No. 2: International Technical Assistance Measures, CESCR, E/1990/23 (1990), para. 9

A matter which has been of particular concern to the Committee in the examination of the reports of States parties is the adverse impact of the debt burden and of the relevant adjustment measures on the enjoyment of economic, social and cultural rights in many countries. The Committee recognizes that adjustment programmes will often be unavoidable and that these will frequently involve a major element of austerity. Under such circumstances, however, endeavours to protect the most basic economic, social and cultural rights become more, rather than less, urgent. States parties to the Covenant, as well as the relevant United Nations agencies, should thus make a particular effort to ensure that such protection is, to the maximum extent possible, built-in to programmes and policies designed to promote adjustment. Such an approach, which is sometimes referred to as "adjustment with a human face" or as promoting "the human dimension of development" requires that the goal of protecting the rights of the poor and vulnerable should become a basic objective of economic adjustment. Similarly, international measures to deal with the debt crisis should take full account of the need to protect economic, social and cultural rights through, inter alia, international cooperation. In many situations, this might point to the need for major debt relief initiatives.

7. General Comment No. 14: The Right to the Highest Attainable Standard of Health, CESCR, E/C.12/2000/4 (2000), para. 39)

To comply with their international obligations in relation to article 12, States parties have to respect the enjoyment of the right to health in other countries, and to prevent third parties from violating the right in other countries, if they are able to influence these third parties by way of legal or political means, in accordance with the Charter of the United Nations and applicable international law. Depending on the availability of resources, States should facilitate access to essential health facilities, goods and services in other countries, wherever possible, and provide the necessary aid when required. States parties should ensure that the right to health is given due attention in international agreements and, to that end, should consider the development of further legal instruments. In relation to the conclusion of other international agreements, States parties should take steps to ensure that these instruments do not adversely impact upon the right to health. Similarly, States parties have an obligation to ensure that their actions as members of international organizations take due account of the right to health. Accordingly, States parties which are members of international financial institutions, notably the International Monetary Fund, the World Bank, and regional development banks, should pay greater attention to the protection of the right to health in influencing the lending policies, credit agreements and international measures of these institutions.

8. General Comment No. 15: The Right to Water, CESCR, E/C.12/2002/11 (2003), para. 36

States parties should ensure that their actions as members of international organizations take due account of the right to water. Accordingly, States parties that are members of international financial institutions, notably the International Monetary Fund, the World Bank, and regional development banks, should take steps to ensure that the right to water is taken into account in their lending policies, credit agreements and other international measures.

9. Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights, Maastricht, Netherlands (September 2011)

The Maastricht Principles are available at <http://www.etoconsortium.org/en/main-navigation/library/maastricht-principles/> (accessed on 14 April 2016).

10. UN Charter, Article 56

All Members pledge themselves to take joint and separate action in co-operation with the Organization for the achievement of the purposes set forth in Article 55.

11. UDHR, Article 22

Everyone, as a member of society, has the right to social security and is entitled to realization, through national effort and international co-operation and in accordance with the organization and resources of each State, of the economic, social and cultural rights indispensable for his dignity and the free development of his personality.

12. ICESCR, Article 2(1)

Each State Party to the present Covenant undertakes to take steps, individually and through international assistance and co-operation, especially economic and technical, to the maximum of its available resources, with a view to achieving progressively the full realization of the rights recognized in the present Covenant by all appropriate means, including particularly the adoption of legislative measures.

13. Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Article 32

1. States Parties recognize the importance of international cooperation and its promotion, in support of national efforts for the realization of the purpose and objectives of the present Convention, and will undertake appropriate and effective measures in this regard, between and among States and, as appropriate, in partnership with relevant international and regional organizations and civil society, in particular organizations of persons with disabilities. Such measures could include, inter alia:
 - (a) Ensuring that international cooperation, including international development programmes, is inclusive of and accessible to persons with disabilities;
 - (b) Facilitating and supporting capacity-building, including through the exchange and sharing of information, experiences, training programmes and best practices;
 - (c) Facilitating cooperation in research and access to scientific and technical knowledge;
 - (d) Providing, as appropriate, technical and economic assistance, including by facilitating access to and sharing of accessible and assistive technologies, and through the transfer of technologies.

2. The provisions of this article are without prejudice to the obligations of each State Party to fulfil its obligations under the present Convention.

14. Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Article 9(1)

States Parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connection with criminal proceedings brought in respect of any of the offences referred to in article 4, including the supply of all evidence at their disposal necessary for the proceedings.

15. International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance, Annex, Article 15

States Parties shall cooperate with each other and shall afford one another the greatest measure of mutual assistance with a view to assisting victims of enforced disappearance, and in searching for, locating and releasing disappeared persons and, in the event of death, in exhuming and identifying them and returning their remains.

16. Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child in Armed Conflict and on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography, Annex I, Article 10

1. States Parties shall take all necessary steps to strengthen international cooperation by multilateral, regional and bilateral arrangements for the prevention, detection, investigation, prosecution and punishment of those responsible for acts involving the sale of children, child prostitution, child pornography and child sex tourism. States Parties shall also promote international cooperation and coordination between their authorities, national and international non-governmental organizations and international organizations.
2. States Parties shall promote international cooperation to assist child victims in their physical and psychological recovery, social reintegration and repatriation.
3. States Parties shall promote the strengthening of international cooperation in order to address the root causes, such as poverty and underdevelopment, contributing to the vulnerability of children to the sale of children, child prostitution, child pornography, and child sex tourism.
4. States Parties in a position to do so shall provide financial, technical or other assistance through existing multilateral, regional, bilateral or other programmes.

17. Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child in Armed Conflict and on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography, Annex II, Article 10

The Optional Protocols to the Convention on the Rights of the Child outline States' extraterritorial obligations to international cooperation. States have an obligation to cooperate to prevent and punish child prostitution, child pornography, the sale of children and the involvement of children in armed conflict.

18. Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights, Maastricht, Netherlands (September 2011)

The Principles have been adopted on September 28, 2011 by leading experts in international law and human rights; they can be accessed at: <http://www.etoconsortium.org/nc/en/main-navigation/library/maastricht-principles/> (see above). See also O. De Schutter, A. Eide, A. Khalfan, M. Orellana, M. Salomon, I. Seiderman (2012) for the official commentary to the Principles, available at <http://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/12/HRQMaastricht-Maastricht-Principles-on-ETO.pdf>

B. Do no harm

a) Respect obligations

19. ETO Principle 13: Obligation to avoid causing harm

States must desist from acts and omissions that create a real risk of nullifying or impairing the enjoyment of economic, social and cultural rights extraterritorially. The responsibility of States is engaged where such nullification or impairment is a foreseeable result of their conduct. Uncertainty about potential impacts does not constitute justification for such conduct.

20. Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996, p. 226, para. 29

The Court recognizes that the environment is under daily threat and that the use of nuclear weapons could constitute a catastrophe for the environment. The Court also recognizes that the environment is not an abstraction but represents the living space, the quality of life and the very health of human beings, including generations unborn. The existence of the general obligation of States to ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control is now part of the corpus of international law relating to the environment.

21. ETO Principle 20: Direct interference

All States have the obligation to refrain from conduct, which nullifies or impairs the enjoyment and exercise of economic, social and cultural rights of persons outside their territories.

22. ETO Principle 21: Indirect interference

States must refrain from any conduct which:

- a) Impairs the ability of another State or international organisation to comply with that State's or that international organisation's obligations as regards economic, social and cultural rights; or
- b) Aids, assists, directs, controls or coerces another State or international organisation to breach that State's or that international organisation's obligations as regards economic, social and cultural rights, where the former States do so with knowledge of the circumstances of the act.

23. UN Charter Article 74

Members of the United Nations also agree that their policy in respect of the territories to which this Chapter applies, no less than in respect of their metropolitan areas, must be based on the general principle of good-neighbourliness, due account being taken of the interests and well-being of the rest of the world, in social, economic, and commercial matters.

24. Concluding Observations CESCR on Belgium, UN Doc.E/C.12/bel/co/4 (2013), para. 22

The Committee is concerned by reports that the State party's policy for promoting agrofuels, in particular its new Agrofuels Act of 17 July 2013, is likely to encourage largescale cultivation of these products in third countries where Belgian firms operate and could lead to negative consequences for local farmers (art. 11).

The Committee recommends that the State party systematically conduct human rights impact assessments in order to ensure that projects promoting agrofuels do not have a negative impact on the economic, social and cultural rights of local communities in third countries where Belgian firms working in this field operate.

25. CEDAW, General Recommendation No. 34 on the Rights of Rural Women, para. 13

States parties should regulate the activities of domestic non-State actors within their jurisdiction, including when they operate extraterritorially. GR 28 (2010) on the core obligations of States parties under article 2, reaffirms the requirement under article 2(e) to eliminate discrimination by any public or private actor, which extends to acts of national corporations operating extraterritorially. States parties should uphold extraterritorial obligations with respect to rural women, *inter alia*, by: not interfering, directly or indirectly, with the enjoyment of their rights; taking regulatory measures to prevent any actor under their jurisdiction, including private individuals, companies and public entities, from infringing or abusing the rights of rural women outside their territory; and, ensuring that international cooperation and development assistance, whether bilateral or multilateral, advance the rights of rural women outside their territory. Appropriate and effective remedies should be available to affected rural women when a State party has violated its extraterritorial obligations.

26. International Law Commission, Report of the Fifty-Third Session, Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, U.N. Doc. A/56/10 (2001), arts. 16-18.

This document can be accessed at:

http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/9_6_2001.pdf (commentaries on pp. 65-70).

Article 16: Aid or assistance in the commission of an internationally wrongful act

A State which aids or assists another State in the commission of an internationally wrongful act by the latter is internationally responsible for doing so if:

- a) That State does so with knowledge of the circumstances of the internationally wrongful act; and
- b) The act would be internationally wrongful if committed by that State.

Article 17: Direction and control exercised over the commission of an internationally wrongful act

A State which directs and controls another State in the commission of an internationally wrongful act by the latter is internationally responsible for that act if:

- a) That State does so with knowledge of the circumstances of the internationally wrongful act; and
- b) The act would be internationally wrongful if committed by that State.

Article 18: Coercion of another State

A State which coerces another State to commit an act is internationally responsible for that act if:

- a) The act would, but for the coercion, be an internationally wrongful act of the coerced State; and
- b) The coercing State does so with knowledge of the circumstances of the act.

b) Impact assessments/due diligence

27. Guiding principles on human rights impact assessments of trade and investment agreements

The former UN Special Rapporteur on the Right to Food, Olivier De Schutter, has developed guidelines for States on how to conduct HRIAs in the context of international trade and investment agreements that can provide useful guidance to the EU in the design and implementation of such assessments. See De Schutter (2011): Guiding principles on human rights impact assessments of trade and investment

agreements. A/HRC/19/59/Add.5. Available at: http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-59-Add5_en.pdf

28. ETO Principle 14: Impact assessment and prevention

States must conduct prior assessment, with public participation, of the risks and potential extraterritorial impacts of their laws, policies and practices on the enjoyment of economic, social and cultural rights. The results of the assessment must be made public. The assessment must also be undertaken to inform the measures that States must adopt to prevent violations or ensure their cessation as well as to ensure effective remedies.

29. Concluding Observations CESCR on Austria (E/C.12/AUT/CO/4), Norway (E/C.12/NOR/CO/5) (2013)

CESCR Concluding Observations on Austria

11. The Committee is deeply concerned that the State party's official development assistance provides support to projects that have reportedly resulted in violations of economic, social and cultural rights in recipient countries. It is further concerned that the State party's agriculture and trade policies, which promote the export of subsidized agricultural products to developing countries, undermine the enjoyment of the right to an adequate standard of living and the right to food in the receiving countries (arts. 2 and 11).

The Committee calls upon the State party to adopt a human rights-based approach to its policies on official development assistance and on agriculture and trade, by:

- (a) ***Undertaking a systematic and independent human rights impact assessment prior to making funding decisions;***
- (b) ***Establishing an effective monitoring mechanism to regularly assess the human rights impact of its policies and projects in the receiving countries and to take remedial measures; and***
- (c) ***Ensuring that there is an accessible complaint mechanism if violations of economic, social and cultural rights occur in the receiving countries.***

12. The Committee is concerned at the lack of oversight over Austrian companies operating abroad with regard to the negative impact of their activities on the enjoyment of economic, social and cultural rights in host countries (art. 2).

The Committee urges the State party to ensure that all economic, social and cultural rights are fully respected and rights holders adequately protected in the context of corporate activities, including by establishing appropriate laws and regulations, together with monitoring, investigation and accountability procedures to set and enforce standards for the performance of corporations, as underlined in the Committee's statement on the obligations of States parties regarding the corporate sector and economic, social and cultural rights (E/2012/22, annex VI, section A).

CESCR Concluding Observations on Norway

6. The Committee is concerned that the various steps taken by the State party in the context of the social responsibility of the Government Pension Fund Global have not included the institutionalization of systematic human rights impact assessments of its investments.

The Committee recommends that the State party ensure that investments by the Norges Bank Investment Management in foreign companies operating in third countries are subject to a comprehensive human rights impact assessment (prior to and during the investment). The Committee also recommends that the State party adopt policies and other measures to prevent human rights contraventions abroad by corporations that have their main offices under the jurisdiction of the State party, without infringing the sovereignty or diminishing the obligations of the host States under the Covenant. The Committee draws the attention of the State party to its statement on the obligations of State parties regarding the corporate sector and economic, social and cultural rights (E/2012/22, annex VI, section A).

30. Large-scale land acquisitions and leases: A set of minimum principles and measures to address the human rights challenge

Report of the Special Rapporteur on the right to food, Olivier De Schutter (A/HRC/13/33/Add.2), 2009.

The report accessed at: http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20100305_a-hrc-13-33-add2_land-principles_en.pdf

31. General Comment No. 34: Article 19: Freedoms of Opinion and Expression, U.N. Human Rights Committee., 102nd Sess., para. 18-19. U.N. Doc. CCPR/C/GC/34 (2011)

Right of access to information

18. Article 19, paragraph 2 embraces a right of access to information held by public bodies. Such information includes records held by a public body, regardless of the form in which the information is stored, its source and the date of production. Public bodies are as indicated in paragraph 7 of this general comment. The designation of such bodies may also include other entities when such entities are carrying out public functions. As has already been noted, taken together with article 25 of the Covenant, the right of access to information includes a right whereby the media has access to information on public affairs and the right of the general public to receive media output. Elements of the right of access to information are also addressed elsewhere in the Covenant. As the Committee observed in its general comment No. 16, regarding article 17 of the Covenant, every individual should have the right to ascertain in an intelligible form, whether, and if so, what personal data is stored in automatic data files, and for what purposes. Every individual should also be able to ascertain which public authorities or private individuals or bodies control or may control his or her files. If such files contain incorrect personal data or have been collected or processed contrary to the provisions of the law, every individual should have the right to have his or her records rectified. Pursuant to article 10 of the Covenant, a prisoner does not lose the entitlement to access to his medical records. The Committee, in general comment No. 32 on article 14, set out the various entitlements to information that are held by those accused of a criminal offence. Pursuant to the provisions of article 2, persons should be in receipt of information regarding their Covenant rights in general. Under article 27, a State party's decision-making that may substantively compromise the way of life and culture of a minority group should be undertaken in a process of information-sharing and consultation with affected communities.

19. To give effect to the right of access to information, States parties should proactively put in the public domain Government information of public interest. States parties should make every effort to ensure easy, prompt, effective and practical access to such information. States parties should also enact the necessary procedures, whereby one may gain access to information, such as by means of freedom of information legislation. The procedures should provide for the timely processing of requests for information according to clear rules that are compatible with the Covenant. Fees for requests for information should not be such as to constitute an unreasonable impediment to access to information. Authorities should provide reasons for any refusal to provide access to information. Arrangements should

be put in place for appeals from refusals to provide access to information as well as in cases of failure to respond to requests.

32. Társaság a Szabadságjogokért v. Hungary, Appl. No. 37374/05, para. 26, 35 (2009)

26. The Court has consistently recognised that the public has a right to receive information of general interest. Its case-law in this field has been developed in relation to press freedom which serves to impart information and ideas on such matters (see *Observer and Guardian v. the United Kingdom*, 26 November 1991, § 59, Series A no. 216, and *Thorgeir Thorgeirson v. Iceland*, 25 June 1992, § 63, Series A no. 239). In this connection, the most careful scrutiny on the part of the Court is called for when the measures taken by the national authority are capable of discouraging the participation of the press, one of society's "watchdogs", in the public debate on matters of legitimate public concern (see *Bladet Tromsø and Stensaas v. Norway* [GC], no. 21980/93, § 64, ECHR 1999-III, and *Jersild v. Denmark*, 23 September 1994, § 35, Series A no. 298), even measures which merely make access to information more cumbersome. Available at: <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i%3D001-92171#%22itemid%22:%22001-92171%22>]

33. Other legal sources with regard to the requirement of a prior environmental assessment

The requirement of a prior environmental assessment is also enshrined in

- The Convention on Biological Diversity,
- The UN Framework Convention on Climate Change, and
- The UN Convention on the Law of the Sea.

C. International agreements and cooperation

a) Human rights compliance of international agreements

34. ETO Principle 17: International agreements

The present Principles apply to States without excluding their applicability to the human rights obligations of international organisations under, inter alia, general international law and international agreements to which they are parties.

35. Other recent pronouncements or court decisions on the obligation that international agreements must be consistent with States' human rights obligations

- CESCR Concluding Observations Canada (E/C.12/CAN/CO/6), General Comments 22 (E/C.12/GC/22)
- CEDAW General Recommendation on Rural Women (CEDAW/C/GC/34)
- *Bosphorus v. Ireland*, App. No. 45036/98 2005 Eur. Ct. H.R. at para. 154
- *Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment, Inter-Am. Ct. H.R. (ser.C), Report No. 146, para. 140 (29 Mar. 2006)

b) Enabling international environment

36. ETO Principle 29: Obligation to create an international enabling environment

States must take deliberate, concrete and targeted steps, separately, and jointly through international cooperation, to create an international enabling environment conducive to the universal fulfilment of economic, social and cultural rights, including in matters relating to bilateral and multilateral trade, investment, taxation, finance, environmental protection, and development cooperation.

The compliance with this obligation is to be achieved through, inter alia:

- a) Elaboration, interpretation, application and regular review of multilateral and bilateral agreements as well as international standards;
- b) Measures and policies by each State in respect of its foreign relations, including actions within international organisations, and its domestic measures and policies that can contribute to the fulfilment of economic, social and cultural rights extraterritorially.

37. De Schutter et Al. (2012), Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the Area of Economic, Social and Cultural Rights, p. 24.

When Member States transfer competences to the EU, such as in the area of trade and investment, they must make sure that agreements negotiated and implemented by the EU are compliant with their human rights obligations and must oppose agreements/ provisions that present a real risk to the enjoyment of human rights in third countries.

38. General Comment No. 3: The Nature of States Parties Obligations, CESCR, E/1991/23 (1991), para. 2

1. Article 2 is of particular importance to a full understanding of the Covenant and must be seen as having a dynamic relationship with all of the other provisions of the Covenant. It describes the nature of the general legal obligations undertaken by States parties to the Covenant. Those obligations include both what may be termed (following the work of the International Law Commission) obligations of conduct and obligations of result. While great emphasis has sometimes been placed on the difference between the formulations used in this provision and that contained in the equivalent article 2 of the International Covenant on Civil and Political Rights, it is not always recognized that there are also significant similarities. In particular, while the Covenant provides for progressive realization and acknowledges the constraints due to the limits of available resources, it also imposes various obligations, which are of immediate effect. Of these, two are of particular importance in understanding the precise nature of States parties' obligations. One of these, which is dealt with in a separate general comment, and which is to be considered by the Committee at its sixth session, is the "undertaking to guarantee" that relevant rights "will be exercised without discrimination..."]

2. The other is the undertaking in article 2 (1) "to take steps", which in itself, is not qualified or limited by other considerations. The full meaning of the phrase can also be gauged by noting some of the different language versions. In English the undertaking is "to take steps", in French it is "to act" ("s'engage à agir") and in Spanish it is "to adopt measures" ("a adoptar medidas"). Thus while the full realization of the relevant rights may be achieved progressively, steps towards that goal must be taken within a reasonably short time after the Covenant's entry into force for the States concerned. Such steps should be deliberate, concrete and targeted as clearly as possible towards meeting the obligations recognized in the Covenant.

39. Universal Declaration of Human Rights, Article 28

Everyone is entitled to a social and international order in which the rights and freedoms set forth in this Declaration can be fully realized.

40. Declaration on Right to Development, A/RES/41/128, (1986), art 3(1)

States have the primary responsibility for the creation of national and international conditions favourable to the realization of the right to development.

c) International cooperation

41. General Comment No. 3: The Nature of States Parties Obligations, CESCR, 5th Sess., para. 12, U.N. Doc. E/1991/23 (1991)

Similarly, the Committee underlines the fact that even in times of severe resources constraints whether caused by a process of adjustment, of economic recession, or by other factors the vulnerable members of society can and indeed must be protected by the adoption of relatively low-cost targeted programmes. In support of this approach the Committee takes note of the analysis prepared by UNICEF entitled "Adjustment with a human face: protecting the vulnerable and promoting growth, the analysis by UNDP in its *Human Development Report 1990* and the analysis by the World Bank in the *World Development Report 1990*.

42. Concluding Observations on Austria, CESCR, 2013, UN Doc. E/C.12/AUT/CO/4

Accessed at: <https://www.bka.gv.at/DocView.axd?CobId=54260>

43. ETO Principle 32: Principles and priorities in cooperation

In fulfilling economic, social and cultural rights extraterritorially, States must:

- a. Prioritize the realisation of the rights of disadvantaged, marginalized and vulnerable groups;
- b. Prioritize core obligations to realize minimum essential levels of economic, social and cultural rights, and move as expeditiously and effectively as possible towards the full realization of economic, social and cultural rights;
- c. Observe international human rights standards, including the right to self-determination and the right to participate in decision-making, as well as the principles of non-discrimination and equality, including gender equality, transparency, and accountability; and
- d. Avoid any retrogressive measures or else discharge their burden to demonstrate that such measures are duly justified by reference to the full range of human rights obligations, and are only taken after a comprehensive examination of alternatives.

D. Protect obligations

a) Regulation of non-state actors

44. ETO Principle 24: Obligation to regulate

All States must take necessary measures to ensure that non-State actors which they are in a position to regulate, as set out in Principle 25, such as private individuals and organisations, and transnational corporations and other business enterprises, do not nullify or impair the enjoyment of economic, social and cultural rights. These include administrative, legislative, investigative, adjudicatory and other measures. All other States have a duty to refrain from nullifying or impairing the discharge of this obligation to protect.

45. General Comment No. 14: The Right to the Highest Attainable Standard of Health, CESCR, 22nd Sess., U.N. Doc. E/C.12/2000/4, para. 31 (2000)

The progressive realization of the right to health over a period of time should not be interpreted as depriving States parties' obligations of all meaningful content. Rather, progressive realization means that States parties have a specific and continuing obligation to move as expeditiously and effectively as possible towards the full realization of article 12.

46. Statement on the Obligations of States Parties Regarding the Corporate Sector and Economic, Social and Cultural Rights, CESCR, para. 5, U.N. Doc. E/C.12/2011/1 (2011)

Protecting rights means that States Parties effectively safeguard rights holders against infringements of their economic, social and cultural rights involving corporate actors, by establishing appropriate laws and regulations, together with monitoring, investigation and accountability procedures to set and enforce

standards for the performance of corporations. As the Committee has repeatedly explained, non-compliance with this obligation can come about through action or inaction. It is of the utmost importance that States parties ensure access to effective remedies to victims of corporate abuse of economic, social and cultural rights, through judicial, administrative, legislative or other appropriate means. States parties should also take steps to prevent human rights contraventions abroad by corporations which have their main offices under their jurisdiction, without infringing the sovereignty or diminishing the obligations of the host States under the Covenant. For example, in its general comment No. 15 (2002) on the right to water, the Committee states “steps should be taken by States Parties to prevent their own citizens and companies from violating the right to water of individuals and communities in other countries”. It also emphasizes that “where States Parties can take steps to influence other third parties to respect the right, through legal or political means, such steps should be taken in accordance with the Charter of the United Nations and applicable international law.” In its general comment No. 18 (2005) on the right to work, the Committee underlines that private enterprises, both national and multinational, “have a particular role to play in job creation, hiring policies and non-discriminatory access to work. They should conduct their activities on the basis of legislation, administrative measures, codes of conduct and other appropriate measures promoting respect for the right to work, agreed between the government and civil society.” In its general comment No. 19 on the right to social security, the Committee underscores that “States Parties should extraterritorially protect the right to social security by preventing their own citizens and national entities from violating this right in other countries”.

47. Consideration of Reports Submitted by States Parties Under Article 9 of the Convention: Concluding Observations, CERD, 70th Sess., para 17, U.N. Doc. CERD/C/CAN/CO/18 (2007)

The Committee notes with concern the reports of adverse effects of economic activities connected with the exploitation of natural resources in countries outside Canada by transnational corporations registered in Canada on the right to land, health, living environment and the way of life of indigenous peoples living in these regions (arts 2. 1(d)d), 4 (a) and 5(e)).

In light of article 2.1 (d) and article 4 (a) and (b) of the Convention and of its general recommendation no. 23 (1997) on the rights of indigenous peoples, the Committee encourages the State party to take appropriate legislative or administrative measures to prevent acts of transnational corporations registered in Canada which negatively impact on the enjoyment of rights of indigenous peoples in territories outside Canada. In particular, the Committee recommends that the State party explore ways to hold transnational corporations registered in Canada accountable. The Committee requests the State party to include in its next periodic report information on the effects of activities of transnational corporations registered in Canada on indigenous peoples abroad and on any measures taken in this regard.

48. General Comment No. 22: The Right to Sexual and Reproductive Health, CESCR, 57th Sess., U.N. Doc. E/C.12/GC/22, para. 60 (2016)

States must effectively monitor and regulate specific sectors, such as private health care providers, health insurance companies, educational and child-care institutions, institutional care facilities, refugee camps, prisons and other detention centres, to ensure that they do not undermine or violate individuals' enjoyment of the right to sexual and reproductive health. States have an obligation to ensure that private health insurance companies do not refuse to cover sexual and reproductive health services. Furthermore, States also have an extraterritorial obligation to ensure that the transnational corporations, such as pharmaceutical companies operating globally, do not violate the right to sexual and reproductive health of people in other countries, for example through non-consensual testing of contraceptives or medical experiments.

49. General Comment No. 23: The Right to just and favourable conditions of work, CESCR, 57th Sess., U.N. Doc. E/C.12/GC/23, para. 70 (2016)

States parties should take measures, including legislative measures, to clarify that their nationals as well as enterprises domiciled in their territory and/or jurisdiction are required to respect the right throughout their operations extra-territorially. This responsibility is particularly important in States with advanced labour law systems as home-country enterprises can help to improve standards for working conditions in host countries. Similarly, in conflict and post-conflict situations, States parties can have an important regulatory and enforcement role and support individuals and enterprises to identify, prevent and mitigate risks to just and favourable conditions of work through their operations. States parties should introduce appropriate measures to ensure that non-State actors domiciled in the State party are accountable for violations of the right to just and favourable conditions of work extra-territorially and that victims have access to a remedy. States parties should also provide guidance to employers and enterprises on how to respect the right extra-territorially.

50. General Comment No. 16 on State obligations regarding the impact of the business sector on children's rights, CRC, 62nd Sess., U.N. Doc. CRC/C/GC/16 (2013), para. 38- 46

38. Business enterprises increasingly operate on a global scale through complex networks of subsidiaries, contractors, suppliers and joint ventures. Their impact on children's rights, whether positive or negative, is rarely the result of the action or omission of a single business unit, whether it is the parent company, subsidiary, contractor, supplier or others. Instead, it may involve a link or participation between businesses units located in different jurisdictions. For example, suppliers may be involved in the use of child labour, subsidiaries may be engaged in land dispossession and contractors or licensees may be involved in the marketing of goods and services that are harmful to children. There are particular difficulties for States in discharging their obligations to respect, protect and fulfil the rights of the child in this context owing, among other reasons, to the fact that business enterprises are often legally separate entities located in different jurisdictions even when they operate as an economic unit which has its centre of activity, registration and/or domicile in one country (the home State) and is operational in another (the host State).

39. Under the Convention, States have the obligation to respect and ensure children's rights within their jurisdiction. The Convention does not limit a State's jurisdiction to "territory". In accordance with international law, the Committee has previously urged States to protect the rights of children who may be beyond their territorial borders. It has also emphasized that State obligations under the Convention and the Optional Protocols thereto apply to each child within a State's territory and to all children subject to a State's jurisdiction.

40. Extraterritorial obligations are also explicitly referred to in the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography. Article 3, paragraph 1, provides that each State shall ensure that, as a minimum, offences under it are fully covered by its criminal or penal law, whether such offences are committed domestically or transnationally. Under article 3, paragraph 4, of Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography, liability for these offences, whether criminal, civil or administrative, should be established for legal persons, including business enterprises. This approach is consistent with other human rights treaties and instruments that impose obligations on States to establish criminal jurisdiction over nationals in relation to areas such as complicity in torture, enforced disappearance and apartheid, no matter where the abuse and the act constituting complicity is committed.

41. States have obligations to engage in international cooperation for the realization of children's rights beyond their territorial boundaries. The preamble and the provisions of the Convention consistently refer

to the “importance of international cooperation for improving the living conditions of children in every country, in particular in the developing countries”. General comment No. 5 emphasizes “implementation of the Convention is a cooperative exercise for the States of the world”. As such, the full realization of children’s rights under the Convention is in part a function of how States interact. Furthermore, the Committee highlights that the Convention has been nearly universally ratified; thus realization of its provisions should be of major and equal concern to both host and home States of business enterprises.

42. Host States have the primary responsibility to respect, protect and fulfil children’s rights in their jurisdiction. They must ensure that all business enterprises, including transnational corporations operating within their borders, are adequately regulated within a legal and institutional framework that ensures that they do not adversely impact on the rights of the child and/or aid and abet violations in foreign jurisdictions.

43. Home States also have obligations, arising under the Convention and the Optional Protocols thereto, to respect, protect and fulfil children’s rights in the context of businesses’ extraterritorial activities and operations, provided that there is a reasonable link between the State and the conduct concerned. A reasonable link exists when a business enterprise has its centre of activity, is registered or domiciled or has its main place of business or substantial business activities in the State concerned. When adopting measures to meet this obligation, States must not violate the Charter of the United Nations and general international law nor diminish the obligations of the host State under the Convention.

44. States should enable access to effective judicial and non-judicial mechanisms to provide remedy for children and their families whose rights have been violated by business enterprises extraterritorially when there is a reasonable link between the State and the conduct concerned. Furthermore, States should provide international assistance and cooperation with investigations and enforcement of proceedings in other States.

45. Measures to prevent the infringement of children’s rights by business enterprises when they are operating abroad include:

- a. Making access to public finance and other forms of public support, such as insurance, conditional on a business carrying out a process to identify, prevent or mitigate any negative impacts on children’s rights in their overseas operations;
- b. Taking into account the prior record of business enterprises on children’s rights when deciding on the provision of public finance and other forms of official support;
- c. Ensuring that State agencies with a significant role regarding business, such as export credit agencies, take steps to identify, prevent and mitigate any adverse impacts the projects they support might have on children’s rights before offering support to businesses operating abroad and stipulate that such agencies will not support activities that are likely to cause or contribute to children’s rights abuses.

46. Both home and host States should establish institutional and legal frameworks that enable businesses to respect children’s rights across their global operations. Home States should ensure that there are effective mechanisms in place so that the government agencies and institutions with responsibility for implementation of the Convention and the Optional Protocols thereto coordinate effectively with those responsible for trade and investment abroad. They should also build capacity so that development assistance agencies and overseas missions that are responsible for promoting trade can integrate business issues into bilateral human rights dialogues, including children’s rights, with foreign Governments. States that adhere to the OECD Guidelines for Multinational Enterprises should support their national contact points in providing mediation and conciliation for matters that arise extraterritorially by ensuring that they are adequately resourced, independent and mandated to work to

ensure respect for children's rights in the context of business issues. Recommendations issued by bodies such as the OECD national contact points should be given adequate effect.

51. Concluding observations on the sixth periodic report of Canada, CESCR, 57th Sess., U.N. Doc. E/C.12/CAN/CO/6, para. 16 (2016)

The Committee recommends that the State party strengthen its legislation governing the conduct of corporations registered or domiciled in the State party in their activities abroad, including by requiring those corporations to conduct human rights impact assessments prior to making investment decisions. It also recommends that the State party introduce effective mechanisms to investigate complaints filed against those corporations, and adopt the legislative measures necessary to facilitate access to justice before domestic courts by victims of the conduct of those corporations. The Committee further recommends that the State party ensure that trade and investment agreements negotiated by Canada recognize the primacy of its international human rights obligations over investors' interests, so that the introduction of investor-State dispute settlement procedures shall not create obstacles to the full realization of Covenant rights.

52. Concluding observations on the combined eighth and ninth periodic reports of Sweden, CEDAW, 63rd Sess., U.N. Doc. CEDAW/C/SWE/CO/8-9, para. 35 (2016)

The Committee recommends that the State party intensify its efforts to ensure equal opportunities for women in the labour market, including traditionally male-dominated sectors, such as information technologies and science, create more opportunities for women to gain access to full-time employment, increase the incentives for men to use their right to parental leave and take specific and proactive measures to eliminate occupational segregation and to reduce the gender pay gap. The State party should take into account the needs of disadvantaged groups of women and consider the use of temporary special measures, such as financial incentives, in this regard. The Committee recommends that the State party ratify the International Labour Organization Convention no. 189 (2010) concerning decent work for domestic workers. It further recommends that the State party uphold its due diligence obligations to ensure that companies under [...] its jurisdiction or control respect, protect and fulfil women's human rights when operating abroad.

53. ETO Principle 25c: Bases for Protection

States must adopt and enforce measures to protect economic, social and cultural rights through legal and other means, including diplomatic means, in each of the following circumstances:

c. As regards business enterprises, where the corporation, or its parent or controlling company, has its centre of activity, is registered or domiciled, or has its main place of business or substantial business activities, in the State concerned [.]

54. Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States § 402 (2) (1987)

"[A] state has jurisdiction to prescribe law with respect to [...] (2) the activities, interests, status, or relations of its nationals outside as well as within its territory."

55. ETO Principle 26: Position to influence

States that are in a position to influence the conduct of non-State actors even if they are not in a position to regulate such conduct, such as through their public procurement system or international diplomacy, should exercise such influence, in accordance with the Charter of the United Nations and general international law, in order to protect economic, social and cultural rights.

56. General Comment No 15 on the Right to Water, CESCR, 29th session, 2003, UN Doc. E/C.12/2002/11, para. 33

Steps should be taken by States parties to prevent their own citizens and companies from violating the right to water of individuals and communities in other countries. Where States parties can take steps to influence other third parties to respect the right, through legal or political means, such steps should be taken in accordance with the Charter of the United Nations Charter and applicable international law.

57. ETO Principle 27: Obligation to cooperate

All States must cooperate to ensure that non-State actors do not impair the enjoyment of the economic, social and cultural rights of any persons. This obligation includes measures to prevent human rights abuses by non-State actors, to hold them to account for any such abuses, and to ensure an effective remedy for those affected.

b) Regulation of state-controlled DFIs

58. ETO Principle 12a: Attribution of State responsibility for the conduct of non-State actors

State responsibility extends to:

- a) Acts and omissions of non-State actors acting on the instructions or under the direction or control of the State.

E. Remedy

59. ETO Principle 37: General obligation to provide effective remedy

States must ensure the enjoyment of the right to a prompt, accessible and effective remedy before an independent authority, including, where necessary, recourse to a judicial authority, for violations of economic, social and cultural rights. Where the harm resulting from an alleged violation has occurred on the territory of a State other than a State in which the harmful conduct took place, any State concerned must provide remedies to the victim.

To give effect to this obligation, States should:

- a) Seek cooperation and assistance from other concerned States where necessary to ensure a remedy;
- b) Ensure remedies are available for groups as well as individuals;
- c) Ensure the participation of victims in the determination of appropriate remedies;
- d) Ensure access to remedies, both judicial and non-judicial, at the national and international levels; and
- e) Accept the right of individual complaints and develop judicial remedies at the international level.

60. ETO Principle 38: Effective remedies and reparation

Remedies, to be effective, must be capable of leading to a prompt, thorough and impartial investigation; cessation of the violation if it is on-going; and adequate reparation, including, as necessary, restitution, compensation, satisfaction, rehabilitation and guarantees of non-repetition. To avoid irreparable harm, interim measures must be available and States must respect the indication of interim measures by a competent judicial or quasi-judicial body. Victims have the right to truth about the facts and circumstances surrounding the violations, which should also be disclosed to the public, provided that it causes no further harm to the victim.

61. Universal Declaration of Human Rights (Article 8)

Everyone has the right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by law.

62. International Covenant on Civil and Political Rights (Article 2 (3))

Each State Party to the present Covenant undertakes:

- a) To ensure that any person whose rights or freedoms as herein recognized are violated shall have an effective remedy, notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity;
- b) To ensure that any person claiming such a remedy shall have his right thereto determined by competent judicial, administrative or legislative authorities, or by any other competent authority provided for by the legal system of the State, and to develop the possibilities of judicial remedy;
- c) To ensure that the competent authorities shall enforce such remedies when granted.

63. Convention against Torture and other Forms of Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (Articles 13 and 14)**Article 13**

Each State Party shall ensure that any individual who alleges he has been subjected to torture in any territory under its jurisdiction has the right to complain to, and to have his case promptly and impartially examined by, its competent authorities. Steps shall be taken to ensure that the complainant and witnesses are protected against all ill treatment or intimidation as a consequence of his complaint or any evidence given.

Article 14

1. Each State Party shall ensure in its legal system that the victim of an act of torture obtains redress and has an enforceable right to fair and adequate compensation, including the means for as full rehabilitation as possible. In the event of the death of the victim as a result of an act of torture, his dependants shall be entitled to compensation.
2. Nothing in this article shall affect any right of the victim or other persons to compensation, which may exist under national law.

64. International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Article 6)

States Parties shall assure to everyone within their jurisdiction effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms contrary to this Convention, as well as the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage suffered as a result of such discrimination.

65. Convention on the Rights of the Child (Article 39)

States Parties shall take all appropriate measures to promote physical and psychological recovery and social reintegration of a child victim of: any form of neglect, exploitation, or abuse; torture or any other form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment; or armed conflicts. Such recovery and reintegration shall take place in an environment, which fosters the health, self-respect and dignity of the child.

66. European Convention on Human Rights (Articles 5 (5), 13 and 41)**Article 5: Right to liberty and security**

5. Everyone who has been the victim of arrest or detention in contravention of the provisions of this Article shall have an enforceable right to compensation.

Article 13: Right to an effective remedy

Everyone whose rights and freedoms as set forth in this Convention are violated shall have an effective remedy before a national authority notwithstanding that the violation has been committed by persons acting in an official capacity.

Article 14: Prohibition of discrimination

The enjoyment of the rights and freedoms set forth in this Convention shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.

67. Charter of Fundamental Rights of the EU (Article 47)

Article 47: Right to an effective remedy and to a fair trial

Everyone whose rights and freedoms guaranteed by the law of the Union are violated has the right to an effective remedy before a tribunal in compliance with the conditions laid down in this Article.

Everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal previously established by law. Everyone shall have the possibility of being advised, defended and represented. Legal aid shall be made available to those who lack sufficient resources in so far as such aid is necessary to ensure effective access to justice

68. Vienna Declaration and Program of Action (Article 27)

Every State should provide an effective framework of remedies to redress human rights grievances or violations. The administration of justice, including law enforcement and prosecutorial agencies and, especially, an independent judiciary and legal profession in full conformity with applicable standards contained in international human rights instruments, are essential to the full and non-discriminatory realization of human rights and indispensable to the processes of democracy and sustainable development. In this context, institutions concerned with the administration of justice should be properly funded, and an increased level of both technical and financial assistance should be provided by the international community. It is incumbent upon the United Nations to make use of special programmes of advisory services on a priority basis for the achievement of a strong and independent administration of justice.

69. Concluding observations on the fourth periodic report of Austria, E/C.12/AUT/CO/4 (2013), para. 11-12

11. The Committee is deeply concerned that the State party's official development assistance provides support to projects that have reportedly resulted in violations of economic, social and cultural rights in recipient countries. It is further concerned that the State party's agriculture and trade policies, which promote the export of subsidized agricultural products to developing countries, undermine the enjoyment of the right to an adequate standard of living and the right to food in the receiving countries (arts. 2 and 11).

The Committee calls upon the State party to adopt a human rights-based approach to its policies on official development assistance and on agriculture and trade, by:

(a) Undertaking a systematic and independent human rights impact assessment prior to making funding decisions;

(b) Establishing an effective monitoring mechanism to regularly assess the human rights impact of its policies and projects in the receiving countries and to take remedial measures; and

(c) Ensuring that there is an accessible complaint mechanism if violations of economic, social and cultural rights occur in the receiving countries.

12. The Committee is concerned at the lack of oversight over Austrian companies operating abroad with regard to the negative impact of their activities on the enjoyment of economic, social and cultural rights in host countries (art. 2).

The Committee urges the State party to ensure that all economic, social and cultural rights are fully respected and rights holders adequately protected in the context of corporate activities, including by establishing appropriate laws and regulations, together with monitoring, investigation and accountability procedures to set and enforce standards for the performance of corporations, as underlined in the Committee's statement on the obligations of States parties regarding the corporate sector and economic, social and cultural rights (E/2012/22, annex VI, section A).

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES EXTERNES

DÉPARTEMENT THÉMATIQUE

Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

Domaines

Affaires étrangères

Droits de l'homme

Sécurité et Défense

Développement

Commerce international

Documents

Visitez le site web du Parlement européen:
<http://www.europarl.europa.eu/supporting-analyses>



SOURCE PHOTO: iStock International, Inc.

ISBN 978-92-823-9532-5 (paper)

ISBN 978-92-823-9531-8 (pdf)

doi:10.2861/108188 (paper)

doi:10.2861/90512 (pdf)

